DEVIANCE & CONTROLE SOCIAL

DROIT, ORDRE SOCIAL ET PERSONNE MORALE AU XIX^{ème} SIECLE: LA GENESE DES SYNDICATS OUVRIERS

TOME 1 : L'agrégation d'intérêts chez les ouvriers de 1791 au Coup d'Etat de 1851.

CESDIP
1992 - N° 57

Francine SOUBIRAN-PAILLET

CENTRE DE RECHERCHES SOCIOLOGIQUES SUR LE DROIT
ET LES INSTITUTIONS PENALES (URA CNRS 313)

4, rue de Mondovi - 75001 PARIS

Tél : (1) 44.77.78.82. - Fax : (1) 44.77.78.77.

DROIT, ORDRE SOCIAL ET PERSONNE MORALE AU XIXème SIECLE : LA GENESE DES SYNDICATS OUVRIERS

TOME 1 : L'agrégation d'intérêts chez les ouvriers de 1791 au Coup d'Etat de 1851.

Février 1992

CESDIP, n°57

Francine SOUBIRAN-PAILLET

Collaboration pour le recueil des données :

Pierre LENOEL
Claude SCHKOLNYK

Bessie LECONTE a corrigé et vérifié ce texte, je l'en remercie.

Le CESDIP est une unité de recherche du ministère de la Justice associée au CNRS. Les analyses et conclusions exprimées dans ce rapport n'engagent pas ses autorités de tutelle.

RESUME SIGNALETIQUE

La transformation des groupements ouvriers au XIXème siècle est l'exemple que l'on a choisi de retenir afin de montrer comment se construit une catégorie juridique, celle de syndicat professionnel. Le syndicat prend corps avec la loi du 21 mars 1884. Il aura fallu tout un siècle d'affrontements entre pratiques ouvrières, administratives et discours législatif pour que se façonne le droit étudié ici, celui de former un syndicat professionnel.

DESCRIPTEURS

. Activité de police - Activité judiciaire - Administration - Association - Décision judiciaire - Droit - Droit du travail - Histoire - Inculpation - Jurisprudence - Justice civile - Justice pénale - Législation - Loi - Mouvement ouvrier - Ordre public - Ordre social - Organisation judiciaire - Police - Poursuite - Production de la norme - Syndicalisme - Syndicat.

. France

. Années 1791-1851

RESUME

La transformation des groupements ouvriers au XIXème siècle est l'exemple que l'on a choisi de retenir ici pour montrer comment se façonne et se construit une catégorie juridique.

Les formes se font et se défont, parfois plusieurs d'entre elles cohabitent, au législateur alors de choisir parmi diverses catégories possibles celle qui servira de moule au matériau juridique.

Le législateur. Mais qui est le législateur ?

Comment la loi prend-elle forme ? Est-ce seulement par la rencontre, voire l'affrontement de plusieurs centaines de volontés abstraites, réunies dans un hémicycle et animées du désir de voter un texte ?

On est au XIXème siècle. Tâtonnements, répétitions, avancées, retours en arrière, avancées de nouveau : des hommes, des ouvriers, se regroupent. Ils ont choisi de défendre leurs intérêts dans des manières diverses à différentes époques. Les autorités administratives et répressives veulent faire barrage à tout ce qui remet en cause une certaine façon de dire l'ordre et la paix sociale de ce temps. Quelquefois le législateur étend le bras et laisse tomber ses diktats. Jusqu'au jour où il faudra tout de même donner le droit de s'organiser aux ouvriers. Et la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, naîtra alors. A cause de ce fourmillement de statuts et de règlements, imaginés pour permettre l'action ouvrière. A cause de ces volontés exprimées en retour à l'intérieur du personnel de l'Etat, manifestation de réticences ou d'interdits, source d'interrogations inépuisables à laquelle le législateur viendra puiser.

Et l'action ouvrière ne se sera pas contentée de se servir elle-même, elle aura donné du corps à ces notions juridiques que sont l'association et la personne morale. Elle aura été l'un des aiguillons qui auront obligé les juristes à en préciser le contenu à

dépasser les affrontements doctrinaux, puis la jurisprudence à creuser le sillon.

On est au XIXème siècle et plus précisément dans un premier temps, en cette période qui sépare le travail de la Constituante de 1791 du Coup d'Etat de 1851.

Le syndicat n'existe pas encore. Pourtant les constituants de 1791, décochent leur trait en la personne de Le Chapelier, auteur d'une loi anti-coalition et anti-association, marquent au front le jeune syndicat de demain du signe de l'individualisme. Le syndicat leur devra l'une de ses principales faiblesses, cette méfiance à l'égard de tout groupement susceptible d'être l'émanation de volontés agrégées. Mais il faudra compter aussi avec les formes adoptées par les ouvriers eux-mêmes, avec les réactions engendrées par elles, au sein de l'Administration étatique. Les exhumer, puis en prendre la mesure en ces époques où le temps législatif se densifie pour nous au travers de lois cherchant tant bien que mal à contenir l'agrégation, sinon ouvrière du moins politique, telle sera notre tâche.

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION 19

I - PROBLEMATIQUE 22

a) La question de la catégorisation 22

b) Valeur, intérêt et agrégation d'intérêts 24

II - QUESTION DE METHODE 26

PREMIERE PARTIE
1791-1830 : L'IMPOSSIBLE ASSOCIATION OUVRIERE 33

CHAPITRE I - UN DROIT EN MOUVEMENT ? 36

SECTION 1 : LE DROIT, SOLIDAIRE DES IDEES NOUVELLES 36

A - Prélude à la mise en place d'un nouvel ordre politique et économique 36

B - Répercussion des idées nouvelles sur les normes politiques 39

SECTION 2 : DES REGLES ECONOMIQUES ENRACINEES DANS LE PASSE 41

SECTION 3 : UN DROIT AUX FORMES ANCIENNES 44

CHAPITRE II - LEGISLATION RELATIVE AUX RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES 52

SECTION 1 : DEUX TEXTES-CHARNIERES : LE DECRET D'ALLARDE ET LA LOI LE CHAPELIER. 52

Paragraphe I : Le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 54

Paragraphe II : La loi Le Chapelier du 14 juin 1791 56

SECTION 2 : LA LEGISLATION DU TRAVAIL ENTRE 1803 ET 1810 62

Paragraphe I : La loi du 22 germinal an XI 62

Paragraphe II : Le code pénal de 1810 65

A - L'association 65

B - La coalition 66

SECTION 3 : LES PRATIQUES ADMINISTRATIVES ET L'AGREGATION D'INTERETS CHEZ LES OUVRIERS. 68

Paragraphe I : Dans la période postérieure à la loi Le Chapelier et au début de l'Empire 68

Paragraphe II : Après 1815. 74

CHAPITRE III - LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES OUVRIERES ENTRE CLANDESTINITE ET PATRONAGE 82

SECTION 1 : LES ORGANISATIONS OUVRIERES ENTRE 1791 ET 1810 85

SECTION 2 : LES ORGANISATIONS OUVRIERES APRES 1810 94

SECTION 3 : LES LIMITES D'UN PROCESSUS ORGANISATIONNEL 100

DEUXIEME PARTIE
1830-1834 : UNE PERSONNE MORALE QUI SE CHERCHE, L'ASSOCIATION OUVRIERE 103

CHAPITRE I - LA MONARCHIE DE JUILLET ET LES ASSOCIATIONS 106

SECTION 1 : LA LOI DU 10 AVRIL 1834 SUR LES ASSOCIATIONS 108

Paragraphe I : La loi proprement dite 109

Paragraphe II : Les travaux préparatoires à la loi 110

SECTION 2 : LES AUTORITES REPRESSIVES ET LA JURISPRUDENCE FACE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES OUVRIERES 115

Paragraphe I : L'Administration et les ouvriers 115

Paragraphe II : Hostilité de la Justice aux manifestations associatives parmi les ouvriers 119

CHAPITRE II - LES OUVRIERS ET LEURS ASSOCIATIONS 122

SECTION 1 : LES CONCEPTIONS DU GROUPEMENT PARMI LES OUVRIERS 125

Paragraphe I : Quelques ténors au sein des milieux ouvriers de l'époque 125

Paragraphe II : Républicains et ouvriers vers 1830-1834 129

SECTION 2 : L'ASSOCIATION OUVRIERE A LA RECHERCHE D'UNE IDENTITE JURIDIQUE 132

Paragraphe I : De la coalition à la société de secours mutuels "maison" 133

Paragraphe II : Les "coopératives" 134

Paragraphe III : Des associations où l'aspect "coopératif" apparaît comme secondaire..... 142

Paragraphe IV : Tendances nouvelles au sein du compagnonnage après 1830..... 147

Paragraphe V : Repères à propos de la mutation des milieux ouvriers de ce temps..... 151

TROISIEME PARTIE
1848-1851 : L'ELAN ASSOCIATIF SAISI PAR LE DROIT..... 161

CHAPITRE I - JALONS JURIDIQUES POUR UNE RECONNAISSANCE DE L'ACTIVITE OUVRIERE SOUS FORME ASSOCIATIVEfc..... 171

SECTION 1 : LES ASSOCIATIONS QUI FONT LA PREUVE D'UN ESPRIT NOUVEAU 171

Paragraphe I : Cinq associations qui procèdent de la correspondance entre le statut de citoyen et le statut de travailleurs 172

Paragraphe II : Sociétés de résistance..... 175

Paragraphe III : Recherche d'un dépassement de l'entraide au sein du métier..... 178

SECTION 2 : ASSOCIATIONS OUVRIERES DE 1848 ET ORGANISATION DE LA PRODUCTION..... 180

Paragraphe I : Débat autour de la liberté du travail et du droit au travail..... 181

Paragraphe II : Ressorts juridiques des associations à forme coopérative..... 187

Paragraphe III : L'organisation du travail en associations de production de 1848 à 1851..... 192

A - Les Associations entre patrons et ouvriers..... 192

B - Les Associations de production entre ouvriers 194

1) Associations créées en 1848 194

a) L'Association Fraternelle des ouvriers peintres-vitriers en bâtiment..... 195

b) La Société Fraternelle des Ouvriers tailleurs et l'Association Générale des Tailleurs de pierre du Rhône 197

c) L'on rapprochera L'association Fraternelle des Ouvriers Maçons et Tailleurs de pierre..... 198

2) Exemples d'associations créées à partir de 1849 200

SECTION 3 : SOCIETES DE SECOURS MUTUELS ET COMPAGNONNAGES..... 202

Paragraphe I : Tendances générales des sociétés de secours mutuels 202

Paragraphe II : Survivance du compagnonnage 204

CHAPITRE DEUX - LEÇONS LEGISLATIVES OU L'EFFERVESCENCE ASSOCIATIVE BAILLONNEE 207

SECTION 1 : L'ASSOCIATION LEGIFEREE, UNE TENTATIVE AVORTEE 210

SECTION 2 : LA COALITION OUVRIERE DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1849 : UNE PEUR TENACE 214

Paragraphe I : Les débats sur la coalition proprement dite..... 215

Paragraphe II : Questions adjacentes..... 221

SECTION 3 : LA LOI DU 15 JUILLET 1850 SUR LES SOCIETES DE SECOURS MUTUELS 225

SECTION 4 : AUTORITES ADMINISTRATIVES, JUGES ET LEGISLATEUR : UN CONCERT SANS FAUSSES NOTES 225

CHAPITRE TROIS - LA PERSONNE MORALE ASSOCIATIVE AU MILIEU DU XIXEME SIECLE : QUELQUES CLES JURIDIQUES 235

SECTION 1 : UNE INSTITUTION QUI RENOUE AVEC LE PASSE 235

SECTION 2 : LE ROLE DE LA JURISPRUDENCE CIVILE 239

CONCLUSION 242

1 - Le groupement professionnel ouvrier, une organisation à l'existence juridique hasardeuse 242

2 - Le groupemnt professionnel ouvrier : une organisation protéiforme 243

3 - Le groupement professionnel ouvrier et ses univers de référence 245

4 - Le groupement professionnel ouvrier, une personne morale en devenir 247

ANNEXES 251

BIBLIOGRAPHIE 265

INTRODUCTION

Il aura fallu attendre le 21 mars 1884 pour que soient créés les syndicats professionnels. La forme organisationnelle qui émergeait à cette date, grâce au législateur, avait accompli un long parcours souterrain avant d'acquérir le droit à l'existence au sein des catégories juridiques.

On voudrait restituer ici ce cheminement là, avec l'ambition d'observer les moindres gestes d'une série d'acteurs engagés dans la construction de la forme "syndicat", notamment les groupements ouvriers. (1)

On remontera loin dans le temps en se demandant ce qui demeure dans la loi du 21 mars 1884 de l'esprit individualiste de la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791, de nature à peser sur l'activité syndicale au XXème siècle, de nature à rendre compte des fragilités et des limites de cette entité dénommée "syndicat".

La loi du 21 mars 1884, en abrogeant les textes révolutionnaires, n'a pas complètement renié les décisions de la Constituante. D'après Scelle (2), la faculté de s'associer reste individuelle. Tout travailleur demeurera libre d'en user ou non, de se syndiquer, ou de rester hors du groupement, de s'en retirer lorsqu'il lui plaira. Cette conception exclut toute contrainte, tout monopole de la part du syndicat sur la professionnalisation. Si le syndicat possède un caractère représentatif, c'est uniquement en tant qu'association de droit privé. D'où les limites de son action et sa relative faiblesse. L'idéologie juridique a du mal à se défaire de la vision libérale de la société-juxtaposition d'individus. Les lois ne connaissent pas le social comme réalité spécifique, le collectif comme entité irréductible à la somme de ses éléments. L'ambiguïté

---

1 - Il ne sera pas accordé d'attention particulière aux groupements patronaux dans l'élaboration de la catégorie, si ce n'est de façon accidentelle car nous n'avons pas pour autant l'intention de les écarter de façon délibérée de notre approche. Il s'agit seulement de trancher dans le vif, étant donné l'abondance du matériau.

2 - Scelle (G.), *Le droit ouvrier*, Paris, A. Colin, 1922, p. 50.

est cependant grande, car si l'individualisme demeure l'une des clés de la fin du XIXème, l'apparition du syndicat est tout de même à replacer dans un contexte où naissent au sein de la société civile des corps intermédiaires entre l'individu et l'Etat, même s'il s'agit souvent de groupements constitués d'individualités juxtaposées.

Rappelons les grandes lignes des dispositions de la loi du 21 mars 1884 : des associations professionnelles dénommées "syndicats" peuvent désormais être constituées. Le nombre de leurs membres ne sera pas limité. Il faudra qu'ils appartiennent à la même profession ou tout au moins exercent des métiers similaires ou des professions connexes ; ce qui donne latitude à des syndicats d'industrie de se constituer.

Les statuts de ces associations devront être déclarés par leurs fondateurs, accompagnés de la liste de leurs dirigeants. Les associations professionnelles ne sont donc plus soumises au système de l'autorisation préalable, mais le sont désormais à celui de la simple déclaration.

Les syndicats pourront ester en justice, ce seront des personnes morales, mais avec des prérogatives limitées. Ils défendront des intérêts professionnels, mais point des intérêts politiques.

On aura bien en mémoire ces diverses caractéristiques de la forme juridique retenue par le législateur de 1884. Car c'est à partir de ces données précisément, que l'on effectuera en sens inverse le long parcours séparant la loi du 21 mars 1884 de la loi Le Chapelier de 1791, passant au crible les organisations professionnelles de travailleurs créées dans cet intervalle de temps ; inventées aux termes d'une série d'événements (3) qu'il s'agira de relier les uns aux autres, mettant ainsi en lumière tout ce par quoi le droit se constitue.

Une autre question, intimement liée à celle du groupement professionnel retiendra notre attention. Il s'agit de

---

3 - Où les agents se conduisent de façon active (voir là-dessus Thompson E.P.), *La formation de la classe ouvrière anglaise*, Paris, Hautes Etudes/Gallimard/Le Seuil, 1988, préface p. 13.

l'émergence de la personne morale (4) en matière associative au XIXème siècle. L'on sait tout ce qu'apporte la personnalité civile aux associations, qualification juridique qui va peut-être de soi aujourd'hui, mais qui fut longue à voir le jour au XIXème siècle, puisqu'il fallut attendre la loi de 1901 pour qu'elle fût pleinement acclimatée par le droit contemporain.

L'on verra comment l'action ouvrière contribue à la reconnaissance de la personnalité civile des associations. Car l'action ouvrière ne va pas se contenter de se servir elle-même. Elle va donner corps à ces notions juridiques que sont l'association et la personne morale. Elle sera l'un des aiguillons qui obligeront les juristes à en préciser le contenu, à dépasser les affrontements doctrinaux, puis la jurisprudence à creuser le sillon.

Les ouvriers partent de zéro puisque décret d'Allarde et loi Le Chapelier suppriment les corps en 1791. Il leur faudra accomplir bien des détours pour élaborer des groupements qui, enracinés dans de nouvelles façons d'être, seront l'expression d'un intérêt collectif. Avec le temps, la personne morale d'Ancien Régime qui servait de forme aux organisations professionnelles ouvrières, ne dit plus rien à personne ; il va falloir trouver de nouveaux codes d'expression où l'individu soit libre d'aller et de venir, où la vie professionnelle n'empiète plus sur la vie privée, où l'égalité entre adhérents soit la règle.

---

4 - Définie ainsi dans *Le Dictionnaire juridique*, publié sous la direction de Cornu (G.), Paris, P.U.F., 1987 au mot "personne" : "groupement doté sous certaines conditions d'une personnalité juridique plus ou moins complète" ; sujet de droit fictif qui, sous l'aptitude commune à être titulaire de droits et d'obligations, est soumis à un régime variable, notamment selon qu'il s'agit d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public.

I - PROBLEMATIQUE

a) La question de la catégorisation

La catégorie juridique est une forme (5). L'histoire d'une catégorie, sa constitution, notent Salais *et al.* à propos de la catégorie "chômage", fait apparaître que, pour gérer efficacement leurs relations et construire les connaissances nécessaires, les agents s'appuient sur un outillage de formes sociales plus ou moins générales et standardisées ; et pourquoi pas des lois ? Le juriste français Gény (6) parle du droit comme forme et l'entend pour marquer la modification d'une matière suivant une idée directrice, un but qui en fera une entité distincte et spécifique. Le droit vient en quelque sorte mouler la matière sociale. La forme consiste en l'oeuvre artificielle par laquelle le juriste s'efforce de modeler le monde. La technique juridique représente dans l'ensemble du droit positif la forme opposée à la matière et cette forme reste essentiellement une construction largement artificielle, du donné.

Une catégorie dépend dans la définition de son contenu du contexte social, économique et politique -autrement dit des changements survenus dans la vie économique, des institutions politiques, des idées morales et religieuses de l'organisation du travail. Si l'on admet cette idée que les lois entérinent en grande partie (7) les modifications du contenu des formes, l'étude de l'arrière-plan législatif devrait permettre de prendre une photographie du climat socio-politique dans lequel ont été votés les textes relatifs, au

---

5 - Salais (R.), Baverez, (N.), Reynaud (B.), *L'invention du chômage* , Paris, P.U.F., 1986, p. 21 ; et aussi Noiriel (G.) sur la construction d'une catégorie, la catégorie ouvrière, in : *Les ouvriers dans la société française,* Paris, Le Seuil, 1986 ; et encore Boltanski (L.), *Les cadres,* Paris, Minuit, 1982 p. 51.

6 - Gény (F.), *Science et Technique en Droit Privé Positif*, T.III, Sirey, Paris, 1921.

7 - En grande partie, mais pas en totalité ; car comme Weber l'a bien montré, il existe une activité juridique capable d'autonomie ; voir Weber, *Gesammelte politische Schriften, Tubingen*, Mohr, 1958, 2ème ed., p. 311, cité par Freund, (J.), La rationalisation du droit selon Max Weber, *Archives de philosophie du Droit* 1978, tome 23 pp. 69-92 et surtout pp. 87-89.

XIXème siècle, aux groupements professionnels. Il est certain, par exemple, qu'avec la montée du capitalisme, le libéralisme économique et donc politique, ne peut ignorer la naissance du mouvement ouvrier (sociétés de secours mutuels, sociétés de résistance) (8). La formation de la catégorie juridique "syndicat" est donc à considérer comme un droit d'adaptation de la bourgeoisie financière et moyenne libérale à l'existence de la classe ouvrière ; d'où la nécessité de surcroît, de considérer la catégorie juridique comme une figure de compromis entre les revendications de plusieurs groupes sociaux : cette classe ouvrière en formation et diverses franges de la bourgeoisie.

En tant que concept juridique, le syndicat relève de la rationalité matérielle (9). Telle la nomme Max Weber. Le droit du travail s'est progressivement constitué (10) par la systématisation de notions concrètes directement empruntées à la pratique sociale. Il y a là un droit dont les dispositions ne sont jamais référées à une rationalité juridique extrinsèque, mais toujours et seulement à une rationalité politique ou idéologique, voire économique. D'une façon générale, d'ailleurs, on usera d'une approche similaire à celle de Weber s'interrogeant dans une perspective historique sur les procédures de construction et de légitimation du droit. Car à toutes les époques, les politiciens de concert avec les juristes ont élaboré des règles de nature à enserrer les pratiques sociales dans un climat d'affrontement de points de vue (11). La notion de syndicat ne représente pas un objet nettement défini juste avant le vote de la loi de 1884. Dans le camp même des républicains soutenant le projet il n'y a pas unanimité sur la conception du rôle et des missions assignées au

---

8 - Guin (Y.), Epistémologie de l'histoire du droit du travail, *Procès, 1983, 13, pp. 41-71.*

9 - Weber (M.) *Sociologie du droit,* Paris, P.U.F., 1986, voir l'introduction de Grosclaude (J.) p.21.

10 - Supiot (A.), *Délégation, normalisation et droit du travail,* Droit Social 1984, n° 5, pp. 296-307.

11 - On renverra sur ce point à des observations déjà formulées dans une précédente recherche à propos des nomenclatures professionnelles : Soubiran-Paillet (F.), *Formalisation juridique et recours des protagonistes dans un conflit du travail,* Paris, CESDIP, 1988, Collection Déviance et Contrôle Social, p. 59 et s.

syndicat (12) : celui-ci évoque pour les uns, d'abord la "société de résistance" alors que d'autres (Waldeck-Rousseau par exemple) voient les syndicats comme des associations professionnelles de services et d'oeuvres sociales (plus proche donc des sociétés de secours mutuels).

b) Valeur, intérêt et agrégation d'intérêts

Etudier la catégorie juridique "syndicat" implique l'observation des processus d'agrégation d'intérêt susceptibles de donner naissance à des groupements -ici des organisations professionnelles- au XIXème siècle. En 1789 la notion "d'intérêt en réfère avant tout (13) à une certaine idée" de l'Etat : l'intérêt particulier, celui de l'individu, est transcendé par l'Etat, créateur de l'intérêt général. Et Rousseau déclare dans le Contrat Social :"... car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forme le lien social, et s'il n'y avait pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne saurait exister. Or c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée" (14). Il faudra attendre la fin du siècle, la venue de Von Ihering, pour que soient mis en relation droit et intérêt (15). On peut imaginer une filiation entre Rousseau et Ihering, rendue possible par l'idée de droit collectif ; l'intérêt protégé est alors celui d'un groupe qui défend non pas un intérêt individuel, mais un intérêt collectif. Il

---

12 - Barbet (D.), Retour sur la loi de 1884, *Genèses* 1991, 3, pp. 5-30 et en particulier p. 27.

13 - *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1988 au mot "intérêt". Sous la direction d'Arnaud (A.J.) ; voir aussi, *droit et intérêt*, sous la direction de Gérard (P.) sous la direction d'Arnaud (A.J.), Van de Kerchove (M.), Bruxelles, *Publication de Facultés Universitaires Saint-Louis*, 1990, 3 volumes.

14 - Rousseau (J.J.), *Du contrat social*, livre II, ch. I.

15 - Von Ihering, *L'esprit du droit romain, Paris*, 2ème édition, 1880, Librairie A.Maresq p. 326 et s. Sur les réserves que l'on peut émettre à propos de la confusion par Ihering du droit et de l'intérêt, Saleilles (R.), *De la personnalité juridique, op. cit.*, pp. 536 et s.

existe du coup un continuum allant de la défense par l'individu de ses droits, à la dilution de l'intérêt individuel dans l'intérêt général incarné par l'Etat. Entre les deux s'intercale l'intérêt du groupement synonyme de collectif. Dans la définition des prérogatives juridiques de ce groupement, il sera primordial de savoir si l'on en reste ou non à une vision rousseauiste de la société. Car selon le cas, soit le groupement se verra reconnaître sans restriction le droit d'exprimer un intérêt collectif, soit il correspondra à la juxtaposition d'individualités et recevra uniquement des prérogatives calquées sur celles de l'individu. Telle est bien la problématique à laquelle conduit l'étude de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats, grevée du poids de la loi Le Chapelier, transposition de "l'intérêt" tel que défini par Rousseau et décidée pourtant à prendre en compte ces corps intermédiaires qui s'interposent de plus en plus à la fin du XIXème siècle entre l'Etat et l'individu.

La notion de valeur (16) mérite également ici d'être mise en relief, surtout si l'on veut s'attacher à l'observation de processus d'agrégations d'intérêts destinés à être à un moment ou à un autre soumis au législateur. Comme l'a montré Poulantzas, étudiant chez Heck la jurisprudence des intérêts, ceux-ci ne sont pas simplement constatés mais évalués par le législateur. Et, pas seulement de l'extérieur comme "faits", mais de l'intérieur comme activités de sujets sociaux et historiques concrets. Il s'agit donc d'attacher de l'importance aux valeurs des acteurs, ceux-là mêmes qui ont en tête de faire admettre un certain mode d'agrégation. On rappellera la définition de Ihering (17) : "A l'idée de bien se rattachent les notions de valeur et d'intérêt. L'idée de valeur contient la mesure de l'utilité du bien ; l'idée d'intérêt exprime la valeur dans son rapport particulier avec le sujet et ses buts". Les valeurs sont en germe dans les écrits des acteurs et par exemple dans les statuts d'organisations professionnelles, pratiques qu'il s'agira postérieurement de faire reconnaître par le législateur.

---

16 - *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, au mot "valeur"* ; Durkheim, (E.), *Jugement de valeur et jugement de réalité, revue de Métaphysique et de Morale,* 1911, XIX, pp. 437-453 ; Poulantzas (N.), *Nature des choses et droit, thèses pour le doctorat,* Paris, L.G.D.J., 1965.

17 - Ihering, *op. cit.* p. 327.

Les formes susceptibles d'engendrer des organisations professionnelles, choisies par les ouvriers au XIXème siècle empruntent à l'agrégation d'intérêts individuels. Elles conduisent, on l'a dit à l'affermissement de la notion de personne morale. Dessiner le tracé de la catégorie "syndicat" implique simultanément de suivre de près l'itinéraire grâce auquel la notion de personne morale (18) s'élargit au XIXème siècle ; grâce auquel aussi se développe l'association, inconnue du code civil de 1804, uniquement définie tout un temps par le droit pénal. Il s'agit de prêter attention à l'affirmation de l'association ouvrière qui se démarque de la société alors qu'une valse-hésitation aura pu s'observer à moment donné autour de la coopérative de production ; de savoir aussi que c'est parfois sous le travestissement de formes juridiques d'emprunts que se sont formées les associations juridiques du XIXème siècle avec la volonté d'imposer des règles statutaires interdites ou encore des règles inconnues. Comme l'observe déjà Saleilles, bien des progrès juridiques se sont produits au moyen de déformations, de simulations ou de fictions destinées à tourner la loi. Il est souvent arrivé que l'on empruntât des formes légales qui ne faisaient que recouvrir des réalités interdites ou extra-légales (19).

Ainsi en est-il allé bien souvent des groupements ouvriers, contraints pour exister à revêtir les apparences d'un travestissement ou d'un autre.

II - QUESTIONS DE METHODE

Cette recherche en réfèrera sur le plan méthodologique simultanément aux travaux de Foucault (20) et de Salais (21). La

---

18 - Sur la contestation de cette notion à la fin du XVIIIème siècle : Patault (A.M.) : *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la nature juridique de la personne morale*, in : *La révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?* Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris, P.U.F., pp. 151-159.

19 - Saleilles (R.), *De la personnalité juridique,* histoire et théorie, Paris, Rousseau, 1910, p. 15.

20 - Foucault (M.), *l'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969.

démarche de Foucault a déjà été reprise par d'autres chercheurs travaillant sur des corpus juridiques (22). Il s'agit, partant d'une série de textes échelonnés sur le XIXème siècle, de retracer la formation de la catégorie juridique "syndicat" en considérant les énoncés législatifs comme centraux dans l'analyse (23), sachant que "les discours doivent être traités comme des pratiques qui forment systématiquement les objets dont ils parlent" (24). Ces pratiques, on en observera la configuration, la trame dans les débats parlementaires, dans les processus de répression policière des coalitions ou des groupements professionnels, également dans les décisions des tribunaux, autrement dit à l'intérieur des instances, des institutions où cristallisent la ou les rationalités à l'oeuvre dans les dispositifs législatifs juridiques susceptibles de les rendre intelligibles et cohérents.

On attachera aussi une grande importance à la rationalité des textes législatifs. Cela ne signifie pas enfermer le législateur dans une vision idéale selon laquelle il serait censé incarner le parfait comportement rationnel dans une culture juridique donnée (25). Il

---

21 - Salais (R.) et al., *op. cit.* voir aussi Topalov (Ch.) *Indemnisation du chômage et construction de la catégorie de chômeur,* Paris, ministère des Affaires sociales et de l'emploi, 1980.

22 - Ewald (F.), *l'Etat-Providence*, Paris, Grasset, 1986. Lascoumes (P.), Poncela (P.), Lenoël (P.), *Au nom de l'ordre,* Paris, Hachette, 1989.

23 - Les travaux de sociologie législative sont nombreux, notamment dans le monde anglo-saxon. Citons, entre autres, Hall (J.), *Theft, law and society*, Indianapolis, 1952, *The Bobbs-Merill Company,* Inc, 2ème ed. ; Hagan (J.) et Léon (J.), Rediscovering delinquency : social history political ideology and the sociology of law : *American Sociological Review*, 1977, vol. 42, 587-598 ; Hagan (J.), The legislation of crime and delinquency : a review of theory method and research , *Law and Society Review,* vol. 14, n° 3, 1980, pp 603-628 ; Landreville (P.), Acteur social et création de la loi, conférence prononcée au Colloque international : acteur social et délinquance, Louvain-La-Neuve, 28 septembre 1989 ; Lascoumes (P.), Roth (R.), Sansonneti (R.), *L'incrimination en matière économique*, Genève, 1989, Faculté de Droit, travaux C.E.T.E.L., n° 34. On trouvera d'abondantes bibliographies dans ces travaux.

24 - Foucault (M.), *op. cit.*, 1969.

25 - Nowak (L.), de la rationalité du législateur comme élément de l'interprétation juridique, *Logique et analyse*, 1969, 12, p. 65-86. Pour une critique de cet auteur : Ziembinski (Z.), La notion de rationalité du législateur, *Archives de Philosophie*

s'agit seulement de déterminer les règles d'intelligibilité du texte, de mettre en évidence les ressorts d'une loi prise par des acteurs sociaux dans un temps donné. Comme le dit Ewald, "un dispositif juridique est cette pratique de la rationalité qui doit permettre aux différents acteurs de définir une stratégie dans et de leurs rapports mutuels". On n'oubliera pas de mettre l'accent sur le caractère de nécessité du texte : telle réponse et pas telle autre. Il y a comme une aveuglante évidence et pourtant dans les coulisses s'agitent les cadavres de multiples réponses avortées, projets de lois portés par tel ou tel groupe social par exemple, mais dont la faible voix n'aura pas su se faire entendre. De là à en référer à l'idéologie en parlant de la rationalité du législateur, il n'y a qu'un pas (26).

L'approche de Foucault sera combinée avec celle de Salais qui, à propos de la catégorie chômage "accorde une attention particulière à l'aspect historique dans le processus de formation de la catégorie". Nous voudrions comprendre comment dans un pays donné, la France s'est construite la notion de syndicat ; quels sont les temps-forts repérables dans la façon dont s'esquisse tout d'abord puis se dessine de façon plus appuyée la catégorie. La forme choisie l'a été vraisemblablement au terme d'un processus complexe au cours duquel d'autres formes d'organisations professionnelles eussent pu aussi bien être adoptées et auront probablement été éliminées sous l'action de facteurs complexes et contradictoires. "La forme, dit Salais, produit des effets réels qui la justifient *a posteriori* et donnent à ce qui n'était qu'une interprétation possible parmi d'autres, l'évidence d'une loi de la nature. Selon son degré d'objectivation, elle engendrera des effets plus ou moins étendus, plus ou moins durables, plus ou moins accessibles à la conscience des observateurs et des participants.

---

du Droit, 1978, 23, pp. 175 à 187 (Il s'agit de se démarquer de ce que Ziembinski appelle p.177 le législateur construit par les dogmaticiens, personne fictive à laquelle on se contente d'attribuer l'établissement d'une loi).

26 - Consulter Ost (F.) et Lenoble (J.), *Droit, mythe et raison : essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, cité par Lascoumes (P.) et Poncela (P.), La République... en réprimant, in : *La révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale, op. cit.* pp. 593-607 et plus particulièrement p. 599.

La catégorie juridique, au risque de ne pas coïncider avec la catégorie sociologique, correspond à la lutte menée par les juristes pour marquer au coin de leurs représentations les pratiques ouvrières d'une période historique déterminée, ici le XIXème siècle. Ces représentations là traduisent avant tout l'idée que se faisait la classe libérale de l'action ouvrière et de la nécessité d'en assurer l'encadrement, sous couvert d'en permettre l'expression pour composer avec les autres forces politiques. D'où l'ambivalence de la catégorie placée simultanément sous le signe du contrôle social et de la reconnaissance.

Diverses périodes ont donc été retenues en vue de l'analyse. Nous avons découpé ces périodes en fonction de la prise de textes législatifs qui y dessinaient un paysage nouveau pour les groupements ouvriers. Soit de façon directe (on pense à la loi Le Chapelier en 1791), soit de façon indirecte (on pense à la loi du 10 avril 1834 sur les associations). Notre choix de temps forts a été guidé aussi par ce que l'un ou l'autre d'entre eux pouvait révéler de spécifique sur les aspirations ouvrières en matière d'associations.

En définitive nous nous référons aux périodes suivantes :

- la période 1791, la plus proche de l'Ancien Régime, qui inclut le vote de la loi Le Chapelier et qui sera couplée avec la promulgation du code pénal de 1810 dont nous intéressent surtout les articles 291 et s. (qui renforcent la loi Le Chapelier) et 414 et s. (reprise de la loi du 12 avril 1803). Il s'agira d'observer leur prise en compte par les autorités administratives à l'occasion de la répression des coalitions.

- la période 1830-1834 où le mouvement républicain a gagné les métiers, où se sont développées les associations de travailleurs et les organisations politiques. Le Gouvernement y promulgue la loi du 10 avril 1834 afin de réprimer les émeutes et les associations.

- la révolution de 1848, parce que révélatrice des aspirations ouvrières en matière d'organisations professionnelles en dépit de sa brièveté.

- la période 1864-1868 qui englobe la loi du 27 mai 1864 et du 6 juin 1868.

- la période 1880-1884 autour du vote de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats.

Nous nous efforcerons d'établir les relations nouées entre des institutions, des processus sociaux, des formes de comportement, des systèmes de normes, etc... des relations qui ne dessinent pas exactement la trame de l'objet du discours législatif, mais lui permettent d'apparaître, de se juxtaposer à d'autres objets, de se situer par rapport à eux (27). A divers moments de l'histoire de la catégorie, bien entendu. Nous prendrons en compte à propos des débats parlementaires les groupements impliqués dans le vote des lois, l'idéologie qu'ils véhiculent et les affrontements qui s'ensuivent, en dépassant le cadre restreint des débats législatifs. S'intéresser à l'ensemble des groupes sociaux concernés par le vote d'une loi semble d'autant plus nécessaire que, d'après Thompson (28), il est difficile de croire à la domination de classe comme imposition absolue de catégorie ou de structure de la domination. Ainsi en Angleterre, les caractères particuliers de la domination de la gentry et de sa relation à la plèbe, interdisent de concevoir les appareils juridiques et d'Etat comme le simple instrument, ployable en tous sens, des volontés de la bourgeoisie. Dire que le droit peut être compris comme expression d'un Etat répressif est de peu de secours pour comprendre le contexte que l'on observe dans l'Angleterre du XVIIIème siècle.

On peut objecter à ce découpage une déperdition d'informations sur ce qui se produit entre deux périodes. Mais nous avons pris le parti d'éclairer la scène où se produisent les acteurs avec l'aide du législateur. C'est le législateur qui joue en quelque sorte le rôle de projecteur ici. Même en 1848 où la multiplication des formes organisationnelles est particulièrement grande, même là le législateur a beaucoup à nous apprendre des pratiques -et de celles de la classe politique et de celles des milieux ouvriers.

On accordera une attention particulière, au sein du matériau, aux statuts d'organisations professionnelles. On les soumettra à une grille

---

27 - Foucault (M.), *op. cit.* p. 61 et s.

28 - Thompson (E.P.), Modes de domination et révolution en Angleterre, *Actes de la recherche en Sciences Sociales*, 1976, n° 2-3, pp. 133-151.

d'analyse (29). Le but de cet outil est de mettre en relief plusieurs univers de référence ; des univers qui pour un temps assez long vont cohabiter au sein des organisations ouvrières. La suppression des corporations en 1791 ne signifie pas la disparition totale des groupements ouvriers, mais leur passage dans la clandestinité. Les organisations créées alors demeurent imprégnées des catégories mentales de l'Ancien Régime. En particulier, les sociétés de secours mutuels prolongent certaines pratiques des confréries et des corporations. Elle constituent des sociétés d'assistance bénévole, de bienfaisance, de prévoyance, et jouent un rôle important en cas de maladie, de retraite ou de décès, soulageant aussi les pauvres, organisant des sorties dominicales pour les travailleurs et leur familles (30).

La révolution de 1789 est une étape marquante, qui permettra le passage à d'autres formes de groupements professionnels grâce à la proclamation de principes qui marquent la rupture avec les formes d'organisations antérieures.

A partir de 1830, on voit apparaître des manifestations de solidarité à l'intérieur d'une même profession ou entre des professions différentes, rompant ainsi avec le cloisonnement, les ostracismes du compagnonnage. Peu à peu un sentiment d'appartenance à un même milieu social, voire à une même classe va cristalliser. Tout ceci prendra du temps, correspondra à des expériences limitées dans le temps et dans l'espace, d'où l'inévitable entrecroisement d'itinéraires organisationnels appartenant au passé et tournés vers l'avenir. En tout cas, des mots comme "collectifs", "unité", "représentation", prennent corps, prennent sens dans des associations ouvrières qui permettent la conciliation de l'esprit révolutionnaire et des traditions de travailleurs basées sur des règlements collectifs. Sous le gouvernement provisoire de 1848, les corps d'Etat sont amenés à jouer un rôle politique important, les communautés professionnelles se comportent en éléments de la politique révolutionnaire.

Avec le temps, la dimension industrielle se surajoutera aux nouvelles formes d'organisations ébauchées. Et les groupements professionnels

---

29 - Dont on verra plus loin les principaux analyseurs.

30 - Voir Sewell (W.H.), *Gens de métier et révolutions*, Paris, Aubier, 1983, p. 16.

prendront en main les conditions de travail ou le règlement des litiges entre employeurs et ouvriers.

On verra à chaque époque quels rapports entretiennent ces univers de référence ; lequel apparaît prépondérant et comment.

Ce repérage ira de pair avec l'analyse plus proprement juridique des statuts : celle-ci tournera essentiellement autour de l'opposition : juxtaposition d'intérêts/personne morale.

En résumé on sera amené à travailler sur des matériaux très divers : énoncés législatifs, débats parlementaires, corpus jurisprudentiels, procès-verbaux de police produits dans les périodes retenues.

Nous prendrons en compte deux périodes successives : un premier tome montrera la transformation des organisations professionnelles entre la loi Le Chapelier et le Coup d'Etat de Napoléon III. Il s'agira là de comprendre sur quelles bases a pu se construire le syndicat à la fin du XIXème siècle, de mieux saisir le choix fait par le législateur parmi diverses formes possibles.

Un second tome achèvera la démonstration et finira sur l'analyse de la loi du 21 mars 1884.

Dans ce premier tome nous avons choisi d'étudier les relations entre pratiques ouvrières et droit à trois moments de la première moitié du XIXème siècle :

- De 1791 à 1830 dans la mesure où, malgré la diversité des régimes politiques qui régit cette période, on y constate une continuité réelle dans la manière dont le droit y interdit l'action ouvrière collective ; dans la façon aussi dont s'y nouent questions de police, de contrôle social et relations professionnelles.

- Autour de la loi du 10 avril 1834 qui aggrave le régime juridique de l'association, ce qui n'est pas sans retentissement sur l'action ouvrière, particulièrement importante dans cette période.

- De 1848 à 1851, moment où le mouvement ouvrier se dote de structures professionnelles animées d'une esprit nouveau, différentes de celles que l'on rencontre au début du XIXème siècle.

PREMIERE PARTIE
1791-1830 :
L'IMPOSSIBLE ASSOCIATION OUVRIERE

1791 symbolise pour l'histoire des relations professionnelles le moment où fut donné un coup d'arrêt à toute initiative de regroupements d'intérêts communs, à la création de ce qui s'appelait un corps sous l'ancien Régime. Le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier y jouent certes un rôle important, mais sont à analyser simplement comme la partie la plus connue d'un ouvrage qui creusa ses fondations au coeur du XVIIIème siècle, sous l'influence d'idées nouvelles. Désormais, les groupements d'ouvriers vont vivre dans la quasi clandestinité, partagés entre un Ancien Régime-refuge et l'adoption de formes empêtrées dans un carcan qui laisse peu de place à l'inventivité et à l'autonomie.

CHAPITRE I

UN DROIT EN MOUVEMENT ?

Il sera question ici de droit, des règles du jeu du droit fixées notamment par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la Constitution de 1791. On ne mettra pas pour autant en évidence des règles de droit du travail applicables aux relations professionnelles. Celles-ci seront pour longtemps encore régies par des lois de police et des lois pénales, réduites à n'acquérir de visibilité que dans le champ du contrôle social.

On peut pourtant estimer que le droit acquiert un nouveau regard, une nouvelle manière de dire les situations ou tout du moins qu'il s'esquisse de cette façon là à partir de 1789. Et le fait que bien des mesures prises en cette période là aient pu être en gestation sous l'ancien Régime, n'empêche pas de le prétendre : un nouvel ordre, laïque et égalitaire s'affirme alors. Et le nouvel ordre qui se proclame ainsi, tant dans son recto (Droits de l'homme, Constitution) que dans son verso (code pénal) ne s'autorise que de lui-même (1)

Ce droit, en son élan, est profondément solidaire à la fois d'un courant d'idées enracinées dans le XVIIIème siècle, à la fois de la proclamation de nouvelles règles économiques.

SECTION 1 : LE DROIT, SOLIDAIRE DES IDEES NOUVELLES

A - Prélude à la mise en place d'un nouvel ordre politique et économique

Un certain nombre d'idées tendent à façonner le droit de cette ère nouvelle, en particulier tout ce qui touche aux relations de l'individu, des corps intermédiaires et de l'Etat. De nombreuses voix, hostiles aux corporations s'élèvent. Et parmi elles, la voix de

---

1 - Lascoumes (P.), Poncela (P.), Lenoël (P.), *Au nom de l'ordre, op. cit.*, p. 89.

Diderot (2) et surtout la voix de Rousseau, réservé sur la création d'associations qui risqueraient d'aller à l'encontre de l'intérêt général (3). Rousseau est à retenir simultanément comme chantre de la volonté générale et des droits de l'individu, double énonciation qui le conduit à entretenir de la méfiance à l'égard des groupements intermédiaires.

Les physiocrates émettent également un certain nombre de propos qui sont à relier aux idées de Rousseau. Ils seront à l'origine d'une façon différente de penser l'économie au sein d'un nouveau type de société. Les physiocrates sont hostiles aux corporations. L'individu dispose des droits naturels que sont la propriété et la liberté et qui préexistent à l'Etat (4). Les corporations sont des entraves à l'exercice des droits individuels. Turgot incarne par son mode de gouvernement les idées des physiocrates dès 1776 ; Turgot à qui l'on doit l'article sur les fondations dans l'encyclopédie de Diderot. Turgot politicien, ministre, véhicule dans le dernier quart du XVIIIème siècle les idées de son temps (5) et cherche à les incarner,

---

2 - Diderot, *Lettre sur le commerce de la librairie* , Librairie Fontaine, 1984. Il s'agit d'une lettre écrite vers 1763 à la demande du syndicat de la librairie.

3 - Rousseau (J.J.), *Encyclopédie de Diderot et d'Alembert*, Pergomon Press, 1969, au mot Economie (morale et politique) : "Ce sont toutes ces associations, toutes ces familles qui modifient de tant de manières l'apparence de la volonté publique par l'influence de la leur. La volonté de ces sociétés particulières a toujours deux relations ; pour les membres de l'association c'est une volonté générale ; pour la grande société c'est une volonté particulière qui très souvent se trouve droite au premier égard et vicieuse au second... Telle délibération peut être avantageuse à la petite communauté et très pernicieuse à l'Etat. Il est vrai que les sociétés particulières étant toujours subordonnées à celles qui les contiennent, on doit obéir à celles qui les contiennent préférablement aux autres... la volonté la plus générale est aussi toujours la plus juste."

4 - Gueslin (A.), *L'invention de l'économie sociale*, Economica, Paris, 1987 ; Mornet (D.), *Les origines intellectuelles de la révolution*, Colin (A.), Paris, 1933 ; Richet (D.) Autour des origines idéologiques lointaines de la Révolution française, élites et despotisme, *Annales E.S.C.*, 1969, n° 1.

5 - On perçoit au travers du journal d'un compagnon du XVIIIème siècle, présenté par (D.) Roche (Ménétra (J.L.), *Journal de la vie*, Paris, Montalba), 1982, l'enjeu du changement économique de l'époque à l'échelle d'un destin individuel : le conflit permanent entre la novation qui assure les gains et l'immobilisme technique et commercial qui a sécrété l'ordre corporatif et lui donne protection juridique ;

sans doute un peu prématurément (6). L'article 1 de l'Edit de février 1776 (7) formule déjà en termes très nets les principes individualistes (8) : "Il sera libre à toutes les personnes de quelques qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et notamment, dans notre bonne ville de Paris, tout commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs ; à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les jurandes, abrogeons tous privilèges, statuts et règlements donnés aux dits corps et communautés...". L'article XIV de l'Edit de Turgot interdit aux maîtres, compagnons et ouvriers de former des associations ; il interdit également les confréries (9).

Les physiocrates anticipent sur la proclamation de la libre concurrence après 1789. Pour eux, la liberté du travail et du commerce est à mettre en exergue de toute politique économique. Elle sous-entend le droit au travail de tout homme, tout homme pris individuellement, sans référence à un regroupement possible de personnes exerçant la même profession. Le slogan de l'époque s'énonce ainsi : "Laisser-faire, laisser-passer" pour un Adam Smith ou un Quesnay (10). L'idée d'organisation professionnelle est en contradiction avec l'utopie libérale (11).

---

voir aussi la préface de Vigier (P.) au livre de Gourden (J.M.), *Gens de métier et sans culottes*, Créaphis, Paris, 1988.

6 - Voir Vovelle (M.), *La chute de la Monarchie*, 1787-1792, Paris, Le Seuil, 1972, p. 92.

7 - Edit du 4 février 1776, Jourdan , *Anciennes lois françaises*, T.1, p. 370 et s.

8 - Voir l'analyse de Duguit (L.), *Traité de Droit constitutionnel*, Paris, 1911, Fontemoing, T.2, p. 54 ; et aussi : *Pandectes Françaises*, T.37, Paris, 1902, Chevalier-Maresq, à liberté du commerce et de l'industrie, n° 20 et s.

9 - Il est à noter que si Necker rétablit peu après les corporations, il continue à maintenir l'interdiction des confréries professionnelles, réduites à la clandestinité. Or la confrérie était d'un fréquent usage chez les compagnons.

10 - Avec des nuances cependant. On a pu remarquer quelques écrits de l'époque favorables à l'association (Béchaux, prenant l'exemple de la situation en Angleterre) ; ou quelques auteurs qui, comme Adam Smith, sans être pour l'encouragement de l'association estiment qu'on ne peut la proscrire totalement

B - Répercussion des idées nouvelles sur les hommes politiques

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 se fait l'écho de l'individualisme diffus en correspondance avec l'idée de Nation et fonde une nouvelle rationalité politique tout à fait capitale dans l'édifice juridique post révolutionnaire (12).

La législation qui va apparaître sera le résultat logique des nouveaux principes professés. Pour assurer les droits de l'individu, on va briser les liens qui unissent les citoyens, notamment les liens associatifs. L'Etat demeure la seule association possible. Le pouvoir central ne tolèrera pas la constitution de tout autre groupement. Ces principes ne sont appliqués dans toute leur rigueur que par la Convention, mais la Constituante à travers son oeuvre en prépare l'avènement (13). Et notamment le 23 octobre 1789 et les jours qui suivent dans un débat relatif à la nationalisation des biens du clergé. Au cours de ce débat triomphe la conception de la personne morale-fiction (14), opposée à la personne morale-réalité (15). Que dit

---

(sur ce point, Nourrisson (P.), *Histoire de la liberté d'association*, Paris, Sirey, 1920).

11 - Cette utopie libérale n'est pas appliquée telle quelle, d'où le rôle joué par l'Etat. Il n'est que de voir les obligations qui lui incombent pour faire contre-poids à l'atomisation sociale. Sur l'utopie libérale, consulter : Tanghe (F.), *Le droit au travail entre histoire et utopie*, Bruxelles Facultés Universitaires Saint-Louis, 1989, p. 12 notamment .

12 - Article 3 de la déclaration : "Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en n'émane expressément". Article 6 : "la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice naturel de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits."

13 - Nourrisson (P.), *op. cit.*, p. 100 et s.

14 - Défendue par Thouret (1746-1794), avocat, chargé de la rédaction des cahiers du tiers. Il est élu député aux Etats Généraux. Président de l'Assemblée Constituante à trois reprises, il est membre du comité de constitution où il se prononce pour la vente des biens du clergé et la suppression des ordres religieux.

Thouret . : "j'ai distingué les corps et les individus... Ces corps n'existent pas eux, mais par la loi... tous les corps ne sont que des instruments fabriqués par la loi pour faire le plus grand bien possible."(16). En matière de relations professionnelles, la liberté du travail va être réclamée comme application au domaine de l'activité économique et professionnelle de la liberté générale proclamée par la Déclaration des droits de l'homme.

Aucun adversaire parmi les tenants de la Révolution (sauf dans les rangs des partisans de Buonarotti qui ont très peu d'influence), ne s'élève contre la liberté industrielle la plus complète, la concurrence illimitée à l'intérieur, l'isolement des producteurs et l'individualisme absolu de la propriété (17). On est en pleine dichotomie entre l'homme politique et l'homme de la société civile ; la citoyenneté politique et la condition professionnelle-même si pour certains cette dichotomie là apparaît comme un moule vide, rempli différemment selon les époques (18). Il n'en reste pas moins que dans le domaine des relations professionnelles le contrat entre deux individus face à face est la règle ; chacun est responsable de la défense de ses intérêts propres (19).

Telles sont donc les idées qui scandent un nouvel art de gouverner et servent de fondations à la façon dont on envisage désormais les rapports économiques. Deux questions intimement liées si l'on en croit Thompson qui rappelle qu'anthropologues et sociologues ont

---

15 - Idée defendue par Clermont-Tonnerre (1759-1792), député aux Etats-Généraux de 1789, représentant de la noblesse. Il vota l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août et fut nommé au Comité de Rédaction de la Constitution. Il fut deux fois élu président de l'Assemblée.

16 - *Archives parlementaires*, 1ère série, T.9, séance du 30 octobre 1789, p. 611, cité par Patault (A.M.), 1976, *op. cit.*, Saleilles estime compréhensible la répugnance de la Révolution à l'égard de la personne morale, compte tenu des abus considérables du régime de la main morte sous l'Ancien Régime (Saleilles (R.), *De la personnalité juridique*, *op. cit.*, p. 5).

17 - Feugueray (H.), *L'association ouvrière*, Paris, Gustave Havard, 1851.

18 - Guibert-Sledziewski (E.), L'invention de l'individu dans le droit révolutionnaire, in : *La révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, op. cit., T.1, p. 145

19 - Asselain (J.C.), *Histoire économique de la France*, Paris, 1984, Le Seuil, T.1, p. 118.

amplement montré l'imbrication des relations économiques et non économiques dans la plupart des sociétés ; montré aussi la manière dont interfèrent stratification économique et culturelle. Les phénomènes sociaux et culturels ne sont pas "à la traîne", suivant les phénomènes économiques à distance. Ils sont pris dans le même réseau de relations, dont ne sont pas exclus les juristes (20). Weber (21) observe que les juristes du Parlement avaient ébauché avant le Révolution une nouvelle forme de rationalisation du droit dont la Révolution -un mouvement politique donc- profite par la suite. Mais, phénomène de boule de neige, la rationalisation à l'oeuvre à la fin du XVIIIème siècle trouvera son plein emploi dans le code civil, obligeant donc les juristes à reconsidérer toute leur problématique, dépassés par ce qu'ils avaient provoqué en politique.

SECTION 2 : DES REGLES ECONOMIQUES ENRACINEES DANS LE PASSE

Ces règles s'appellent donc, liberté du commerce et de l'industrie, suppression des douanes intérieures, absence d'intermédiaires sur le marché entre producteurs et ouvriers (22) prohibition des ententes et de l'accaparement (23). Ces règles, on s'attend à les voir peser très fortement sur les transformations du droit puisque d'après Max Weber (24), le capitalisme naissant n'a pu se développer qu'en constituant l'entreprise dans un cadre juridique nouveau. Sans le

---

20 - Thompson (E.P.), Modes de domination et révolution en Angleterre, *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, 1976, 2/3, pp. 133-151.

21 - Cité pas J.Freund, *Archives de Philosophie du droit, op. cit.*, p. 86-87.

22 - On reviendra un peu plus loin sur ce terme.

23 - Il s'agit d'ententes entre des individus qui détiennent une même marchandise ou denrée pour ne pas la vendre ; sans qu'il y ait forcément entente : un seul individu peut décider d'accaparer une marchandise et ne pas la vendre. Sur les ententes, consulter : Freedman (C.E.), Cartels and the law in France before 1914, *French Historical Studies*, 1988, Vol. XV, n° 3, 462-478. Sur les règles économiques étroitement liées au cadre juridique en vigueur en 1789, consulter : *Le répertoire de Législation, de doctrine et de Jurisprudence*, Dalloz, Paris, 1852, T.27 à Industrie et commerce.

24 - Freund (J.), 1978, *op. cit.*, p. 83 et s. ; consulter aussi sur les rapports du droit et de l'économie, Martin (R.), Loi économique et règle de droit, *D. 1990*, Chronique, pp. 259-262.

droit, ajoute Weber, l'entreprise eût risqué de se lancer dans une aventure aveugle. Il fallait trouver des formes juridiques nouvelles pour s'opposer à la pression de l'économie antérieure, essentiellement corporatiste. Le capitalisme se fondait sur des investissements, donc sur la prévision, il avait besoin d'une structure juridique capable de garantir ces investissements et de protéger le commerce qui conditionnait la croissance de l'entreprise.

Mais le changement économique ne viendra que lentement. Il y a eu certes des auteurs (25) pour voir dans la Révolution de 1789 l'avènement du capitalisme naissant. Mais aujourd'hui les historiens (26) sans nier la fracture constituée par 1789, étape décisive dans la transition du féodalisme au capitalisme, estiment qu'il faudra plusieurs décennies avant que la bourgeoisie et le capitalisme s'affirment définitivement en France. La voie frayée est celle du compromis qui va maintenir longtemps encore au sein de la société nouvelle des vestiges de l'économie ancienne. Ce qui n'empêche pas, bien sûr, la ruine de la propriété foncière féodale et du système corporatif, à l'origine d'une accélération du processus de différenciation sociale au sein de la communauté rurale et de l'artisanat urbain (27). La diminution de la main-d'oeuvre agricole au profit de l'industrie reste un transfert limité, qui d'ailleurs s'interrompt au milieu du XIXème siècle (28). La révolution industrielle se fait donc de façon très progressive (29).

De 1789 à 1815, période qui nous intéresse ici au premier chef, l'histoire économique de la France s'inscrit dans un XVIIIème long qui de 1730 à 1820 fut caractérisé par un mouvement continu d'essor de la production et de hausse des prix et des revenus. Mais l'assignat et l'inflation introduisirent de 1790 à 1797 une rupture qui cassa pour un temps la croissance. Si à court terme, la Révolution

---

25 - Ripert (G.), *Aspects juridiques du capitalisme contemporain,* Paris, L.G.D.J., 1951, p. 11.

26 - Braudel (F.) et Labrousse (E.) (Sous la direction de) *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, P.U.F., 1976, T.III, 1er vol., p. 3 et s.

27 - Braudel (F.) et Labrousse (E.), *op. cit.*, 1976.

28 - Lévy-Leboyer (M.) et Bourguignon (F.), *L'économie française au XIXème siècle,* Paris, Economica, 1985.

29 - Verley (P.), *Nouvelle histoire économique, 1830-1914*, Paris, La Découverte, 1989, p. 5.

constitua un obstacle au mouvement de croissance de l'économie - encore faudrait-il nuancer cette affirmation- par la destruction des survivances féodales et la restructuration de la société, elle rendit possible à long terme l'essor de l'économie nouvelle (30). On ne s'étonnera donc pas si dans ce contexte de mutations à effets-retards, le cadre juridique lui-même ne se modifie pas d'un coup et si le décor juridique d'après 1789 n'est pas aussi méconnaissable qu'on s'y fut attendu. Et à commencer par l'organisation juridique des relations de travail où le cadre socio-économique demeure celui de l'artisanat d'antan pour la majeure partie de la production (31). On ne peut parler de formation d'une classe ouvrière à cette époque. La population ouvrière n'a pas encore d'homogénéité, elle est peu nombreuse (32) et n'a pas véritablement de conscience de classe (33). Il est d'ailleurs notable de voir que le terme juridique "ouvrier" n'a pas le sens que nous lui donnons aujourd'hui au XXème siècle. Il est employé indifféremment à l'égard du maître et du compagnon (34). Car le maître peut être entrepreneur ou ouvrier selon les

---

30 - Braudel (F.) et Labrousse (E.), *op.cit.*

31 - Rude (G.), Les ouvriers parisiens dans la Révolution française, *La Pensée*, mai-août 1953, pp. 108-128.

32 - Sur ces divers points : Rude, *op. cit.*, Pouthas (C.), La Constituante et la classe ouvrière, *Annales Révolutionnaires*, T.IV, 1911, pp. 153-182, Paris, Leroux. Noiriel (G.), *Les ouvriers dans la société française*, Paris, Le Seuil, 1986, p. 12. En 1789 d'après les sources citées par cet auteur, "les ouvriers " au sens étroit, c'est-à-dire ceux qui travaillent dans la "grande industrie" ne sont pas plus de 400000. Voir aussi Lequin (Y.), La formation du prolétariat industriel dans la région lyonnaise au XIXème siècle, *Le Mouvement Social*, 1976, n° 97, pp. 121-137. Lequin montre que l'usine au XIXème siècle demeure un simple agrégat de métiers individuels (p. 125) où le travail quotidien peut conserver les apparences d'un artisanat.

33 - Pour un propos un peu différent de celui des auteurs cités dans la note précédente : Guin (Y.), *Histoire du mouvement ouvrier à Nantes* (1789-1871), Thèse 3ème cycle, Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes 1972. Pour cet auteur, l'avant-garde politique de l'An II témoigne d'une remarquable précocité qui lui permet de dépasser de cent coudées le niveau de conscience suscité par le compagnonnage. Il assimile "avant-garde politique" à "ouvriers". Sur les ouvriers à la fin de l'Ancien Régime, voir Rude (G.), La population ouvrière parisienne de 1789 à 1791, *Annales Historiques de la Révolution française* 1967, n° 187, pp. 15-33.

34 - Et aussi de l'apprenti. Il faut ajouter à cette énumération le chef d'atelier qui est placé dans la chaîne de la production entre celui qui produit la matière et celui qui la commercialise.

circonstances. Il sera entrepreneur s'il a des compagnons et obligé alors de payer la patente. Sinon il pourra être appelé ouvrier. Mais qu'est-ce qu'un ouvrier ? L'ouvrier est celui qui travaille de la main et accomplit un ouvrage pour recevoir un salaire. Il peut travailler chez l'entrepreneur, mais aussi chez lui, à son domicile (35). Il passera avec l'entrepreneur, soit un contrat de louage d'industrie ou de louage d'ouvrage (article 1779 du code civil), soit un contrat de louage de services (article 1780 du code civil). La subordination n'existe pas dans le louage d'industrie ou d'ouvrage, alors qu'elle existe dans le contrat de louage de service où le maître emploie l'ouvrier au temps ; il travaille sous l'autorité et la direction du maître. Il est difficile de dire jusqu'à quel moment les deux types de contrats coexisteront dans les liens unissant maîtres (ou fabricants) et ouvriers. Si l'expression "contrat de travail" apparaît dans le code du travail, elle reste encore imprécise car elle désigne à la fois le louage de service et le louage d'industrie (36).

SECTION 3 : UN DROIT AUX FORMES ANCIENNES

En affirmant la liberté du commerce et de l'industrie (37), la Constituante n'entend pas seulement déclarer un nouveau principe. Elle veut également détruire l'ordre social antérieur. Il s'agira désormais d'entériner les effet de la liberté proclamée : la propriété individuelle et la liberté des conventions librement formées, tout particulièrement. Cependant, la liberté proclamée ne suffit pas pour assurer l'essor du capitalisme (38). Celui-ci contrairement à certaines pétitions de principes a besoin de règles pour s'épanouir. Et celles-ci ne sont pas aussi nouvelles qu'on eût pu le penser. Ainsi, c'est plutôt à l'exploitation rurale du XVIIIème siècle qu'à

---

35 - A ce moment là, il paie une patente.

36 - Voir le *Nouveau Répertoire Dalloz de 1947* (à contrat de travail). Voir aussi *Duvergier, Droit Civil Français*, Paris, Renouard, 1834, T.4, pp. 336 et s.

37 - Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est proclamé par le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 et par la loi Le Chapelier du 17 juin 1791 ; également par le préambule de la Constitution des 3-14 septembre 1791, par l'article 18 de la Déclaration des droits des 29 mai-3 juin 1793, l'article 17 de la Constitution du 24 juin 1793, l'article 355 de la Constitution.

38 - Ripert (G.), *op. cit.*, 1951, p. 12 et s.

l'industrie naissante que songent les rédacteurs du code civil. Et comme son contenu ne convient pas réellement au développement du capitalisme, quatre ans plus tard, et sans se laisser arrêter par le grand principe d'égalité devant la loi, on rédige un code professionnel (39). Ce code n'innove pas. Il est la copie de deux grands édits et ordonnances de Louis XIV sur le commerce de terre et de mer (40). L'entreprise de manufacture et l'entreprise de transports y sont nommées au milieu des autres sans que l'on en signale la particulière importance. Peu d'innovation donc dans cette rédaction. On va cependant adjoindre à des modalités plus traditionnelles des nouvelles formes de relations juridiquement protégées , telles la reconnaissance de dettes (41). Ripert estime que le capitalisme se glisse à l'intérieur des formes anciennes et qu'il lui suffit d'y pénétrer pour en changer profondément le sens (42). Weber dit de son côté que, pour contrebalancer l'aspect désuet des règles, les entrepreneurs se sont attachés des juristes capables de traiter les nouveaux problèmes selon la rigueur du nouveau capital (43).

Peu de lois, hormis les codes, en matière de législation industrielle (44). Mentionnons en dehors du décret d'Allarde et de la loi Le Chapelier précités qui dépassent le cadre industriel, les dispositions coercitives prises relativement aux ouvriers. On en édicte surtout

---

39 - Ripert (G.), *op. cit.*, p. 17.

40 - De 1673 et de 1681, voir Dalloz, *Le code de commerce annoté*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1877, p. V et surtout Locré, *La législation civile et commerciale de la France*, T.17, Paris, Treuttel et Würtz, p. 6 et 31.

41 - Freund, *op. cit.*, citant Weber, p. 84.

42 - Ce qui semble inévitable, car quelqu'un comme Godechot pense que ce code entrave le commerce (Godechot, (J.), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire,* Paris, 1985, P.U.F., p. 676.) Ce qui, dit-il permet avant tout l'essor du capitalisme c'est l'article 1134 du code civil sur la liberté des conventions. Quoi en effet de plus idéal qu'une forme vide comme cet article, pour permettre aux industriels d'innover sur le plan juridique ?

43 - Freund, *op. cit.*

44 - Pour s'en faire une idée, il suffit de consulter *le Répertoire de doctrine et de jurisprudence Dalloz de 1852* (Paris, Bureau de la jurisprudence générale, T. 27 à Industrie et commerce), on trouve au chapitre 1 un tableau de la législation industrielle de 1790 à 1852 qui tient en 13 pages.

pour les papeteries (45). Des mesures aussi sur la salubrité (46), les prix (47), l'accaparement (48) ; la définition d'obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient (49). Et puis des mesures prises sur la marque (50), la fabrication (51), la contrefaçon (52) ; en 1806 et 1809 des mesures prévoient la création de conseils de prud'hommes (53). Le 22 juin 1811 on crée un ministère des manufactures et du commerce. A travers ces mesures, l'Etat entend contrôler -au coup par coup souvent- ce qu'il juge prioritaire, les secteurs jugés essentiels. Le contrôle de l'Etat sur l'économie dès cette époque est patent (54).

En matière de relations du travail quelques articles du code civil sur le louage d'ouvrages et le louage de service, une loi de police, la loi de l'an XI et les prohibitions pénales relatives au groupement suffisent à les borner. Un juriste comme Scelle (55) estime que derrière un apparent laxisme, il y a intervention prohibitive de l'Etat qui refuse de reconnaître juridiquement les intérêts communs. Scelle considère les dispositions de la loi Le Chapelier comme en contradiction avec le dogme de la liberté contractuelle. L'absention eût consisté à laisser patrons, ouvriers, commerçants, adopter des formes de collaboration à leur convenance et passer des contrats à

---

45 - 26 juillet 1791, à propos du congé donné par les compagnons et ouvriers papetiers à leurs maîtres ; 7-9 septembre 1792 également. Il en existe d'autres, relatives aux coalitions que nous examinerons dans le chapitre suivant. Il s'agit au fond de maintenir à des places bien déterminées, les ouvriers, de domestiquer la force de travail. Consulter sur ce point : De Gaudemar (J.P.), *L'ordre et la répression*, Paris, Dunod, 1982 pp. 106 et s.

46 - 21 septembre-13 novembre 1791.

47 - Décret du 19 août 1793, du 24 novembre 1793, du 29 septembre 1793, du 24 décembre 1794.

48 - 26-28 juillet 1793.

49 - Loi du 12 avril 1803 relative aux manufactures et ateliers sur laquelle on reviendra dans le chapitre suivant.

50 - 13 janvier 1801 (concerne la quincaillerie et la coutellerie).

51 - 21 septembre 1807 (draps).

52 - 5 décembre 1810.

53 - 18 mars 1806 : création d'un conseil de prud'hommes à Lyon ; 11 juin 1809, décret relatif aux conseils de prud'hommes en général.

54 - Sur ce point, Thuillier (G.) et Tulard (J.), in : *Administration et contrôle de l'économie, 1800-1914,* Genève, Librairie Droz, 1985, p. 161.

55 - Scelle (G.), *Le droit ouvrier,* op. cit., p. 6 et s.

leur gré, y compris en matière d'association. Le législateur borne la liberté du contrat à l'usage du contrat individuel. Il ne veut ni des contrats faits collectivement, ni des contrats aboutissant à créer des collectivités. La cellule unique du corps social c'est l'individu. Le pouvoir de faire produire des effets juridiques à la volonté contractuelle n'existe que si un patron isolé est en présence d'un ouvrier isolé. Il y a refus d'un certain type de rapports juridiques, ça n'est pas pour autant qu'il y a négation de l'expérience juridique. Car l'étape de pleine prise en charge par les hommes de leur expérience juridique, se situe autour de la Révolution et de l'avènement corrélatif d'un positivisme juridique humaniste et centriste (56). Mais il s'agit d'intérioriser au plan du droit une certaine vision de l'Etat. Car la révolution modifie toutes les visions antérieures de l'Etat comme puissance sociale. L'Etat est érigé en instance de production du social et devient l'agent principal d'unification d'une société d'individus atomisés. Ceci se produit à l'apogée d'un droit naturel formel qui prend naissance au XVIIème et XVIIIème siècle. Les éléments essentiels en sont "les droits à la liberté" et avant tout la liberté contractuelle (57). La propriété légitime acquise par un libre contrat avec tous (contrat originaire) ou avec un particulier et la liberté d'en disposer, donc en principe la libre concurrence, sont une des composantes évidentes du droit naturel. Aucune règle ne peut valablement limiter la libre disposition par chacun de la propriété et de la force de travail. Ainsi, toute "protection légale des travailleurs", donc toute interdiction concernant le contenu du "libre contrat de travail", est une intrusion dans la liberté contractuelle (58). Tout ceci va être agissant pendant très longtemps.

Les hommes de la Révolution sont imprégnés des doctrines physiocrates ; de celle de Rousseau aussi. Mais ils sont également les héritiers directs des légistes de la royauté, les continuateurs des

---

56 - Amselek (P.), L'évolution générale de la technique juridique dans la société occidentale, *R.D.P.*, 1982, pp. 275-294 ; Rosanvallon (P.), *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990, p. 96.

57 - Sur ce point, consulter Duguit (L.), *Les transformations générales du droit privé depuis le code napoléon*, Paris, Alcan, 1912, pp. 8 et s.

58 - Weber (M.), *Sociologie du droit*, Paris, P.U.F., 1986, p. 210 ; et aussi, Duguit, *op. cit.*

principes juridiques romains (59). Ces diverses sources divergentes, convergent au même point. Conformément à l'esprit romain, conformément au contrat social, elles établissent en maxime que, dans l'Etat, il ne faut pas de corps ; rien que l'Etat, dépositaire de tous les pouvoirs publics et une poussière d'individus désagrégés. Nulle société particulière; nulle corporation même pour remplir un office que l'Etat ne remplit pas. "Dès qu'on entre dans une corporation", dit un orateur révolutionnaire (60), "il faut l'aimer comme une famille". Or l'Etat doit garder le monopole de toutes les affections, de toutes les obéissances. De plus, lorsque l'on fait partie d'un ordre, on reçoit de lui un appui distinct et toute distinction est contraire à l'égalité civile.

Telle est la méfiance éprouvée par les Constituants et par maints régimes à leur suite à l'égard des groupements qui s'avisent de dépasser la simple agrégation d'intérêts individuels pour y substituer des corps. Pareille défiance concerne essentiellement les associations, sans atteindre sans doute les sociétés. Il est probable que l'ostracisme de 1791 -on va y revenir au chapitre suivant- marquera pour longtemps tout mouvement associatif (61) et en particulier celui des ouvriers.

Nous voudrions donner quelques définitions utiles pour la compréhension des développements qui vont suivre.

La coalition, tout d'abord est un regroupement temporaire en vue d'un résultat concret. Elle se forme pour obtenir un avantage professionnel immédiat et déterminé. Elle se dissout quand son but est atteint (62).

L'association entre plusieurs individus "résulte de la communauté du but qu'ils se proposent d'atteindre et auquel ils s'engagent à coopérer

---

59 - Consulter Philipson, la personnalité juridique en droit romain, *Revue des droits de l'Antiquité*, VI, 1951, p. 141.

60 - Monanges (M.) , *Les associations ouvrières en France depuis 1789*, thèse, Paris, 1897, p. 8.

61 - Serverin (E.), Les visages du consensus : le partage des intérêts, *Procès*, 1981, 8, pp. 63-89.

62 - Scelle (G.), *Le Droit ouvrier*, Paris, 1922, A. Colin.

par des moyens convenus qui peuvent être identiques ou différents" (63).

D'après Pic (64) les associations ouvrières ou patronales ont un caractère durable qui manque à la coalition groupement momentané. Parfois cependant l'une naît de l'autre, l'association permanente permettant la coalition et celle-ci à l'inverse se transformant après la lutte en un groupement permanent. Ainsi se justifie pour Pic le lien étroit que tous les théoriciens de la législation industrielle établissent entre le droit de coalition et le droit d'association professionnelle (65).

Alors que dans l'association les associés ne cherchent pas à faire de bénéfices, la société, d'après le code civil, est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter. La société commerciale paraît avoir été considérée très tôt comme

---

63 - Cass. Crim., 2 mai 1846, *D.*, 1846, Table des matières, au mot "Association" et aussi Cour d'appel de Paris, 14 février 1835 *D.*, 1835, 2, 54, où il est question d'intérêt commun entre les associés.

64 - Pic (P.), *Traité élémentaire de législation industrielle*, Paris, Rousseau, 1903, 2ème ed., p. 173.

65 - Nous ajouterons qu'avec les coalitions on demeure dans une addition d'intérêts individuels sans aucune chance que se forme une personne morale. Vatimesnil, rapporteur, le 2 octobre 1849 à l'Assemblée nationale sur les articles 414 et s. du code pénal (*Assemblée Nationale Législative, Impressions*, T.III , n° 310, Paris, 1849) cite un arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1836 (que nous n'avons malheureusement pas retrouvé) qui déclare que les personnes qui réunissent leurs capitaux et leur industrie dans une association, (au sens sans doute de société commerciale, vu le contexte -on sait que les mots association et société sont employés l'un pour l'autre-) pour une entreprise légale ne peuvent être considérés comme coalisés, parce que, quel que fût leur nombre, elles ne forment qu'une seule personne morale. Reste que nous étudierons chaque fois que l'opportunité s'en présentera, le régime juridique de la coalition au travers de la loi et la jurisprudence, voire son usage, afin d'en tirer les leçons qui s'imposent à propos de l'histoire juridique du groupement ouvrier.

une personne morale (66). La question fut plus controversée s'agissant de la société civile (67).

Il faut voir de toutes les façons ce qu'était cette personne morale, considérée avant tout comme une fiction au cours des débats sur la nationalisation des biens du clergé en 1789 (68). Et pourtant, les transformations, l'acclimatation de cette notion sont des aspects tout à fait importants de l'introduction du syndicalisme en France. C'est parce que cette même personnalité civile déborde peu à peu le domaine de la société, acclimatée enfin par l'association, qu'elle devient aussi l'un des traits distinctifs du syndicat -aussi limité soit son contenu dans ce type de groupements professionnels. Car la personnalité civile est le passeport conditionnant leur existence même, dans une organisation sociale où le droit pénal règne en maître, un droit pénal pour lequel l'association est par définition suspecte.

Il est important de savoir que, tard dans le siècle, nul ne peut agir en justice pour les intérêts d'autrui à quelques exceptions près. On mentionnera parmi ces exceptions :

La société civile dans certains cas. Mais cette possibilité lui est souvent contestée, comme la qualité de personne morale.

La société commerciale où le mandat des administrateurs renferme le pouvoir d'intenter toutes les actions relatives aux actes d'administration et, à plus forte raison, le pouvoir de défendre la société contre des actions de cette nature formées contre la société (69).

---

66 - Consulter en ce sens les travaux préparatoires au code civil devant le Conseil d'Etat, Fenet, *Recueil Complet des travaux préparatoires du code civil*, Paris, Imprimerie Videcoq, 1836.

67 - Voir par exemple, Cass. Req., 8 novembre 1836, *D*, 1836, 1, p. 412 ; Voir aussi *Répertoire de Législation de Doctrine et de Jurisprudence Dalloz*, Paris, 1846, au mot "Action", n° 269 et s.

68 - *Archives Parlementaires*, 23 octobre 1789, 30 octobre 1789, 2 novembre 1789, 1ère série, Tome IX, p. 485-649.

69 - *Répertoire Dalloz op. cit.*, édition de 1859 au mot société, n° 1529 et s.

Quant à l'association, la défense d'intérêts collectifs lui est en principe interdit (70).

Les difficultés faites à l'action en justice de tout groupement autre que la société commerciale en disent long sur deux points :

- à la fois sur le champ d'action très limité de la personnalité civile ;

- à la fois sur la méfiance dans laquelle on tient toute forme d'intérêt collectif en cette première moitié du XIXème siècle.

---

70 - On verra dans le chapitre trois de la troisième partie quelques exceptions jurisprudentielles au principe.

CHAPITRE II

LEGISLATION RELATIVE AUX RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PRATIQUES ADMINISTRATIVES

On va voir comment dans un même mouvement s'unissent voire se répondent, législation et pratiques administratives émanant des autorités répressives. S'unissent, se surajoutent, pour interdire toute initiative ouvrière susceptible de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, de troubler l'ordre social, lequel sous-entend un prolétariat docile, respectueux de la relation individuelle de travail au sein du contrat formé de deux volontés, celle de l'ouvrier et celle du patron, que celui-ci soit un artisan ou un fabricant. On l'a dit, le droit de 1789 porte l'empreinte de celui de l'Ancien Régime et dans un tel contexte l'agrégation d'intérêts émanée des ouvriers ne saurait être supportable, sinon édulcorée sous la forme de sociétés de bienfaisance, écho des anciennes confréries, à la marge de l'atelier ou de la manufacture, mais non susceptible d'y apporter le trouble. Sociétés inoffensives parce que l'on n'y remet pas en cause les questions de travail et de salaire. Celles-ci ne peuvent être réglées que par le contrat que passent l'ouvrier et l'employeur. Voilà ce que porte en germe la réglementation de la Constituante comme celle du Premier Empire.

SECTION 1 : DEUX TEXTES-CHARNIERES : LE DECRET D'ALLARDE ET LA LOI LE CHAPELIER

Ces deux textes constituent désormais la base de la réglementation en matière de relations professionnelles et obligent à porter un regard neuf sur l'organisation du commerce. Ils sont votés par la Constituante au printemps 1791. Leur contexte, les rapports sociaux de cette période ont été amplement étudiés (1). Il s'agira d'en

---

1 - Levasseur (E.), *Histoire des classes ouvrières de 1789 à 1870*, Paris, Hachette, 1868, T.I, p. 20 et s. ; Pouthas (C.H.), *op. cit.*, p. 178 et s., notamment ; Chabot (Ch.), La Révolution française et la question ouvrière, *La révolution française, 1933*, V, pp. 481-502 ; Rudé, 1953, *op. cit.*; Rudé, 1967, *op. cit.*; Jaffé (G.M.), *Le mouvement ouvrier à Paris*

rappeler brièvement les grandes lignes : les compagnons charpentiers et imprimeurs se coalisèrent (2) pour obtenir une augmentation du prix de la journée. Les mouvements ouvriers effrayèrent la municipalité de Paris, en particulier celui des charpentiers. Les entrepreneurs charpentiers firent pression pour que fut mis fin à l'action des compagnons charpentiers (3). Ceux-ci demandèrent à leur tour l'intervention de la municipalité dans la fixation du prix de journée. Ce qui leur fût refusé. La coalition continua et il y eut d'autres mouvements. Des commissaires nommés par la municipalité rédigèrent un rapport sur "les dangers que représentent les assemblées des ouvriers et principalement des garçons charpentiers" (4). De surplus les entrepreneurs présentèrent une pétition à l'Assemblée Nationale, en réclamant l'intervention du législateur contre les associations ouvrières. Les compagnons charpentiers adressèrent de leur côté une pétition aux constituants, se défendant de vouloir rétablir une corporation, voulant seulement "se secourir mutuellement les uns les autres dans leurs infirmités et dans leur vieillesse." En juin 1791 il y eut également un conflit entre ouvriers et entrepreneurs maréchaux-ferrants. Ceux-ci, dans une pétition présentée à l'Assemblée Nationale, se plaignirent d'une coalition générale des ouvriers de Paris. Tel fut donc le climat social de ce printemps 1791.

---

pendant la Révolution Française, Thèse, Paris, Université de Paris, 1924, Les Presses Universitaires de France ; Sewell (W. H.), *Gens de métier et révolutions*, Paris, Aubier, 1983 ; Chauvet (P.), *Les ouvriers du livre en France*, Paris, Librairie Marcel Rivière, 1956, pp. 28 et s. ; Soreau (E.), la loi Le Chapelier, *Annales Historiques de la révolution*, 1931, T.VIII, pp. 287-314 ; Petitcolas (L.), *La législation sociale de la révolution*, Paris, Rousseau, 1909, pp. 41 et s. ; Nourrisson (P.), *op. cit.*, pp. 116 et s.; Deffrennes (M.), *La coalition et le droit de grève (étude historique)*, Paris, 1903, Thèse pour le doctorat, Imprimerie-Henri Jouve.

2 - A partir de Jaffé (G.M.), *op. cit.*, 1924.

3 - On retiendra dans l'argumentation des entrepreneurs les références à la concurrence destinées à fixer naturellement des intérêts mutuels.

4 - *Actes de la Commune de Paris*, 2ème série, T.4, p. 346.

Paragraphe I : Le Décret D'Allarde des 2-17 Mars 1791

La nuit du 4 août 1789, l'Assemblée Constituante avait décidé de réformer le régime des corporations. Dès cette époque, jurandes et maîtrises étaient frappées de mort et le décret d'Allarde (5) sanctionne simplement une situation de fait. Il existe une filiation très nette entre ce texte et l'Edit de Turgot de 1776. D'ailleurs d'Allarde lui emprunte son argumentaire (6).

Désormais tous les privilèges des professions sont supprimés (article 2). Toute personne devient libre d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, moyennant le paiement d'une patente (article 7). La nécessité d'établir la liberté du commerce et de l'industrie va de pair avec le désir de l'Etat de trouver de l'argent par le biais d'un impôt.

Les ressorts du décret sont doubles : rationalité de type économique, tout d'abord : l'Etat cherche des ressources et court-circuite les corporations d'antan qui percevaient des droits : ces droits sont désormais payés à l'Etat au lieu de l'être aux corporations qui sont supprimées. Rationalité de type politique ensuite : la suppression des corporations est nécessaire car elles présentent de grands inconvénients politiques : "contraires à l'esprit de la constitution en ce que ces corporations tendent à diviser les citoyens, à les opposer les uns aux autres par des intérêts particuliers"(7). Ces deux types de rationalité vont de pair. La modernité économique (la société de marché) et la modernité politique (la consécration de l'individu comme sujet de droits imprescriptibles) se trouvent désormais accordées (8).

---

5 - Pierre Gilbert Leroy d'Allarde (1752-1809) fut élu député de la noblesse aux Etats-Généraux le 18 avril 1789. Il se fit remarquer dans les questions financières et économiques dont il était spécialiste. Il présenta un projet de décret à propos de l'emprunt de 30 millions, rapporta notamment sur la situation de la crise d'escompte, le rôle des impositions, etc...

6 - Consulter *Les Archives Parlementaires* du 15 février 1791, p. 198 et s.

7 - *Archives Parlementaires* 1ère série du 16 février 1791, p. 219.

8 - Rosanvallon (P.), 1990, *op. cit.*, p. 95.

On s'est interrogé (9) note Olzsak (et notamment Jaffé) sur le fait de savoir pourquoi le décret d'Allarde s'était borné à supprimer les maîtrises et les jurandes, sans se préoccuper des relations de travail. Jaffé a vu une concordance entre les idées d'A.Smith et celles de d'Allarde. Smith, hostile aux associations ouvrières et patronales, l'était plus encore à la réglementation étatique, d'autant plus qu'il la jugeait par avance inefficace, Olszak ne trouve pas justifié d'opposer le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier car celle-ci, pas plus que le décret visé, n'est un exemple d'interventionnisme économique étatique. Elle est à visée purement pénale, dit Olszak. Nous ne pensons pas qu'il soit juste d'opposer les deux types d'interventions et renvoyons sur ce point à l'analyse citée plus haut de Scelle sur l'apparent laisser-faire étatique, en réalité plus contraignant qu'il n'y paraît pour les acteurs économiques.

Sans doute est-il plus fructueux d'envisager les deux textes sous l'angle de l'ambivalence du législateur qui fait un pas en avant et un pas en arrière. On peut voir tout d'abord de façon positive le décret d'Allarde en ce qu'il proclame la liberté du travail (10). "Votre comité a cru devoir vous proposer que tout homme serait libre d'exercer telle profession, tel métier, telle cumulation de métiers et de commerce qui lui paraîtront conformes à ses talents et utiles à ses affaires", dit Allarde (11). L'image du travail telle qu'on l'entendait dans l'Ancien Régime est soudainement brouillée. La loi d'Allarde, en supprimant les corporations, renverse les structures élémentaires du monde du travail, structures de police dans la mesure où la police se confondait avec l'organisation sociale. Mais la loi Le Chapelier renoue très vite avec la police du travail de l'Ancien Régime. On va réprimer dorénavant au nom de la liberté individualiste ce qu'on avait réprimé jadis au nom du bien public collectif et corporatif (12).

---

9 - Olszak (N), *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950)*, Strasbourg III, 1987, thèse Doctorat, T.1 p. 59.

10 - Même si l'usage en est dérisoire en pratique.

11 - Et encore : "La faculté de travailler est un des premier droits de l'homme. Ce droit est sans doute... la première propriété, la plus imprescriptible."

12 - Kaplan (S.), Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815, *Revue Historique*, 1979, n° 529, pp. 17-77, en particulier p.74.

Paragraphe II : La loi Le Chapelier du 14 Juin 1791

Une phrase dans les débats du 29 avril 1791 (13) sur les Sociétés des Amis de la Constitution annonce la loi Le Chapelier à venir. Un Constituant déclare (14) : "Il vous a représenté ces sociétés comme les germes de corporations qui pourraient porter atteinte à la Constitution."

La loi (15) incrimine une série de comportements parmi lesquels :

- le rétablissement des corporations (art. 1er).

- le fait d'avoir un certain nombre d'activités au nom de prétendus intérêts communs (se nommer président, syndic, secrétaire, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations lorsque l'on appartient à la même profession (art.2). Le mot "association" n'est pas inscrit dans le texte mais on peut penser que l'association professionnelle est visée car la loi des 19-22 juillet 1791 sur la police municipale, en son article XXVI du titre deux, intitule la loi Le Chapelier "loi sur les associations et attroupements des ouvriers".

- le fait de prendre des délibérations ou faire des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de son industrie ou de ses travaux (article 4) ; autrement dit, fomenter des coalitions (16).

- l'attroupement de certaines catégories d'individus contre le libre exercice de l'industrie et du travail (article 8).

En cas d'infractions, le tribunal de police sera compétent. La voie criminelle pourra aussi être adoptée, ainsi contre ceux qui useraient de menaces ou de violences contre des ouvriers se prévalant de la liberté du travail (article 7).

---

13 - *Le Moniteur* du 30 avril 1791, n° 120, p. 258.

14 - Il s'agit de Prieur.

15 - *Duvergier* 1791, p. 26.

16 - Dans la séance du 2 octobre 1849 à l'Assemblée Nationale (discussion de l'article 414 du code pénal), il est fait référence à cet article 4 du décret du 14 juin 1791 comme signifiant l'interdiction des coalitions tant patronales que d'ouvriers, sans distinction...

Cette loi en réfère à la fois à une rationalité de type politique et à une rationalité de type économique.

Sur le plan politique, il s'agit de ne point séparer les citoyens de la chose publique par un effet de corporation.

Sur le plan économique, la loi est sous-tendue par la proclamation de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ce qui est invoqué en guise de justification, c'est l'intérêt de la nation (l'anéantissement des corporations est une des bases fondamentales de la Constitution). Mais plus que cela encore, il s'agit de faciliter les choix économiques, d'asseoir le parti pris du libéralisme.

La loi Le Chapelier dessine un ensemble de règles propres à enserrer les relations du travail qui ne font qu'un avec une pratique policière et administrative consistant à veiller au non-rétablissement des corporations et des groupements professionnels en général (17). En cette période on semble s'inspirer de principes tout à fait contradictoires : prééminence de la relation individuelle de travail (autonomie de la volonté), toute puissance de la Nation. En réalité, la Nation est le creuset où s'abolissent les contradictions puisque c'est grâce à la rencontre des volontés individuelles que se constitue l'idée de Nation.

La loi Le Chapelier (18) pose une question importante pour le sujet qui nous occupe, celle de l'agrégation des intérêts et de son dépassement possible à l'intérieur d'une société ou d'une association, éventuellement dotée de la personnalité civile. La loi Le Chapelier conduit à la condamnation des corps, à leur interdiction. Ce qui y est visé, ça n'est pas l'agrégation des intérêts individuels, mais la formation de groupements prétendant à une existence indépendante de celle de leurs membres, apte à leur donner un pouvoir de

---

17 - Voir la section suivante.

18 - Le Chapelier (1754-1794) est un député important. Il fut nommé membre du Comité de Constitution, présida l'Assemblée en août 1791. Sa popularité décrût lorsqu'il crut nécessaire de résister à l'élan révolutionnaire. Mais à l'époque du vote de la loi qui porte son nom il est encore très influent.

représentation au sein d'une assemblée. Les individus peuvent avoir des intérêts et les revendiquer, mais pas les corps (19). Raisonner ainsi c'était museler par avance les initiatives de regroupements ouvrières, les vouer à la clandestinité, si tant est qu'il s'y exprimât de façon privée, c'est-à-dire par la passation de contrats, la volonté associative.

Rien d'étonnant que tout ceci, dans un système économique où, comme le rappelle Le Chapelier, "c'est aux conventions libres d'individu à individu à fixer la journée pour chaque ouvrier ; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe" ; où également le montant de la journée de travail doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers.

Les relations du travail n'ont rien à gagner à la création d'associations qui risquent d'entraver la signature de contrats entre maîtres et ouvriers, de même que sur le plan politique des corps ne doivent pas s'entremettre entre l'Etat et les citoyens (20). La boucle est bouclée et le droit d'association demeurera objet de méfiance pendant les décennies suivantes.

Duguit (21) rappelle qu'il n'y a pas dans une seule déclaration et une seule Constitution de la période révolutionnaire un mot qui soit même une simple allusion à la liberté d'association envisagée comme une entité (22). Non seulement les rédacteurs de la Déclaration de 1789 ne voyaient pas dans la liberté d'association une conséquence nécessaire de la liberté individuelle, mais encore l'association leur paraissait une atteinte possible au principe même de la liberté individuelle. Il n'est que de voir le propos de Sieyès (23) en 1789 : "l'intérêt personnel n'est point à craindre ; il est isolé, chacun a le sien ; la grande difficulté vient de l'intérêt par lequel un citoyen s'accorde avec quelques autres seulement. Celui-ci permet de se concerter, de se liguer. Par lui se combinent les projets dangereux

---

19 - Serverin (E.), 1981, *op. cit.*, p. 76.

20 - Voir *infra* les mesures prises à l'endroit du droit de pétition (décret du 10 mai 1791).

21 - Duguit (L.), *Traité de Droit Constitutionnel*, Paris, 1911, Fontemoing, p.138 et s.

22 - Alors que la Constitution de 1791 consacre le droit de réunion : "La Constitution garantit comme droits naturels et civils... la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police..."

23 - Sieyès : *Qu'est ce que le Tiers Etat ?* (1789).

pour la communauté, par lui se forment les ennemis publics les plus redoutables. Qu'on ne soit donc pas étonné si l'ordre social exige avec tant de vigueur de ne point laisser les simples citoyens disposer de corporations".

Comme y invite Foucault (24) il a semblé éclairant ici d'observer de quelle façon certains textes se répondent en écho, de restituer les formes de relations et les jeux de corrélations entre certains écrits. Par exemple de voir en quoi le décret du 10 mai-18 mai 1791 rejoint la loi Le Chapelier. Ce texte dont le projet initial fut présenté par Le Chapelier concerne le droit de pétition. Au cours des débats (25) qui en précèdent le vote, s'affrontent deux opinions différentes : celle de Le Chapelier qui considère le droit de pétition comme un droit purement individuel, réservé aux citoyens actifs ; celle de Robespierre qui désire que ce droit appartienne tout autant aux "sociétés", aux "collectivités d'hommes" qu'aux individus. La thèse de Le Chapelier l'emportera à l'issue des débats. Ceux-ci permettent de mesurer la méfiance éprouvée par la Constituante à l'égard de tout groupement intermédiaire : "La société deviendrait bientôt une corporation viciée de tout l'esprit, de toutes les passions, de tout le despotisme qui ont toujours accompagné les corporations..." (sous-entendus : si les sociétés pouvaient faire collectivement des pétitions). Et encore : "les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger les adresses et pétitions". Mais "la pétition ne pourra ni être intitulée au nom d'une assemblée ou d'une section, ni être présentée sous aucune dénomination collective. On ne reconnaîtra pour pétitionnaire que ceux qui auront signé." Ces derniers mots donnent à penser que l'agrégation d'intérêts individuels au sens d'une juxtaposition d'individus est bien admise et que ce sont les groupements, plus précisément les corps qui sont visés. Là encore les sociétés sont tolérées par Le Chapelier à la condition de ne pas "s'ériger en corporations par des délibérations, par des arrêtés, par des adresses, par des pétitions ; si elles prenaient les formes d'un corps délibérant ; si elles s'emparaient du droit individuel des citoyens, elles perdraient tous les avantages dont elles peuvent être

---

24 - Foucault (M.), *Archéologie du savoir*, op. cit.,... et la lecture qu'en fait Poncela (P.), L'archéologie du savoir juridique, *Archives de Philosophie du Droit,* 1988, Tome 33, pp. 169-175.

25 - *Archives Parlementaires*, 1ère série, Vol. 25, 9 mai 1791-18 mai 1791, p. 678 et s.

accompagnées." La société (26) se confondra avec la simple réunion (27) dans l'idée que s'en fait Le Chapelier, elle n'est acceptable que sous cette forme. Loin du Constituant l'idée d'en faire une entité collective, une personne morale. Très proche de ce texte, le décret du 29 septembre 1791 (28) dont on retiendra le préambule ainsi libellé : "l'Assemblée Nationale, considérant que nulle société, club, association de citoyens ne peuvent avoir sous aucune forme une existence politique, ni exercer aucune action ni inspection sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales ; que sous aucun prétexte, ils ne pourront paraître sous un nom collectif ; soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet décrète ce qui suit...". Là encore le projet initial fut présenté par Le Chapelier qui eut pour contradicteur principal de nouveau Robespierre (29). Il est intéressant de voir que même à l'égard des sociétés politiques, puisque c'est d'elles qu'il s'agit ici, le même argumentaire que précédemment se retrouve dans la bouche de Le Chapelier. Un esprit semblable se retrouve dans la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) (30) et dans un projet de loi du 8 germinal an IV (31) qui

---

26 - Les mots "associations" et "société" sont souvent employés l'un pour l'autre à l'époque.

27 - Ne pas oublier que le club procède à la fois de la réunion et de l'association et qu'il est florissant à l'époque. Sur cette notion : Jouet (A.), *Les clubs, leur histoire et leur rôle depuis 1789*, Paris, 1891, Giard (A.); Duguit (L.), *Traité de Droit Constitutionnel*, op. cit., p.72 et s.

28 - *Archives Parlementaires*, 1ère série 1791, tome 29, 29 septembre 1791, p. 624.

29 - Robespierre défend avant tout ses alliés, membres de la Société des Amis de la Constitution dont l'activité est directement visée par le projet de décret. Il défendit en général un programme de démocratie intégrale en 1789 : liberté de pensée et d'expression, instruction gratuite et obligatoire, critique du droit de veto royal, du suffrage censitaire. Il proposa le remplacement du roi par des moyens constitutionnels. Ce n'est qu'après la journée révolutionnaire du 20 juin 1792 qu'il devint républicain et réclama la déchéance de Louis XVI.

30 - Pas de corporations, ni d'associations contraires à l'ordre public (art. 360) ; les pétitions doivent être individuelles (art. 364).

31 - *Gazette des Tribunaux* 1849, 8 mars 1849, p. 461. Article récapitulatif sur cette question du statut des associations pendant les soixante années précédentes.

déclare que l'esprit de corps et de secte est le plus redoutable ennemi de l'esprit républicain (32).

Une série de textes renforcent et prolongent la loi Le Chapelier : une loi relative à la police municipale des 26-27 juillet-3 août 1791 sanctionne les attroupements éditieux contre la liberté absolue du travail et de l'industrie (33). Un décret du 29 nivôse an II (12 janvier 1794 (34) rend passible d'une arrestation immédiate les ouvriers des papeteries qui se coalisent. Chaque ouvrier peut individuellement présenter ses demandes, en revanche, dit le texte. La reconnaissance d'un intérêt collectif est tout particulièrement visée et interdite dans les papeteries. De même par le biais d'un arrêté du 16 fructidor an IV (35). Une rationalité de type économique commande ici encore au texte car il est dit dans le préambule combien il est nécessaire de dégager le commerce, l'industrie et le droit de propriété, des entraves et des vexations de la malveillance ; ceci allant de pair avec l'interdiction des corporations. Pour le Directoire, il s'agit d'assurer le travail sans discontinuer dans les papeteries car le bien public exige une production intensive de papier.

Là encore se vérifie l'opinion de Scelle, pour qui droit au travail et police du travail sont confondus durant toute cette période ; pour qui, également, les relations professionnelles existent uniquement au travers d'un réseau d'interdictions et de sanctions pénales, créant un climat fort peu propice à la création d'associations, *a fortiori* au

---

32 - L'article 32 de la Déclaration des droits de l'homme du 24 juin 1793 stipule : " Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas être interdit, suspendu, limité. "On sait que Montagnards et Girondins s'affrontèrent violemment sur le projet de Déclaration. Le texte voté fut un compromis ; il ne se prononce pas sur le droit des groupements ; il ne l'interdit pas, mais ne l'autorise pas non plus.

33 - *Code Criminel et Correctionnel*, T.1, Paris, Rondonneau, 1805.

34 - *Archives parlementaires*, 1ère série, Tome 38, 12 janvier 1794, p. 263. Il est intéressant de voir de quelle façon sont perçus les embryons d'organisations entre ouvriers : "Les proscriptions, défenses et interdictions connues sous le nom de damnations, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs" (art. 6).

35 - Carette, *Lois annotées*, Paris, 1789-1830. Cet arrêté ne recevra jamais d'exécution entière et les papeteries souffrent encore de l'insubordination de leurs ouvriers, écrit le préfet de Troyes au ministre de l'Intérieur en 1822 (*A.N. F^7 9786*).

développement de personnes morales à la lisière des métiers et des manufactures. Tout ceci persiste dans la réglementation du Consulat et de l'Empire (36).

SECTION 2 : LA LEGISLATION DU TRAVAIL ENTRE 1803 ET 1810

L'éclatement des relations du travail ancrées dans la proclamation de la liberté du commerce et de l'industrie, jointe à une méfiance manifeste des autorités administratives et policières à l'égard du monde ouvrier (37), pèse lourdement sur les possibilités d'organisation des ouvriers et compagnons dans cette période comme dans la précédente.

Paragraphe I : La loi du 22 germinal an XI

Si le Consulat se réclame comme ses prédécesseurs de la liberté du commerce et de l'industrie, il déplore le laxisme et le vide juridique qui a régné entre 1791 et 1803. Ainsi va-t-on créer des Chambres Consultatives des manufactures, arts et métiers, par le biais de la loi du 22 germinal an XI (38). Ces institutions constituent une sorte de compensation, affichée comme telle au non rétablissement des

---

36 - Notons qu'il existe des lettres patentes du 2 janvier 1792 régissant les rassemblements d'ouvriers (notamment sous forme de corps qui semblent encore en vigueur en 1822 (invoquées par le Procureur Général de Poitiers cette année là)), voir Bourgin (G. et H.), *Le régime de l'industrie en France*, Paris, Librairie Ancienne Honoré Champion, 1912-1941, T.3, p. 314 et s.; Duguit (L.), *Traité de Droit Constitutionnel*, T.2, op. cit., p. 55.

37 - Consulter Bergeron (L.) *L'épisode napoléonien*, Paris, le Seuil, 1972, T.1 p. 172 et s. ; Levasseur, 1868, *op. cit.*, p. 374 et s.; Chauvet (P.), *les ouvriers du livre en France*, Paris, Marcel Rivière, 1956, pp. 55 et s. ; Louis (P.), *Histoire de la classe ouvrière en France*, Paris, Marcel Rivière, 1927 ; Guin (Y.), *Histoire du mouvement ouvrier à Nantes*, op. cit., p. 173 et s.

38 - Duvergier, 1803, p. 64. Sur les mécanismes de prise de la loi : Costaz (A.), *Mémoire en avant-propos de l'ouvrage : lois et institutions ministérielles sur les manufactures*, Paris, Firmin-Didot, 1919.

corporations (39). La loi du 22 germinal an XI a donc l'ambition d'organiser les manufactures, les fabriques et les ateliers (40). Elle vise parmi d'autres dispositions sur les employeurs et les ouvriers, ceux qui se coalisent contre des patrons pour les forcer à abaisser les salaires (vraisemblablement patrons contre patrons) ; les ouvriers qui se coalisent mais aussi ceux qui commettent des violences, des voies de fait, ceux qui s'attroupent. Les autorités compétentes sont le préfet de police, les commissaires généraux de police, les tribunaux de police correctionnelle s'il y a lieu. Les coalitions patronales ne sont punies que s'il s'agit de forcer à abaisser les salaires injustement et abusivement.

Il faut protéger manufactures et ateliers, sources de profits importants, richesses de la Nation. Mais il s'agit aussi et surtout d'assurer le maintien de l'ordre social, particulièrement menacé par les coalitions, notamment celles des ouvriers. L'on instaure un livret ouvrier. Le fossé s'élargit un peu plus entre liberté patronale et liberté ouvrière, même si certains (41) prétendent que l'on a beaucoup exagéré les mesures de coercition prises par le biais du livret contre les ouvriers (42). La liberté du commerce et de

---

39 - Rosanvallon, 1990, *op. cit.*, p. 116.

40 - La présentation du projet devant le Corps Législatif, le 10 germinal an XI, est précédée d'un rapport par Régnauld de Saint Jean d'Angely (1761-1819). Celui-ci fait partie en 1789 des réformateurs les plus modérés. Il mit ses talents d'orateur au service du parti constitutionnel. Lors de la prescription des Girondins, il fut emprisonné et s'évada. Il fut impliqué dans un mouvement contre la Convention. En Italie il connut le Général Bonaparte, s'attacha à sa fortune et l'accompagna dans son expédition d'Egypte. Il seconda au 18 Brumaire les projets de Bonaparte et fut nommé Conseiller d'Etat et bientôt président de la section de l'Intérieur. Par la suite Perrin (1754-1815) présenta un rapport à son tour (le 19 germinal an XI) devant le Tribunat. Perrin, adversaire et des Royalistes et des Jacobins, député au Conseil des Cinq Cents en l'an IV, y a acquis beaucoup d'autorité sur les matières financières ; Partisan du coup d'Etat de Bonaparte, il représenta les Vosges au Corps Législatif dont il fut le premier président. La loi sera donc votée le 22 germinal an XI par le Corps Législatif.

41 - Et par exemple Cottereau (A.), Justice et injustice ordinaire sur les lieux de travail, *le Mouvement Social*, oct. déc.. 1987, n° 141, pp. 25-59.

42 - Pourtant celles-ci paraissent avérées. Lorsque l'on lit par exemple l'exposé des motifs d'un projet de loi portant abrogation de la loi du 22 juin 1854 sur le livret ouvrier (séance du 27 mars 1869). Il y est référé à un rapport présenté en 1846 à la Chambre des Pairs par le Comte Beugnot, faisant état d'une situation alarmante et décrivant des salariés enchaînés

l'industrie, le respect de la concurrence ont beau être importants, ils demeurent inféodés à l'ordre public. La technique juridique se voit reconnaître une finalité limitée : faire régner l'ordre et la paix, "départager" d'une façon précise les membres du corps social (43). Les normes juridiques se présentent ainsi comme des normes de "police" au sens le plus large du terme.

Cette loi montre de quelle façon le Consulat entend traiter le regroupement professionnel ; il s'agit de réprimer toute manifestation collective tendant à troubler les rapports individuels dans le droit fil de la loi Le Chapelier. L'agrégation d'intérêts est prohibée au sens de corps dans les motifs du projet. Mais s'y exprime également une méfiance réelle à l'égard de l'intérêt particulier : "L'intérêt personnel doit être surveillé par le dépositaire de l'intérêt de tous". De ce point de vue la loi va plus loin peut-être que le texte de Le Chapelier. Ceci paraît logique de la part d'un Gouvernement qui met en place l'armature d'une étouffante dictature (44) et qui développe des rapports paternalistes à l'égard du monde ouvrier (45).

à leurs maîtres par le biais de dettes (*Annales du Corps Législatif*, Session de 1869, T.2, Annexe p. 29. Le livret est donc une entrave indirecte pour l'ouvrier, à cause des avances consenties par le maître qui y sont inscrites et le condamnent à l'immobilité (Hordern (F.)), Du louage de services au contrat de travail ou de la police au droit, *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*, 3, 1991, pp. 1-120.

43 - Amselek (P.), *op. cit.*, 1982, p. 278 ; également Snyder (F.) et Hay (D.), *Labour, Law and Crimes, an historical perspective*, Londres, Tavistock publications, 1987, p. 8.

44 - Godechot (J.), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, P.U.F., 1985, p. 762.

45 - On en voudra pour preuve un rapport soumis par le ministre de la Justice au Gouvernement sur l'exécution de la loi *(A.N. BB 18 1004)*. Le rapport déclare que le but du Gouvernement en faisant attribuer par la loi du 22 germinal an XI (article 19 du titre V de la loi) le pouvoir de juger de ces sortes d'affaires (les affaires entre ouvriers et apprentis, manufacturiers, fabricants et artisans) aux maires et adjoints (dans les lieux où il n'y a pas de commissaires généraux de police) a été de remettre entre les mains des officiers municipaux une espèce de pouvoir domestique, de manière à ce que les affaires considérées comme discussions de famille en conservent le caractère et soient décidées par une autorité presque paternelle. Ces termes sont d'ailleurs ceux employés par Regnaud de Saint Jean d'Angely au cours de son rapport.

Paragraphe II : Le code pénal de 1810

Deux types de dispositions y concernent l'agrégation d'intérêts, combinées éventuellement à la police du travail : les articles 291 et suite, relatifs à l'association ; les articles 414 et suite, relatifs à la coalition. Dans cette période on assiste à un reflux des idéologues. C'est en Bonaparte que doivent se reconnaître les Français désormais (46). Les masses populaires sont désorganisées et la condition ouvrière souffre comme sous le Consulat de la méfiance policière.

A - L'association

Le code pénal sera l'oeuvre essentiellement de la section de législation du Conseil d'Etat (47).

Les article 291 et suite du code incriminent ceux qui forment des associations de plus de vingt personnes (48) pour s'occuper, entre autres, d'un objet politique, sans avoir obtenu l'agrément du Gouvernement. C'est un régime d'autorisation préalable. Les peines prévues sont l'amende et la prison le cas échéant. Il s'agit pour

---

46 - Consulter Bergeron, *op.cit.*, p. 99 et s. On rappelera le nom des grandes figures intellectuelles telles celles de Benjamin Constant, Jean-Baptiste Say, Destutt de Tracy et Madame de Staël.

47 - Même si le Corps Législatif formule des observations relatives à la rédaction au Conseil d'Etat (Consulter Locré, *La législation civile commerciale et criminelle de la France*, Paris, Truttel et Wurtz, 1827, T.1, p. 18 et s).

48 - Ce qui n'empêchera pas la prohibition des réunions de moins de vingt personnes si elles ont un but contraire à la tranquillité de l'Etat (le comte Berlier, le 26 août 1809, Locré, *op. cit.*, T.3 p. 107 et s). Les intervenants au début parlent indistinctement de réunion, d'association, de société. Les deux intervenants les plus importants sont Berlier et Noailles. Berlier (1761-1844) fut avocat et connut une longue carrière politique qui commença avec le procès de Louis XVI. Ce fut un homme plutôt modéré qui s'effaça sous la Terreur. Il accepta d'être Conseiller d'Etat sous Bonaparte et prit dans le Conseil d'Etat une part importante aux travaux législatifs. Noailles (1758-1828), rapporteur sur les associations devant le Corps Législatif le 18 février 1810, fut avocat également, député aux états du Languedoc, partisan de la Révolution, menaçé durant la Terreur. Il sera déporté au 18 fructidor. Amnistié après le Coup d'Etat de Bonaparte, il siègera au Corps Législatif à partir de 1807.

l'Etat d'exercer un contrôle sur tous les groupements. Les ouvriers ne sont pas visés directement par le texte, mais au moment où des liens se noueront entre républicains et ouvriers, on utilisera ces articles du code pour réprimer les associations ouvrières. L'association est dans l'esprit du gouvernement un facteur de désordre. Le maintien de la paix publique est au coeur du texte. La marge est étroite pour l'agrégation professionnelle ouvrière prise entre la loi Le Chapelier (49) et le code pénal.

B - La coalition

les articles 414 et suite et renforcent la loi du 22 germinal an XI. Ils intègrent également des mesures prises par la loi du 24 nivôse an II sur les papeteries. La rationalité de ces articles est simultanément politique et économique (50) et donne le ton à propos de la perception par les autorités administratives des ouvriers et de leurs possibles associations. Car le regard porté sur coalitions et associations ouvrières est identique, sinon à dire que la coalition est au coeur de la production alors que l'association y touche plus indirectement. Il s'agit en tout cas d'empêcher ceux qui emploient des ouvriers et les ouvriers eux-mêmes de porter préjudice à l'industrie ; avec une défiance beaucoup plus forte à l'égard des ouvriers que des maîtres (51). L'ordre social doit être maintenu et

---

49 - On verra plus loin quel usage en fait l'Administration.

50 - Louvet (1757-1818) devant le Corps Législatif, le 19 février 1810 (*Archives Parlementaires*, T.X, 2ème série, p. 609 et s.) : "L'Etat dont la principale richesse consiste, vous le savez, Messieurs, dans le travail, l'industrie, l'ardeur de perfectionner, l'activité soutenue de tous ses membres, chacun dans sa profession". Louvet, rapporteur devant le Corps Législatif, fut proche des Girondins dans le procès de Louis XVI; il vota contre Robespierre au 9 Thermidor. Il fut ensuite député de la Somme au Conseil des Cinq Cents, favorable au 18 Brumaire. Il représenta la Somme au Corps Législatif jusqu'en 1815 et fut créé chevalier de l'Empire en 1810.

51 - le Prince Archichancelier de l'Empire : "Toute coalition (d'ouvriers) constitue ceux qui les forment en état de révolte contre le bon ordre et les lois, et les conduit souvent aux excès les plus dangereux". Le Prince Archichancelier de l'Empire, c'est-à-dire Cambacérès (1753-1824) fut nommé en l'an XII par Bonaparte, Chancelier de l'Empire, président du Sénat ; il fut aussi membre du conseil privé, président du Conseil d'Etat et de la Haute

les aspects, politiques et économiques sont indissolublement liés (52). La présentation de cet ordre social peut conduire les tribunaux à mettre sous la surveillance de la haute police pendant deux à cinq ans, les chefs ou moteurs des coalitions ouvrières (article 416). On a idée de la gravité de cette mesure et par là même de la façon dont l'Etat craint l'agitation ouvrière au vu des débats antérieurs à la loi du 10 avril 1834 sur l'association. Le 24 mars 1834, devant la Chambre des Députés (53), le député Isambert observe que placer sous la surveillance de la haute police un membre d'association dissoute ou non autorisée qui aura reconstitué cette association lui paraît "monstrueux" car : "il peut arriver que les tribunaux prononcent la surveillance de la haute police, qui dans le code pénal est réservée pour des cas rares parmi les délits... dans les cas où par voie d'association, on commettrait le délit de coalition, il est bien vrai que dans ce cas-là il y a application de la surveillance de la haute police. Mais le cas est tout à fait spécial et pour ainsi dire unique dans la classification des délits. Mais pour tous les autres délits, les cris séditieux, les délits prévus par la législation sur la presse, il n'y a pas d'application possible des peines de la surveillance de la haute police, à moins que vous ne vouliez adopter une anomalie monstrueuse..."

L'ordre a son prix sans doute. Faure donne à penser (54), que considéré sous l'angle de la valeur (55) il est à placer très haut dans la pyramide des principes dont s'inspire l'époque. Car il est au coeur du discours des politiques, guide les pensées et les actes du magistrat et du notable, de tous les bénéficiaires et défenseurs des inégalités et des oppressions. L'homme de qualité est d'abord un homme d'ordre.

Cour Impériale, etc... Officiellement il resta l'apologiste de l'Empire malgré des critiques en privé.

52 - Même si Rouher devait prétendre en 1849 lors du réexamen des articles 414 et suite (*Le Moniteur* du 9 août 1849, p. 1936) que "placés en face de nouveaux principes, la liberté du commerce et celle de la concurrence, les rédacteurs du code pénal ne se préoccupèrent point des problèmes économiques qui devaient en découler. Ils envisagèrent l'exercice de cette double faculté presque exclusivement sous le rapport du danger que pouvait courir l'ordre social".

53 - *Archives Parlementaires*, Tome 88, 2ème série, p. 13 et s.

54 - Faure (A.) Nos intentions et quelques résultats, *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIXème siècle,* Créaphis, Paris, 1987, p. 14.

55 - Se reporter à l'introduction pour l'emploi de ce terme.

De plus, l'ordre, pour la bourgeoisie française du XIXème siècle est un et indivisible : le désordre dans la rue, le désordre dans l'atelier, le désordre dans la famille sont à ses yeux la manifestation d'une même nature viciée.

SECTION 3 : LES PRATIQUES ADMINISTRATIVES ET L'AGREGATION D'INTERETS CHEZ LES OUVRIERS

Paragraphe I : Dans la période postérieure à la loi Le Chapelier et au début de l'Empire

Il y a survivance (56) occulte de corporations, que l'Administration s'emploie à supprimer, si l'on en croit un arrêté du département de la Haute-Saône (57) relatif à la dissolution d'une corporation de porte-faix du 19 pluviôse an IV.

Nous analyserons cet arrêté typique des mesures prises par l'Administration contre toute forme d'agrégation ouvrière dans cette période :

La Déclaration des droits de l'homme de 1789 fonde l'arrêté. Elle passe avant la loi Le Chapelier dans le préambule : la liberté des professions a été proclamée. Elle a pour corollaire l'anéantissement des corps professionnels. La fin du préambule de l'arrêté donne à voir le ressort du texte : la corporation des porte-faix par ses exactions a porté un coup fatal au commerce de la région. Quelles sont les activités des porte-faix auxquelles il faut mettre fin ? Des délibérations verbales qui aboutissent :

- à s'assigner des points de rassemblement ou d'attroupement ;
- à fixer par coalition le montant des salaires ;
- à déterminer des menaces, injures, violences dont les porte-faix feront usage dans la journée ;
- à désigner des victimes, etc...

---

56 - Consulter Woronoff (D.), *La république bourgeoise de Thermidor à Brumaire,* Paris, Le Seuil, 1972, p. 124.

57 - *A.N. F^{12} 1560.*

Des mesures seront prises (interdiction de travailler) contre les membres de la corporation dont la liste sera dressée et contre les auteurs, instigateurs et chefs d'attroupements de porte-faix.

De même, dans l'Hérault en l'an VI (58), l'Administration lutte contre les compagnons cordonniers et déclare : "Il importe de faire réprimer les entreprises des ouvriers et de dissoudre les assemblées des individus qui cherchent à réorganiser les dites associations." L'agrégation d'intérêts visée ici est celle qui conduit à la reconstitution des corps professionnels.

Dans la période qui va de l'an VI à l'an XIII, les bulletins de police contiennent assez peu de références aux ouvriers. Les autorités répressives se soucient plutôt des complots politiques, des activités du clergé, de l'agitation à l'étranger anti-française que des ouvriers. Malgré tout, les ouvriers sont surveillés. En cas de coalitions les meneurs sont arrêtés et cela continue sous l'Empire (59). La coalition ouvrière que l'on peut considérer comme une agrégation d'intérêts temporaire (60), est plus sévèrement réprimée par l'Administration dans cette période que certaines activités associatives (61). Du moins que ces associations constituées en matière de secours ou de prévoyance. La tolérance dont elles sont l'objet est attestée par une circulaire du ministère l'Intérieur du 31 octobre 1812 adressée aux préfets à leur sujet (62). Une connaissance exacte de leur activité peut présenter des données précieuses pour le système général des secours publics. Une autre ordonnance de 1806, celle-là du préfet de police, exige que dans une société de secours mutuels, il n'y ait pas plus de dix membres appartenant à la même profession. On préconise la formation de

---

58 - *A.N. F^{12} 1560.*

59 - Cela concerne la coalition ouvrière car les coalitions de maîtres rencontrent une attitude beaucoup plus compréhensive de la part de l'Administration (voir par exemple *A.N. AF IV 1511*).

60 - Sur le caractère temporaire de la coalition, Scelle, *op. cit.*

61 - Sur la différence entre coalition et association, Pic (P.), *Traité élémentaire de législation industrielle,* op.cit., p. 173.

62 - Caisses de secours ou de prévoyance, associations, qui ont pour objet d'assurer des secours en cas de maladie, d'infirmité ou de vieillesse avancée, à diverses classes de journaliers ou d'artisans (*in* Dalloz, *Rép. de Législation*, 1846, op.cit., T.5, p. 320).

sociétés constituées de membres de professions différentes (63). La jurisprudence administrative à l'égard des sociétés de secours mutuels est mise en relief par un courrier adressé par le ministère de l'Intérieur au préfet de la Gironde (64) : lorsque les sociétaires ne seront pas très nombreux, que les réunions des intéressés se feront à des jours fixes, dans un lieu déterminé et sous la surveillance des autorités municipales, ces établissements ne présenteront aucun danger. Ils doivent tendre à détruire les associations clandestines et les rassemblements qu'opère le compagnonnage.

Sous l'Empire, les autorités administratives semblent avoir des positions assez contradictoires à l'égard de l'autorisation des compagnonnages. Elles les tolèrent si ces associations représentent un moindre mal ou si elles peuvent être contrôlées de près. Dans le sens de l'interdiction : le préfet de la Loire prend un arrêté, se référant à la loi Le Chapelier pour, vers 1810, juguler les activités compagnonniques (65). Le préfet de la Haute Garonne souhaite un contrôle plus étroit du compagnonnage grâce à des mesures de haute police. La représentation qu'il s'en fait est intéressante : les compagnons ne forment dans tout l'Empire qu'une association essentiellement une, dont les membres liés par les engagements les plus forts correspondent entre eux de ville en ville, par des moyens impénétrables aux personnes non initiées à leurs secrets (66). Une telle image, à une époque où l'association privée n'a pourtant pas la personne morale évoque simultanément, nous semble-t-il, contrat et

---

63 - Alors que vingt ans plus tard, les autorités administratives auront la position inverse : il faudra qu'une association de secours mutuels soit formée de membres de la même profession, sinon elle ne sera pas agréée. Parce que les ouvriers commenceront à s'organiser, non plus seulement à l'intérieur d'une même profession, mais entre professions différentes. En ce sens, courrier du préfet de l'Ain au ministre de l'Intérieur en juin 1826 *(A.N.F^7 9786)*. Et à Bourg dans l'Ain, le ministre de l'Intérieur refuse son agrément à une société de secours mutuels qui serait formée d'ouvriers de professions différentes.

64 - *A.N.F^7 4236*, op. cit.

65 - *A.N.F^7 4236*, op. cit. ; d'après le même carton, il est question de dissoudre une association compagnonnique de cordonniers sur laquelle l'Administration est très bien renseignée.

66 - *A.N. F^7 4236*, op. cit.. Il est vrai qu'à cette époque, le compagnonnage joue un rôle majeur dans l'organisation des actions ouvrières et ce pour longtemps (voir notamment Guin (Y.), *op. cit.*, p. 112 et s.).

personne morale. L'Administration essaie de désamorcer les actions ouvrières. Ainsi le préfet de police écrit à propos de la fixation de la journée de travail en 1811 : "nous sommes dans un moment très favorable pour rappeler l'usage qui existait avant la Révolution. La plupart des ouvriers sont dans leurs départements, sans aucune communication entre eux et ne reviennent à Paris qu'au printemps. C'est en leur absence qu'il faut prendre une décision pour éviter les rumeurs et les rassemblements. Et il faut aussi que cette décision soit rendue publique et qu'ils en aient connaissance avant de quitter leurs foyers pour qu'ils arrivent à Paris avec autant de résignation qu'on peut le désirer". Le 8 février 1810, le procureur général de Bordeaux interprète la loi Le Chapelier en des termes qui n'interdisent pas les réunions compagnonniques où se font des règlements, car rien n'établit que les règlements y soient rédigés dans une assemblée constituée par la nomination d'un président et d'un secrétaire (67). Il indique aussi que le compagnonnage été ouvertement toléré depuis plus de dix ans, ce qui probablement rend de peu d'importance toute forme d'interprétation de la loi Le Chapelier, même la plus vigoureuse. Mais cette tolérance a ses limites, notamment l'extériorisation des compagnonnages sous forme de coalitions, sévèrement réprimés, on l'a vu (68).

L'Administration se bat contre le compagnonnage en cherchant à le concurrencer dans le domaine du placement des ouvriers (69), au fond assez lié au livret ouvrier imposé par la loi du 22 germinal an XI. A travers les développements d'un rapport administratif sur le placement, on voit se dessiner la forme d'agrégation ouvrière rêvée par ce régime, susceptible de constituer l'association modèle. Tout d'abord il s'agit d'empêcher l'indépendance associative : "peut-être serait-il possible de conserver le bien que produit le compagnonnage en le purgeant de ses vices dont la principale cause tient à

---

67 - *A.N. F^7 4236*, op. cit. A noter qu'il est question de réunions, pas d'associations. Or de l'une à l'autre il n'y a qu'un pas. Le propos du procureur général de Bordeaux intervient quelques jours avant la promulgation du code pénal de 1810 qui permettra une surveillance accrue des associations.

68 - On notera aussi que l'année suivante, le préfet de Bordeaux exige qu'une société de bienfaisance et de prévoyance de marchands cordonniers de la ville de Bordeaux *(A.N.F^7 4236)* soit formée uniquement de chefs de famille pour que cette association se tienne à l'écart du compagnonnage où l'on n'admet pas les individus mariés.

69 - *A.N. F^7 4236*, op. cit.

l'indépendance absolue de ces sortes d'associations ; pour y parvenir il faudrait dans chaque ville former un bureau de placement sous la dépendance de l'autorité municipale" (70).

Les associations idéales sont donc celles où les ouvriers sont encadrés ; où également les compagnons renoncent "à la conduite agressive et vexatoire qu'ils tiennent à l'égard des autres ouvriers". Il s'agit de perpétuer l'esprit philanthropique (71) : "comme il est essentiel de soutenir le système de bienfaisance sur lequel repose le compagnonnage on pourrait organiser et adjoindre aux bureaux de placements une caisse de secours tenue dans chaque corporation d'ouvriers par des syndics qu'ils choisiraient entre eux et auxquels seraient confiés le soin de subvenir aux besoins des malades ou des malheureux de leur profession."

On veut également mettre sur pied une sorte de grille des qualifications susceptibles de faciliter le recrutement : on reconnaîtrait parmi les compagnons "différents degrés d'instruction et de talent et par conséquent différents grades tels qu'ils existent aujourd'hui ou qu'ils se les confèrent en secret, avec cette différence que les mêmes grades leur seraient accordés sous l'inspection et avec l'attache de l'autorité municipale ; l'aspirant serait astreint à faire ses preuves en présence d'un jury formé de chefs d'ateliers ; alors porteur d'un diplôme authentique l'ouvrier en arrivant dans une ville se ferait inscrire dans le Bureau de placement en indiquant la classe à laquelle il appartient et le Maître par ce moyen pourrait de suite apprécier son degré d'industrie..."

La conception étatique de l'agrégation d'intérêts sur le plan professionnel est avant tout instrumentale : on va gérer au mieux l'emploi et la maladie, voire les effets néfastes de la pauvreté, à la façon dont s'y prenaient les confréries de l'Ancien Régime (72). Les

---

70 - Le préposé à cette activité tiendrait un registre pour les demandes des maîtres, un registre pour les demandes ouvrières. Nul chef d'atelier n'aurait le droit de recevoir un ouvrier sans que celui-ci fut porteur d'un bulletin d'enregistrement.

71 - Voir *infra*, chapitre III, Les organisations professionnelles ouvrières.

72 - Sur les confréries consulter, Kaplan (S.), Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815, *Revue Historique*, 529, janvier-mars 1979, pp.17-77.

dictats de la liberté du commerce et de l'industrie (73), le contrat individuel, conclu entre maître et ouvrier ou compagnon sont battus en brèche pour une cause sainte, à savoir, accroître la productivité à travers une optimisation de l'emploi. Ce qui demeure interdit c'est l'association susceptible de déboucher sur la coalition. Toute forme associative qui n'est pas de ce type peut être, sinon autorisée, du moins tolérée. C'est en cela que l'agrégation d'intérêts au sein des corps professionnels est un enjeu important parmi les règles nouvelles qui s'instaurent sur le plan économique et juridique en ce début de XIXème siècle. Les ouvriers (74) y voient un moyen de lutter contre l'organisation de la production ou tout au moins d'y apporter des aménagements qui leur soient favorables. L'Etat la veut inféodée à ses propres objectifs, voire la conçoit comme un moyen de résorber une pauvreté dangereuse (75).

Paragraphe II : Après 1815

La surveillance administrative ne se relâche pas plus sous la Restauration que sous l'Empire. On est prêt à réprimer, mais de façon subtile, on ne veut pas avoir l'air d'accorder trop d'importance à l'effervescence ouvrière. A propos de rassemblements et d'une coalition d'ouvriers charpentiers à Nantes, le préfet demande au Maire de lui rendre compte des événements "pour tâcher d'éviter d'être dans le cas de recourir à d'autres moyens que ceux de l'autorité purement civile, ce qui donne quelquefois trop d'importance à la chose" (76). L'Administration est parfaitement au

---

73 - A maintes reprises, l'Administration s'entremet entre patrons et ouvriers ; et par exemple à Lyon en 1807 en la personne du maire qui fait adopter un tarif en 55 articles aux fouleurs (Office du Travail, *Les associations professionnelles ouvrières*, Paris, Imprimerie Nationale, 1901, T.2, p. 540.)

74 - Voir *infra*, Chapitre III, Les organisations professionnelles ouvrières.

75 - Dangereuse pour l'équilibre social. Il n'est que de voir l'attention apportée par la police aux émeutes dues au prix du pain ou au chômage des ouvriers, susceptible d'engendrer des désordres parce que les ouvriers sans travail sont des malfaiteurs potentiels (*A.N. AF IV 1518*, Bulletin de police du 19 novembre 1811). Consulter sur ce point : Cobb (R), *La protestation populaire en France, (1789-1820)* Paris, Calmann-Lévy, 1975.

76 - *A.N.F^{7} 9787.*

courant de pratiques susceptibles de tomber et sous le coup de la loi Le Chapelier et sous le coup du code pénal. Ainsi pour une corporation ouvrière de papetiers qui a son propre parlement (77) ; pour une société de résistance masquée derrière une société de secours mutuels dans le Rhône (78), chez les ouvriers chapeliers. Elle va réprimer au coup par coup, plutôt comme précédemment si se mêlent association et coalition. La tolérance sera plus grande s'il existe aussi des coalitions du côté des fabricants, dans le cas de manufactures. Ceci probablement parce que la coalition patronale risque d'annuler les effets de la coalition des ouvriers, rétablissant ainsi l'équilibre rompu sur le marché du travail (79). Les risques de remise en cause de la liberté économique et de l'ordre social, déjà présents en arrière fond de la loi de germinal an XI et du code pénal de 1810, sont sujets d'inquiétude, ce qui n'étonnera pas, tout au long de ces décennies, à travers les lettres échangées au sein de l'Administration du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice. Les propos tenus en la matière sont à considérer comme indissociables du regard qui est porté par les autorités répressives et judiciaires sur l'agrégation d'intérêts parmi les ouvriers. La question ne se pose pas à l'Administration en terme d'aménagement juridique d'institutions qui regrouperaient des ouvriers, impensable pour l'Administration, mais en termes d'ordre et de maintien de règles économiques édictées après 1789, toujours en vigueur en 1810 et en 1820 (80). Et du coup l'agrégation d'intérêts sous la forme associative ne peut être observée à cette époque qu'au travers d'un

---

77 - A Troyes d'après le préfet, *A.N. F^{7} 9786.*

78 - Tout ceci sous la Restauration. On appelle société de résistance, une forme d'agrégation d'intérêts où les ouvriers s'organisent pour lutter contre les employeurs - souvent sous le couvert d'une structure associative qui gère des secours en cas de maladie- et où notamment sont fixées des amendes contre certains ouvriers qui travaillent à des tarifs trop bas. La société de résistance aura une caisse ausi secrète que sa structure.

79 - Voir *infra* ce même point.

80 - Lettre du ministre de l'Intérieur en 1825 à propos des ouvriers de Bar-Le-Duc : "on remarque en outre une fermentation parmi les ouvriers qui donne des inquiétudes à l'autorité locale pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique". Et encore, le préfet de police de Paris, à propos d'une coalition de charpentiers en 1822 : "cette coalition tendant à gagner d'autres classes d'ouvriers pour lesquels elle était à la fois un prétexte et un exemple dangereux, il était important qu'elle fut promptement dissoute."

discours répressif qui colle à une série de lois de défiance (81). Le paternalisme va bien à la défiance comme dans une famille où l'on n'a pas pleinement confiance dans le comportement d'un enfant. L'Administration s'arroge le rôle des parents et reprend à son compte cette interprétation de la loi du 22 germinal an XI selon laquelle l'article 19 (82) contient des dispositions qui remettent entre les mains des officiers municipaux une espèce de pouvoir domestique qui les investit seuls, à l'exclusion des tribunaux de police, d'une mission de conciliation paternelle dans les relations du travail. Mais le paternalisme ne dure qu'un temps et doit être relayé par la répression judiciaire lorsque les coalitions mettent en péril la liberté contractuelle (83), surtout les coalitions d'ouvriers. Si les coalitions patronales sont plus souvent tolérées que celles des ouvriers, c'est avant tout parce que les règles économiques qui dès 1791 constituaient la référence obligée des garde-fous juridiques posés par la loi Le Chapelier à l'égard de l'agrégation d'intérêts, ne sont pas véritablement mises en cause par les patrons. L'Administration les voit au contraire comme des contre-feux allumés par nécessité. On peut penser, étant donné les liens souvent inextricables entre coalition et phénomène associatif ouvrier, que les autorités répressives raisonnent de façon identique dans les deux cas (84).

Sous la Restauration, ce que l'on a dit déjà des positions administratives à l'égard de l'agrégation d'intérêts ouvriers sous

---

81 - A commencer par le code pénal de 1810 qui sera suivi de la loi du 10 avril 1834 sur les associations.

82 - Voir *supra*. Ici il s'agit du préfet de Lyon *(A.N.F^7 9787)*.

83 - Voir par exemple *A.N.F^7 9787*, encore, à propos d'une coalition de mariniers. Les exemples sont multiples et la répression des coalitions a largement été étudiée par ailleurs. Voir par exemple, Bouvier-Ajam (M.), *Histoire du travail en France*, Paris, L.G.D.J., 1969, p. 84 et s.; Louis (P.), *Histoire de la classe ouvrière en France*, Paris, Librairie Marcel Rivière, 1927 ; Bruhat (J.), Le mouvement ouvrier du début du XIXème et les survivances d'Ancien Régime, *La Pensée*, 1953, n° 142, pp. 44-56 ; Chauvet (P.), *Les ouvriers du livre en France*, Paris, Librairie Marcel Rivière, 1956 ; Roux (M.), *Les coalitions ouvrières en France de 1815 à 1834*, D.E.S., Paris (pas d'indication de date).

84 - En 1822 le préfet de Troyes écrit au ministre de l'Intérieur que les propriétaires des fabriques de papeteries ont senti la nécessité de se coaliser à leur tour contre l'association des ouvriers papetiers. Ils ont signé entrre eux un dédit d'une somme assez forte pour qui se soumettrait aux règles imposées par les ouvriers *(A.N.F^7 9787)*.

forme associative, demeure vrai. Là encore l'Administration tolère les formes sur lesquelles elle exerce un contrôle ou celles qui lui paraissent un moindre mal. Il est évident que les sociétés de bienfaisance et de secours ont droit à des régimes de faveur et peuvent être autorisées. Ainsi en 1817, le maire de Lyon incite les ouvriers chapeliers par un arrêté à former des associations de bienfaisance contrôlées par lui (85). L'article 4 de son arrêté est ainsi libellé : "les ouvriers chapeliers qui rentreront immédiatement dans le devoir obtiendront de nous la faculté de se former en sociétés de bienfaisance, pour venir au secours de leurs confrères malades ou qui se trouveraient légitimement empêchés de travailler (86). Le préfet de la même ville déclare dans une lettre du 15 novembre 1817 : "il s'agit de convertir en associations légales" des sociétés de compagnonnages qui s'étaient arrogées des juridictions abusives ; elles viennent d'anciens usages qu'il lui a paru (à l'Administration) plus facile de régulariser et de neutraliser que de détruire. L'Administration admet l'agrégation d'intérêts ouvriers dans d'étroites limites, craignant toujours de voir une forme associative, quelle qu'elle soit, générer des coalitions. Et le lieutenant de police écrit le 6 août 1819 à propos de l'emploi des fonds de ces groupements : "je ne traiterai pas la question de savoir à quel point l'autorité pouvait intervenir dans l'emploi de ces fonds ; seulement je penserais qu'il serait désirable qu'elle exerçât une action au moins indirecte dans cet emploi, attendu qu'une somme assez considérable dont pourrait disposer à leur volonté, ainsi que cela se pratique actuellement, des ouvriers mécontents, pourrait les entraîner à des désordres et faciliter leur éloignement de leurs ateliers en leur procurant les moyens de subsister sans travailler" (87). La crainte est toujours celle des sociétés de résistance. Aussi ne s'étonnera-t-on pas de voir que l'Administration entend exclure des secours alloués aux sociétaires, des indemnités de chômage (88) qui pourraient encourager les grèves.

---

85 - *A.N.F^7 9787.*

86 - le 6 novembre 1803, une ordonnance municipale avait réglé minutieusement le fonctionnement des mutuelles lyonnaises (Bourgin (G. et H.), *Le régime de l'industrie en France de 1814 à 1830*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1912, p. 94 et s.

87 - *A.N.F^7 9787.*

88 - Office du travail, *Les associations professionnelles ouvrières*, op. cit., T.1, p. 197.

Rien de plus ambiguë que l'attitude administrative, notamment à l'égard du compagnonnage. Il est nécessaire pour la déchiffrer d'avoir toujours en tête la double inquiétude administrative, et à l'égard du respect des règles du marché et à l'égard du respect de la paix publique, deux notions étroitement liées. Ainsi verra-t-on l'Administration, dans la même ville (Lyon), à neuf ans d'intervalle, en 1819 et 1828, s'accommoder de ce que des compagnons portent leurs couleurs en parcourant la cité, puis interdire pareille pratique (89), ainsi que la formation en quelque profession que ce soit d'association, corporation, coalition ou assemblée (90). Ainsi verra-t-on, ce qui embrouille un peu plus l'écheveau, le préfet du Rhône écrire en 1825 au ministre de l'Intérieur à propos du compagnonnage, que les tribunaux ne trouvent pas dans les affiliations du compagnonnage le caractère des associations de malfaiteurs, ou des associations illicites, telles que définies par le code pénal. Le ministre de l'Intérieur inscrit les commentaires suivant en marge de la lettre : Faire observer que la disposition de l'article 291 du code pénal avait certainement en vue ces sortes d'associations et que la jurisprudence qui s'est en quelque sorte établie et qui fait porter l'article sur les réunions et non sur les associations paraît devoir être réformé (91). Le ministre de l'Intérieur écrit aussitôt au Garde des Sceaux à ce sujet. Il déclare que l'article 291 doit sanctionner les associations de la nature de celles signalées. Ce courrier montre qu'au delà des deux principes indiqués plus haut et dont s'inspire l'Administration dans les règles qu'elle édicte, il n'y a pas toujours uniformité dans les pratiques observées. Ceci confirme aussi que ça n'est pas tant l'agrégation d'intérêts sous forme de corps qui est réprimée que la simple

---

89 - 1828 est à replacer dans un contexte ouvrier lyonnais où après la crise économique de 1825-1826 a surgi l'idée de s'organiser en la personne du canut Pierre Charmier. Il échoua en 1827 mais des chefs d'ateliers réussirent à créer en 1928 le Mutuellisme, société secrète qui donna le signal de l'émancipation des travailleurs lyonnais (d'après Rudé (F.), Lyon en 1830-1834, aux origines du syndicalisme et du socialisme, *Romantisme*, 1830, Paris, SEDES, 1980, pp. 214-238, en particulier p. 214.

90 - Ordonnance du maire de Lyon *(A.N.F^{7} 9787)*. Une fois de plus coalition et association sont assimilées.

91 - Pour comprendre cette jurisprudence, il faut se souvenir que l'article 291 du code pénal s'énonce ainsi : "Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués...". Il semble donc que le simple fait de s'associer ne soit pas visé par le texte, mais suppose des réunions périodiques.

coalition, signe tangible de désordre aux yeux de l'Administration répressive, dans le droit fil des préoccupations des auteurs du code pénal. Ceux-ci en matière de police ouvrière avaient avant tout à coeur la prise des articles 14 et suite sur les coalitions (92), l'article 291 concernant plutôt les associations politiques que celles des ouvriers. Mais, on l'a dit, le temps viendra, au moment de la Révolution de Juillet où ce texte trouvera son emploi en matière d'associations ouvrières. Et qui plus est, le Corps Législatif entendra les plaintes administratives relatives à l'insuffisance des textes pour réprimer les associations ouvrières (93).

La loi Le Chapelier est aussi invoquée par l'Administration contre le compagnonnage ; ainsi par le préfet de la Loire Inférieure en 1821 (94). L'esprit de cette loi demeure vivace d'après un arrêté du maire de Nantes de 1824, "il est expressément défendu à tous ouvriers se disant compagnons de se réunir en société sous prétexte de délibérer sur leurs intérêts" (95). L'esprit demeure celui des contrats individuels, des liens individuels entre maître et ouvriers, dans un climat de respect de l'ordre. Ainsi interprètera-t-on une lettre du préfet de police de Paris en 1822, déclarant (96) : "je pensais que l'autorité ne devait pas accueillir des réclamations présentées collectivement par un classe d'ouvriers qui s'étaient mis en rebellion envers les lois. Le préfet de l'Aube rappelle la même année que l'esprit de la loi du 16 fructidor an IV était évidemment de détruire

---

92 - Et un courrier de 1817 émanant du ministre de l'Intérieur met l'accent sur le fait que si les compagnonnages ne donnent pas lieu à application des articles 291 et 292 du code pénal sur les associations, l'Administration peut déférer des prévenus en justice sur la base des articles 415 et 416 du même code qui prononcent des peines contre les coalitions d'ouvriers.

93 - Le directeur de la police au ministère de l'Intérieur en 1826 croit devoir appeler l'attention d'un correspondant sur les graves inconvénients qui résultent de l'esprit du compagnonnage et de l'insuffisance des lois actuelles pour prévenir et réprimer ces associations dangereuses qui ne sont qu'une source de désordres dans le prétexte de réaliser les moyens de secourir les ouvriers dans leur détresse.

94 - *A.N.F^7 9786*. Mais son application ne s'était certainement pas généralisée puisque, comme on l'a vu dans le courrier adressé au ministre de la Justice, l'on se préoccupait avant tout de l'application du code pénal de 1810, sans forcément invoquer la loi Le Chapelier qui autorisait pourtant la poursuite des corps professionnels.

95 - Article 3 de l'arrêté, *A.N.F^7 9786*.

96 - *A.N.F^7 9786*.

les associations d'ouvriers et de rendre individuels les rapports et discussions entre les maîtres et les ouvriers (97).

La liberté du commerce apparaît bien l'un des ressorts principaux des réponses administratives à l'agrégation ouvrière, que celle-ci soit temporaire comme dans la coalition ou permanente comme dans l'association.

Une société de secours mutuels à Roanne en 1819 ne saurait voir le jour, déclare le maire, qu'à la condition de ne pas porter ombrage au commerce (98). Et pour le préfet de la Loire, la même année : "Il n'est pas douteux que la liberté du commerce doit être assurée" (99). Et les patrons se réclament aussi de cette liberté du commerce auprès de l'Etat, prêts en cela à le rappeler à ses devoirs. Il y a partage des tâches entre police et patrons, entre Etat et entrepreneurs. Ceux-ci sont la cheville ouvrière de la production, mais l'appui de l'Administration répressive leur est indispensable (100). Et un patron de Roanne écrit au sous-préfet en 1818 que l'autorité publique doit intervenir d'office car il s'agit de la liberté du commerce et sans elle le commerce serait absolument anéanti. "Il est donc du plus haut intérêt pour l'Etat que cette liberté soit respectée, protégée ; qu'elle soit pour ainsi dire l'objet constant de la surveillance spéciale des dépositaires du pouvoir" (101).

Quant à la non-entremise des tiers dans les contrats individuels, elle est aussi de règle, comme immédiatement après la Révolution. Mais le principe connaît des exceptions mises au service de la police du travail dans la période 1816-1830. Ainsi voit-on souvent maire ou

---

97 - Bourgin, *op. cit.*, T.3, p. 262, cite dans le même sens une ordonnance du maire de Lyon du 9 juin 1830 : article 1er "les conventions du maître à l'ouvrier et de l'ouvrier au maître, pour la fixation de tout salaire quelconque, soit à pièce, soit à journée, doivent être traités de gré à gré.".

98 - *A.N.F^{7} 9787.*

99 - *A.N.F^{7}, 9787.*

100 - De Gaudemar (J.P.) *L'ordre et la production, naissance de la discipline d'usine*, Paris, Dunod, 1982, p. 108.

101 - *A.N.F^{7} 9787.*

préfet jouer les intermédiaires entre des ouvriers et ceux qui les emploient (102).

Comme dans la période immédiatement postérieure à la Révolution, l'Administration cherche à prévenir les coalitions et l'activité de groupements potentiels. On a vu le rôle joué par les bureaux de placement, l'Administration compte aussi sur l'action des prud'hommes. Et un courrier du préfet de la Meuse en 1826 porte en marge cette annotation d'un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur : "le conseil des prud'hommes n'est pas seulement institué pour statuer sur certains différends entre les maîtres et les ouvriers ; le but politique de son institution est encore qu'il interviendra par voie de conciliation pour prévenir toute coalition des ouvriers et toute coalition des maîtres" (103).

A partir de 1820, les lettres émanées de l'Administration laissent transpirer une crainte constante de voir des agitateurs canaliser les mécontentements ouvriers (104).

---

102 - Dans un conflit entre fabricants de papier et ouvriers à Thiers en 1825 lors de l'édification d'un pont : *A.N.F*^{7}*. 9787.*

103 - *A.N.F*^{7}*. 9787.*

104 - C'est une période où les coalitions et les grèves sont nombreuses, voir Roux (M.), *op. cit.*, p. 12 et s. Sur les liens des républicains et des ouvriers au sein des sociétés secrètes après 1825, voir Weill (G.), *Histoire du parti républicain en France*, Paris, Alcan, 1928, p. 21.

CHAPITRE III

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES OUVRIERES ENTRE CLANDESTINITE ET PATRONAGE

Sur les décombres de l'Ancien Régime, toute tentative d'agrégation ouvrière semble vouée à l'échec. Et pourtant un mouvement en faveur des corporations se développe de 1800 à 1835 par les voies les plus officielles, indiquant combien malgré la volonté d'anéantissement des groupements professionnels manifestée par le législateur, le besoin de structures de ce type se fait sentir (1). Pourquoi dans cette période ? Probablement parce que, comme nous l'avons montré plus haut, les conditions économiques de l'Ancien Régime, n'ont pas été totalement balayées. Dès lors, la corporation demeure une forme relativement adaptée à l'économie de la période, même s'il existe simultanément un mouvement qui entraîne les conditions de production très loin du point d'ancrage de la corporation.

Empruntant des chemins souvent difficiles, voire clandestins, les ouvriers vont tenter de s'organiser (2). Les voies choisies en cette période seront de deux ordres : des formes licites ou en tout cas bien tolérées de la part de l'Administration, telles les associations de secours mutuels, les associations qui sont des émanations de la Société Philanthropique ; des formes le plus souvent souterraines, dont le fonctionnement demeure pour partie occulte, telles les

---

1 - On consultera : *Le Moniteur* du 17 octobre 1817, p. 1142 ; *Le Moniteur*, du 24 mars 1821, p. 398 ; Bourgin, *op. cit.*, T.1, pp. 333 et s., T.3 p. 290 et s. ; *A.N.F^{12}. 1560, F^{12} 2338* ; Bry (G.), *Les lois du travail industriel*, Paris, Sirey, 6e éd., 1921, p. 545. On notera que des corporations ont été maintenues dans des secteurs précis : dans la boucherie, la boulangerie, par exemple (voir Bouvier-Ajam, 1969, *op. cit.*, p. 78 et s., Nourrisson, (P.), *op. cit.*, p. 189). Il s'agit d'assurer une police des services essentiels à la subsistance du pays plutôt que de permettre une défense des intérêts professionnels.

2 - Le corpus des statuts d'organisations ouvrières a été rassemblé à partir des Archives Nationales (série F^7, série F^{12}, série *C*) des séries $B^{53\text{-}55}$ à la Bibliothèque Nationale, d'ouvrages tels que ceux répertoriés dans la bibliographie sous les rubriques "Histoire ouvrière" et "statuts ouvriers". Nous avons examiné le tout venant de ces statuts, ceux-ci ne formant pas une masse telle qu'il faille pratiquer l'échantillonnage.

associations compagnonniques, voire les sociétés de résistance. Des passerelles existeront parfois entre les uns et les autres.

Nous déchiffrerons les statuts d'organisations ouvrières rencontrées à diverses époques à l'aide d'une grille dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Identification de la forme du groupement (compagnonnage, société de secours mutuels, coopérative, etc...)

- Unité de regroupement.

- Statut des sujets qui s'agrègent (compagnons, ouvriers, etc...)

- Fonctionnement du groupement et identification éventuelle d'une personne morale. Ceci se fera à partir d'une série de signes tels que :

. la référence ou pas à un intérêt collectif dans le groupement

. les modalités de vote

. la façon dont on quitte le groupement (en reprenant sa mise financière ou pas)

. le versement de cotisations (individualisées ou identiques pour tous)

. la nature des secours financiers alloués aux sociétaires

. les conditions de dissolution du groupement

. La description de l'instance qui gère le groupement et les valeurs repérables au sein des modes d'organisations qui en découlent.

- Les univers de référence des groupements et les valeurs repérables au sein des modes d'organisations qui en découlent.

Deux types de groupements se superposent, le second recouvrant peu à peu le premier.

Aussitôt après la Révolution on rencontre des groupements dont la coloration rappelle bien souvent celle de l'Ancien Régime. On y défend la prise en charge et la solidarité dans une famille d'adoption (3).

Egalement le secret et la tradition maintenue à l'aide de rites souvent à caractère religieux (4) ; et encore l'enseignement d'une doctrine morale avec des devoirs (5) qui doivent conduire à Dieu, au divin. C'est un univers particulier où l'individu est enserré en totalité : sur ce mode là sont assurées des fonctions ou des dérivés de fonctions qui seront par la suite relayées simultanément par des bureaux de placement et des sociétés de prévoyance. Il n'existe pas de distinction entre "vie privée" et vie professionnelle" et les traditions régissent la vie de l'individu toute entière (6).

A partir de 1830, la gaine qui enserrait jusque là les activités ouvrières va se défaire, voire s'effilocher, jusqu'à permettre une nouvelle expression ouvrière basée sur d'autres références, d'autres valeurs qui s'appellent : égalité, représentation, action collective, unité, légalité, concernant aussi bien le politique que le syndical et le juridique. L'association est alors le mode principal de relation. Ici les êtres s'équivalent (7) et la volonté générale peut se manifester en

---

3 - Comme le souligne Durkheim lorsqu'il étudie la morale professionnelle et l'utilité des corporations, *in* Durkheim (E.), *Leçons de Sociologie*, Paris, P.U.F., 1969, p. 63 et s... la famille, notion centrale dans l'univers domestique ne doit pas être confondue avec la consanguinité. Il peut y avoir rapprochement moral sans consanguinité, par exemple parmi des individus qui sont rapprochés au sein de la société par une communauté étroite d'idées, de sentiments et d'intérêts.

4 - La communauté de travail est transcendée par l'appartenance religieuse.

5 - D'où le nom de Devoirs pris par de nombreux compagnonnages. Sur le compagnonnage, consulter notamment : Martin-Saint-Léon (E.), *Le compagnonnage*, Paris, Librairie du Compagnonnage, 1983 ; Coornaert (E.), *Les compagnonnages en France*, Paris, 1979, 4e éd., Editions Ouvrières ; Kirch (A.), *Le compagnonnage en France*, Paris, 1901 ; Perdiguier (A.), *Le livre du compagnonnage*, Paris, 1840.

6 - Sur la façon dont le compagnonnage, par exemple, enserre la vie de l'individu en totalité : Colas (D.), *L'Etat et les corporatismes*, Paris, P.U.F., 1988, p. 32.

7 - On retrouvera ici les termes de l'analyse de la cité civique présentée par Boltanski (L.) et Thévenot (L.), dans *Les économies de la grandeur*, Paris, P.U.F., 1987. D'une façon générale notre propre réflexion doit beaucoup à l'approche de ces deux auteurs et aussi à celle de Durkheim, s'agissant des organisations professionnelles tournées vers le passé, les

chacun d'eux. Il n'y a plus trace de la hiérarchie imposée dans les organisations de l'Ancien Régime. Des groupes se développent, où le lien familial est remplacé par la cristallisation d'un sentiment d'appartenance à une même classe. Bien entendu, il faudra de nombreuses années avant que ce sentiment là ne s'affirme.

SECTION 1 : LES ORGANISATIONS OUVRIERES ENTRE 1791 ET 1810

Les statuts disponibles dans cette période sont rares. Ceci est probablement dû à l'interdiction très forte dont sont l'objet les organisations professionnelles, qui demeurent le plus souvent dans l'ombre, débusquées parfois à la suite d'une coalition qui éclate au grand jour. Etant donné l'hétérogénéité de ce matériau, nous nous contenterons d'en décrire les principaux aspects, sans souci de classification.

Nous ferons tout d'abord état du "*Règlement Général pour le Corps Typographique*" du 27 juin 1790 (8).

Ce règlement est à resituer dans son contexte, à savoir une époque imprégnée de l'esprit des corporations, alors que de grands principes comme l'égalité et la fraternité sont proclamés, contrebalançant ainsi la percée de l'individualisme de 1789. Il s'agit pour les typographes de créer une société fraternelle, en fait une société de secours mutuels (9) ; et plus que cela peut-être même, puisque l'un des chapitres des statuts est consacré à la police des imprimeries et fait état des sanctions applicables à tout ouvrier qui quitterait un patron sans effectuer un travail payé d'avance.

On proclame des principes de fraternité tenant du lien familial. En même temps on se réfère à des idées nouvelles : "cette société fraternelle qui... détruira cette démarche humiliante à laquelle tant

---

corporations notamment où l'univers domestique est primordial (*Leçons de sociologie*, op. cit., p. 53 et s.).

8 - Extrait de Chauvet (P.), *Les ouvriers du livre en France*, op. cit., p. 637.

9 - On va secourir les malades, les infirmes et les vieillards (Ch.2, article 4) ; Sewell voit cependant dans le groupement une forme de compagnonnage (*op. cit.*, p. 139).

de vos frères ont été autrefois exposés pour se procurer quelques soulagements dans leurs maux." (10).

Plusieurs éléments de rattachement au passé :

- Pour être nommé officier il faut en être jugé digne (on ne sait à quoi correpond ce "digne", il y a subjectivité opposée à l'objectivation de critères de nomination plus contemporains de délégués).

- L'appréhension du travail fourni l'est en fonction des critères ayant cours dans les corporations où l'oeuvre était magnifiée (11).

- L'importance des règles morales (être de bonne vie et de bonnes moeurs pour être recruté, ne pas souffrir pour être indemnisé d'une maladie honteuse) au travers desquelles le groupe s'octroie un droit de regard sur la vie privée de l'adhérent.

Egalement des éléments nouveaux :

- Egalité, opposée aux hiérarchies de l'Ancien Régime : les officiers seront choisis parmi tous les confrères qui cotisent.

- Représentation : le comité de l'Assemblée Générale va représenter la profession (12).

- Absence de secret dans le fonctionnement du groupement.

- Laïcisation : on sort de la sphère de l'ancienne confrérie et on forme une organisation laïque, ce qui est le signe de l'éclatement des anciennes structures professionnelles.

---

10 - Sous l'Ancien Régime les vieux compagnons mendiaient le secours de leurs confrères.

11 - "L'abandonnerez-vous ce superbe ouvrage que vous avez si bien commencé et qui doit faire tant d'honneur à votre corps ?"

12 - Cet élément à lui seul n'est pas suffisant car il existait déjà des représentants sous l'Ancien Régime dans les groupements : par exemple les prieurs, les jurés, les syndics de chaque corps de métier.

En ce qui concerne la nature juridique du lien entre les membres et l'effacement éventuel des individus au profit d'un collectif : les assemblées générales se tiennent avec, au minimum, la moitié des représentants.

Les officiers sont nommés à la majorité simple.

Ceci donne à penser que le collectif l'emporte sur l'individu. Il en eut été différemment, si par exemple, une majorité qualifiée avait été requise, car à ce moment là, chaque individualité eût pesé d'une poids certain dans le processus décisionnel.

Ce sentiment est renforcé par d'autres éléments relatifs à la police des imprimeries : celles-ci passent avant les intérêts des individus qui les composent. Ainsi lorsqu'une imprimerie ne paie pas sa contribution, les individus malades en son sein ne sont pas secourus. D'autres articles du règlement vont dans le même sens. On peut en déduire que les signataires des statuts avaient en tête l'idée d'un collectif fort.

Ces statuts (13) sont l'émanation d'un esprit neuf et se démarquent, on le verra, d'une série d'autres règlements, très nettement en retrait, notamment des dispositions compagnonniques. mais ils semblent être restés sans lendemain, à cause probablement des interdits posé par la loi Le Chapelier.

Nous rendrons compte également d'une société d'ouvriers dite des *Drapiers,* établie à Saint Omer en 1800 (14).

Il s'agit d'une société de secours mutuels. Nous avons vu précédemment que l'Etat tolère les sociétés de cette sorte (15). Ces groupements voient très tôt le jour (16) et une filiation directe existe entre les confréries de l'Ancien Régime et leurs premières incarnations post-révolutionnaires. C'est pour survivre que les

---

13 - On en perd la trace avant même la promulgation de la loi Le Chapelier.

14 - *A.N.F*$^{12.}$ *4817.*

15 - Supra, chapitre 2, section 3.

16 - Sur l'origine des associations de prévoyance : Laurent (E.), *Le paupérisme et les associations de prévoyance*, Paris, Librairie Guillaumin, 2e éd, p. 170.

ouvriers mettent en commun une partie de leurs ressources (17) par le versement de cotisations et reçoivent des prestations en cas de maladie, de décès, voire d'invalidité ou dans leur vieillesse. Ces organisations coexistent avec les compagnonnages.

Pour Leroy (18), les sociétés mutuelles qui apparaissent après la Révolution sont, à la différence du compagnonnage qui était fermé aux ouvriers mariés, ouverts à tous les membres d'une profession qu'ils soient célibataires ou mariés. Elles ne sont ni ritualistes ni secrètes. Leroy ajoute : ni religieuse, ce qui est sujet à réserve, car l'on verra que beaucoup d'entre elles exigent par exemple l'assistance au convoi religieux d'un sociétaire (19).

Ce type d'agrégation d'intérêts a donc eu très tôt un régime en marge de la réglementation des corps professionnels, utilisé par les gouvernements successifs comme instrument d'une politique de contrôle social et cela, tard dans le siècle. Sewell estime que, par exemple, sous la Restauration, ces organisations seront un élément essentiel de la campagne gouvernementale visant à ramener les couches populaires dans le droit chemin (20). Du point de vue juridique leur régime n'est pas très clair. Certains estiment que la loi Le Chapelier aurait dû leur être appliquée (21) car Le Chapelier avait déclaré devant l'Assemblée Constituante : "C'est à la Nation, c'est aux officiers publics en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et des secours aux infirmes". Mais l'Administration ne cherche pas à s'appuyer sur le texte de 1791 pour réprimer les sociétés de secours mutuels. Quant à l'invocation à leur endroit des articles (22) 291 et suite du code pénal sur les associations, Dalloz en 1846 les juges inadéquats car la société de secours mutuels n'a pas pour but de se réunir tous les

---

17 - Bron (J.), *Histoire du mouvement ouvrier français*, Paris, Ed. Ouvrières, Tl, p. 50 et s.; Gueslin (A.), *L'invention de l'économie sociale*, Paris, Economica, p. 115 et s.; Louis (P.), *Histoire du mouvement syndical*, Paris, Alcan, 1907, pp. 76 et s.; Louis (P.), *Histoire du travail en France*, op. cit., p. 45 et s.

18 - Leroy (M.) *La Coutume ouvrière*, Paris, Giard et Brière, 1913.

19 - Sans compter la célébration solennelle d'une messe le jour de la fête d'un saint patron. Mais cette clause disparaît peu à peu.

20 - Sewell (W.H.), *op. cit.*, p. 141.

21 - *Les Associations Professionnelles Ouvrières*, op. cit., p. 193 et s.

22 - Dalloz, *Répertoire,* op. cit., T.5, p. 320.

jours ou à certains jours marqués. Son but est d'associer les épargnes pour les distribuer ensuite en secours. La réunion, si elle a lieu, ne peut avoir pour objet que des difficultés d'administration intérieure de l'association ou des auditions de compte. Ces groupements ont plutôt le caractère de caisses d'épargne ou de prévoyance que celui d'associations de nature à agir sur les idées et l'ordre moral et à compromettre l'ordre public. Pourtant, ajoute Dalloz, la pratique administrative a constamment classé ces groupements parmi les associations soumises aux articles 291 et suivants du code pénal, et non parmi les sociétés civiles ou commerciales, meilleure façon d'en faire un instrument de politique sociale, de contrôle social, de les soumettre à un régime d'autorisation. Le contrat qui lie les membres du groupement n'est de toutes les façons pas un acte de commerce (23). Il ne s'agit pas non plus d'un contrat de société civile ou commerciale car il est de l'essence de ces sociétés là d'avoir pour objet un travail, une entreprise quelconque et une espérance de produits ou de bénéfices à partager. Ca n'est pas un contrat de bienfaisance (24) réciproque car l'avantage procuré aux membres secourus n'est pas gratuit : ils ont acheté le secours par le paiement périodique de leur cotisation. On ne peut y voir non plus un contrat aléatoire et l'on est obligé de les considérer comme prenant naissance dans un contrat innommé qui participe à la fois (25) du contrat commutatif, du contrat d'assurance, du contrat aléatoire et du contrat de société. Une association se superpose au contrat, ce qui exige une double demande d'autorisation. Et pour l'association. Et pour le contrat. Mais la question demeure de savoir ce que l'entité "association" prise en compte -quoiqu'avec grande méfiance par le code pénal- ajoute au contrat formé dans une période où l'association non reconnue d'utilité publique n'a aucune prérogative. Et il est fort utile d'examiner les pouvoirs de coercition de l'assemblée générale de ces groupements ou de la structure chargée de les gérer, voire de les représenter, sur les individus qui passent contrat (26). En un mot

---

23 - Dalloz, *op. cit.*, p. 321 et s.

24 - Mais la différence entre société de bienfaisance et de secours mutuels est floue. Ainsi une circulaire du ministère de l'Intérieur du 6 août 1840 déclare en son paragraphe 21 : "parmi les associations de bienfaisance, je suis dès à présent disposé à mettre au rang des plus utiles les associations de secours mutuels..." (Dalloz, *op. cit.*, p. 320)

25 - Dalloz, *op. cit.*, p. 321 et s.

26 - Même si l'effet est nul aux yeux de l'Administration.

d'examiner comment les ouvriers eux-mêmes imaginaient le fonctionnement de telles structures.

La Société des Drapiers de Saint Omer est une association d'ouvriers drapiers -de métier donc- (27) immergée dans l'univers domestique de l'Ancien Régime : le mode de recrutement y sous-entend un droit de regard sur la vie privée du nouvel adhérent : celui-ci doit être de bonne vie et de bonnes moeurs. Les règles morales imposées aux membres conduisent à ceci que les ivrognes ne reçoivent pas de secours financier. Des mesures coercitives sont prises en vertu de la tradition en cas de manquement à des obligations religieuses ; ainsi une amende doit être versée par tout sociétaire qui n'assisterait pas au service religieux d'un membre décédé.

Le sociétaire est pris en charge par le groupe de la naissance à la mort : celui qui ne se relève pas d'une maladie est considéré comme un vieillard et reçoit une indemnité mensuelle de la société.

Quelques indications, mais peu nombreuses, sur le fonctionnement de la structure associative : les cotisations et les secours alloués sont les mêmes pour tous. On ne reprend pas sa mise financière en quittant la société.

Ces quelques règles relèvent d'une structure égalitaire. L'individu y abdique ses prérogatives au profit du groupement puisqu'il perd tout droit sur les sommes versées à la société.

La Société de Prévoyance et de Bienfaisance Mutuelle des Gantiers de Grenoble (28).Cette société entend procurer des secours à des confrères malades ou indigents. C'est une association reconnue par le maire de la ville. L'article 2 des statuts indique que les gantiers sont de "fidèles observateurs de la loi du 17 juin 1791", "ils n'entendent aucunement rappeler ou représenter une corporation, ni s'occuper jamais dans l'établissement qu'ils forment, d'aucun autre objet que du soulagement de leurs confrères malheureux".

---

27 - Il n'est pas spécifié que ces ouvriers soient des compagnons.

28 - Office du Travail, *Les Associations Professionnelles Ouvrières*, op. cit., T.2, p. 91.

Cette sorte de groupement, aux yeux des autorités, ne constitue donc pas une entité susceptible d'avoir une incidence sur les relations professionnelles, de remettre celles-ci en cause. Il y a accord tacite entre l'Administration et les travailleurs pour que ceux-ci demeurent dans la sphère privée, versant uniquement des secours à ceux d'entre eux touchés par la maladie ou démunis. En aucune façon, il n'y a ingérence dans les contrats liant celui qui fournit le travail aux ouvriers. Sur ce point une sorte de garantie est accordée à l'Administration : l'article 13 des statuts de l'association indique qu'il ne sera accordé de secours aux gantiers portés sur le tableau qui se trouveraient sans ouvrage, qu'autant qu'ils auront un certificat du maître de leur atelier.

Beaucoup d'éléments rappellent là aussi les organisations professionnelles du passé : le principe de fraternité tient lieu de lien familial ; aucun secours n'est accordé au cas de maladie antisociale ; les bienfaits accordés par le bureau doivent demeurer secrets.

En ce qui concerne le fonctionnement du groupement, les cotisations ne sont pas les mêmes pour tous, basées sur le volontariat. En outre, les secours accordés seront en nature et donc forcément différents d'un individu à un autre. On peut donc penser que les individualités l'emportent sur une entité collective susceptible de fixer des règles communes. Cette société fera preuve de longévité puisqu'elle existera encore en 1888.

La Société de Bienfaisance et de Secours Mutuels des Ouvriers Approprieurs-Chapeliers de Lyon, datant de 1804 (29) contient des dispositions très proches de celles des anciennes confréries. Elle concerne des ouvriers, plus précisément des compagnons. On y observe plusieurs dispositions religieuses : obligation, par exemple, de célébrer chaque année une messe solennelle le jour de la Saint Clair. Les frais engendrés par la cérémonie seront acquittés par l'association. Celui qui n'y assistera pas paiera une amende. Si l'on compare les dispositions de ces statuts avec ceux du corps typographique de 1790, on remarque que ces derniers traduisaient notamment une laïcisation des groupements de l'Ancien Régime. On voit que celle-ci n'était pas encore véritablement effective et que l'imprégnation religieuse est grande

---

29 - Office du Travail, *Les Associations Professionnelles Ouvrières*, op. cit., T.2, p. 537.

encore, quinze ans après la Révolution de 1789, dans certains statuts professionnels.

Peu d'indications sur le fonctionnement de l'association. On sait cependant que les cotisations et les secours versés sont indentiques pour tous. Le groupement paraît avoir été doué de longévité.

La Société de Secours Mutuels des Approprieurs Chapeliers de Paris (30) fut fondée à Paris en 1809 et approuvée en 1839. Dans la mesure où l'on ne possède que les statuts approuvée en 1839 on passera dessus très rapidement. Elle est cependant l'occasion d'évoquer une institution importante, la Société Philanthropique de Paris à laquelle elle est affiliée. Cette société a été fondée en 1780 (31). Elle fut reconnue établissement d'utilité publique en 1839 par Louis Philippe. Au moment de sa constitution et même au plus fort de l'époque révolutionnaire, elle demeura sous le contrôle de ses premiers dirigeants, des nobles et des ecclésiastiques (32).

Que montre l'analyse des rapports de la Société Philanthropique ? A la différence des sociétés de secours mutuels qui naissent souvent dans un corps de métier sous l'impulsion des travailleurs eux-mêmes, elle encourage des sociétés qui sont du coup, mues par les classes dirigeantes, les gens fortunés. Les associations inspirées de la Société Philanthropique de Paris ou placées sous son égide, représentent un courant à l'intérieur du creuset mutualiste ; un courant d'obédience chrétienne. Il s'agit du type même de société contrôlé par l'Administration (33), susceptible d'obtenir la reconnaissance de cette dernière (34), opposé à ces

---

30 - *A.N. F 12 4819.*

31 - Voir la série des *Rapports de la Société Philanthropique.*

32 - Chauvet (P.), *Les ouvriers du livre*, op. cit., p. 68.

33 - Il existera plus tard, vers 1830, des Sociétés Philanthropiques, qui bien qu'ainsi baptisées par les ouvriers eux-mêmes, n'auront pas de lien avec la Société Philanthropique. Ainsi celle des ouvriers tailleurs dont il est question dans un arrêt du tribunal correctionnel d'Angers du 1er novembre 1836, *Gazette des Tribunaux*, 1836, p. 536.

34 - Voici ce qu'on lit dans les *Rapports et Comptes rendus de la Société Philanthropique* pour l'année 1814, p. 125 : extrait du *Moniteur* du 1er octobre 1814 : "Il s'est établi dans Paris de petites sociétés connues et surveillées par le Gouvernement, et formées par des ouvriers qui, moyennant une légère contribution par semaine ou par mois, se donnent des

associations mutualistes qui, le cas échéant, servent de couverture à une société de résistance.

Le règlement de la Société Philanthropique, arrêté le 16 brumaire an IX indique : "le but de la société est de faire connaître et de mettre en pratique tout ce qui peut concourir à soulager les besoins actuels du pauvre et lui préparer des ressources pour l'avenir " (35). C'est-à-dire des soupes économiques, des écoles de charité, des sociétés de prévoyance, etc... (36). Le mot-clé de l'institution n'est pas le mot "ouvrier", mais le mot "pauvre" (37).

---

secours assez considérables en maladie et en vieillesse. Ces sociétés sont au nombre de quatre-vingts. Elles embrassent environ six mille pères de familles obligés, par honneur et par intérêt, de se conduire raisonnablement, d'avoir des moeurs. Ce sont, y compris les femmes et les enfants, vingt mille personnes, le vingt-septième de la population, qui travaillent, qui économisent, qui montrent des vertus, qui ont de bons sentiments."

35 - *Rapport de la Société Philanthropique*, 1848, p. 154.

36 - Si l'on se reporte à Boltanski et Thévenot, *op. cit.*, p. 142, la nature domestique englobe le rejet de l'égoïsme, les mots-clés y sont : charité, devoir. "Les plus grands ont des devoirs à l'égard d'autrui...". Ces devoirs réclament "le rejet de tout égoïsme."

37 - Le rapport de Deleuze sur les travaux de la Société en l'an XIII indique que la société a engagé les ouvriers à se réunir pour s'assurer mutuellement des ressources en cas de maladie. Invite entendue puisqu'en l'an XIII une société d'ouvriers, dit un rapport de Dupont de Nemours, a pris le nom d'Amis de l'Humanité (*Rapports de la Société Philanthropique*, 1807, p. 3 et 10).

SECTION 2 : LES ORGANISATIONS OUVRIERES APRES 1810

La Société de Secours Mutuels des Ouvriers Ferblantiers-Lampistes.

Elle est créée en 1814 et agréée par l'Administration en 1817. Elle est composée d'ouvriers. On a peu de renseignements sur ce groupement, sinon des indications concernant son fonctionnement. Tout d'abord l'association est largement ouverte à tous les ouvriers de la profession. Une instance la gère, composée d'un syndic, d'un conseil choisi hors du sein de la société, d'un vice-syndic et d'un garde de la caisse.

Un intérêt collectif est lisible dans les statuts au sens de corps, et donc proche des corporations de l'Ancien Régime ; un intérêt collectif opposé à l'individualité de chacun des membres du groupe : "Le conseil, régulateur plein de zèle, défenseur-né de la société en corps et de chacun de ses membres en particulier, assiste le plus exactement qu'il peut aux diverses réunions". Les cotisations et les secours accordés sont identiques pour tous, et donc dépersonnalisés.

Nous rendrons compte également de statuts compagnonniques. Il s'agit des règles du *Devoir des Compagnons, Enfants de Maître Jacques* (38) datés de 1814, époque où il n'existait pour toute la France que quatre exemplaires de tels statuts. Ces statuts devaient être modifiés en 1842. Ces dispositions demeurent fidèles à une tradition ancienne, elles sont à relier au mouvement compagnonnique enraciné dans l'Ancien Régime (39). Rappelons que le compagnonnage réunit des travailleurs d'un même métier dans des "Devoirs", sociétés secrètes exigeant une initiation.

---

38 - *Les Associations Professionnelles Ouvrières*, op. cit., T.1, p. 96.

39 - On renvoie aux références déjà indiquées à propos du compagnonnage . On y ajoutera : Bron (J.), *Histoire du mouvement ouvrier français*, op. cit., T.1, p. 46 et s.; Sewell, *op.cit.*; Bruhat (J.) Le mouvement ouvrier français du début du XIXème siècle et les survivances d'Ancien Régime, *La Pensée*, 1953, n° 142, pp. 4-56 ; Bouvier-Ajam (M.), *op. cit.*, T.1 ; Dolléans (E.), *op. cit.*, p. 61 et s.

L'on y subit un noviciat et l'on y effectue un Tour de France au cours duquel l'on apprend le métier. Le compagnonnage est né parmi les ouvriers en réaction contre les corporations où il était devenu impossible d'accéder à la maîtrise pour qui n'était pas fils de maître.

La société compagnonnique est un groupement qui exerce un contrôle sur l'individu dans maints détails du quotidien (40), opposé en cela aux groupements professionnels de la seconde moitié du XIXème siècle où l'individu partagera avec d'autres des intérêts plus limités, professionnels (41) principalement ; où également l'individu ne verra plus sa vie régie par la structure associative.

Une série de prescriptions font référence au passé dans les statuts examinés. Ainsi les conditions mises au recrutement (être de bonnes moeurs et de bonne conduite). A ce propos on notera que les règles morales instituées dans le compagnonnage sont très fortes, directement liées à l'emprise exercée par le groupement sur ses membres. Ces règles se confondent avec l'exercice de la profession (42).

Egalement le caractère non-laïc du groupement et les références nombreuses aux rites religieux, comme offrir un pain béni à l'église et assister à la messe au lendemain d'une réception.

Et encore le caractère secret du groupement : rien ne doit transpirer à l'extérieur des agissements au sein du groupe, à

---

40 - Il n'est que de voir la somme des prescriptions contenues dans le règlement et concernant : la réception d'un compagnon dans une ville; ce qui s'appelle "la montée en chambre" dominicale, les cérémonies religieuses, le montant des dettes, les relations entre compagnons. On ne peut d'ailleurs réellement quitter pour de bon une société compagnonnique puisque l'on s'engage à la soutenir toujours sur le plan financier.

41 - Un professionnel sans doute plus compartimenté qu'il ne l'était au début du XIXème siècle , plus séparé de la vie privée.

42 - Consulter sur le morale professionnelle : Durkheim (E.), 1969, *op. cit.*, p.47 et s. Durkheim note (p. 63) que la morale domestique est à intégrer à un univers où des individus qui se trouvent avoir des intérêts communs s'associent -pas seulement pour protéger ces intérêts- pour aussi le plaisir de ne faire qu'un avec plusieurs, de ne plus se sentir perdus au milieu d'adversaires, pour le plaisir de communier. C'est-à- dire en définitive pour pouvoir mener ensemble une même vie morale.

commencer par les prescriptions du règlement qui ne doivent pas être dévoilées ; le caractère hiérarchique du groupe, anti-égalitaire : il existe plusieurs ordres à l'intérieur de la profession (aspirants, compagnons reçus, compagnons finis) et des rites de passage d'un ordre à l'autre.

Le groupement paraît être très au delà de la simple agrégation d'intérêts individuels en ce que sa structure est, on l'a dit contraignante (43), voire totalitaire. Si intérêt collectif il y a dans la volonté associative, c'est d'une entité sans rien de commun avec la personne morale de la fin du XIXème siècle qu'il s'agit. Et de toutes les façons le caractère secret du groupement enlève tout intérêt pratique à la notion de personne morale ici. En effet celle-ci s'entend d'une forme juridique ayant une visibilité minimale. Il y a donc loin juridiquement du statut du compagnonnage à celui du syndicat à venir.

La Société des Ouvriers en Porcelaine (44) fondée en 1818 est une société de secours mutuels où l'on notera que peuvent adhérer dans le secteur de la porcelaine des ouvriers de professions différentes (45) tels que peintres, doreurs, modeleurs, mouleurs, etc...

Les statuts contiennent des conditions mises au recrutement, à caractère moral, et toujours l'obligation de suivre le convoi funèbre d'un sociétaire décédé, pour les autres membres. Un certain nombre d'indications sont relatives au fonctionnement : les cotisations et les secours sont identiques pour tous, donc dépersonnalisés ; un bureau gère le groupement ; les assemblées générales jouent un rôle important dans la vie du groupement et celui qui n'est pas présent à l'une d'entre elles est tenu de payer une rétribution. Les décisions en matière de vote se prennent à la majorité absolue, sauf dans le cas particulier de la dissolution où il faut que 3/4 des membres soient présents. Les modalités de vote donnent du poids aux individus dans cette structure.

---

43 - Des sanctions seront prises en cas de nécessité : amende, mise hors de chambre, hors de société.

44 - *A.N.F.^{12} 4819.*

45 - Donc pas d'un seul métier, mais d'une sorte de branche plutôt.

Un projet de statuts (46) pour l'établissement d'une *caisse de secours dans la ville de Ribeauvillé entre les ouvriers tisserands* de ladite ville en avril 1815, retiendra l'attention :

L'association entend regrouper des ouvriers tisserands, mais pas seulement, des ouvriers d'autres professions également, excepté les maçons et les charpentiers. Elle va être autorisée par l'Administration, mais en même temps contrôlée par elle.

On trouve dans les statuts des obligations d'ordre moral : on ne prendra pas en charge des maladies vénériennes ou des maladies dues à des disputes et des querelles. Il ne faudra pas être en état d'ébriété et le caissier devra y veiller. Il s'agit de maintenir une certaine discipline dans le groupement et celui-ci sera très coercitif, pouvant prononcer des amendes (47). la série de sanctions prévues dans des circonstances précises, notamment à l'occasion des réunions, rappellent la discipline des écoles et donnent à voir un ouvrier infantilisé.

En ce qui concerne la vie de l'association, on notera le rôle important joué par des doyens et des caissiers élus par l'assemblée générale sans que l'on connaisse malheureusement les conditions du quorum. Il est prévu par les articles 61 bis et 66 des statuts que, non seulement on perd sa part de fonds commun en quittant l'association, mais qu'aussi le fonds commun ne pourra jamais être partagé entre les membres. Cette disposition privilégie l'entité constitutive de l'association par rapport à ses membres pris individuellement, mais ne doit pas non plus être surestimée en ce sens (48).

---

46 - *A.N.F.* ^{12} *4817.*

47 - Par exemple contre un de ses membres, ramassé par la garde de police. Ou contre ceux qui fument du tabac , chantent, font du bruit pendant les réunions ; ou contre ceux qui manquent de respect aux doyens, aux contremaîtres à la police dans les mêmes circonstances. Tout un chapitre des statuts est consacré à la police et aux amendes.

48 - Il ne faut pas oublier en effet que d'après un décret pris en Conseil d'Etat, du 12 juillet 1807, les biens d'une caisse de secours originairement organisée dans une corporation supprimée, doivent être attribués au bureau de bienfaisance de la localité où cette caisse était établie, à l'exclusion de l'Etat. Dalloz généralise cette solution pour les fonds délaissés par les caisses de secours (*Rép. de jurisprudence.*, op. cit., T.5 au mot "Associations de secours mutuels", p. 322).

La Société du Devoir Mutuel, dite des Mutuellistes, fondée à Lyon en 1828 est une association de chefs d'ateliers tisseurs lyonnais, très active en 1833 et 1834 (49). Certes, les chefs d'ateliers ne sont pas des ouvriers, mais ils ne sont pas non plus des patrons (50). Leur situation se rapproche d'ailleurs de celle des ouvriers en ce qu'ils sont dépendants dans leur travail des fabricants, de la matière première fournie par ceux-ci (51). Aussi avons-nous voulu savoir de quelle façon ils s'étaient organisés.

La Société du Devoir Mutuel est une société de résistance à caractère secret, à laquelle une société de secours mutuels sert de paravent. Cette entité professionnelle est particulièrement représentative des mutations introduites dans le milieu ouvrier des années trente, maintes fois soulignées (52). S'y cotoient une série de mesures rappelant les compagnonnages de l'Ancien Régime et d'autres dispositions indicatives d'un changement des mentalités. On mentionnera parmi les règles tournées vers le passé : organisation hiérarchique avec maîtres, compagnons, apprentis (quoique tempérée puisque nulle délibération sur les affaires du Devoir ne peut être prise par les maîtres sans la participation des compagnons), contrainte exercée sur les membres : "Il sera accordée une indemnité à tous les membres qui, pour cause d'intérêt général, seront obligés de se soumettre aux sacrifices qui leur seront imposés par le Devoir" ; référence à des traditions et à des rites : "chaque atelier aura un nom qui lui sera propre et qui ne devra jamais changer, il sera tiré d'une qualité ou d'une vertu" ; références à des règles morales nombreuses ; utilisation du secret dans le fonctionnement du groupement.

D'autres dispositions font la preuve d'un esprit nouveau. Ainsi l'article 65 dispose que l'association est avant tout fondée pour la défense des intérêts (s.e. professionnels) de ses membres et tout

---

49 - Période dont il sera traité dans la partie 2 simplement. Avant 1833, d'après Festy (O.) *Le mouvement ouvrier au début de la monarchie de Juillet*,... la visibilité des mutuellistes fut quasi nulle.

50 - Office du Travail, *Les Associations Professionnelles*, op. cit., T.2, p. 242.

51 - Leur condition pécuniaire était souvent difficile.

52 - Et par exemple, Rudé dans un article précité à propos de l'insurrection lyonnaise.

nouvel adhérent doit manifester le souci de défendre ces mêmes intérêts.

On sort de l'espace étroit de l'atelier pour s'occuper du monde plus large de la fabrique (53) et cet élargissement coïncide avec une volonté de se libérer d'autres carcans, ceux-là plus idéologiques, énoncés ainsi : "Le Devoir mutuel étant une institution purement industrielle, toute participation à la politique ou à la religion, tant directement qu'indirectement, serait une infraction à ses statuts". On retiendra surtout le mot "industriel", la volonté de se centrer sur le lieu de production qui s'entend comme annonciatrice de la façon d'être des ouvriers de la seconde moitié du XIXème siècle, assortie d'une volonté de laïcité (54).

Rudé dit qu'en 1833 l'association se dotera de statuts plus proches de la forme syndicale et devra, entre autres, élaborer des tarifs.

Quant au fonctionnement de l'association, il renvoie à des commentaires faits précédemment à propos d'autres associations : les cotisations et les secours sont identiques pour tous et donc échappent à la personnalisation. Cependant l'importance de l'individu dans le groupement apparaît par le biais des conditions de vote. Dans chaque atelier, les décisions prises le sont à la majorité des 3/4 des membres. De plus, aucune mesure ne peut être mise à exécution dans l'ensemble du Devoir si elle n'a été votée par les 2/3 des membres du Banc Fraternel (55). Ceci affaiblit l'importance du Conseil, chargé de l'Administration générale du Devoir.

SECTION 3 : LES LIMITES D'UN PROCESSUS ORGANISATIONNEL

---

53 - Il s'agit de détruire les abus qui existent en fabrique et aussi ceux des ateliers (article 2).

54 - Même si le refus de participation à la vie politique signifie notamment l'expression d'une méfiance à l'égard des républicains qui aura disparu en 1834. cf. Tchernoff (I.), *Le parti républicain sous la monarchie de Juillet*, Paris, Pédone, 1901 p. 302.

55 - Réunion collective des membres du Devoir.

Maints facteurs ont donc rendu difficile la création d'associations professionnelles parmi les ouvriers aussitôt après le vote de la loi Le Chapelier suivie d'un train de prescriptions réglementaires asphixiant l'activité ouvrière. Le statut juridique de l'association en général, contrat innommé pour le droit civil, facteur potentiel de désordre pour le droit pénal, aggrave la condition des groupements ouvriers. Ceux-ci doivent tenir compte des restrictions apportées par l'Administration à leurs activités au nom de principes tels que la liberté des conventions, la liberté du commerce et de l'industrie conjuguées avec la crainte qu'inspirent les couches les plus pauvres de la population.

Il y a probablement des points communs parmi les valeurs auxquelles se réfèrent l'Administration et les ouvriers dans cette période. Les uns et les autres intègrent de façons diverses l'univers domestique. Les solidarités familiales, la prise en compte de hiérarchies exprimées dans les organisations ouvrières, rencontrent le paternalisme des autorités administratives, lisible à plusieurs niveaux : dans des principes de conciliation par les officiers municipaux des conflits du travail , dans les valeurs qui sous-tendent l'organisation de la Société Philanthropique de Paris, encouragée par l'Administration. Cependant l'Administration se fait aussi l'écho des principes nouveaux proclamés par la Constituante, notamment l'idée d'intérêt général qui s'incarne simultanément dans la volonté de la Nation à laquelle tout groupement porte atteinte et dans l'individualisme intimement lié à la liberté du commerce et de l'industrie, revers de la médaille. On verra quel chemin les ouvriers devront parcourir avant d'harmoniser leurs propres organisations avec le discours politique.

Les ouvriers créent des organisations professionnelles qui continuent celles de l'Ancien Régime par bien des aspects. Rien d'étonnant s'ils n'innovent pas. Car s'organiser dans la clandestinité les oblige au repli et les rend peu réceptifs aux influences extérieures. Ce facteur est aggravé par la survivance pour un temps du cadre économique de l'Ancien Régime qui rend possible le maintien des structures professionnelles du passé. Une façon pour les ouvriers de sortir de l'ombre consiste à créer des sociétés de secours mutuels, tolérées, on l'a vu, par l'Administration. Il est vrai que les fondements de la société de secours mutuels, voire de la société de prévoyance, diffèrent de ceux du compagnonnage. Ces derniers sont

directement immergés dans les rapports de production, alors que par le biais de la société de secours mutuels, les associés cherchent simplement à se protéger de la maladie, voire de la vieillesse, demeurant ainsi au seuil d'une sphère semi-privée : leur solidarité reste en-deçà des relations industrielles. Or c'est notamment l'enjeu du passage de la sphère privée, voire semi-privée à la production et indirectement dans la sphère politique qui se joue dans les interdits prononcés contre l'agrégation d'intérêts (56). Cet enjeu est porté à son comble lorsque la société de secours mutuels sert de camouflage à une société de résistance qui réintroduit le principe d'ingérence dans l'espace du métier et de la fabrique et qui est la concrétisation d'une volonté de s'organiser sur les lieux de production (57).

Les pratiques ouvrières sont donc à situer dans le droit fil du passé en cette période mais sont aussi -et contradictoirement parfois- tournées vers l'avenir au travers de l'invocation de nouveaux principes tels : le désir d'égalité, l'individualisme qui permet à l'intérêt général de s'exprimer en chacun ; la fraternité de 1789 qui correspond à un souci de se solidariser dans la laïcisation, c'est-à- dire hors du cadre des confréries de l'Ancien Régime. Ces principes, issus de 1789 permettront peu à peu, mais lentement, de passer à un autre type d'organisation professionnelle tournant le dos à l'Ancien Régime. A la fois sortant des particularismes, des privilèges, et respectant l'individu.

Les structures recensées sont pour certaines très contraignantes à l'égard des individus, en particulier le compagnonnage. Il n'est pas rare, si l'on fait le bilan des groupements étudiés, d'y repérer des organes de gestion ayant un caractère permanent, donnant à penser que l'on n'est pas exactement dans l'agrégation d'intérêts individuels, mais plutôt à mi-chemin entre celle-ci et l'existence d'un intérêt collectif, même lorsque des conditions de vote draconiennes soulignent l'importance accordée à chaque individualité dans le groupe (58). Cela ne signifie pas pour autant que le groupement soit

---

56 - Que celle-ci soit ou non susceptible de déboucher sur la formation d'une personne morale.

57 - Voir Leroy (M.), *op. cit.*, p. 762-763.

58 - On rappellera que pour un auteur comme Michoud (L.) *La théorie de la personnalité morale*, Paris, L.G.D.J., 1924, 2e éd, p. 112 et s., deux éléments sont constitutifs de la

une personne morale détentrice de la personnalité civile. Dans le cas où l'association demeure clandestine, on voit mal comment elle pourrait produire des effets à l'égard des tiers, ou encore représenter ses membres. Et lorsqu'elle est formée au grand jour comme le sont les sociétés de secours mutuels, elle n'acquiert pas pour autant la personnalité civile puisque l'Administration ne l'accorde qu'aux associations reconnues d'utilité publique (59). L'aspect contractuel de l'association l'emporte très largement dans les rapports entre les associés sur l'aspect "structure collective". L'Administration est de toutes les façons loin de se préoccuper des formes juridiques de ce type. Et il ne peut en aller autrement puisqu'elle adopte une attitude défensive à l'égard des associations ouvrières.

---

personnalité morale : un intérêt distinct des intérêts individuels : une organisation capable de dégager une volonté collective qui puisse représenter et défendre ses intérêts.

59 - A noter que dans l'Ancien Droit les corps de métiers, d'après Pothier (*Traité des personnes et des choses*, cité par Patault (A.M.), *op. cit.*, p. 153) étaient des personnes morales. Voir aussi Michoud (L.), 1924, *op. cit.*, p. 406 et s.

DEUXIEME PARTIE

1830-1834

UNE PERSONNE MORALE QUI SE CHERCHE,

L'ASSOCIATION OUVRIERE

Agulhon fait de 1830 un tournant. Un tournant décisif pour l'histoire sociale. "Avant 1830, dit-il, il existe des ouvriers, et même organisés, et même des grèves, mais ils ignorent le socialisme ; il y a aussi des penseurs que l'on peut déjà dire socialistes (les saint-simoniens par exemple) mais ils sont tous bourgeois. C'est à partir de 1830 que s'opèreront les premières conjonctions et que l'on pourra rencontrer les premiers ouvriers socialistes, ou, si l'on préfère, les premiers socialistes ouvriers" (1).

La période 1830-1834 est donc tout particulièrement riche d'enseignements. Certes, les groupements qui se forment alors sont souvent d'abord politiques. Mais, d'une part, ceux d'entre eux liés au parti républicain, ont le souci de créer des ramifications dans les milieux ouvriers. Et d'autre part, cette effervescence sous-entend un renouvellement des idées, une façon autre de parler de l'économie -et notamment des méfaits de la concurrence- qui déboucheront tôt ou tard sur une façon différente d'envisager le phénomène associatif parmi les ouvriers. Et pas seulement pour ce qui concerne les tâches proprement dites des groupements, mais aussi pour ce qui a trait à la nature juridique des structures auxquelles on songe de plus en plus, telles la coopérative de production ou le groupement d'inspiration philanthropique ; des formes où s'exprime la volonté d'en découdre avec l'ostracisme de 1791 à l'égard de l'idée d'intérêt collectif et de personne morale.

---

1 - Agulhon (M.) 1830 dans l'histoire du XIXème siècle français, *Romantisme*, *op. cit.*, pp. 15-27.

CHAPITRE I

LA MONARCHIE DE JUILLET ET LES ASSOCIATIONS

Le règne de Charles X et les premières années du règne de Louis-Philippe ne se signalent point par des transformations économiques d'une importance exceptionnelle. L'industrialisation s'affirme à partir de 1830-1845, mais de façon progressive (1) avec des crises cycliques (2), plutôt sectorielles ou régionales que générales. L'économie nationale est toujours hétérogène et il existe plusieurs types d'organisations de la production :

- la mécanisation et la modernisation d'entreprise qui n'empêchent pas le maintien de structures de production d'un type plus ancien.

- l'artisanat, d'une grande importance.

- des entreprises situées en ville qui font travailler à façon des ruraux environnants sur des orbes géographiques en forme de "nébuleuses industrielles", en particulier dans le textile. En France, il existera longtemps une main-d'oeuvre disponible et bon marché. Le salaire réel stagne et même diminue de 1820 au Second Empire. L'incitation à mécaniser en est amoindrie (3).

A partir de 1830, l'influence des industriels et des commerçants grandit. Le roi choisit quelques pairs parmi les industriels. Le régime a l'appui des commerçants, d'autant que le cens électoral ayant été abaissé par la Charte, presque tous les patentés sont électeurs (4). Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie régit plus que jamais l'économie. Cependant des ententes patronales se mettent en place (5). D'autant plus aisément que les juges et les autorités administratives ont des préventions

---

1 - Dans la décennie 1830, le produit industriel brut est de 1,5 % et le produit agricole brut est de 0,9 %.

2 - Crise par exemple du textile de 1833 à 1843.

3 - Verley (P.), *op. cit.*, p. 5 et s.

4 - Ripert (G.), *op. cit.*, p. 26.

5 - Freedman (Ch.E.), Cartels and the law in France before 1914, *French Historical Studies*, 1988, vol. XV n°3 pp. 462-478, signale qu'une agence de vente commune existe parmi les producteurs de cristal de 1831 à 1857, ce qui permet aux entreprises Baccarat et Saint Louis de dominer le marché français (même si la concentration dans cette période est faible).

contre le système de la libre-concurrence dans lequel ils voient une rupture de l'ordre social. Aussi adoptent-ils une attitude plutôt tolérante envers les ententes qui stipulent la stabilité du marché et agissent sur les prix sans excès (6).

La Révolution de Juillet n'a pas vraiment de causes sociales. La publication, notamment par la presse, des ordonnances, laisse le peuple indifférent. La bourgeoisie va cependant se servir des ouvriers pour renverser Charles X (7). Les ouvriers ne bénéficient pas de la Révolution de Juillet. Pourtant ils auront compté, mais vainement, sur la reconnaissance du roi à leur égard. Un mouvement naît en faveur de la réforme sociale et se traduit par de multiples coalitions entre 1830 et 1834. Pas seulement à Paris, mais également en province. Ainsi la ville de Lyon connaît-elle une agitation considérable entre 1830 et 1834. Celle-ci se traduit par la création d'associations ouvrières, de journaux, mais aussi par un mouvement populaire qui jouera un rôle non négligeable dans la prise de la loi du 10 avril 1834, texte essentiellement de réaction. De nombreuses sociétés populaires sont crées (8). L'une des plus importantes est "la Société des Amis du Peuple". Elle réunit des hommes comme Blanqui, Buchez, Raspail ; des intellectuels mais pas des militants ouvriers.

Le "parti" républicain va acquérir peu à peu de l'influence sur les ouvriers. Il se profile vers 1820 : lorsque Lafayette et ses amis voient qu'ils ne réussiront pas à faire triompher l'esprit constitutionnel, ils envisagent l'hypothèse d'une prise d'arme et recrutent de nombreux partisans. Ils vont chercher la source de l'autorité dans la collectivité, envisagée comme l'ensemble des individus égaux entre eux, en d'autres termes dans la souveraineté nationale. Ils s'inspirent de Saint-Simon, de Proudhon, de Fourier et de Babeuf (9). C'est au travers de sociétés comme "la Société des Amis du Peuple", ou plus tard, celle des "Droits de

---

6 - Freedman (Ch.E.), *op. cit.*

7 - Festy (O.), *Le mouvement ouvrier du début de la monarchie de Juillet*, Paris, 1908, p. 27 ; Aguet (J.P.), *Les grèves sous la Monarchie de Juillet*, Genève, Droz, 1954, p. 5 et s. ; Guin (Y.), Thèse, *op. cit.*, p. 458 et s. Dolléans, *op. cit.*, p. 112 et s.

8 - Ainsi "La Société de l'Ordre et du Progrès" "l'Union", "Les réclamants", "Les condamnés politiques", "La société des amis du peuple", etc... (Nourrisson, *op. cit.*, p. 267 et s.).

9 - Tchernoff (I.), *Le Parti Républicain sous la monarchie de Juillet*, Paris, Pédone, 1901, p. 35 et s, p. 80 et s.

l'homme", qu'ils vont mener campagne auprès des ouvriers (10). Le ton est donné à propos de l'importance de la période lorsque Rudé écrit, de façon peut-être un peu excessive : "1848 n'inventa rien. 1830, au contraire -et les trois années qui suivirent- marque la vraie crise, l'invention des idées, l'initiative des mouvements" (11).

SECTION 1 : LA LOI DU 10 AVRIL 1834 SUR LES ASSOCIATIONS

La cible du législateur ici, se sont les nombreuses associations qui se sont développées dans l'opposition depuis plusieurs années, avant tout républicaines. Le Gouvernement réclame au législateur les moyens de dissoudre ces associations. D'où le vote du texte. Les groupements ouvriers ne sont pas la préoccupation première du Gouvernement au moment des débats législatifs, mais l'Etat ne se fera pas faute d'utiliser la loi contre eux par la suite.

La loi est l'oeuvre de la Chambre des Députés et accessoirement de la Chambre des Pairs. L'élection à la Chambre des Députés est régie par la loi du 19 avril 1831 qui prévoit que pour être éligible il faut avoir trente ans et payer cinq cents francs de contributions directes. La Chambre des Pairs n'est plus héréditaire depuis la loi du 29 décembre 1831. Elle est composée de notables qui occupent de hauts emplois publics, nommés à la discrétion du Roi et joue un faible rôle contrairement à la Chambre des Députés, lieu de débats importants. Entre juillet 1831 et les élections de juin 1834, on y distingue, les candidats de Casimir Périer, chef du gouvernement, partisan de la résistance au changement ; les candidats du mouvement symbolisé par Lafitte qui vient d'être renversé, Girod de l'Ain, Odilon Barrot ; des opposants plus "radicaux", proches des Républicains comme Arago, Garnier-Pagès, Cabet, Voyer d'Argenson (12).

---

10 - De la Hodde (L.), *Histoire des sociétés secrètes et du parti républicain de 1830 à 1848*, Paris, 1850.

11 - Rudé (F.), 1980, *op. cit.*, p. 213.

12 - Ponteil (F.) *Les Institutions de la France de 1814 à 1870*, Paris, PUF, 1966, p. 145 et s. : Vigier (P.) *La monarchie de Juillet*, Paris, PUF, 1982, p. 75 et s.; Jardin (A.) et Tudesq (A.J.), *La France des notables*, (1815-1848), Paris, Seuil, 1973, T.I, p. 141.

La loi du 10 avril 1834 ne concerne pas directement les associations ouvrières, cela a été dit. On s'y attardera cependant car elle informe grandement sur la représentation du phénomène associatif dans la période.

Paragraphe I : La loi proprement dite

On incrimine (13) la formation d'associations de plus de vingt personnes sans autorisation gouvernementale (14) ; le prêt ou la location de sa maison en connaissance de cause pour les réunions d'une association non autorisée.

Les peines encourues (article 2) sont de deux mois à un an de prison et doublées s'il y a récidive ; une amende de 50 à 1000 francs pourra être prononcée. Ces sanctions concernent tous les membres et pas seulement les dirigeants, comme sous le code pénal de 1810. La surveillance de la Haute Police pourra être requise en cas de récidive (article 2).

Non seulement l'autorisation demandée pourra être refusée, mais même accordée, elle sera toujours révocable (article 1).

Le texte a essentiellement une rationalité politique. On veut juguler l'action des associations politiques, en particulier républicaines et légitimistes. Car ces associations "tendent par les moyens divers qui leur sont propres, à un premier but qui leur est commun : le renversement de l'ordre établi" (15).

---

13 - *Duvergier* 1834, p. 48 et s.

14 - Y compris lorsque ces associations sont partagées en sections d'un nombre moindre (article 1), parade trouvée par les associations pour écarter l'application de l'article 291 du code pénal. La loi nouvelle aggrave donc l'article 291.

15 - Exposé du Garde Sceaux devant la Chambre des Députés le 25 février 1834, *Procès-Verbaux et annexes*, 1834 n° 82, p. 609. Et encore :"Puisque des brouillons qui n'ont rien à perdre, ou des mécontents dont l'ambition n'est pas satisfaite, bravent hautement nos institutions ; puisque chaque jour, suivant le bon plaisir de quelques intrigants qui prennent le soin de se dérober aux regards, la force armée est obligée de descendre dans la rue pour défendre la tranquillité publique menacée, puisque la cause du mal est dans l'existence de ces associations, dont le seul but est de faire naître des collisons, ce sont les associations qu'il faut atteindre."

Il s'agit de maintenir l'ordre public (et donc le gouvernement en place) à tout prix : "nous venons vous proposer de donner force et complément aux dispositions de la loi qui prohibent les associations (16), et, nous devons vous le dire sans détour, nous ne croyons pas que l'ordre public puisse être maintenu si vous ne prenez pas de mesures efficaces pour réduire à l'impuissance ces organisations permanentes de factieux dont les cadres sont toujours ouverts aux mécontents de tous les pays". En conséquence il ne faut pas hésiter à réduire le droit d'association dans son exercice (17) : "l'on est obligé de reconnaître que les associations peuvent engendrer de graves désordres, les restrictions au droit primitif seront une nécessité que les bons citoyens subiront sans murmure."

Paragraphe II : Les travaux préparatoires à la loi

Nous y retiendrons tout d'abord ce qui s'y dit de l'association en général ; un droit sacré pour certains (18), une liberté qui n'a jamais existé pour d'autres. Ainsi Martin du Nord déclare-t-il le 25 mars 1834 devant la Chambre des Députés que le droit public n'a jamais permis qu'une association particulière put être placée à côté de la grande association de l'Etat et qu'il y aurait eu imprudence à consacrer un droit semblable (19). Salverte (20), député de l'opposition, critique comme Portalis à l'égard du gouvernement, rappelle la définition de l'association d'après le

---

16 - *Idem* p. 609.

17 - Rapport de Martin du Nord (1790-1847) devant la Chambre des Députés, le 6 mars 1834, *P.V. et annexes de 1834*, n° 89 p. 49 et s. Martin du Nord se rallia dès le lendemain des journées de Juillet à Louis-Philippe. A partir de 1830, il est un des membres les plus en vue de la majorité conservatrice. Il fut nommé le 6 août 1833 avocat à la Cour de Cassation et procureur général près de la cour d'appel de Paris le 5 avril 1834. Il dressa un important réquisitoire devant la Cour des Pairs lors du procès des accusés d'avril en 1835.

18 - Ainsi Portalis (1801-1855) : "Le droit de s'associer est aussi sacré que celui de penser ; il est aussi intime, il est aussi insaisissable, il est cette noble et touchante sympathie qui réunit les coeurs vertueux, il est cet instinct d'honneur qui éclaire simultanément les esprits et les fait voler vers un même but" (Ch. des Députés, 11 mars 1834, *Archives Parlementaires*, Tome 87, 1893, p. 367). Auguste-Joseph Portalis prit place à l'extrême-gauche et signa le compte rendu de l'opposition en 1832. Dans le même sens, Pierre Antoine Berryer (1790-1868), avocat qui professa invariablement des opinions légitimistes et combattit la monarchie de Juillet.

19 - C'est une façon de voir les choses, très proches de celle des Constituants de 1791.

20 - Le 11 mars 1834, *op. cit.*, p. 371.

Dictionnaire de l'Académie : "c'est l'union de plusieurs personnes qui se joignent ensemble pour quelque intérêt commun". On en retiendra cette idée d'intérêt commun tout particulièrement. Bérenger, député actif au sein de la majorité conservatrice (21) eût souhaité un système de déclaration plutôt que d'autorisation, en avance de plus d'un demi-siècle sur son temps.

On s'attachera en second lieu à ce qui se dit dans les travaux préparatoires des associations républicaines, sachant les liens tissés entre républicains et ouvriers ; sachant aussi que le regard porté sur ces associations commande la rationalité politique du texte de loi.

L'exposé des motifs du projet fustige ces groupements qui, "parodiant dans quelques réunions les formes des assemblées délibérantes" se sont efforcés" d'élever, en présence de la royauté constitutionnelle, un pouvoir rival toujours menaçant et toujours disposé à la violence". Ce sont des groupements formés d'imposteurs (puisqu'ils parodient les assemblées délibérantes sans en avoir la capacité juridique) et violents. La suite de l'exposé des motifs les considère comme créés pour braver la constitution et renverser l'ordre établi (22).

Le Gouvernement est donc vivement opposé à de telles associations, en particulier à la Société des Droits de l'homme, en la personne de son ministre de l'Intérieur qui déclare le 6 mars 1834 : "La paix a été rétablie dans la capitale, aussitôt que M. le Préfet de Police, d'accord avec l'autorité judiciaire, a fait arrêter tous les tribuns de la Société dite d'Action, qui est un démembrement de la Société dite des Droits de l'homme." (23).

L'épouvantail républicain est constamment invoqué au service du projet : "nous savons trop bien, déclare encore Martin, ce que sont les hommes qui les dirigent (les associations visées)... mais ils seront obligés de se cacher dans l'ombre et ce résultat est-il donc si indifférent ? N'est-ce rien que d'imposer silence à des hommes qui, dans leurs circulaires, en face de

---

21 - Bérenger (1785-1866) protesta contre les ordonnances de juillet 1830 et participa aux évènements parlementaires qui entraînèrent la chute de Charles X. Il intervint dans nombre de discussions à la Chambre des Députés sous Louis-Philippe.

22 - Voir Chambre des Députés, *P.V. et annexes*, 1834, 25 février 1834, p. 609.

23 - *P.V. Chambre des Députés*, session 1834, T.3, p. 74.

la Justice, viennent avouer hautement qu'ils se sont unis pour renverser institutions et monarchie ?"

En troisième lieu on retiendra des travaux préparatoires ce qui s'y exprime à propos des liens entre associations républicaines et actions ouvrières, voire ce qui y transpire de la représentation des ouvriers, force sociale dangereuse, surtout lorsqu'elle se manifeste sous la forme associative. D'après Barthes, le Garde des Sceaux, les associations républicaines cherchent à dissuader du travail ceux que le travail seul peut nourrir. Et "on les a vus, empruntant le masque de la philanthropie, corrompre le peuple et coaliser les ouvriers" (24). D'après Barthes encore, les associations républicaines ont une très grande responsabilité dans les troubles de Lyon dont l'évocation revient souvent dans les débats, causés par l'entrisme des républicains parmi les ouvriers : "Au mois de novembre de l'année dernière, et le souvenir en est encore présent, quelle a été la véritable cause des coalitions dont nous avons été les témoins ? Il a été constaté que tous les coupables étaient tout à la fois chefs de coalitions d'ouvriers et chefs d'une section de la Société des Droits de l'homme" (25).
La crainte éprouvée à l'égard des coalitions ouvrières elles-même n'est rien à côté de la crainte éprouvée à l'égard d'une éventuelle grande association ouvrière formée contre les maîtres : le Garde des Sceaux déclare : "les coalitions d'ouvriers, quand elles sont livrées à elles-mêmes représentent sans doute un danger, mais un danger passager : au contraire, lorsque la coalition est préparée par une grande association formée entre les ouvriers contre les maîtres, contre les fabricants, à l'instant même et sur un mot comme le disent ces proclamations, la fabrique entière peut-être mise en interdit, une ville comme Lyon peut-être bouleversée" (26). Et ces associations ouvrières inspirent aussi le projet gouvernemental puisque, dit le Garde des Sceaux à leur propos : "N'y aurait-il pas une véritable responsabilité pour le gouvernement et pour la chambre si on n'allait pas au devant de pareils dangers ?".

Fulchiron (27), député de la majorité gouvernementale, qui représente la ville de Lyon va dans le même sens : "car je le demande, dit-il le 12 mars

---

24 - Débats du 25 février à la Chambre des Députés, *op. cit.*, p. 611.

25 - Débats du 11 mars 1834, *op. cit.*, p. 379.

26 - Débats du même jour.

27 - Fulchiron (1774-1859) est député de Lyon à partir de 1831, pair de France, partisan du gouvernement de Louis-Philippe, membre du Conseil Général du Commerce et des Manufactures.

1834 à la Chambre des Députés, si la cause de pareils désordres subsiste, si le fabricant peut subir encore de semblables attaques, s'il voit sans cesse sa fortune compromise par des exigences impossibles à satisfaire et qui tiendraient à donner à la multitude un droit d'appréhension sur les propriétés particulières, ne croyez-vous pas que le commerce lyonnais, le plus beau fleuron de notre industrie nationale, doit rapidement décliner ? N'en serait-il pas de même dans toutes villes manufacturières où les associations acquerraient une semblable puissance ? ".

Par la bouche du comte d'Argout, ministre de l'Intérieur, s'exprime une profonde méfiance à l'égard du peuple, de ceux parmi ses membres que recrute la Société des Droits de l'homme : "ce sont dans les classes inférieures, des ouvriers égarés ou de mauvais ouvriers qui ne veulent pas travailler, qui ne veulent pas s'enrichir en travaillant, mais en dépouillant autrui, et qui quittent leurs ateliers pour se mêler dans toutes les affaires politiques" (28).

On est encore imprégné en 1834 des catégories intellectuelles de 1791 et souvent incapable d'envisager l'association ouvrière sous un jour nouveau. L'on confond association professionnelle et corporation. Et Isambert, un député de l'opposition, plutôt monarchiste, déclare : "Quand vous aurez autorisé les associations appartenant à une profession quelconque, vous serez à l'instant même assaillis de demandes de la part des corporations semblables qui viendront en solliciter. En effet, vous comprenez que quand des professions seront organisées avec des ordonnances royales, elles auront vis-à-vis de l'autorité le droit de pétitions collectives ; elles viendront avec leurs syndics solliciter les faveurs du pouvoir ; elles entraveront même la marche du gouvernement" (29).

On est également incapable d'envisager parmi les députés, l'association ouvrière autrement que dans des termes sinon paternalistes, du moins imprégnés de christianisme, y compris même à gauche. Ainsi s'exprime

---

28 - Débats devant la Chambre des députés du 1er mars 1834. Le comte d'Argout (1782-1858), pair de France, sénateur du Second Empire.

29 - Débat du 14 mars 1834. Le vicomte Dubouchage membre de l'opposition et monarchiste emploiera des arguments inverses devant la Chambre des Pairs le 9 avril 1834 : "La véritable liberté n'existera que lorsque chaque métier, chaque état, chaque industrie, chaque commerce, aura de ces associations où les intérêts de tous seront appréciés et balancés, et lorsque chacun aura un organe, celui de son président ou de son syndic, pour présenter ses griefs, ses besoins, ou une amélioration dans son existence, au pouvoir et aux chambres législatives."

La Rochefoucauld qui fait partie de l'opposition constitutionnelle : "Ces associations de charité entre ouvriers (les associations de bienfaisance) n'ont pas seulement un effet pécuniaire et matériel, utile au pays, en conservant soumis et tranquilles ceux qui sont assistés, elles ont encore un effet moral sur ceux qui assistent ; il est d'un haut intérêt politique en ce moment, Messieurs, d'intéresser les ouvriers à l'ordre public, en leur laissant prendre et propager entre eux des institutions de charité qui leur inspirent en même temps l'économie et le bon usage de leurs salaires, des sentiments de paix, de bienfaisance... c'est bien plus avec ces moyens moraux qu'avec tout autre que vous mettrez un terme aux émeutes et aux coalitions et aux mécontentements" (30).

Et chez Pagès qui siège à gauche transpire comme chez la Rochefoucauld un système de valeurs philanthropiques "Fermer la bouche du pauvre qui souffre ce n'est pas détruire la douleur ; dissoudre une réunion d'ouvriers qui cherchent une meilleure organisation du travail, une meilleure répartition du salaire, qui veulent s'entraider les uns les autres, améliorer leur existence, marcher en se donnant la main vers une vie moins dure : c'est s'opposer au progrès social, c'est attenter aux droits de l'humanité, c'est manquer non seulement de charité et de christianisme, mais de sagesse vulgaire et de politique" (31). On est loin de ce sentiment de classe qui va peu à peu cristalliser au sein du milieu ouvrier.

Telle est donc l'appréhension de l'association en général et plus particulièrement de l'association ouvrière chez les députés de 1834. Le débat public, le débat sur des considérations d'ordre public rend impossible toute discussion concernant la capacité juridique des associations (32). On demeure dans un système où droit à l'existence et droit à la capacité son dissociés : l'autorisation donnée par l'Administration n'englobe pas un droit à la capacité. Celle-ci demeure du ressort du Conseil d'Etat, délivrée chichement. Les individus ne peuvent poser des actes susceptibles d'engendrer des conséquences juridiques, et surtout pas posséder des droits collectifs. La doctrine trouve nécessaire

---

30 - Une loi du 22 juin 1835 encouragera les sociétés de secours mutuels en leur permettant de verser dans les caisses d'épargne jusqu'à 6000 francs avec possibilité d'élever leur crédit jusqu'à 8000 par accumulation des intérêts.

31 - Pagès (1784-1866) fonda en 1827 le journal *La France Méridionale* dans lequel il combattit le gouvernement de la Restauration. Il prit une part active dans la Révolution de 1830. Il parut souvent à la tribune où il fit des discours assez violents contre la politique des ministres.

32 - Saleilles (R.), *De la personallité juridique, op. cit.*, p. 57.

une telle législation dans les années 40, faisant état de prohibitions analogues à l'étranger (33). L'on verra dans quelle mesure Administration et magistrats s'en font l'écho.

SECTION 2 : LES AUTORITES REPRESSIVES ET LA JURISPRUDENCE FACE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES OUVRIERES

Après 1830 on observe de multiples arrêts de travail et coalitions, des manifestations en tout genre parmi les ouvriers (34). L'effervescence gagne ouvriers serruriers, tailleurs de pierre, charpentiers et bien d'autres corps de métiers. Les salaires jugés insuffisants sont à l'origine d'une grande partie des actions engagées ainsi que les conditions de travail et l'introduction de la mécanisation dans certains secteurs. Les ouvriers sont étroitement surveillés par la préfecture de police de Paris (35).

Paragraphe I : L'Administration et les ouvriers

A Paris les associations professionnelles ne sont pas inquiétées lorsqu'elles ne sont pas menaçantes ; autrement dit lorsqu'elles ne fomentent pas de coalitions (36). L'Administration se montre donc animée d'un esprit semblable à celui de ses prédécesseurs du début du siècle. Les changements politiques n'entraînent pas de modifications en ce domaine précis et les innovations dans la façon de s'organiser des ouvriers sont dues à la volonté des seuls intéressés. L'Administration quant à elle agit

---

33 - *Rép. Dalloz, op. cit.*

34 - Il suffit de parcourir le contenu aux Archives Nationales des cartons F^7 3884 et suivants pour s'en convaincre.

35 - Il est fait mention des mouvements d'ouvriers à la rubrique "surveillance générale" des bulletins de police journaliers.

36 - Dans le cas contraire elles sont réprimées. Voir *infra* les développements sur la jurisprudence de cette période. Citons aussi un courrier du ministre de l'Intérieur du 25 novembre 1833 adressé au Garde des Sceaux (*A.N. BB18 1220*). Le ministre de l'Intérieur a demandé au Préfet de police un rapport général. Ce rapport doit présenter sur chaque coalition d'ouvriers des renseignements propres à mettre au grand jour les manoeuvres employées par les partis politiques pour exciter et diriger ces coalitions.

seulement de manière réactionnelle. Des sociétés de secours mutuels qui se forment à Paris en septembre 1830 sont tolérées car, dit le préfet, "nulle part, on n'a remarqué de démonstrations fâcheuses parmi la classe ouvrière" (37). Les ouvriers maréchaux fondent une société de bienfaisance. Certains d'entre eux se rendent en délégation chez le préfet pour protester de leurs bonnes intentions. Et le préfet profite de cette occasion pour "les exhorter à se renfermer toujours dans des formes légales quelles que soient les réclamations qu'ils auront à adresser à l'autorité". L'idée de représentation ouvrière effraie l'Administration et sonne sans doute comme un rétablissement des corps d'Ancien Régime. Lorsque les ouvriers fondeurs en cuivre de Paris, en 1833, insèrent les termes "représentants d'ateliers" dans les statuts d'une bourse auxiliaire de prévoyance et de secours, l'Administration les fait remplacer par les mots "percepteurs d'ateliers" (38). On les empêche de s'intituler "représentants", justement parce que la reconstitution de corps est interdite.

En matière de compagnonnage, une organisation occulte dans la chapellerie est mentionnée par un bulletin de police. Elle paraît tolérée elle aussi (39). Festy (40) fait état d'une lettre du procureur du roi qui montre que la loi de 1834 ne visait pas les compagnonnages, dans la mesure où ils s'abstenaient de fomenter des révoltes : "les anarchistes tentent de persuader aux compagnons qu'ils vont être atteints par la loi sur les associations. Pour détruire le mauvais effet de cette manoeuvre et la contreminer, ne pensez-vous pas qu'il serait bon de mander à la mairie les pères et mères des divers corps d'état du compagnonnage et de leur donner l'assurance que cette loi respecte leurs associations et ne doit frapper que celles des ennemis du gouvernement ? "(41). On comparera les termes de ce courrier avec d'autres faits ; et par exemple, les poursuites engagées

---

37 - *A.N.F^7 3884, op. cit.* Qui plus est, une circulaire ministérielle du 6 août 1840 prescrit aux préfets d'appeler l'attention et de recueillir les avis des conseils généraux sur les sociétés de secours mutuels.

38 - *Office du Travail, les Associations Professionnelles Ouvrières*, T.1; *op. cit.*, p. 204.

39 - *A.N. F^7 3884, op. cit.*

40 - Festy (O.), *op. cit.*, p. 342 et s.

41 - Sous entendu : une association qui s'entremet sur le marché du travail ne se met-elle pas dans le camp des ennemis du Gouvernement, et notamment dans celui des Républicains ? En tout cas Guin (*Histoire du mouvement ouvrier à Nantes*, Thèse préc. p. 326 et s.) interprète cette lettre comme signifiant la mise sur la touche des compagnonnages qui sont de moins en moins, à ses yeux, le ferment organisateur des actions ouvrières , qui n'en représentent plus les intérêts.

contre un projet d'association entre maîtres et compagnons passementiers de Saint- Etienne, paraissant avoir un but politique (42).

Les autorités administratives sont souvent sommées de jouer les intermédiaires dans des négociations entre ouvriers et patrons. Rien de neuf ici par rapport aux pratiques de la période précédente. Le préfet de police oscille entre deux positions : refus de s'entremettre, et acceptation. La liberté du commerce et de l'industrie demeure une règle essentielle à laquelle il s'agit de déroger le moins possible. Le 22 août 1830 à Paris (43), les ouvriers menuisiers adressent au préfet de police une pétition tendant à obtenir un tarif pour le règlement du prix de leurs travaux. Il écrit : "je leur ai promis que j'examinerai leur demande avec la plus grande attention, quoiqu'elle me parût contraire à leur propre intérêt et à la liberté qui doit être accordée à l'industrie". Et le 16 septembre 1830, sommé d'intervenir dans un conflit chez les serruriers à Paris, il écrit encore : "je leur ai démontré à tous combien leur mésintelligence nuisait à leurs propres intérêts, je leur ai donné des conseils et leur ai indiqué des moyens de conciliation dont ils m'ont paru disposés à profiter". Il refuse en revanche d'intervenir à la demande d'ouvriers maréchaux, pour ne pas sortir, dit-il, des limites légales de ses attributions. Le maintien de l'ordre dicte en dernier ressort les attitudes de l'autorité et le même préfet déclare à propos de patrons qui ont refusé de l'ouvrage à des ouvriers coalisés, son intention d'intervenir auprès d'eux s'ils persistent dans leurs attitudes d'exclusion car elles sont contraires au maintien de l'ordre. Là encore la liberté du commerce et de l'industrie doit s'effacer derrière des règles de police, tout en demeurant d'une grande importance (44) ; de même le principe de l'autonomie de la volonté qui est sous-jacent dans les exhortations adressées par la préfecture de police, plus tard dans le siècle

---

42 - *A.N. BB ^{18} 1472.*

43 - *A.N. F^{7} 3884 op. cit.*

44 - Le préfet de police déclare le 5 septembre 1832 : "quoique ces coalitions n'aient eu jusqu'à présent aucune grave conséquence elles portent une atteinte funeste à la liberté de l'industrie ; elles altèrent la confiance parmi les chefs d'ateliers qui n'osent plus se livrer à de grandes entreprises" (*A.N.F^{7} 3886*). Et antérieurement une ordonnance du même préfet de police du 25 août 1830 était ainsi libellée : "Si les ouvriers de Paris ont à élever des réclamations fondées, c'est individuellement et dans une forme régulière qu'elles doivent être présentées aux autorités compétentes". Et encore : "Aucune demande à nous adressée pour que nous intervenions entre le maître et l'ouvrier au sujet de la fixation du salaire, ou de la durée du travail journalier ou du choix des ouvriers, ne sera admise, comme étant formée en opposition aux lois qui ont consacré le principe de liberté de l'industrie."

(en 1842) à un entrepreneur de peinture. Celui-ci désirait obtenir l'autorisation de réunir ses ouvriers dans son magasin pour leur expliquer un projet de statuts et de participation aux bénéfices. Le fonctionnaire chargé de faire une enquête lui déclara : "c'est là une question de règlement de salaires d'ouvriers qui ne nous paraît pas devoir être encouragée et qui est même défendue par les lois : l'ouvrier doit rester entièrement libre de fixer et régler son salaire et il ne doit pas pactiser avec son maître" (45). Comme dans la période précédente également, l'activité des conseils de prud'hommes est encouragée, destinée à éviter les conflits (46).

La méfiance inspirée par les ouvriers et par leur condition misérable ne peut que rétroagir sur l'appréhension des groupements ouvriers. Typique cet extrait de bulletin de police du 9 janvier 1830 (47) : "La rigueur du froid qui a cessé depuis quelques jours, permet à de nombreux ouvriers qui se trouvaient momentanément sans ouvrage, de reprendre leurs travaux. Privés de leurs moyens d'existence, on pouvait craindre qu'ils ne se livrassent à des excès ou à des vols ; mais la surveillance la plus attentive n'a eu à signaler à cet égard aucun événement important". L'Administration croit peu, sans doute, les ouvriers capables de s'organiser par eux-mêmes et cherche par tous les moyens à repérer les meneurs qui s'infiltrent parmi eux, membres de sociétés républicaines pense-t-elle. Ainsi lit on dans un bulletin de police du 6 novembre 1832 (48) : "les saint-simoniens disséminés dans Paris, continuent à recevoir l'impulsion d'Enfantin resté à Ménilmontant avec 16 apôtres ; ceux qui ont quitté la maison commune ne l'ont fait que pour mieux s'immiscer parmi la classe ouvrière où ils cherchent à faire des prosélytes, et en même temps prêcher la République". Et aussi : "Les manoeuvres des anarchistes se continuent pour disposer la classe ouvrière à la révolte... les anciens sectionnaires de Droits de l'homme se recherchent et se concertent dans ce but (49).

L'Administration porte un regard teinté de paternalisme sur les ouvriers. On lit ceci dans un bulletin de police daté du 30 octobre 1836 : "Quelques réunions républicaines soigneusement surveillées continuent d'avoir lieu...

---

45 - *Les Associations Professionnelles Ouvrières*, T.1, p. 28, *op.cit.*

46 - *A.N. BB^{18} 1217.*

47 - *A.N.F^{7} 3884, op. cit.*

48 - *A.N.F^{7} 3886.*

49 - Bulletin du 27 août 1835, *A.N.F^{7} 3888.*

les bons ouvriers s'abstiennent d'y prendre part et leur opinion est bonne ; ils suivent des cours d'adulte dirigés dans un sens raisonnable et s'applaudissent de la facilité que leurs donnent pour élever leurs enfants les salles d'asile et les écoles de frères." (50)

Paragraphe II : Hostilité de la justice aux manifestations associatives parmi les ouvriers

Les décisions publiées entre 1830 et 1834 et même au-delà, sont muettes sur le contenu des droits des associations ouvrières, sur leur capacité juridique éventuelle et de façon générale sur tout ce qui ressort du droit civil, théoriquement applicable à des associations de droit privé (51). L'association ouvrière n'est traitée par les arrêts examinés que sous l'angle du droit répressif et des pénalités applicables à des groupements soupçonnés de s'être créés pour attenter à l'ordre public ou de s'immiscer dans les contrats conclus librement entre un patron et un ouvrier. Il y a donc accord parfait entre législateur, autorités administratives et judiciaires. Avant 1834 déjà, la justice ne connaît en général les associations ouvrières (52) que lorsqu'elles fomentent des coalitions. Les avocats des inculpés plaident d'ailleurs souvent l'absence de coalition et l'existence des seules associations ouvrières montrant en quoi elles ne dérogent pas aux lois en vigueur (53). Les associations politiques, et plus particulièrement républicaines, font l'objet d'inculpations nombreuses. On verra ce qui se révèle, à l'occasion des procès engagés, de leurs liens avec les actions ouvrières.

Signalons les termes dans lesquels est interdite la remise en cause de la relation individuelle entre maître et ouvrier : chaque ouvrier a le droit de dire à son maître : "vous ne voulez pas augmenter mon salaire, je vous

---

50 - *A.N.F*^{7} *3888 op. cit.*

51 - C'est vainement que l'on chercherait dans les affaires jugées des éléments éclairants sur des notions telles que l'agrégation ou la juxtaposition d'intérêts et *a fortiori* sur la notion d'intérêt collectif ou de personne morale.

52 - Et n'est donc saisie par les autorités administratives (voir en ce sens : Polic. correct., Paris (6ème ch.), 30 nov. 1833, *Gazette des Tribunaux*, 1833, p. 103 et s. ; Pol. correct. Paris, 22 décembre 1832, p. 182, *Gazette des Tribunaux*.

53 - *Tribunal Correctionnel*, Metz, 13 décembre 1833, *Gazette des Tribunaux*, 1833, p. 23 ; Police Correct., Paris, 14 nov. 1833 *Gazette des Tribunaux*, 1833, p. 46.

quitte, mais il n'a pas le droit de se concerter avec ses camarades pour interdire le travail dans un atelier", déclare le substitut devant le tribunal correctionnel de Charleville (54).

Après 1834 un certain nombre de procès sont intentés contre des associations ouvrières en vertu de la loi du 10 avril 1834, dont c'est l'occasion de préciser le contenu (55). Là encore, il s'agit de désamorcer l'action d'ouvriers à l'origine de coalitions organisées au sein d'associations telles celles des ouvriers ferrandiniers et mutuellistes de Lyon particulièrement actives dans les révoltes qui agitent la ville en des temps où l'on a pu parler d'un mouvement précurseur du syndicalisme (56).
Le ministre de la Justice s'émeut de la condamnation insuffisante des mutuellistes par le tribunal correctionnel de Lyon et écrit au procureur général de cette ville pour qu'il poursuive. Ainsi sera évitée la mise en échec de la loi du 10 avril 1834 : "si d'un autre côté la Justice tolère cette association, si elle n'en poursuit pas la dissolution et que de l'autre elle accepte le principe de la décision relative aux mutuellistes, tous les efforts que nous avons faits seront désormais inutiles, puisqu'il suffira de prendre le titre et la désignation d'une société de commerce ordinaire pour avoir le droit de réformer toutes les associations politiques" (57).

Les liens noués entre les républicains et le milieu ouvrier sont dévoilés par un certain nombre de procès engagés soit contre les associations républicaines, telle la Société des Droits de l'homme, soit contre des coalitions ouvrières. Dans ce dernier cas, l'instruction fait apparaître l'activité déployée par les républicains dans le but de répandre leurs idées parmi les ouvriers et la façon dont certains ouvriers y adhèrent, devenant à

---

54 - 8 juillet 1834, *Gazette des Tribunaux*, 1834, p. 866.

55 - Voir en ce sens *A.N. BB ^{18} 1366* à propos d'une association philanthropique de tailleurs. D'après la décision judiciaire dont il est rendu compte, les autorisations doivent être données par le Gouvernement non par les maires ; la loi par ailleurs, n'a pas seulement en vue les sections d'une association résidant dans la même ville, mais celles qui sont disséminées sur tout le territoire. Voir aussi à propos des ferrandiniers de Lyon, tribunal correctionnel de Lyon, 9 janvier 1835, *Gazette des Tribunaux*, 1835, p. 281 et A.N. *BB ^{18} 1357 et 1358*.

56 - Rude, *Romantisme*, op. cit., p.225.

57 - La société en question diffuse fin 1834 des statuts d'associations pour 4000 ouvriers ainsi qu'une circulaire ayant pour but d'exhorter les ouvriers à s'affilier (*A.N. BB ^{18} 1357 et 1358, op. cit.*).

leur tour des sectateurs zélés (58). Les magistrats et les avocats défenseurs des patrons perçoivent les mouvements de cette sorte comme une atteinte à l'ordre public. Dans le procès intenté aux tailleurs parisiens en 1833, l'avocat de la partie civile estime (59) que la Société des Droits de l'homme orchestre une agitation qui a éclaté dans toutes les classes ouvrières à la fois : qu'une grande guerre a été déclarée non seulement à toute forme quelconque de gouvernement régulier, mais encore aux bases éternelles de tout ordre social : la sûreté individuelle, la propriété de la liberté. Les peines prononcées sont très fortes : cinq ans pour Grignon, instigateur du mouvement, qui restera ensuite sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

---

58 - Ainsi l'arrêt rendu contre une coalition de tailleurs animée par Grignon, figure de l'époque, auteur d'un opuscule intitulé : "Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général..." Cour Royale de Paris, 22 janvier 1834, *Gazette des Tribunaux*, 1834, p. 15.

59 - *Gazette des Tribunaux*, 1833, p. 98.

CHAPITRE II

LES OUVRIERS ET LEURS ASSOCIATIONS

Certes, les mentalités, notamment parmi politiciens et juristes, demeurent encore imprégnées de l'esprit de 1791 et l'on se montre toujours réticent, on l'a vu, à l'égard des groupements professionnels, tout particulièrement ouvriers. Malgré tout, un certain nombre d'idées ouvrent à de nouveaux horizons les ouvriers en quête d'organisations tournant le dos au passé. On assiste à l'ébauche d'une classe ouvrière et l'on s'y préoccupe de trouver des formes appropriées aux revendications du moment. D'où l'énonciation, la formulation de principes nouveaux dans les statuts d'organisations ouvrières.

Festy estime essentiels ces courants d'idées nouvelles qui traversent le mouvement ouvrier en formation. Tous ses membres ne sont pas touchés, loin s'en faut, mais il suffira de l'imprégnation de quelques individualités particulièrement actives pour qu'avec le temps l'on se mette à s'organiser différemment et que l'on sorte de la gangue étroite de l'atelier, voire du métier.

Parmi les influences les plus marquantes, on retiendra quelques noms. D'abord celui de Babeuf (1760-1797) dont Buonarroti (1761-1837), chef des Carbonari, fit connaître les idées dans les années 1830 (1). Babeuf décèle l'opposition de deux classes dans la société : une minorité de riches propriétaires opprimant les pauvres. Pour empêcher cela il faut que la Nation prenne en main la production. Blanqui après Buanarroti, sera influencé par les écrits de Babeuf. Ceux de Fourier (1772-1837) imprègnent aussi les esprits et jouent un grand rôle dans la formation par exemple d'un Victor Considérant. Pour Fourier (2) ce n'est pas l'homme qu'il faut modifier, mais le milieu. Et le milieu c'est l'association. Le fondement de l'association se trouve dans la Série qui combine l'intérêt de faire avec le plaisir de collaborer. Chaque homme appartient à trois grands types de séries, dans le domaine industriel, amoureux et gastronomique.

---

1 - Consulter Lépine (J.), *Babeuf*, Paris, 1949, ed. Hier et aujourd'hui p. 245 et s. Cet ouvrage comporte la liste des écrits de Babeuf ; Bron (J.), *Histoire du mouvement ouvrier*, T.1, p. 92, *op. cit.*

2 - Gueslin (A.) *L'invention de l'économie sociale*, Paris, Economica 1987, p. 42. Les oeuvres de Fourier ont été rééditées chez Anthropos entre 1961 et 1969.

Fourier n'attend rien de l'Etat, ni même d'une révolution prolétarienne. Comme la plupart des utopistes, il croit en revanche en l'exemplarité d'un microcosme idéal. C'est le phalanstère, "le manoir de la phalange". Celle-ci regroupe environ mille cinq cents personnes. Ce nombre doit permettre une vie économique optimale et le jeu normal des passions. Le phalanstère est installé sur un domaine de quelques centaines d'hectares. S'y opposent l'ensemble résidentiel et l'ensemble productif. Le phalanstère n'est pas une institution communiste. On pourrait le rapprocher d'une société par actions. La répartition des bénéfices du capital se fait en fonction du nombre d'actions détenues, mais il est d'autant plus élevé que l'origine du capital est proche du travail. Apparaît ici une forme d'intéressement des travailleurs. Le phalanstère garantit le droit au travail, ou, le cas échéant, le droit à un minimum vital. A noter que Fourier ne conteste pas le principe de la propriété, tout en regrettant son pouvoir de "tyrannie."

Saint-Simon (1760-1825) a joué un rôle déterminant dans l'orientation d'un Enfantin, d'un Pierre Leroux, d'un Bazard et d'un Buchez (3), lequel fera beaucoup pour l'émergence de la société coopérative.

Saint-Simon montre (4) que "l'industrie " -au sens du travail- est le fondement de la société nouvelle. Son apport au socialisme consiste dans cette façon qu'il a de mettre l'accent sur la primauté des forces économiques et de la production. Mais à la différence d'autres utopistes, il ne privilégie pas une forme de collectivisme. S'il remet en cause l'utilisation du droit de propriété, il s'empresse d'ajouter que de sa conservation, dépend l'existence même de la société. Il souhaite que ce droit soit repensé pour que la propriété soit réellement productive. Quant à l'association, il reste vague sur ses formes. Il y voit surtout le moyen d'une socialisation des citoyens. L'association doit faire naître chez les sociétaires une véritable mystique de l'intérêt commun, une fraternité du travail.

A la suite de Saint-Simon, trois préceptes sont mis en avant par ses disciples :

---

3 - L'on verra plus loin la doctrine de Buchez, à propos de l'apparition d'une forme associative qui ressemble étrangement à une coopérative.

4 - Gueslin (A.), *op. cit.*, p. 32 et J. Bron *op. cit.*, p. 79 et s.

- Toutes les institutions sociales doivent avoir pour but l'amélioration du sort moral, physique et intellectuel de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.

- Tous les privilèges de la naissance, sans exception, sont abolis.
- A chacun selon sa capacité, à chaque société selon ses oeuvres.

Les disciples vont plus loin que le maître : ils condamnent la propriété privée des moyens de production. Car elle entretient le désordre économique, elle conduit à l'exploitation de l'homme par l'homme. Et s'ils veulent conserver le profit, ils envisagent de remettre les grands moyens de production à des associations. Mais il n'est pas vraiment question de communauté de biens parmi eux (5).

Un grand industriel anglais, Owen (1771-1858) aura joué également un grand rôle dans la création d'associations notamment coopératives. Owen voit dans la propriété privée des moyens de production, l'origine de l'injustice. Il n'attend rien de l'Etat et croit davantage en l'action de petits groupes autonomes. Dès 1817, il propose de créer des "villages d'unité et de coopération mutuelle". Par coopération il entend le communisme dans la tradition de Platon et de Thomas More par opposition au système libéral. Il s'agit d'un communisme agraire. Au milieu du XIXème siècle, une expérience inspirée de la propagande oweniste voit le jour à Rochdale, dans la banlieue de Manchester. Il s'agit de la Société des Equitables Pionniers. Un groupe d'une trentaine d'ouvriers imaginent une société de consommation fondée sur l'aide mutuelle (6).

Toutes ces idées sont diffusées en direction des ouvriers au travers des journaux : *l'Européen* dirigé par Buchez, *le Globe* support des saint-simoniens, plus tard *l'Atelier*.

---

5 - Encore que... Ott, économiste, disciple de Buchez, préconise dans son *Traité d'Economie Sociale* l'appropriation des moyens de production par les travailleurs (voir *supra* la section deux du même chapitre) en 1851.

6 - Gueslin (A.) *op. cit.*, p. 26 et s.

SECTION 1 : LES CONCEPTIONS DU GROUPEMENT PARMI LES OUVRIERS

Dans la période 1830-1834, on voit apparaître des conflits du travail complexes où cristallise l'idée de solidarité non seulement à l'intérieur d'un même corps d'Etat, mais parfois aussi entre métiers différents. Frappant est l'accroissement du mouvement en masse et en étendue (7), la capacité des ouvriers localisés dans un lieu précis à imiter l'arrêt de travail ou la coalition émanée d'ouvriers d'une localité différente (8).

Ainsi, il se crée à Nantes l'ébauche d'un mouvement de classe à la suite d'une grève de maçons auxquels d'autres corps apportent une aide financière. Et la police constate : "les ouvriers de toutes professions forment un seul corps contre ce qu'ils appellent leurs oppresseurs, les maîtres, leurs tyrans, le gouvernement". (9)

De même à Lyon (10), la grève générale de février 1834 lancée par la Société du Devoir Mutuel constitue une ébauche de solidarité ouvrière (même si elle est un échec puisque le travail doit reprendre sans que les tarifs aient été soumis à l'augmentation réclamée par les grévistes).

Paragraphe I : Quelques ténors au sein des milieux ouvriers

Un certain nombre d'écrits ouvriers de ces années 1830 éclairent sur la façon dont les ouvriers envisagent la création d'organisations professionnelles. Voici par exemple, ce qui s'écrit dans le journal *l'Echo de la Fabrique* (11) sur le projet de loi concernant les associations, propos révélateurs de ce que représente l'association pour les ouvriers :

---

7 - Roux (M.) *Les coalitions ouvrières en France de 1815 à 1834* mémoire de DES, Paris, p. 108 et s. (pas d'autre indication).

8 - L'imitation du conflit lyonnais de 1831 par exemple.

9 - Guin (Y.), *Histoire du mouvement ouvrier à Nantes*, thèse *op. cit.*, p. 336.

10 - Bezucha (R.J.), Aspects du conflit des classes à Lyon, *Le mouvement social*, 1971, n° 76, pp. 5-26. Bezucha parle d'un pas important dans la formulation des syndicats modernes : les mutuellistes imposèrent leur décision aux non-adhérents, ce qui était une nouveauté.

11 - Journal ouvrier lyonnais où s'expriment les Mutuellistes et les Ferrandiniers (cité par Rudé (F.), *Romantisme*, *op. cit.*, p. 236).

"considérant en thèse générale que l'association est le droit naturel de tous les hommes... Considérant en particulier que l'association des travailleurs est une nécessité de cette époque, qu'elle est pour eux une condition d'existence, que toutes les lois qui y porteraient atteinte auraient pour effet immédiat de les livrer sans défense à l'égoïsme et à la rapacité de ceux qui les exploitent. En conséquence les Mutuellistes protestent contre la loi liberticide des associations et déclarent qu'ils ne courberont jamais la tête sous un joug abrutissant, que leurs réunions ne seront point suspendues et, s'appuyant sur le droit le plus inviolable, celui de vivre en travaillant, ils sauront résister, avec toute l'énergie qui caractérise des hommes libres à toute tentative brutale, et ne reculeront devant aucun sacrifice pour la défense d'un droit qu'aucune puissance humaine ne saurait leur ravir."

Les écrits de trois hommes, à savoir Efrahem, Leroux, et Grignon sont également très révélateurs des idées qui émanent des personnalités les plus actives parmi les ouvriers de ce temps en matière d'association. A noter qu'ils paraissent au moment où l'agitation ouvrière est grande. Ils correspondent, au moins pour Efrahem en totalité et Grignon en partie, aux vues de la Société des Droits de l'homme (12) dont il sera plus amplement question un peu plus loin. Efrahem est l'auteur d'un opuscule intitulé : "De l'association de tous les corps d'Etat" (13) dont voici les termes principaux : face à l'insuffisance des salaires il ne voit qu'un remède, l'association qui permet de ne plus subir la loi du maître.

Dans un premier temps il faut choisir au sein d'un corps d'Etat une commission chargée de représenter ce corps dans les débats avec les maîtres pour fixer les salaires. Ceci a déjà été fait. Mais il faut aller plus loin et former une association de tous les corps d'Etat. Il faut que chaque association délègue un ou plusieurs de ses membres chargés de la représenter auprès des autres, de s'unir et de fraterniser avec elles. Il s'agit de dépasser les vieilles divisions.

Efrahem propose que tous les corps d'Etat forment à Paris une vaste association : qu'elle soit présidée par un comité central qui tienne une

---

12 - D'après Perreux (G.), *Au temps des sociétés secrètes*, Paris, Hachette, 1931, p. 299. Cette idée est discutée par Dolléans (E.), Histoire du travail, *op. cit.*, p. 129.

13 - Publié dans : Naissance du mouvement ouvrier, T.4 de la série : *Les Révolutions du XIXème siècle*, Paris, EDHIS, 1974. Pour des commentaires sur ce texte, notamment : Dolléans (E.), Histoire du mouvement ouvrier, *op. cit.*, p. 87 et Faure (A.), Mouvements populaires et mouvement ouvrier à Paris, *Le Mouvement Social*, 1974, n° 88, p. 51-92.

caisse de secours où tous les corps qui travaillent déposeront une cotisation. Il suppose en outre qu'un corps d'Etat mécontent des maîtres demande une augmentation. Cette revendication sera défendue par le comité central. Si le corps en conflit vient à cesser ses travaux, il sera placé sous la protection de ceux qui travailleront et le comité lui distribuera des secours jusqu'à ce que les maîtres cèdent.

Comme le note Faure (14), l'appel d'Efrahem impliquait un dépassement de la simple société de résistance occasionnelle pour une association professionnelle permanente. On verra plus loin, lors de l'étude de statuts d'organisations ouvrières, à quel type de règlement donnèrent le jour les idées d'Efrahem. Et tout son propos est central. Envisageant la question de la représentation, il pose du même coup celle de l'intérêt collectif.

Second opuscule qui retiendra notre attention, celui de Leroux (15) adressé aux typographes, son corps d'appartenance. On connaît l'importance particulière de ce corps au sein du mouvement ouvrier.

Leroux rédige ce document à l'intention de l'ensemble des imprimeurs et des compositeurs pour qu'ils songent à supprimer les souffrances de tous. D'après lui, les patrons ne sont pas plus responsables que les ouvriers de la diminution du salaire en général ; celle-ci vient des institutions sociales et de la société.

Leroux propose la fondation d'une Association Typographique. Son but :

- régler les prix des salaires avec les maîtres ;

- régler le mode d'apprentissage et le nombre d'apprentis ;

- fournir de l'ouvrage aux membres de l'association ;

- donner des secours aux ouvriers sans ouvrage, quelqu'en soient les causes (y compris le refus de travailler en dessous du cours) ;

- donner des secours en cas de maladie ;

---

14 - *Op. cit.*, p. 70.

15 - Leroux (J.) *Aux ouvriers typographes, de la nécessité de fonder une association*, Paris, Imprimerie L.E. Herhan, 1833.

- faire fructifier les fonds de la société. Leroux avait calculé que 5000 ouvriers parisiens en versant un franc par semaine, seraient en dix ans à la tête d'un capital de trois millions et pourraient ainsi "écraser" toutes les imprimeries de la capitale. Autrement dit, concurrencer largement les patrons.

Il s'agira donc pour les ouvriers de "s'organiser" et Leroux met en garde les typographes contre ceux d'entre eux qui prétendent qu'il est simple d'obtenir des augmentations de salaires. En réalité, dit-il, ce sont de mauvais conseillers prêts à fomenter des coalitions, lesquelles entraînent l'inculpation des ouvriers et sont sans effet.

Leroux proclame aussi l'unité des revendications ouvrières en ces termes : "songez-y bien, messieurs, notre cause... est la cause de toutes les classes ouvrières, de celles mêmes dont les travaux semblent les plus éloignés des nôtres. Les ouvriers, quelle que soit leur profession, ont un sort égal au nôtre. Ils sont tous, dans les mains de leurs maîtres des instruments de fortune ; ils sont tous soumis aux chances diverses de la concurrence ; tous ont une existence misérable, un salaire précaire et insuffisant."

Il est à la fois moralisateur, fustigeant l'égoïsme (agissant et chez les maîtres et chez les ouvriers (16)), refusant la coalition, et en même temps exprime le désir de rendre les ouvriers propriétaires de leur industrie. Cette volonté-là est à reprocher de son désir de susciter l'unité dans la classe ouvrière en formation, expression proche cette fois des idées républicaines.

L'organisation préconisée ici tient à la fois de l'association de production (17), de la mutuelle et de la société de résistance. Or, d'après Chauvet (18) la forme adoptée par les typographes ne sera pas celle de l'association de production. Peut-être faut-il voir là le refus des idées de Buchez sous-jacentes chez Leroux, quoique mélangées de doctrines républicaines (19).

---

16 - Même discours chez Ott, disciple de Buchez.

17 - Bien que le mot ne soit pas prononcé. On veut rendre les ouvriers propriétaires de leur industrie.

18 - Chauvet (P.), *Les ouvriers du livre en France*, *op. cit.*, p. 118.

19 - Voir la section 2, paragraphe 3 du même chapitre

Dernière brochure à laquelle nous nous attacherons, celle de Grignon (20). Ici les choses sont claires : Grignon, ouvrier tailleur, signe son écrit en se désignant comme membre de la Société des Droits de l'homme.

Après Leroux et surtout après Efrahem, il exhorte tous les ouvriers à former une association qui assure à chacun :

- un salaire afin de mettre de côté des économies pour la morte-saison et les dépenses accidentelles.

- le temps de repos nécessaire à la santé et à l'instruction.

- des rapports d'indépendance et d'égalité avec les maîtres.

Pour cela une commission permanente doit être formée qui se mettra en rapport avec les divers comités des associations d'ouvriers et qui provoquera la nomination d'un comité central dont l'action s'étendra sur tous les corps d'ouvriers à la fois.

Mais Grignon va plus loin que Leroux et Efrahem, en exhortant les ouvriers à une action, non seulement professionnelle, mais aussi politique : "Mais citoyens, notre but serait loin d'être atteint, si nous bornions là l'action de notre commission... il faut porter nos vues plus haut, remonter à la cause du mal et nous préparer à la détruire... n'oublions donc pas que les riches seuls font la loi et que nous ne pouvons nous affranchir définitivement du joug de la misère, qu'en exerçant, comme eux, nos droits de citoyens."

Paragraphe II : Républicains et ouvriers vers 1830-1834

Le mouvement de rapprochement entre républicains et ouvriers est lent. Il joue cependant un rôle non négligeable dans la façon dont se modifie l'idée de l'organisation professionnelle parmi les ouvriers. On en a déjà dit quelques mots à propos de la conception de l'association chez des hommes comme Efrahem. Plusieurs associations, émanation du parti républicain, comptent dans leurs rangs des ouvriers. Et tout d'abord début 1832, la

---

20 - Grignon, *Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général*, Paris, Imprimerie L.B. Herhan, *op. cit.*

Société des Amis du Peuple, au sein de laquelle on recense quelques animateurs de mutuelles, ouvriers (21).

La Société des Amis du Peuple dénonce l'exploitation de l'homme par l'homme, la souffrance des ouvriers. Elle traite dans ses brochures des problèmes de la classe populaire, notamment de l'introduction des machines dans l'industrie. Elle possède une commission industrielle. En 1831-1832, l'alliance entre républicains et ouvriers est encore toute extérieure et momentanée. Les ouvriers ne forment pas un bloc avec les républicains, il y a mélange et non combinaison, selon la formule de Perreux (22). Les choses changent avec la Société des Droits de l'Homme en 1833. Cette dernière veut susciter l'assistance mutuelle parmi les ouvriers, voire les organiser. Voici ce que l'on dit dans le compte rendu d'un jugement de la 7ème chambre correctionnelle de Paris du 25 avril 1833 (23) : "Une commission de propagande a été formée par le comité central de la Société des Droits de l'homme. Cette commission avait pour but d'engager les ouvriers de divers corps d'Etat à former entre eux des coalitions partielles et à se fédérer ensuite en une coalition générale qui aurait son unité d'action dans un comité central composé des commissaires délégués par les coalitions particulières". Et encore : "La propagande est suivant le comité la première chose dont vous devriez vous occuper. Instruire le peuple, éclairer les aveugles, telle nous paraît être l'une des premières conditions à remplir pour hâter la chute du régime monarchique sous le joug duquel nous gémissons depuis trop longtemps. Vous devez répandre ces publications autour de vous le plus possible et principalement dans la classe ouvrière, qui plus pure et plus démunie que tout autre classe, a plus que toute autre besoin d'instruction et de lumière" (24).
Et si les républicains vont vers les ouvriers, un mouvement inverse se produit également vers 1833. Ainsi d'après Perreux (25), alors que *l'Echo de la Fabrique* à Lyon déclarait en 1832 ne pas être politique, il en va différemment en 1833 où l'un de ses rédacteurs affirme que la réforme politique est la condition indispensable de l'émancipation des masses laborieuses. Pour *L'écho de la Fabrique* encore, toute réforme sociale qui

---

21 - Bouvier-Ajam, *op. cit.*, 1968, p. 148 ; Tchernoff (I), *op. cit.*, p. 23 et s. ; Weill G. *Histoire du parti républicain en France*, Paris, Alcan, 1928, p. 60 et s. ; Caron (J.C.) : La Société des Amis du Peuple, *Romantisme*, 1830, *op. cit.*, p. 169 et s.

22 - Perreux, *op. cit.*, p. 26.

23 - *Gazette des Tribunaux*, 1833, p. 590.

24 - Tribunal Correctionnel de Rouen 19 juin 1834, *Gazette des Tribunaux*, 1834, p. 782.

25 - Perreux, *op. cit.*, p. 302.

ne sera pas basée sur une organisation politique républicaine, c'est- à-dire juste et harmonisant les intérêts de tous, ne saurait offrir pour l'avenir aucune garantie de stabilité (26).

On retiendra qu'en 1832, quelqu'un comme Cavaignac au sein du parti républicain est favorable à une association non contraignante pour les individus. Sans l'association, l'homme ne peut rien faire et on a eu raison d'abolir les corporations à cause de leurs règlements trop minutieux. L'association libre est nécessaire à une époque de renouvellement où ce ne sera pas trop de toutes les bonnes volontés combinées pour résoudre les problèmes sociaux (27).

Le Comité de la Société des Droits de l'homme remanie ses sections "de manière à grouper ensemble les membres exerçant la même profession, à former des sections d'un seul métier, en ayant soin de ne pas déplacer les sectionnaires d'un arrondissement ou même d'un quartier dans un autre". Lorsqu'un membre est sans travail, il en informe son chef de section. Celui-ci fait appel aux sectionnaires puis au comité pour lui trouver un emploi, mais sans le désigner autrement que par sa profession et en respectant l'anonymat (28).

La conception de l'organisation professionnelle parmi les républicains est plus modérée qu'on pourrait le penser (29). "*La Revue républicaine*" voit le jour au début de l'année 1834. Dupont, avocat des Droits de l'homme en a rédigé l'introduction. Pour lui : "le but social du XIXème siècle est double dans son unité : il s'agit de conserver le bien-être physique et moral des classes heureuses, et d'améliorer physiquement et moralement le sort des prolétaires". Plus loin il profile des organisations professionnelles : dans chaque canton ou chaque commune il y aura deux

---

26 - Cependant Bezucha estime que l'on a trop surestimé l'influence républicaine dans les révoltes des ouvriers de la soie de Lyon en 1831 et 1834 ; que dans une large mesure le soulèvement fut une rebellion de travailleurs, produit de l'évolution intérieure de la classe ouvrière comme de la politique économique de la monarchie de Juillet (Bezucha (R.J.) Aspects du conflit de classes à Lyon, 1831-1834, *Le Mouvement Social*, juillet-septembre 1971, n° 76, pp. 5-26 (p. 5 en particulier).

27 - Weill (G.) *op. cit.*, p. 71.

28 - Perreux (G.), *op. cit.*, p. 281.

29 - Il est vrai qu'il y a diverses fractions au sein des républicains (voir Tchernoff, *op. cit.*, en ce sens p. 128 et s.).

séries d'associations, celles des entrepreneurs et celles des ouvriers (30) ; les deux associations d'un même métier, réunies séparément à intervalles périodiques sous la présidence du maire, nommeront leurs délégués qui détermineront en commun, à des époques fixes, le minimum des salaires. S'il y a désaccord entre patrons et ouvriers sur le salaire minimum, on prendra la moyenne entre les deux prix indiqués, puis le conseil général du département servira d'arbitre. L'association réunissant maîtres et ouvriers n'est pas possible encore : ce sera le régime de l'avenir. Dupont prétendait s'inspirer de Turgot et Condorcet, Price et Pristley. On retrouve cette idée d'arbitrage entre patrons et ouvriers dans la Société Philanthropique des ouvriers tailleurs. Mais d'une façon générale il paraît y avoir maintien d'un décalage entre républicains et ouvriers sur le plan des idées propagées. Les ouvriers réinterprètent à leur façon ce qui se dit des diverses sortes d'associations (31) entendues comme instruments de lutte, y compris ce qu'en disent les républicains. Ce serait une erreur d'après Agulhon (32) que "de trop moderniser la conscience de classe des ouvriers de ce temps parmi lesquels demeure beaucoup d'archaïsme" (33) et donc probablement de se représenter les ouvriers au travers de catégories empruntées au XIXème siècle. La classe ouvrière est encore à venir. Mais on retiendra de tout ceci que le mixage entre ouvriers et membres de certaines fractions du parti républicain accélère le processus en cours.

SECTION II : L'ASSOCIATION OUVRIERE A LA RECHERCHE D'UNE IDENTITE JURIDIQUE

De cette période on a conservé la trace de plusieurs tentatives faites pour innover dans le domaine associatif. Nous en rendrons compte le plus fidèlement possible. Mais auparavant nous voudrions nous attacher à quelques groupements à l'esprit plus traditionnel.

---

30 - Consulter Bernard (M.) Moss, *Aux origines du mouvement ouvrier français*, Paris, Les Belles Lettres, 1984, p. 56. D'après Moss, les républicains considéraient l'aristocratie terrienne et financière comme la classe privilégiée. Ils ne voyaient du coup aucune opposition fondamentale entre les petits capitalistes et leurs ouvriers.

31 - Faure (A.), Mouvements populaires et mouvement ouvrier à Paris, *Le Mouvement Social*, 1974, n° 88, pp. 51-92, en particulier, p. 89.

32 - Agulhon (M.), *1848 ou l'apprentissage de la République*, Paris, Le Seuil, 1973, p. 25.

33 - Ce que montrera sans doute le recours à la grille d'analyse des organisations professionnelles.

Paragraphe I : De la coalition à la société de secours mutuels "maison"

Le règlement pour les ouvriers imprimeurs en taille douce (34) dont la date exacte nous est inconnue participe de la coalition et de la société de résistance. Il est dit dans un discours introductif préalable à l'adoption du règlement : "chacun verra que rien n'est possible sans une coalition". Et plus loin : "Nous avons prévu les inconvénients d'une association et nous nous sommes efforcés d'en faire disparaître tout ce qui pouvait porter le caractère d'une cabale, tout en y conciliant nos intérêts comme travailleurs et comme indemnisés". On aura noté l'emploi d'une terminologie en prise sur l'Ancien Régime. Le règlement regroupe tous les ouvriers du métier désigné. Chaque atelier nomme un député. Une sorte de bureau est formé par les députés et reçoit les réclamations des sociétaires. Le députés fixent les tarifs.

Cotisations et indemnités versées à ceux qui sont sans ouvrage pour avoir refusé les tarifs seront les mêmes pour tous. Le règlement est cependant plutôt à considérer sous l'angle de la coalition que de l'association. C'est une entité bâtarde, si l'on considère avec Scelle (35) la coalition comme une association temporaire, car celle-ci semble vouloir durer. L'on ne sait rien du fonctionnement de ce groupement que l'on retiendra plutôt à titre exemplatif.

La Société de Secours Mutuels de la Caisse d'Epargne des Ouvriers Travaillant dans la Partie du Couvert (36) mérite également d'être citée. C'est l'exemple même de la société de secours mutuels qui n'innove en rien et relève plutôt d'une tradition maintenant bien établie en matière de secours mutuels. Elle regroupe des compagnons (sans plus de précision) et les indemnise pour les risques de chômage, vieillesse et invalidité. En outre, elle est affiliée à la Société Philanthropique. La société est strictement destinée à secourir les compagnons travaillant dans la partie du couvert et eux seuls.

---

34 - Naissance du mouvement ouvrier 1830-1834, T.4 de la série : *Les révolutions du XIXème siècle*, *op. cit.*, sans pagination.

35 - Scelle (G.), *op. cit.*

36 - Dont les statuts furent révisés en 1837, Office du Travail, *Les Associations Professionnelles*, *op. cit.*, T.3, p. 73 et s.

Nous prendrons aussi l'exemple du règlement de la *Société de Secours Mutuels dite des Amis Réunis* (37). Elle a ceci de particulier que pour en faire partie, il faut appartenir à une société, la Maison Chantemerle et dépendances. C'est une sorte de mutuelle "maison". Il est dit que "tout individu en faisant partie, qui chercherait à la détourner de son but de philanthropie pour la faire entrer dans des voies politiques ou de coalition, sera sur le champ rayé des registres de la société" (article 2). Il n'est donc pas question, bien au contraire, d'y assurer une défense professionnelle à proprement parler. Pour entrer dans la société, il faut jouir d'une bonne réputation morale et exempte de tout reproche (article 32) ; sera passible d'une amende de cinquante centimes celui qui blasphèmera, jurera ou profèrera des paroles malhonnêtes ; il faudra être proprement vêtu aux assemblées générales ; il ne pourra y avoir de secours pour maladies ou blessures provenant d'intempérances, débauches, duels, rixes volontaires ; il faudra assister aux funérailles d'un sociétaire.

Ce genre d'association a toute chance de satisfaire l'Administration dans ses tentatives de couper l'herbe sous le pied aux compagnonnages. Elle assure des secours aux ouvriers tout en échappant à la sphère d'influence du compagnonnage.

Il y a probablement volonté de la part des membres de créer un collectif qui se substitue aux individualités. En effet le règlement prévoit la création d'un conseil d'administration, organe de gestion, symbole de la permanence du groupement. Les décisions sont prises en assemblées générales, à la majorité des sociétaires en matière de révocation ou de recrutement des membres du conseil d'administration. De plus, on ne reprend pas sa mise financière en cas de départ.

Paragraphe II : Les coopératives

Ce serait Casimir Périer, le père du Président de la République du même nom qui aurait employé le premier les mots "société coopérative" dans un brochure (38). Mais les Français usaient de la coopérative sans le savoir, bien avant cette date. Déjà dans les années 1830 avec l'association préconisée par Buchez pour certaines catégories d'ouvriers. Le terme de

---

37 - *A.N.F*^{12} *4818*. La société date de 1837.

38 - Hubert-Valleroux (P.), *La coopération*, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1904.

"coopération" fut importé en France en 1826 par Joseph Rey, juge de Grenoble, républicain qui s'exila en Grande-Bretagne et connut alors les idées d'Owen (39).

Toute coopérative suppose un groupement de personnes et de capitaux pour faire une oeuvre commune. La direction, le capital et le travail s'y trouvent réunis et associés. La fonction de l'entrepreneur y subsiste, mais ce sont des gérants et des délégués de l'association qui l'exercent. Les caractères propres de l'association coopérative sont : la subordination du capital au travail, le profit donné au travailleur ou au consommateur, le salaire réservé au capital (40).

Nous utiliserons les statuts proposés par Buchez, plus pour montrer la sorte d'association qui germe dans les esprits de 1830, que pour rendre compte des pratiques dominantes ouvrières, sachant que le temps des coopératives viendra seulement après la révolution de 1848. La coopérative, piste nouvelle, juridiquement intéressante, est cependant encore dans l'ombre lorsque les idées républicaines commencent à gagner les milieux ouvriers, vers 1832-1833.

Buchez va lancer l'idée d'un genre d'association qu'il ne désigne pas sous le nom de coopérative, mais qui y ressemble étrangement. Buchez naquit en Wallonie en 1796. Il fut médecin et connut le Carbonarisme en 1821. Ses activités lui valurent d'être jugé et acquitté par la Cour de Colmar. Il fut très imprégné des idées de Saint-Simon. Il n'est que de lire son ouvrage *Le Nouveau Christianisme* où il préconise une nouvelle organisation chrétienne dans laquelle le principe de la fraternité est présenté ainsi : "toute société doit travailler à l'amélioration de l'existence morale et physique de la classe la plus pauvre. La société doit s'organiser de la manière la plus convenable pour atteindre à ce grand but" (41). Il publie *l'Européen* et *l'Atelier*, journal qui durera jusqu'en 1850 et qui, rédigé par de véritables ouvriers, se disant socialistes, combat les utopies des réformateurs communistes. Il entame une histoire parlementaire de la Révolution française.

---

39 - Rey publia des *"Lettres sur le système de la coopération mutuelle et de la communauté de tous les biens d'après le plan de M. Owen"* en 1826 (*in* Desroche (H.), *Solidarités ouvrières*, 1, Paris, Ed. Ouvrières, 1981, p. 20.

40 - Bry (G.), *Les lois du travail industriel*, Paris, Sirey, 1921, 6 ed., p. 628 et s.

41 - Buchez (P.J.), *Traité de politique et de sciences sociales*, Paris Amyot, 1866, avant-propos de Ott.

Buchez propose deux modes d'association, l'un convenant aux ouvriers "libres" et l'autre aux ouvriers de fabriques (42). Aux premiers il s'agit de suggérer une structure professionnelle aux caractéristiques suivantes :

- un contrat de société basé sur les articles 1842 du code civil et 48 du code de commerce ;

- une organisation où les associés se constituent en entrepreneurs, choisissent parmi eux un ou deux représentants ayant la signature sociale ;
- une organisation où les associés continuent d'être payés suivant les usages adoptés dans la profession ;

- un capital social inaliénable, indissoluble, non soumis aux lois sur l'héritage, qui s'accroît continuellement par l'abandon par les associés d'un cinquième des bénéfices annuels ;

- une structure perpétuelle (43) avec un nombre d'associés illimité.

Quant aux ouvriers des fabriques, ils choisiront des syndicats ou des conseils de prud'hommes, présidés par un curateur du peuple. Les syndicats composés en partie de contre-maîtres, élus par leurs pairs et en partie de délégués des fabricants, arrêteront le taux des salaires. Dans le cas de contestation, des arbitres seront appelés à décider.

Les syndicats correspondront entre eux, afin de connaître les besoins d'ouvriers qui se feront sentir dans diverses parties du territoire, afin d'y transporter les bras oisifs. Nul ne pourra être employé par un fabricant s'il n'est inscrit au syndicat de l'arrondissement, ni accepter un salaire inférieur à celui fixé dans le tarif convenu.

On est devant un projet qui réfère aux syndics de l'Ancien Régime, mais qui se rapproche du syndicat à venir par :
- l'absence de caractère occulte de l'institution ;
- l'esprit ouvert des dits syndicats et la nécessité pour eux de dépasser le cadre de la simple entreprise.

---

42 - Aux termes d'un document présenté par Desroche (H.), *op. cit.*, p. 32 et s. et du T.1 de l'ouvrage : *Les associations professionnelles ouvrières*, *op. cit.*, p. 208.

43 - Ce qui est contraire à la loi, de même que le caractère inaliénable du capital.

Il y a malgré tout maintien d'une hiérarchie : ce n'est pas le tout venant des ouvriers, mais les contre-maîtres qui sont élus.

Les disciples les plus connus de Buchez sont Ott et Feugueray. Il sera plutôt question de ce dernier à propos des associations de 1848. Ott publia en 1838 : "Des associations d'ouvriers" (44). Il naquit à Strasbourg en 1814 et fut économiste. Pour Ott, l'association est le seul moyen de sortir du mal actuel (la misère des travailleurs). Elle est aussi la seule organisation de travail qui convienne à une société de frères". Il s'agit de proposer un mode associatif qui vienne à bout de la concurrence. Or les associations prévues par le code civil et le code de commerce (45) ne permettent pas de changer quoique ce soit au rapport des ouvriers et des maîtres : "Lorsque ces sociétés réussissent, elles ont pour résultat l'enrichissement des contracteurs et la possibilité pour ceux-ci de vivre en repos et d'exploiter des ouvriers à leur tour. Il est clair que la France entière se couvrirait de ces associations sans que cela changeât en rien le rapport entre le maître et l'ouvrier, car la position de celui qui naît sans capital, et auquel on ne veut pas prêter une première mise de fonds resterait toujours la même. Et toujours il y aurait un partage usuraire entre le producteur réel et le capitaliste".

Ott, après Buchez, propose une association où le capital n'appartiendra à aucun des membres de l'association en particulier, instrument de travail de tous ceux qui voudront y entrer. Ott déclare que si la loi défend les associations politiques et les coalitions, elles ne défend pas les associations commerciales quelle qu'en soit la forme. Sous-entendu donc, la structure proposée est du ressort du droit commercial ; sans doute dans le but de la faire échapper à la répression qui frappe les associations (46).

---

44 - Ott (A.), *Des associations d'ouvriers,* Paris, Imprimerie de Madame Poussin, publié *in : Le mouvement ouvrier de 1835 à 1848,* T.1, *op. cit,* (sans pagination).

45 - A noter l'emploi par Ott du mot "association" à propos des sociétés prévues par le code de commerce, ceci confirmant bien la confusion des termes "association" et "société" à l'époque. "Association" est un terme générique.

46 - Or Hayem (*op. cit.*, p. 129 et s.) estime que les premières coopératives furent des associations, même si plus tard elles devaient être amenées sur le plan commercial, notamment par la loi de 1867 sur les sociétés à capital variable. La question est cependant complexe, et la portée de la loi sujette à controverse. Consulter notamment Pic (P.), Du contrat d'association et du contrat de société, *Revue trimestrielle de Droit Civil,* T.5, 1906, pp. 471-486, en particulier p.486. Pour apporter de l'eau au moulin de Hayem une association de production de rubanniers de Saint-Etienne qui avait réuni 750 souscripteurs, vit ses statuts saisis chez l'imprimeur en 1842. Six de

On examinera tout d'abord les statuts de l'association proposée par Ott lui-même dans son ouvrage.

Il s'agit d'une association de travail assortie d'un contrat entre les membres et d'un règlement, mais aussi d'un contrat réglant le rapport des associés avec le public, ce qui signifie la volonté du groupement de ne pas demeurer occulte et de posséder la personnalité morale. Il n'est pourtant pas fait état d'une demande de reconnaissance d'utilité publique, nécessaire pour qu'une association possède cette personnalité, ce qui signifie que soit Ott se situe dans le cadre d'une société commerciale, soit il désire ouvrir une troisième voie, entre société civile et société commerciale.

Le groupement est indissoluble, son capital inaliénable et il appartiendra à l'association en son entier, donc à aucun de ses membres en particulier. Les héritiers n'auront aucun droit, *a fortiori* ceux des membres qui quitteront la société. Nul associé ne pourra en demander la dissolution, pas même s'il se dégage une majorité en ce sens. Le capital comprendra les instruments de travail, les matières premières et s'accroîtra du prélèvement annuel d'une partie des bénéfices. Le groupement nommera un gérant, responsable devant la loi. Un comité l'assistera. Les statuts font référence à un certain nombre de notions comptables.

Le groupement n'est pas laïc et l'article 12 dispose ainsi : "l'association se proposant une oeuvre difficile et pour la résolution de laquelle elle devra lutter longtemps contre les obstacles que les intérêts des maîtres ne manqueront pas de lui élever, elle exige de tous ses membres qu'ils professent les mêmes idées morales, afin que son action soit plus puissante, et qu'elle puisse prouver aux incrédules et aux égoïstes que l'égalité et la fraternité sont pratiquées quelque part. En conséquence, pour faire partie de l'association il faut vouloir, en s'oubliant soi-même, se dévouer à l'affranchissement des classes ouvrières ; il faut reconnaître surtout que la morale chrétienne est juge de tous les actes des hommes, et la pratiquer comme étant la loi absolue."

Enfin l'association est ouverte à tous les hommes.

---

ses membres furent condamnés à 2 mois et 15 jours de prison pour coalition et association illicite, quoique les statuts eussent été établis par acte notarié (Office du Travail, *Les associations professionnelles ouvrières*, .T1, p. 28).

Nous examinerons maintenant les statuts de l'association des ouvriers menuisiers, fondée en 1831 (47), inspirée par Buchez. Le préambule rappelle la nécessité de posséder un capital pour exercer un emploi librement, hors des obligations imposées par les entrepreneurs. Les menuisiers décident, en conséquence, de créer une association qu'ils déclarent à la fois civile et en participation. Les membres ont résolu "d'acquérir un capital social qui les mettent eux, et tous les ouvriers qui se succèderont dans l'association en état d'entreprendre directement des travaux...". Les associés perdent donc leurs droits directs sur leurs apports. Cet aspect donnerait à penser que s'exprime une volonté de créer une entité distincte des individus qui composent l'association. Pourtant on ne peut l'affirmer, les menuisiers expriment également leur volonté de fonder une société en participation. Or la société en participation, connue seulement des tiers au travers de son gérant (ici le président du comité probablement) n'a pas la personnalité morale.

La société sera là encore d'une durée illimitée. Comme dans le cas précédent, le capital comprendra les instruments de travail et s'accroîtra du prélèvement annuel d'une partie des bénéfices. Les décisions se prendront à la majorité absolue en matière d'admission et d'exclusion, à la majorité des deux tiers pour les affaires importantes. Un comité d'administration de cinq membres, dont un président, gèrera le groupement.

Quelques références à l'univers domestique et à l'Ancien Régime : le comité a droit de surveillance sur la conduite de tous comme le ferait un bon père de famille. Le mode de recrutement est tributaire d'une morale très connotée : le candidat doit être homme probe, rangé et bon ouvrier. Entraîne l'exclusion, tout acte contraire à la probité et à la morale, la séduction, le libertinage, l'ivrognerie et la paresse. Mais l'association demeure cependant, et tout du moins en théorie, ouverte à tous les menuisiers de Paris.

L'Association des Bijoutiers en Doré, qui date de 1834, est la plus connue des associations d'inspiration buchezienne (48). Cette association se

---

47 - Extraits de Feugueray (H.), *L'association ouvrière*, Paris, 1851, Gustave Havard - A La Propagande, p. 205 et s.

48 - Office du Travail, *Les associations Professionnelles Ouvrières*, *op. cit.*, T.3, p. 50 et s. A voir notamment à propos des conditions de création de l'association.

réclame à la fois du droit civil et du droit commercial. Les fondateurs auraient voulu créer une forme au capital inaliénable, à l'existence perpétuelle. Sachant la chose impossible, ils prévirent une durée de trente ans et la remise du fonds social à l'expiration de ce terme à l'autorité municipale afin de créer un asile pour les enfants d'ouvriers (49).

La communauté d'opinions politiques et religieuses est considérée comme une condition rigoureuse de recrutement. Les caractéristiques mises en lumière dans les deux statuts précédents se retrouvent ici concernant : le mode de recrutement, les causes d'exclusion, l'absence de droit sur le capital en quittant l'association, la composition du capital (50), le mode de gestion, etc...

L'Association des Bijoutiers en Doré est la seule qui ait fonctionné suivant les principes soutenus par Buchez. On notera que cette sorte de statuts est le reflet d'une organisation donnée du travail à l'intérieur d'un groupe d'individus. On y est loin d'une vaste association permettant la défense des intérêts professionnels des membres d'une même profession, voire d'une branche, comme l'est un syndicat à la fin du XIXème siècle et on risque de perdre l'aspect altruiste de départ devant la nécessité de produire comme dans n'importe quelle entreprise (51). Organisation du travail et défense des intérêts professionnels ne sont pas deux notions équivalentes.

Faure (52) apporte un éclairage intéressant. Il montre l'usage qui est fait de la coopérative buchezienne par les layetiers en grève (octobre 1833), qui voient simplement en elle un moyen de perfectionner l'outil représenté par la grève.

Quant aux tailleurs grévistes, en novembre 1833, ils utilisent la coopérative afin de créer une société commerciale dépassant le temps de la grève et permettant d'accueillir les chômeurs. A aucun moment ces ouvriers n'expriment leur volonté de supprimer le patronat et de faire de l'association le cadre futur et unique de l'organisation de la production. La

---

49 - L'article 3 des statuts indiquait cependant que si les lois régissant le code de commerce venaient à être modifiées, les articles fixant ces dispositions seraient nuls et non avenus.

50 - Qui comprend aussi des donations faites à l'association, ce qui n'était pas prévu dans les statuts déjà examinés.

51 - On reviendra plus longuement sur ce point lors de l'étude des associations de production de la période 1848.

52 - Faure, (A.), *Mouvements populaires et mouvement ouvrier à Paris*, *op. cit.*, p. 88 et s.

coopérative doit demeurer subordonnée à l'association corporative. L'examen d'autres associations professionnelles comme celle des cordonniers confirme cette idée (voir *supra*).

Si nous avons accordé de longs développement aux écrits de Buchez et de ses disciplines, nous n'ignorons pas pour autant que leur contenu fut peu mis en pratique avant février 1848. Nous avons cependant préféré en traiter dans le cadre du contexte socio-politique (53) dans lequel ces écrits avaient pris naissance. Les idées nouvelles (54), plutôt que des transformations économiques notables, sont à l'origine d'innovations dans les formes associatives. Ceux qui essayèrent ou projetèrent d'essayer la coopérative de production, appartenaient presque tous à des industries que les transformations industrielles n'avaient pas encore atteint de façon sensible : garçons tailleurs, ouvriers cordonniers, ouvriers en soie, etc... Et lorsque Buchez exposa sa théorie de l'association à la Société des Amis du Peuple, il s'inspira de considérations purement sociales et non point de considérations attachées à l'évolution industrielle. En effet il refusa, sauf exception, le bénéfice de cette solution nouvelle, précisément, aux ouvriers des industries concentrées ou envahies par la machine.

---

53 - Festy (O.), *Le mouvement ouvrier du début de la monarchie de Juillet*, *op. cit.*, p. 337 et s. note que par exemple les ouvriers lyonnais, pourtant très ouverts aux idées sociales nouvelles, semblent ignorer celles de Buchez. Et lorsque les rédacteurs de *l'Echo de la Fabrique*, journal ouvrier lyonnais, toujours d'après Festy, fervents lecteurs de *L'Européen*, le journal de Buchez, discutent divers projets d'associations, ils ne font aucune allusion à la théorie buchezienne.

54 - Festy (O.) *op. cit.*, p. 328.

Paragraphe III : Des associations où l'aspect "coopératif" apparaît comme secondaire

Il est des associations dans cette période où les perspectives "coopératives" ne sont pas absentes, sans toutefois apparaître comme le but immédiat des associés. Ainsi *Le Règlement de la Corporation des Ouvriers Cordonniers* (55) se présente simultanément comme une société de résistance (56) et une coopérative en puissance. Il tient à la fois d'une organisation professionnelle susceptible de supplanter les compagnonnages, vidés de leurs tares et d'une organisation capable de grouper toutes les professions. Il s'intitule en effet : "Fédération de tous les ouvriers de France."

Société de résistance tout d'abord, car il s'agit "de se prêter secours et assistance réciproque pour résister à la domination et à la cupidité de ceux qui (les) exploitent, maintenir ou élever les prix de leur tarif, chaque fois que l'intérêt général l'exigera".

Ceci sous-entend le versement d'indemnités à ceux qui seront sans travail : "Le capital social ne pourra servir qu'à donner aux sectionnaires une indemnité proportionnée à leurs besoins et aux ressources de la corporation, et dans les cas seulement de cessation complète des travaux pour l'élévation des prix du tarif, ou pour l'intérêt de la corporation (article 43)".

Coopérative de production en puissance, car les cordonniers désirent "former un capital social qui servira à fonder un établissement où chaque membre de la corporation sera assuré de trouver de l'ouvrage et dont les profits appartiendront à la corporation."

Enfin, lisant le préambule de ce règlement on ne peut s'empêcher de songer aux compagnonnages car il commence ainsi : "les ouvriers, en s'organisant par corporation ont en vue : 1) d'éteindre toutes les divisions entretenues jusqu'ici dans chaque corps d'état par des sociétés rivales, et

---

55 - *in : Naissance du Mouvement Ouvrier*, T.4, *op. cit.*, non paginé. Le règlement date des années 1833 ou 1834. Il ne porte pas de date.

56 - Structure clandestine organisée à l'abri d'un paravent professionnel, tel la mutuelle. On y fomente des grèves, on s'y essaie à des luttes plus efficaces en y distribuant des secours de grève sous le manteau. Consulter Garmy (R.), *Histoire du Mouvement syndical en France*, Paris, Bureau d'éditions, 1933.

entre les divers corps d'état par des jalousies de métier qui ont été pour les maîtres un puissant moyen de fortune et pour les ouvriers une source féconde de vexations et de souffrances..."
L'aspect le plus remarquable y est cette volonté d'unifier la classe ouvrière. L'article 47 ainsi libellé : "Lorsque le comité général de la fédération fera un appel à tous les corps d'Etat pour secourir l'un d'eux, la corporation des ouvriers cordonniers y contribuera pour sa part, dans la persuasion que les ouvriers de tous les états doivent se considérer comme frères et s'entraider selon leurs moyens".

Quelques séquelles du passé au travers des critères moraux énoncés : "Tout sectionnaire qui aura manqué gravement aux devoirs imposés par le règlement, sera expulsé et désigné à la malédiction de toute la corporation, après une enquête faite par le comité" (article 33) ; de même la nécessité de fournir des renseignements sur la moralité et les antécédents d'un candidat.

La corporation a un comité à sa tête qui concourt à la formation du comité général de la fédération des ouvriers (c'est-à-dire de tous les corps d'Etat). Le comité agit seul au nom de la corporation. Ses attributions sont relativement étendues : trouver de l'ouvrage, augmenter les salaires, défendre l'honneur et l'intérêt de la corporation et surtout faire rendre justice aux sectionnaires par les maîtres. On s'achemine avec cette organisation vers le syndicat. Une telle variété de tâches, en effet, préfigure l'organisation syndicale et implique une représentation de la profession.

De plus, le comité peut faire des convocations extraordinaires de toutes les sections et il est élu à la majorité absolue ; les délibérations y sont prises à la majorité des voix. Il est dit à la fin du préambule que "le voeu de la majorité est la loi de la corporation". On peut donc penser que s'exprime là le désir de dépasser la juxtaposition des individus et de mettre en avant un intérêt collectif ; de mettre en place une entité qui dépasse la personne des adhérents au règlement (57). Mais rien n'est indicatif ici -puisqu'il s'agit d'un règlement- des rapports entretenus avec les tiers, excepté le comité général de fédération.

---

57 - On n'oubliera pas non plus la volonté de créer un établissement où les profits appartiennent à la corporation.

L'influence républicaine est très nette dans cette association. Son règlement est calqué sur celui de la Société des Droits de l'homme. On y trouve des sections désignées par un numéro d'ordre et administrées par un chef, un sous-chef et trois quinturions, la distribution s'y fait par arrondissements et par quartiers, enfin la direction générale est exercée par un comité central (58).

Dans la même période, les ouvriers ébénistes, nécessairistes et les ouvriers tabletiers (59) forment une société de secours mutuels avec le désir eux aussi, de constituer une association de production. Ainsi chaque membre de la corporation sera-t-il assuré de trouver de l'ouvrage, étant entendu que les profits de l'établissement appartiendront à la corporation (60).
On sent, là encore, l'influence républicaine dans une organisation où l'unité retenue est le quartier, où la corporation se divise en conseils de famille qui reçoivent un numéro et où des quinturions sont chargés des convocations.

On trouve d'autres similitudes avec l'association des cordonniers. Et par exemple :

- A propos des modalités du recrutement et des conditions de moralité.
- Des prérogatives de la commission qui gère la corporation par rapport à celles du comité chez les cordonniers ; de son fonctionnement. Là encore, "le voeu de la majorité est la loi de la société." (61).
On perçoit une volonté d'élargir le groupement, de le relier à l'ensemble des professions ouvrières, comme chez les cordonniers. Car le dernier article du règlement stipule : "les ouvriers de quelque état qu'ils soient peuvent s'unir à nous."

Sur un des points qui nous occupe tout particulièrement, l'intérêt collectif opposé à la simple juxtaposition d'intérêts, on devine le désir comme chez les cordonniers, de dépasser la simple agrégation d'individus.

On a vu plus haut les propositions faites par Leroux aux typographes en 1833. Il s'agissait de créer une association aux perspectives assez larges, à

---

58 - Perreux (G.), *Au temps des sociétés secrètes*, *op. cit.*, p. 300.

59 - *Naissance du Mouvement Ouvrier*, *op. cit.*, T.4, non paginé.

60 - Les termes sont à l'identique de ceux utilisés par le règlement de la corporation des ouvriers cordonniers.

61 - Fin du préambule.

la fois mutuelle, résistance, coopérative de production. Chauvet (62) rappelle que ce ne fut pas cette forme-là que retinrent les typographes (63). Ils ne créèrent pas une coopérative digne d'évincer les maîtres imprimeurs parisiens. Peut-être avaient-ils déjà senti les limites de l'association de production destinée à faire des ouvriers des patrons, confrontés aux problèmes de la compétitivité et de la concurrence ? En tout cas ils demeurèrent dans leur problématique d'ouvriers et mirent en place une société de résistance.

Là encore le capital devait avoir une existence propre, en dehors des droits individuels des associés puisque "tout associé se retirant (devait) perdre ses droits aux fonds entièrement versés". Un comité assurait la gestion du groupement, les membres en étaient élus à la majorité absolue. On constatait donc de nouveau la volonté des associés de créer une structure distincte de la personne des associés.

Enfin il est une expérience associative importante que nous ne voudrions point passer sous silence, bien qu'il nous ait été impossible d'en consulter les statuts : il s'agit de la Société Philanthropique des Ouvriers Tailleurs de Paris (64). Cette société est le résultat d'une fusion en 1833 entre la Société Philanthropique des Tailleurs de 1831, celle de l'Aigle et celle du Progrès. Là encore on est au carrefour de plusieurs structures : la société de résistance, la société de secours mutuels et l'association de production. Le groupement s'inspire des écrits de Grignon (65) et donc par ricochet, des idées républicaines.

La société doit procurer du travail à ses adhérents et soulager les sociétaires en cas de chômage. Elle arbitre les conflits entre patrons et ouvriers, ce qui la rapproche des syndicats à venir. Festy indique que s'il faut un trait pour distinguer les sociétés philanthropiques des sociétés de secours mutuels, on mettra en avant la tendance des premières vers la fédération corporative et même vers la fédération extra-professionnelle, ce

---

62 - Chauvet (P.), *Les ouvriers du livre en France*, *op. cit.*, p. 115 et s.

63 - Et les typographes sont particulièrement importants dans l'étude de restructuration du mouvement ouvrier. On se souviendra du caractère novateur du "règlement général pour le corps typographique" du 27 juin 1790.

64 - Cette association est citée par Festy (*op. cit.*, p. 236 et s.) qui en indique la référence B.N.. Or on ne peut actuellement consulter ces statuts à la B.N., car ils font partie d'un fonds en cours de reclassement.

65 - Voir *supra*.

dans l'optique de rendre possible une offensive pour un relèvement général des salaires (66).

A propos de la profession des tailleurs proprement dite, un article des statuts détermine les conditions spéciales faites pour l'admission aux adhérents des associations de tailleurs en province : "comme tout fait espérer que les villes des départements formeront aussi des sociétés puisque déjà nous sommes en relation avec Lyon et Marseille..."

Ce type d'association, égalitaire, largement ouverte sur l'extérieur, aspire à s'inscrire dans une nouvelle logique organisationnelle, où cristallise un sentiment d'appartenance à une même classe.

Les ouvriers sont organisés par compagnies de 20 pour la distribution des secours qui leur sont nécessaires. La société doit créer un établissement de travail destiné à ceux qui refuseraient de travailler dans les maisons où l'augmentation demandée n'aurait pas été consentie. Les fonds nécessaires sont obtenus par le versement de la moitié des excédents mensuels des recettes de l'Union Philanthropique et au besoin au moyen d'actions de 5,25 à 50 F, portant intérêt à 5%. Il s'agit d'un établissement qui se veut commercial puisqu'un acte de société sera passé conformément aux stipulations du code de commerce. Le capital social de l'établissement doit servir à créer une maison de secours pour les associés et une "maison culinaire" dans laquelle il sera fait aux ouvriers l'avance de leur nourriture pendant les époques où les travaux cessent.

La société possède une commission qui la gère, élue tous les trois mois. Elle se divise en trois fractions dont chacune, qui fonctionne un mois, à un secrétaire par l'intermédiaire duquel elle communique, avec les deux autres. Les secrétaires des deux tiers, en réserve de cette commission, sont tenus d'assister à toutes les séances du tiers exécutant. Les tailleurs espéraient ainsi sauvegarder le fonctionnement de leur groupement, au cas où leurs dirigeants viendraient à être arrêtés.

Nous n'avons pas assez d'éléments sur cette structure pour savoir si ses fondateurs étaient mûs par l'intention de créer une entité distincte de la juxtaposition des membres individuels. On y notera sur un tout autre plan que la morale préconisée par Buchez, sa référence chrétienne, en sont totalement absentes, de même chez les cordonniers et les ébénistes. On y

---

66 - Festy, *op. cit.*, p. 335.

retrouve plutôt une volonté de solidarité au sein d'un groupe social, celui des ouvriers, qui a de beaux jours devant lui. Par contre l'idée d'un capital social, échappant aux membres du groupement paraît admise et il n'est pas certain que les membres adhérents à la société philanthropique soient également tous associés au sein de l'établissement de travail. Celui-ci est administré par un gérant et deux sous-gérants sous le contrôle de la société, solution également proposée par Buchez.

On retrouve la Société Philanthropique des Tailleurs à l'oeuvre dans un arrêt du tribunal correctionnel d'Angers du 1er avril 1837 (67) devant lequel les ouvriers tailleurs font l'objet d'une double inculpation pour coalition (article 414 et s. du code pénal) et association (loi du 10 avril 1834). Les tailleurs ont mis en place une tactique pour s'entraider et pour se coaliser à tour de rôle dans telle ou telle ville : la ville qui décide de se coaliser, envoie ses ouvriers dans une autre ville où ils trouveront du travail pendant le temps de la désertion de l'atelier. De surplus, lorsqu'une coalition a lieu dans une ville et réduit les ouvriers sans travail à la misère, ceux d'une ville voisine, membre de l'association, les aident financièrement. Ainsi font les ouvriers d'Angers, de Bordeaux et de Rochefort à l'égard de ceux de La Rochelle, déclarant à propos de leurs camarades : "Aucun sacrifice ne doit coûter pour les arracher des mains de nos oppresseurs. Quoi ! verrions-nous encore nos frères forcés de courber leurs fronts vers la terre : à quoi nous serviraient nos sociétés ? Union et force, voilà notre devise..." Et encore : "Pour resserrer nos liens de confraternité nous avons cru prudent de choisir des points centraux, savoir... Aussitôt que nous aurons l'état de toute la France philanthropique nous vous en ferons part."

Sans anticiper sur les modifications des organisations compagnonniques dont il sera question plus loin, une société comme celle-ci paraît dépasser les limites du compagnonnage.

Paragraphe IV : Tendances nouvelles au sein du compagnonnage après 1830

Une tentative de réforme du compagnonnage voit le jour à Toulon dans les années 1830 avec la création de la société de l'Union des Travailleurs du

---

67 - Tribunal Correctionnel, Angers 1er avril 1837, *Gazette des Tribunaux*, 1837, p. 536.

Tour de France (68). Cette société est constituée d'aspirants qui ont quitté les compagnons du Devoir en 1830 et sont rejoints en 1832 par une fraction libérale des compagnons. Il s'ensuit l'élaboration de plusieurs règlements parmi les dissidents : un pour les serruriers à Lyon en 1832, un autre la même année pour ferblantiers, chaudronniers, fondeurs et couteliers à Toulon. Les unionistes adoptent la forme de sociétés de secours et de prévoyance en guise de couverture. Sewell (69) note que cette nouvelle association élimine les mythes et les rites traditionnels du compagnonnage, réduit la durée du noviciat et abolit les grades.

Que donnent à voir les extraits du règlement général fournis par l'Office du Travail à propos de serruriers (70) ? On conserve un certain nombre d'éléments de l'ancien système. Et notamment, le Tour de France, la Mère chez laquelle on continuera à se réunir à jours fixes. Comme les anciens compagnonnages, la Société de l'Union demeure une structure de formation professionnelle. Le groupement est formé d'ouvriers et d'après les critères de recrutement, il s'agit d'être de bonnes moeurs, d'avoir une bonne conduite. Lorsque l'on est compagnon, on doit faire preuve en toutes circonstances d'honnêteté, de civilité et de modération. L'accent est donc toujours mis sur une morale domestique.

En revanche, l'activité des syndics, représentants des sociétaires, procède des syndicats de la seconde moitié du XIXème siècle. Car "les syndics seront chargés de régler et de transiger au besoin les contestations qui s'élèveront entre les sociétaires et chefs d'ateliers..."

Peu de choses à dire sur la volonté ou pas de former une personne morale : certes les syndics gèrent l'association et l'on peut dire qu'il existe dans le groupement un organe centralisateur qui en est l'émanation. Mais par ailleurs, l'importance de la simple juxtaposition individuelle demeure grande si l'on en croit une disposition comme celle de l'article 22 alinéa 2 qui s'énonce ainsi : "Si un seul syndic adoptait, dans ce cas, un avis qu'un sociétaire croirait être contraire à la justice, ce sociétaire aurait le droit de demander que la décision fût rendue par tout le syndicat". D'après

---

68 - Agulhon (M.), *Une ville ouvrière au temps du socialisme utopique*, Paris, Mouton, 1977, p. 131 et s.

69 - Sewell (W.H.), *op. cit.*, p. 299.

70 - *Les organisations professionnelles ouvrières*, *op. cit.*, T.1, p. 149 et s.

Charmeil (71), le Gouvernement se montra plutôt favorable à l'Union. Il préférait en effet avoir affaire à une société ouverte, facile à surveiller, plutôt qu'à un groupement occulte comme les anciens devoirs sur lesquels il était malaisé d'exercer un contrôle. Certes, comme il le souligne, la nouvelle société présentait avant tout les caractères d'une société de secours mutuels, de bienfaisance, d'éducation et d'instruction -et ceci probablement pour se concilier la bienveillance des autorités administratives- mais il ne faut pas hypertrophier cet aspect. En effet on ne doit pas oublier -et on l'a déjà souligné, qu'à cette époque les allées et venues entre compagnonnages et sociétés de secours mutuels étaient fréquentes (72).
Il se constitue dans la période des associations qui se veulent formées explicitement en réaction du compagnonnage. Ainsi la Société de Secours Mutuels des Ouvriers Charpentiers Réunis, qui date de 1837. L'article 1er du projet de statuts de l'association stipule que quelqu'un qui aurait fait partie du compagnonnage ne saurait être admis dans la société (73). Et l'article 33 stipule : "Toute discussion politique, religieuse ou de compagnonnage est vigoureusement prescrite. Le membre qui soulèverait une de ces questions serait immédiatement rayé des contrôles pour ne jamais être réintégré". Il est remarquable que dans un souci de laïcisation et probablement d'indépendance d'esprit, discussions politiques et religieuses soient mises dans le même sac (74).

On a beaucoup à apprendre de groupements dont le souci est de répondre aux besoins d'organisation professionnelle des ouvriers. Nous avons vu ce qu'il en était des associations philanthropiques, de ces associations complexes que furent celles des ouvriers tailleurs ou des cordonniers ; également la réponse apportée par les chefs d'ateliers tisseurs de Lyon, dénommés mutuellistes. Or, l'organisation des mutuellistes fut modifiée et le nouveau projet saisi par la police le 27 mai 1834 (75).

---

71 - Charmeil (A.), *Les associations professionnelles ouvrières*, thèse de doctorat, Paris, Giard et Brière, 1903, p. 64 et s.

72 - Agulhon (M.), *Une ville ouvrière*, *op. cit.*, p. 136.

73 - On assiste d'ailleurs dans ces années-là à des rixes entre les ouvriers charpentiers qui appartiennent au Devoir et ceux qui n'y appartiennent pas. Voir de façon générale sur ces statuts, Office du Travail, *les Associations Professionnelles Ouvrières*, *op. cit.*, T.4, p. 20 et s.

74 - Une stipulation identique avait été notée chez les mutuellistes de Lyon (voir *supra*).

75 - Consulter le nouveau projet dans : Feuilles populaires et documents divers, *Les Révolutions du XIXème siècle*, 1830-1834, T.12, Paris, EDHIS, 1974.

Les tisseurs sont classés en quatorze catégories. Chacune d'entre elles désigne deux syndics au moins par scrutin secret (76). les syndics tiendront chaque jour des sortes de permanence pour recevoir les réclamations des ouvriers. Il existe une organisation complexe qui se superpose à celle initialement prévue regroupant les ouvriers en loges (77). Rudé estime qu'il s'agit d'une étape importante dans l'histoire du pré-syndicalisme (78).

L'Union des Doreurs (79) est aussi une association indicative de la façon dont à côté du compagnonnage se mettent en place d'autres formules destinées à défendre les intérêts professionnels d'une catégorie d'ouvriers. Le règlement de l'Union des Doreurs laisse apparaître des idées nouvelles qui rappellent celles émises par les républicains. Ainsi : "On ne doit pas travailler à l'année pour aucun des entrepreneurs en dorure et peinture, car la dignité de l'ouvrier au XIXème siècle ne lui permet pas d'être le très obéissant serviteur d'autrui" (article 62). Ou encore : "Attendu que la force d'une société ne dépend pas seulement des satisfactions intellectuelles, et que leur puissance est nulle si les besoins matériels ne sont pas satisfaits, la société a donc dû s'attacher à secourir nécessairement ses membres qui, faute d'ouvrage, se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir donner à eux et à leur famille les premiers éléments nécessaires à la vie" (article 46).

Le préambule parle de "l'industriel prolétaire (est) l'homme le plus utile, placé ce dernier au premier degré de l'échelle sociale.".

L'aspect le plus original du règlement de l'Union des Doreurs est de se présenter comme un règlement de la profession, société de résistance fixant les tarifs, les conditions de travail, en dehors de toute hiérarchie et de tout secret. C'est une façon de régir la profession qui semble se

---

76 - A noter que les syndics seront particulièrement experts dans le métier.

77 - "En cas de difficultés, les syndics susciteront une assemblée générale, ils dresseront procès-verbal de leurs délibérations et les transmettront aux centrales ; lesquelles les communiquent aux loges pour y être sanctionnées ou rejetées".

78 - Rudé (F.), *Aux origines du syndicalisme et du socialisme*, *op. cit.*, p. 226.

79 - *in* : *Naissance du Mouvement Ouvrier*, 1830-1834, *op. cit.*, T.4, Règlement de la Société de l'Union des Doreurs (non paginé).

rapprocher du syndicat moderne, même si l'on rencontre encore quelques vestiges de l'esprit compagnonnique (80).

La volonté de former un groupement distinct de la juxtaposition des individus est sensible à la lecture des dispositions suivantes : "Le membre de la société devient l'expression de tous quand la majorité l'appelle à quelques fonctions pour l'avantage commun" (article 5). De même, l'article 48 stipule que le règlement est et demeurera toujours la loi sacrée de la majorité (81)

Paragraphe V : Repères à propos de la mutation des milieux ouvriers de ce temps

Un ferment d'unité travaille véritablement les milieux ouvriers désormais. Ainsi voit-on deux sectes ennemies au sein des maréchaux ferrands se regrouper (82) en septembre 1830. A Lyon (83), et grâce aux Mutuellistes, chefs d'ateliers et compagnons se réunissent en 1831 pour imposer des tarifs aux fabricants. La ville est divisée en 40 circonscriptions de quartiers qui nomment chacune deux délégués, deux chefs de sections ou syndics dont la réunion constitue une Commission Générale de quatre-vingts membres, subdivisée elle-même en une commission centrale et une commission du tarif. Cette organisation ne fera pas long feu car de nombreux fabricants refusent d'appliquer les tarifs négociés. Cette action est cependant significative. Rudé y voit la mise en forme et l'usage assez neuf de la représentation professionnelle ouvrière. Et, on assiste probablement comme le note Sewell, à un dépassement de l'antagonisme initial de 1789 entre un individualisme insistant et fondateur et l'univers moral, collectif et corporatif des métiers qualifiés. Avec l'idée d'association telle qu'on l'appréhende après 1830, les ouvriers rendent

---

80 - Lorsqu'il est dit que les membres de l'association doivent se surveiller mutuellement, ce qui apparaît comme un séquelle de l'emprise d'une organisation coercitive sur ses membres (article 7). Ou que "les bonnes moeurs, l'abnégation et les lumières sont des titres suffisants auxquels chaque membre dans l'intérêt commun donnera toujours ses suffrages" (article 6).

81 - Il y a bien entendu des secours identiques pour tous et les sociétaires versent des cotisations identiques. Ce type de clause devient quasiment de style à partir des années 1830 et l'on ne mentionnera que les dispositions inverses.

82 - *A.N.F^{7} 3884, op. cit.*

83 - Rudé (F.), *Romantisme*, op.cit., p. 221.

enfin consonants leurs organisations, leurs projets de réglementation collective et la tradition révolutionnaire (84). Le collectif y acquiert peu à peu un autre sens, étroitement associé aux syntagmes "égalité" et "individualité". Il s'agit dans les consciences ouvrières de dépasser cette atomisation qui fait que "la classe n'existe pas, il n'y a que les individus", mais sans donner à cette union le caractère de contrainte qui la ferait retomber dans le régime de la force et le pouvoir des castes où s'est perdu l'idéal de la liberté compagnonnique (85).

Outil rêvé de ce point de vue, les sociétés philanthropiques (86) qui, toujours d'après Sewell, mettent en avant, au moins au niveau des discours, le principe de liberté, si éloigné des organisations professionnelles de l'Ancien Régime. Ces associations ne sont pas placées sous la protection d'un saint, donc elle continuent le mouvement de laïcisation déjà amorcé. Elles emploient avec constance les termes "frère", "fraternel", "fraternité". Or le terme "frère" se référait à la devise révolutionnaire : "Liberté, Egalité, Fraternité", mais faisait aussi partie du vocabulaire corporatif traditionnel. Il représentait donc le trait d'union entre les idiomes révolutionnaires et corporatifs (87).

Cependant le sectarisme subsiste au sein d'une grande partie des organisations ouvrières, notamment parmi les groupements compagnonniques rivaux (88). On observe souvent aussi un esprit de clocher vivace, un manque de solidarité d'une ville à l'autre au sein d'une même profession (89).

---

84 - Sewell (W.H.) *op. cit.*, p. 274.

85 - Rancière (J.), *La nuit des prolétaires*, op. cit., p.56.

86 - A ne pas confondre avec la Société Philanthropique de Paris dont il a déjà été question.

87 - Sewell (W.H.) *op. cit.*, p. 278 et s.

88 - Sans parler de l'ostracisme des ouvriers français à l'égard des ouvriers étrangers (consulter *A.N. F^7 3884*). Et pour le compagnonnage, sur les rixes compagnonniques, consulter par exemple G. et H. Bourgin, *Le régime de l'industrie en France de 1814 à 1830*, T.1, p. 284 et s. T.3, p. 87 et s. Office du travail, *Les associations professionnelles ouvrières*, *op. cit.*. Ces écrits montrent qu'il y avait depuis longtemps déjà des luttes entre compagnonnages. Un congrès compagnonnique avait voulu en 1821, y mettre fin (Bourgin *op. cit.*, T.2 p. 20).

89 - Guillaume (P.) ... Grèves et organisations ouvrières chez les mineurs de la Loire au milieu du XIXème siècle, *Le Mouvement social*, 1963, n°43, pp. 5-18, ... donne l'exemple des mineurs stéphanois et de ceux de Rive-de-Gier qui refusèrent de s'entraider à plusieurs reprises.

Pour en revenir au compagnonnage il paraît de moins en moins approprié à l'organisation des ouvriers. Et pas seulement à cause des rivalités qu'il institue entre fractions. A cause aussi probablement de la façon totalitaire dont il s'empare de la vie de l'individu, du secret qui en entoure les pratiques, des hiérarchies qu'il pérennise. Tout cela paraît peu convenir aux conditions de la production et de l'évolution des mentalités.

Guin et Sewell ont mis les difficultés du compagnonnage en rapport avec le contexte socio-économique de l'époque. Pour Guin (90) le compagnonnage a appartenu à un certain type d'Etat et à un certain type de société caractérisés par le corporatisme. Loin de constituer une organisation d'opposition ou de déséquilibre, il se présentait au contraire comme un puissant élément d'intégration par sa morale, sa défense du métier, son culte de la hiérarchie. Il n'était pas une organisation susceptible de canaliser les revendications ouvrières montantes, de permettre la constitution d'une classe ouvrière. Après la Révolution les compagnonnages sont donc devenus rétrogrades, aussi bien pour la bourgeoisie que pour le prolétariat en formation et leur élimination inéluctable à plus ou moins long terme, à cause des modifications dans le mode de production. Nécessité oblige, il fallait absolument qu'une organisation nouvelle (mais encore à venir) assumât les intérêts du plus grand nombre d'ouvriers possibles ; une organisation capable de rayonner au sein de l'ensemble des professions, des métiers, sans créer de chapelles.
Sewell (91) rappelle que pour les comprendre, les antagonismes entre sectes parmi les confréries de compagnons, comme les différends entre métiers dans les corporations de maîtres, doivent être considérés comme des manifestations particulières d'un esprit de rivalité corporatif inhérent à la société de l'Ancien Régime. Ce paradoxe d'un compagnonnage établissant des liens de confrérie entre métiers et villes et suscitant en même temps des divisions entre membres d'un métier, entre habitants d'une même ville, se dissipe si on le replace dans le contexte social et culturel de l'Ancien Régime. Ce contexte là n'est pas celui du XIXème siècle et n'a rien à voir avec une conscience de classe en gestation. Le développement des sectes rivales dans le compagnonnage n'est pas la négation accidentelle et tragique du principe de fraternité universelle régissant le monde du travail, mais la conséquence logique de l'esprit corporatif, facteur de division et d'exclusion, dès qu'on le considère dans

---

90 - Thèse précitée p. 153 et s. p. 437 et s.

91 - Sewell (W.H.), *op. cit.*, p. 89

le milieu spécifique des compagnons, des arts mécaniques de l'Ancien Régime. L'évolution des faits va ôter une grande part de son intérêt à l'apprentissage, activité essentielle du compagnonnage. Celui-ci reposait sur un mode de production artisanale (92) où la formation professionnelle des futurs compagnons justifiait le Tour de France. Mais l'introduction du machinisme et le développement de la grande industrie modifient profondément les conditions qui sont faites à la population ouvrière. On assiste à la déqualification professionnelle et une formation ambulante de la main-d'oeuvre devient inutile (93).

Des tentatives ont été faites, on l'a vu, pour renouveler le compagnonnage ; à travers par exemple la création de la Société de l'Union des Travailleurs du Tour de France chez les serruriers, en 1830. Agulhon qualifie cette société de "chaînon intermédiaire entre le vieux compagnonnage et les syndicalismes modernes" (94).

Les sociétés de secours mutuels ont pu paraître plus aptes que le compagnonnage à canaliser les revendications ouvrières après 1834 (95). En effet il était possible d'y adhérer sans un long noviciat.

Les rites y étaient simples et peu nombreux. On n'y décelait ni grades ni rangs internes. Il n'était pas nécessaire de s'y démarquer de son environnement social (96). Les sociétés de secours mutuels demandaient simplement à l'adhérent de payer sa cotisation, de célébrer la fête patronale et de respecter la réglementation par elles imposées (97). Elles allaient donc mieux avec l'individualisme, voire la laïcisation en germe en 1789.

---

92 - Ou tout du moins s'inscrivait dans une société où l'artisanat jouait un rôle de premier plan dans la production.

93 - Guin (Y.), *op. cit.*, p. 437.

94 - Agulhon (M.), *Une ville ouvrière au temps du socialisme utopique, op. cit.*, p. 131. Sur les critiques adressées au compagnonnage, voir Perdiguier (A.), *Le livre du Compagnonnage*, Paris, 1839.

95 - Après 1834, car Agulhon juge que "peut-être ralenti entre 1830 et 1834 environ, le mouvement de création des mutuelles reprend et ne cessera désormais de s'amplifier", 1834, *op. cit.*.

96 - Par exemple en mangeant dans certains établissements ou en portant des insignes spéciaux comme dans les compagnonnages.

97 - Sewell (W.H.), *op. cit.*, p. 252 et s. ; Leroy (M.), *La coutume ouvrière*, op. cit.

Les mutuelles étaient aussi le type même de l'organisation ouvrière bien vue par l'Administration, répondant à un besoin social précis : pour les cas où les travailleurs sont malades ou accidentés et lorsqu'ils vieillissent, le recours à l'assistance mutuelle apparaît en effet comme le seul possible.

Cependant les frontières étaient floues entre compagnonnages et sociétés de secours mutuels et les ouvriers les utilisaient de manière interchangeable comme déjà vers 1830. Sewell donne l'exemple des boulangers de Marseille qui usèrent successivement des deux formes au sein desquelles on observait une permanence sur le plan de l'organisation et des objectifs (98). Chacune avait probablement ses avantages et ses inconvénients : le compagnonnage, le secret et la pratique de l'affiliation interurbaine ; la mutuelle la possibilité d'être autorisée par l'Administration ainsi que les caractéristiques relevées plus haut. Chaque fois qu'un groupe local, donc restreint, de compagnons faisait dissidence, indique Agulhon (99), son premier souci était de constituer une mutuelle.

Il faut ajouter que vers 1840 la vie du compagnonnage verra son cours changer sensiblement. Les batailles entre sectes seront nettement moins fréquentes (100). Et si l'on en croit les résultats des travaux récents de Goldforb (101) le compagnonnage sera encore vivace en 1848 où il mènera des grèves, il le sera aussi sous Napoléon III. Mais avec l'Empire autoritaire, les compagnons seront obligés d'adopter la forme "société de secours mutuels", ce qui brouille les pistes lorsque l'on souhaite en mesurer l'importance.

Les sociétés de résistance deviennent plus nombreuses dans la période 1830. Mais Louis (102) les dit cantonnées à des professions très organisées telles les "canuts" de Lyon et les typographes de Paris. Elles demeurent fragiles et disparaissent, même en cas de succès, avec les circonstances qui les ont suscitées. Elles sont importantes car elles jouent un rôle indéniable dans la cristallisation d'un sentiment de solidarité ouvrière.

---

98 - Sewell, *op. cit.*, p. 233.

99 - Agulhon (M.), *op. cit.*, p. 136.

100 - Sewell (WH), *op. cit.*, p. 300.

101 - David Golforb, *Conférence donnée le 16 mars 1991 à la Société d'Histoire de la Révolution de 1848.*

102 - Louis (P.), *Histoire du Mouvement Syndical en France*, Paris, Alcan, p. 88 et s.

On peut se demander dans quelle mesure sociétés de secours mutuels et sociétés de résistance -surtout ces dernières- sont ou non en prise directe avec le syndicat de 1884 dans les cas de figure où on les rencontre liées l'une à l'autre, la première servant de couverture à la seconde.

En ce qui concerne la seule société de secours mutuels on ne peut qu'avancer des arguments contradictoires à son sujet. Elle fut d'une part, c'est indéniable, utilisée par les Gouvernements successifs et par les patrons eux-mêmes pour enrayer le développement des revendications ouvrières (103), cadrée, contrôlée par l'Etat. D'autre part elle constitue une organisation professionnelle ouverte aux idées nouvelles, un maillon neuf par rapport au compagnonnage dans l'histoire des structures professionnelles ouvrières.

Lorsque l'on a affaire au couple société de secours mutuels/société de résistance, il est plusieurs interprétations possibles. Guin (104) admet leur faculté émancipatrice au travers d'un développement indéniable du sens de la solidarité, mais estime qu'on ne saurait leur prêter de trop grandes vertus de ce point de vue. Car elles renfermeraient un mutuellisme virtuel, voire un proudhonisme (105) embryonnaire, qui orientent les ouvriers dans la voie sans issue des associations de production et de consommation. Guin renvoie sur ce point à Ansart (106) qui a mis en lumière l'homologie des structures artisano-manufacturières et du mutuellisme ; l'homologie du mutuellisme proudhonien et des sociétés de secours mutuels. Thompson (107), pour le cas de figure de l'Angleterre, voit dans les sociétés de secours mutuels un lieu de développement d'une culture et d'institutions ouvrières indépendantes. C'est là, dit-il, que naquirent les syndicats et c'est là que se formèrent les dirigeants syndicalistes. Car le règlement des syndicats, à son point de vue, fut, dans bien des cas, une version plus élaborée du code de conduite du club mutualiste. Et, liant implicitement sociétés de secours mutuels et sociétés de résistance, il rappelle que les autorités se plaignaient constamment de ce que les sociétés de secours mutuels permissent à leurs membres de retirer des fonds lorsqu'ils étaient en grève.

---

103 - Rougier (P.), *Les associations ouvrières*, Paris, 1864, Librairie Guillaumin.

104 - Guin (Y.), *op. cit.*, p. 441 et s.

105 - Les idées de Proudhon seront développées dans la partie III.

106 - Ansart (P.) *Naissance de l'anarchisme*, Paris, P.U.F., 1970, pp. 85 et 131.

107 - Thompson (E.P.), *La formation de la classe ouvrière anglaise*, Paris, 1988, Htes Etudes/Gallimard/Seuil, p. 380.

Il est difficile de passer à la trappe l'argumentation de Guin, car les coopératives de production ne semblent pas pouvoir déboucher sur le syndicalisme, trop axées sur des intérêts particuliers pour prétendre à défendre ceux d'un groupement professionnel en son entier. Mais on ne peut pas non plus réduire les sociétés de secours mutuels à la sphère d'influence du mutuellisme proudhonien. Tout d'abord elles ont existé bien avant que ne rayonnent les idées de Proudhon et ensuite elles perdurent indépendamment de la création de coopératives de production, animées d'une finalité distincte de celle des coopératives, et souvent servent de couverture à l'organisation de la profession, jusqu'au jour où les activités de secours seront définitivement dissociées de celles-ci.

x x x
x x

Nous voudrions maintenant tirer vers l'avant la période 1830-1834 et regarder dans la direction des années 1840, fort importantes dans la vie des idées de ce temps, si l'on en croit Agulhon. "Dans les années 1840, en effet, la question ouvrière est posée" (108). Et "s'il est difficile d'assigner un commencement précis aux processus objectifs tels que l'arrivée de la machine dans notre industrie, les concentrations en grands ateliers, l'allongement de la journée de travail, et toutes les nouvelles formes de "paupérisme" qui en découlent, s'il est malaisé de remonter jusqu'aux premiers exemples de grèves ou d'organisations pré-syndicalistes, il est en revanche facile de dater la révélation qui fut faite à l'opinion de ces diverses réalités : c'est entre 1830 et 1840" (109). Et si cette révélation doit beaucoup à l'opposition (Guépin ou Villeneuve-Bargemont), des personnalités favorables au gouvernement, telles Villermé ou Adolphe Blanqui contribuèrent grandement à dénoncer le mal social, plaie dont l'image envahit la littérature et la presse. Guépin notamment, se fit le défenseur des formules d'association et de réforme industrielle répandues par les saint-simoniens. Il pensait nécessaire de favoriser la tendance qui pousse l'homme de l'individualisme vers le socialisme dans le ménage, l'atelier, l'association industrielle (110). Quant à Villeuneuve-Bargemont,

---

108 - Agulhon (M.), *1840 ou l'apprentissage de la République*, *op. cit.*, p.9.

109 - Agulhon (M.), *op. cit.*, p.9 et s. ; Festy (O.), *op. cit.*, p. 350 et s.

110 - Guépin (A.), *Nantes au XIXème siècle, statistiques typographiques, industrielles et morales faisant suite à l'histoire des progrès de Nantes*, 1835.

idéologue ultra-royaliste, il se méfiait de l'industrie moderne. Dans son ouvrage, "Economie politique chrétienne", il préconise l'institution de corporations ouvrières qui, sans gêner l'industrie et avoir les fâcheuses conséquences des anciennes maîtrises et jurandes, favoriseraient l'esprit d'association et de secours mutuels, donneraient aussi des garanties d'instruction et de bonne conduite (111).

A partir de 1837 le parti républicain se modifie, ainsi naît un autre parti, composé en majorité d'ouvriers, plus agressif dans ses doctrines. La crise ouvrière contribue largement à son avènement (112). Des sociétés secrètes voient également le jour. Communistes et sociétés secrètes recrutent parmi les ouvriers, même s'ils restent ignorés de la majorité d'entre eux. Mais vers 1840, toujours d'après Weill, les sociétés secrètes comptent peu dans la vie politique et c'est dans les bureaux de quelques journaux que la vie se concentre. Il est vrai que la police fait la chasse aux groupements de cette sorte, secondée par les tribunaux. Ainsi la Cour de Cassation dans un arrêt du 4 juillet 1841 (113) condamne un certain nombre d'individus convaincus d'appartenir à une association de plus de vingt personnes, dite des communistes, formée sans autorisation sous la dénomination de "métiers", composés chacun de huit hommes, d'ateliers composés chacun de trente hommes et de fabriques formées chacune de trois ateliers ayant des chefs qui se qualifient d'ouvriers, de contre-maîtres et de maîtres, le tout dirigé par un comité secret dont les membres sont inconnus aux associés. L'association en question a pour but d'anéantir le droit de propriété et de renverser le Gouvernement pour lui substituer un prétendu système de communisme égalitaire (114).

---

111 - Cité par Blanqui (J.A.), *Histoire de l'économie politique en Europe depuis les anciens jusqu'à nos jours*, 2 vol., 1860.

112 - Weill (G.), *Histoire du parti républicain en France*, *op. cit.*, p. 124.

113 - *A.N. BB* ^{18} *1472.*

114 - Il s'agit d'appliquer la loi du 10 avril 1834. Et aussi dans *BB* ^{18} *1472*, un acte d'accusation du procureur général près la Cour Royale d'Aix contre une série d'individus pour crime de complot et d'attentat : "Dans ces dernières années, les sociétés secrètes en s'adressant plus particulièrement aux classes ouvrières, en leur parlant de communauté de biens, plus que de politique, en signalant à leur haine les oisifs et les riches, ont pris un caractère plus odieux et plus menaçant encore".

Les statuts d'organisations professionnelles ouvrières que nous avons eu entre les mains (115) témoignent, comme vers 1830, de la coexistence de groupements dont certains sont encore à relier à l'Ancien Régime, alors que d'autres manifestent la volonté de constituer des formes associatives nouvelles.

115 - Voir *A.N.F^{12} 4817*, *F^{12} 4819* et toujours, Office du Travail, *Les associations professionnelles ouvrières*, *op. cit.*

TROISIEME PARTIE

1848-1851 :

L'ELAN ASSOCIATIF SAISI PAR LE DROIT

La Révolution de février 1848 est le territoire de ces idées qui appellent de façon directe ou indirecte l'amélioration sociale et qui parent de toutes les vertus l'association (1), surtout l'association de production, voire la coopérative. Ainsi les écrits de Victor Considérant qui diffuse ceux de Fourier dont il a déjà été question. Après la mort de Fourier, Considérant (1798-1871) crée le journal *Le Phalanstère* et devient chef de l'école. Leroux marque aussi la période, entré dans la communauté saint-simonienne, élu député en 1848. Certaines tentatives associatives de l'époque portent la marque de Proudhon (1809-1865), lui-même sous l'influence de Saint-Simon et de Fourier (malgré ses dénégations) (2). Car Proudhon critique l'association fouriériste, coupable d'accaparer toute l'industrie, de frapper de nullité et de mort les entreprises libres, de remplacer en tout et pour tout la bourgeoisie par le prolétariat. Proudhon critique aussi l'association buchezienne, viciée en ce qu'elle repose sur la relation inégalitaire du dévouement. D'une façon générale, il prend ses distances avec les penseurs socialistes ou communistes de son temps, critique les "faiseurs d'utopie" qui veulent fonder le socialisme sur un sentiment de fraternité, alors que la société nouvelle ne peut être édifiée que sur une organisation du travail différente. Il se méfie des théories communistes car elles restaurent, dit-il, une nouvelle tyrannie fondée sur la souveraineté du peuple.

Pour lui, la propriété permet à l'employeur de garder indûment tous les résultats du travail, nés de l'utilisation groupée de ses ouvriers, nés de cette force collective qui est bien supérieure en qualité et en quantité à la somme arithmétique des forces individuelles, et cela explique pourquoi le travailleur réduit à son seul salaire ne peut pas s'offrir les produits de son propre travail. Il faut donc développer la solidarité entre les hommes, en organisant entre eux l'échange des produits. L'association faite de contrats réciproques entre les hommes, créera le fédéralisme. Il n'est pas question que l'Etat prenne en charge l'exploitation des grands secteurs économiques. L'échange, base du mutuellisme, pourra se faire grâce à des Banques du Peuple qui offriront des bons d'achat contre des marchandises et, muni de ces bons d'achat, chaque groupe de travailleurs pourra se procurer ce dont il a besoin : on supprimera ainsi l'intérêt immoral du capital.

---

1 - Sachant que l'association est un exemple parfait de syncrétisme, sinon de confusion. Car les représentants de la gauche jonglent avec le mot en lui donnant un sens différent (Tanghe (F.), *Le droit au travail entre histoire et utopie*, *op. cit.*, p. 152.

2 - Consulter Gueslin, *op. cit.*, p. 59.

La seule Banque du Peuple fondée par Proudhon, en janvier 1849, ne durera que quelques mois (3).

Louis Blanc (1811-1882) jouera un rôle politique important après février 1848 au sein de la Commission du Luxembourg. D'après Weil, il n'est ni saint-simonien ni communiste, mais républicain. Pour lui comme pour Proudhon, la concurrence est responsable des maux de la société de son temps. La transformation qu'il envisage doit se faire par l'Organisation du Travail. Il faut tuer la concurrence par la concurrence, créer avec l'appui du Gouvernement des ateliers sociaux, coopératives de production et de consommation gérées par les ouvriers eux-mêmes, centre de vie commune où l'on ne rencontrera pas les problèmes posés par les rapports entre patrons et ouvriers et où les rémunérations seront égalitaires (4). La supériorité de ces ateliers sur le système antérieur opposant des patrons et des ouvriers conduira à leur multiplication. Ainsi envahiront-ils l'économie, de ce fait totalement transformée (5). Feugueray, économiste, disciple de Buchez, souhaite par dessus tout l'avènement de l'association (6). Les écrits de Feugueray permettent de mesurer le chemin parcouru depuis 1791, à mi-chemin du XIXème siècle. L'analogie intérêt public-association intermédiaire est manifeste lorsqu'on trouve sous sa plume ceci : "toute association ouvrière forme en réalité un petite République où le conseil d'administration tient la place de l'Assemblée Nationale et où la gérance représente le Gouvernement, quant aux assemblées générales, ce sont de vrais comices populaires où la souveraineté s'exprime par le suffrage universel...l'association ouvrière c'est donc la République dans l'atelier". Il se dessine une nouvelle forme d'association qui ne contrôle plus chacun des actes de l'individu : "dans l'atelier ils (les ouvriers) sont associés et doivent tout leur temps et tout leur travail à l'association ; hors de l'atelier ils rentrent dans leur pleine liberté d'homme et de citoyen, et leurs confrères n'ont plus rien à exiger d'eux, sinon de ne pas porter atteinte par leur conduite à la bonne renommée de l'association."

---

3 - On se reportera le cas échéant à l'analyse que fait Gurvitch du droit chez Proudhon (Gurvitch, G., *L'idée du droit social*, in : *Qui a peur de l'autogestion* ?, Paris, U.G.E., 1978, p. 304 et s.

4 - Bron (J.), *Histoire du mouvement ouvrier*, *op. cit.*, T.1, p. 90.

5 - Bron (J.) *op. cit.*, p. 90. Voir aussi, Maitron, (J.), Ed., Le *dictionnaire biographique du mouvement ouvrier*, Paris, Editions ouvrières, 1984, T.1.

6 - Feugueray, (H.), *L'association ouvrière*, Paris, Gustave Havard, 1851, p. 4 et s.

Les écoles socialistes, depuis les saint-simoniens, réclament des coopératives ouvrières de production. Et pourtant, Louis Auguste Blanqui, élément influent du parti républicain, se montre hostile à la coopérative de production (7) : "Le piège le plus funeste où puisse tomber le prolétariat..." La coopérative est la consécration de l'ordre ancien. Cependant, peu après la prise du pouvoir, il préconise l'association complète et générale. Blanqui a saisi l'importance des sociétés philanthropiques, des mutuelles, des sociétés de résistance, dans la mesure où ces groupements pouvaient être des instruments de combat contre le capital : "l'ouvrier par la force de l'union, cesse de subir la volonté de ces anciens dominateurs... il peut arrêter la dépréciation du salaire... débattre les conditions du travail..."

On citera encore Cabet (1788-1856) désireux de promouvoir un "socialisme communiste non autoritaire" (8), le plus illustre représentant du communisme français de cette période. Cabet recherche une conversion morale des hommes au travers d'une association fondée sur le travail et le "vrai christianisme". En même temps, sa mystique communautaire va à l'encontre des associations coopératives de son temps traitées de "combinaisons boutiquières" (9).

Pour Donzelot, il y a trace du modèle rousseauiste du contrat social dans la tradition de pensée socialiste, sauf peut-être chez Saint-Simon (10). Les idéologues de 1848, estime de façon intéressante Donzelot, procurent ainsi un fonds commun à "politiques", "économistes", démocrates et socialistes qui établissant leur complémentarité, peuvent "prétendre accomplir pleinement l'idéal d'une République qui sera démocratique et sociale ou ne sera pas. Leur rêve d'instaurer un socialisme démocratique est conditionné par cette croyance en la possibilité d'articuler immédiatement l'ordre politique et l'ordre civil, et de les régénérer l'un par l'autre.

Quelques doctrinaires comme Jean-Adolphe Blanqui et Villermé contribuent à façonner les idées des milieux libéraux de l'époque en

---

7 - Dommanget (M.), *Les idées politiques et sociales d'Auguste Blanqui*, Paris, Librairie Marcel Rivière, 1957.

8 - Gaumont (J.) *Histoire Générale*, cité par Gueslin, *op. cit.*, p. 55.

9 - Rancière (J.), *La nuit de prolétaires*, *op. cit.*, p. 357.

10 - Et notamment chez Proudhon, Cabet et Fourier *in* Donzelot (J.), *L'invention du social*, Paris, Fayard, 1984, p. 54. L'exception représentée par Saint-Simon n'est pas négligeable, puisqu'il imprègne les écrits de plusieurs idéologues de l'époque.

matière d'association. Jean-Adolphe Blanqui (1798-1854) a écrit sur l'association (11) en ces termes : "j'ai à peine parlé de l'association parce que je n'ai trouvé nulle part en France d'associations entre ouvriers établies sur des bases capables de produire une partie des merveilleux effets qu'en attendent sans doute les hommes qui les ont préconisées". "Ces associations ne seront pas moins exposées que les chefs d'entreprises aux chances du commerce et elles seront moins en état d'y résister."

De même Villermé (1782-1863) est plutôt hostile à l'association ouvrière. Il estime (12) que l'association des ouvriers entre eux seuls est possible pour certains travaux peu compliqués et de peu de durée. Pour le reste, les ouvriers ont peu de capitaux et n'engendrent pas la confiance du crédit. De plus toute entreprise suppose une direction, l'esprit inventif d'un chef, ses talents commerciaux et son savoir-faire.

La période 1848 connaît une crise économique (13), la plus violente et la plus durable du siècle, d'après Labrousse : une très mauvaise récolte augmente le prix de l'alimentation et restreint les achats de produits non alimentaires. Ceci entraîne une sous-consommation industrielle (14). Malgré tout, de 1840 aux années 1860-1870, l'industrialisation s'affirme. Point important, la révolution des chemins de fer débute en 1842 (15).

L'effondrement économique va de pair avec l'hostilité croissante des populations industrielles à l'égard de la bourgeoisie et du patronat, dans des moments où les ouvriers subissent durement les conséquences de la crise économique. L'atmosphère est propice à la pénétration des idées socialistes. Quentin-Bauchard estime que ces idées diffusent à l'intérieur de la classe instruite et envahissent ensuite par le biais de certains membres des milieux aisés la couche ouvrière de la population (16).

---

11 - Blanqui (J.A.), *Des classes ouvrières en France pendant l'année 1848*, Petits traités publiés par l'Académie des Sciences Morales et Politiques, 12ème livraison.

12 - Villermé (L.R.), *Des associations ouvrières*, Petits traités publiés par l'Académie des Sciences Morales et Politiques, Paris, 1849, p. 22.

13 - Consulter Verley (P.), *Nouvelle histoire économique de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 13.

14 - D'autres explications de cette crise ont été avancées, cependant Lévy-Leboyer et Bourguignon (*op. cit.*) étayent l'analyse de Labrousse.

15 - Asselain (J.C.), *Histoire économique de la France, op. cit.*, p. 141.

16 - Mais le mouvement n'est pas général : il se trouve beaucoup de conservateurs dans les milieux politiques cependant pour penser qu'il est dangereux d'entretenir le peuple de ses misères

La Révolution de Février, essentiellement parlementaire dans son origine, rendue possible par l'attitude d'une partie de la bourgeoisie parisienne représentée par la garde nationale, va aboutir au triomphe de la population ouvrière (17). Dans ce processus les républicains sont en première ligne. Qu'entendre par "républicain" à ce moment précis ? Agulhon (18) y voit seulement les partisans de la République. Des partisans qui sont fort loin de former un "parti" au sens que notre époque a donné à ce mot. "Aucune organisation stable ne regroupait alors les tenants d'un même idéal politique, ajoute Agulhon, soit que l'idée d'action concertée et disciplinée fut jugée incompatible avec une conception politique qui plaçait très haut la responsabilité et la conscience individuelle, soit -tout simplement- que l'on considérât l'obstacle légal, car la liberté d'association n'existait pas."

La majeure partie de l'année 1848 est placée sous le signe du transitoire et la Constitution de la IIème République ne sera votée et promulguée qu'en novembre 1848. Un gouvernement provisoire est mis en place du 24 février au 4 mai, jour où se réunira l'Assemblée Constituante élue le 23 avril au suffrage universel. Ce gouvernement provisoire est un compromis entre deux courants républicains : celui à tendance socialiste et celui qui ne l'est pas. Même si le laps de temps laissé au gouvernement provisoire est très bref, le changement opéré par la Révolution de Février est considérable, notamment concernant la situation des ouvriers : Albert qui fait partie du Gouvernement Provisoire est un des leurs, Louis Blanc est attentif à leurs préoccupations. Bien des mesures prises par le Gouvernement Provisoire leurs sont favorables : le suffrage universel, la proclamation du droit au travail, les ateliers nationaux, la liberté totale de presse et de réunion et la limitation de la journée de travail, le droit d'association (19).

Les associations politiques se développent sous forme de clubs. A Paris et dans la banlieue leur nombre s'élève au moins à cent quarante cinq, fin

---

et de ses droits : Quentin-Bauchard (P.), *La crise sociale de 1848,* Paris, Hachette, 1920, pp. 119 et s.

17 - Quentin-Bauchard (P.), *op. cit.*, p. 143.

18 - Agulhon (M.), *1848 ou l'apprentissage de la République*, op. cit., p. 18.

19 - Consulter Scelle (G.), *Le droit ouvrier*, op. cit., p. 20 et s.

février-début mars (20). Le Gouvernement Provisoire s'adresse d'ailleurs à eux le 21 février et déclare : "La République vit de liberté et de discussion. Les clubs sont pour la République un besoin, pour les citoyens un droit" (21). En complément de cette proclamation on notera les propos de Armand Marrast, maire de Paris, recevant la délégation d'un club (22). Il déclare que le gouvernement républicain a été fondé surtout pour que toutes les questions qui étaient à l'étude pussent être discutées librement et complètement. "Les réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, de quelque nom qu'on les appelle, auront pour effet de mettre en lumière, pour que le gouvernement s'y conforme, le mouvement général des esprits". Cependant d'après Sewell (23) les clubs "ne furent pas vraiment une force de proposition idéologique et institutionnelle. Actifs quant à l'organisation des manifestations et de la campagne électorale démocratique, discutant des questions politiques au jour le jour, leur apport sur le plan de l'édification théorique et pratique d'un "nouvel ordre social" fut très faible." Les ouvriers prennent place dans les clubs (24), ce qui les conduit à s'inscrire parmi les forces politiques existantes (25). De plus, à partir de mars 1848, des assemblées ouvrières ont lieu tous les jours (26). Presque tous les corps d'Etat ont la leur. Elles portent sur les tarifs, la durée du travail, etc...

L'association est l'un des pivots du nouvel ordre que l'on entend mettre en place à partir de février. Il n'est que d'entendre Buchez déclarer à une députation des ateliers du chemin de fer d'Orléans (27) : " l'amélioration du sort des travailleurs exige à la fois l'emploi de leur volonté et aussi

---

20 - Tchernoff (I.), *Associations et sociétés secrètes sous la Deuxième République*, Paris, Alcan, 1905, p. 213. D'après Sewell (William H.) *op. cit.*, p. 341, les clubs comptèrent dans leurs rangs 100 000 ouvriers à leurs apogée.

21 - Tchernoff (I.) *Associations et sociétés secrètes*, *op. cit.*, p. 8.

22 - Celui du Bien Public, *Le Moniteur* du 12 avril 1848, p. 815.

23 - Sewell, *op. cit.*, p. 341 qui se réfère à Peter Amann (*Revolution and mass democracy : the Paris club movement in 1848*, Princeton, N.J., 1975, pp. 24-31).

24 - Au cours des débats antérieurs à la loi du 19 juin 1849 sur les clubs, un député déclare que les ouvriers des ateliers nationaux sont dans les clubs.

25 - Il n'est que de voir l'irritation des ouvriers de Lorient à la suite de l'échec de l'un de leurs candidats à l'Assemblée Nationale en avril-mai 1848 (*A.N. BB ^{18} 1463*).

26 - Gossez (R.), *Les ouvriers de Paris*, 1848-1851, Thèse, Paris, Université de la Sorbonne, 1961, p. 34 et s.

27 - *Le Moniteur* du 22 mars 1848, p. 672. L'on connaît par ailleurs les idées de Buchez développées précédemment.

quelques actes de l'Assemblée Nationale. Le meilleur moyen qui se présente, c'est l'association des travailleurs se constituant des journées de travail et de plus se partageant le bénéfice qui résulte de l'ensemble des opérations. Je ne doute pas que l'Assemblée Nationale ne fasse les actes législatifs qui seront nécessaires pour établir cette forme d'organisation qui est l'avenir de l'industrie en France et qui sera le salut de l'espèce humaine" (28).

On peut parler sinon d'une mystique (29), du moins d'un mythe de l'association au travers des deux faces de la médaille, outil de travail et outil politique pour l'ouvrier qui renvoient à ce que notait Donzelot, cette croyance en la possibilité d'articuler l'ordre politique et l'ordre civil régénérés l'un par l'autre (30).

Falloux ne déclare-t-il pas dans les débats à l'Assemblée Nationale du 23 juin 1848 : "l'avènement de la République a été pour lui (l'ouvrier) l'admission légitime à la défense de ses propres droits par le suffrage universel, et l'émancipation de son intelligence par le droit d'association : soit association de l'ouvrier avec l'ouvrier, sans violence, sans coercition possible de cette association contre les associations voisines, ou contre le frère qui n'entre pas de lui-même, spontanément, dans l'action commune ; soit l'association entre le patron et l'ouvrier pour resserrer plus étroitement des rapports qu'on ne cherche jamais à troubler sans altérer la prospérité de tous les deux" (31).

Le souci de l'Etat devient : produire dans des conditions où le collectif régit les intérêts privés. S'associer est alors le mot d'ordre. Et Louis Blanc dévoile le projet d'organisation qui tient à coeur à la Commission du

---

28 - En écho une pétition du 17 mars 1848 émanant d'une manifestation populaire : "c'est à nous, hommes de la Révolution, hommes d'action et de dévouement, qu'il appartient de déclarer au Gouvernement Provisoire que le peuple veut la République démocratique ; que le peuple veut l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme ; que le peuple veut l'organisation du travail par l'association".

29 - "Le droit de pétition, le droit d'association, droits sacrés, ne peuvent être impunément tournés contre la liberté". (Manifeste de l'Assemblée Nationale après le changement de majorité : *Le Moniteur* du 20 mai 1848, p. 162).

30 - Donzelot, *op. cit.*, p. 55.

31 - *Le Moniteur*, du 23 juin 1848, p. 162.

Luxembourg, le 20 mars 1848 (32). Il s'agit de dire aux ouvriers : "Vous allez travailler désormais dans ces usines comme des frères associés ; pour la fixation de vos salaires... nous serions partisans, nous de l'égalité...". Les bénéfices se répartiront ainsi, une fois les salaires versés, ainsi que l'entretien du capital, les frais d'entretien et de matériel : "un quart pour l'amortissement du capital appartenant au propriétaire avec lequel l'Etat (aura) traité ; un quart pour l'établissement d'un fonds de secours destiné aux vieillards, aux malades, aux blessés, etc ; un quart à partager entre les travailleurs à titre de bénéfice... un quart enfin pour la formation d'un fonds de réserve... Ainsi serait constituée l'association dans un atelier. Resterait à étendre l'association entre tous les ateliers d'une même industrie, afin de les rendre solidaires l'un de l'autre... Il y aurait enfin à réaliser la souveraine condition de l'ordre, celle qui devra rendre à jamais les haines, les guerres, les révolutions impossibles, il y aurait à fonder la solidarité entre toutes les industries diverses, entre tous les membres de la société. Deux conditions pour cela sont indispensables : faire la somme totale des bénéfices de chaque industrie, et cette somme totale la partager entre tous les travailleurs. Ensuite, des divers fonds de réserve... former un fonds de mutuelle assistance entre toutes les industries, de telle sorte que celle qui, une année se trouverait en souffrance, fût secourue par celle qui aurait prospéré. Un grand capital serait ainsi formé, lequel n'appartiendrait à personne en particulier, mais appartiendrait à tous collectivement".

Pendant quelques mois, une rationalité nouvelle se fait jour au sein du Gouvernement Provisoire, mue par des principes d'actions qui tournent le dos à la liberté du commerce et de l'industrie, si preignante dans les périodes précédentes. Cette rationalité, qui inspire essentiellement la Commission du Luxembourg, détonne par rapport à la façon dont ont été conçues depuis 1791 les relations du travail : il ne s'agit plus de mettre en place un arsenal répressif contre les ouvriers suspectés de fomenter des troubles et des désordres, notamment au travers des coalitions, mais d'appeler à un autre équilibre des forces sociales basé sur une solidarité excluant les antagonismes. Le pivot de ce nouvel équilibre est constitué par l'association, en particulier celle des ouvriers. La conséquence en termes de droit est de taille puisqu'il s'agit de soustraire, l'ouvrier en particulier et les relations du travail en général, au droit pénal, d'amorcer

---

32 - *Le Moniteur*, du 21 mars 1848, p. 674. La Commission du Luxembourg est une commission créée pour étudier les problèmes des travailleurs par le gouvernement provisoire. Des délégués élus des divers corps de métier y siègent.

la création d'un droit du travail autonome dont les cases se remplissent peu à peu : durée du travail, droit d'association, régime des salaires, régime des bureaux de placement, réorganisation des prud'hommes, etc...

On va assister à une activité associative intense parmi les ouvriers à partir de février 1848. L'association syndicale de la fin du XIXème siècle s'y dessine, au sens d'organisations qui prennent en charge les intérêts de la profession en des termes différents. Les ouvriers sortent définitivement de l'Ancien Régime et fondent leurs organisations sous des auspices nouveaux. Pour y parvenir sans pour autant renoncer à leurs groupements professionnels, les ouvriers intègrent les discours concernant le corps politique à celui qui fondait déjà leurs organisations. Ce qui n'avait été qu'une amorce en 1830 fait tache d'huile en 1848 -et ce d'autant plus que les intentions d'hommes politiques comme ceux incarnés par la Commission du Luxembourg, ne peuvent que rencontrer un écho favorable chez les ouvriers : comme au sein de vases communicants, l'immense réservoir constitué par le système associatif étatique prôné par Louis Blanc, rejoint les vases de dimensions plus modestes figurés par les associations ouvrières formées à l'intérieur des différentes professions.

Mais l'échec du Gouvernement Provisoire, la nouvelle majorité législative, la répression suite aux journées de 1848, entraînent la perte de vitesse des groupements ouvriers tournés vers ces formes d'organisations novatrices où projet politique et statut du travail parvenaient à ne plus faire qu'un.

CHAPITRE I

JALONS JURIDIQUES POUR UNE RECONNAISSANCE DE L'ACTIVITE OUVRIERE SOUS FORME ASSOCIATIVE

Ça n'est pas sans raison que l'on invoquera le foisonnement des organisations professionnelles ouvrières dans les années 1848, et même au-delà, puisque nous étendrons notre investigation jusqu'au Coup d'Etat de 1851. Sans prétendre pour autant à l'exhaustivité nous avons pris connaissance de quarante-cinq statuts ou règlements d'associations pour certaines parisiennes, pour d'autres provinciales (1). Nous rendrons compte successivement :

- d'associations qui font la preuve d'un esprit nouveau.
- d'associations qui ont à voir de façon directe avec l'organisation de la production.

- de ces groupements tels sociétés de secours mutuels et compagnonnages, qui traversent la première moitié du XIXème siècle, mais qui subissent des modifications avec le temps.

SECTION 1 : LES ASSOCIATIONS QUI FONT LA PREUVE D'UN ESPRIT NOUVEAU

On mettra surtout en avant ici les pétitions de principe dont se réclament ces structures ainsi que les tâches prises en charge par le groupe, préfigurant les organisations syndicales à venir.

---

1 - D'après A.Cochut... *Les associations ouvrières*, Paris, Bureau du National, 1851, p. 16... il y avait dans le département de la Seine en 1848 : une quarantaine d'associations manufacturières ; de petites associations commerciales (Cochut les définit ainsi, mais rien ne dit que ces groupements aient été réellement commerciaux, sans doute comprenaient-ils une combinaison d'articles relevant du droit civil et du droit commercial -nous reviendrons sur ce point) au nombre de 130 à 150 ; dans les autres départements, une trentaine environ d'associations manufacturières. Cochut ne fait pas état des associations de secours mutuels, des compagnonnages, ni non plus des sociétés de résistance.

Paragraphe I : Cinq associations qui procèdent de la correspondance entre le statut de citoyens et le statut de travailleurs

Parmi ces groupements, une société de résistance qui fera exception au principe puisque nous traiterons dans une rubrique à part la société de résistance.

Il s'agit (2) successivement de :

- l'Association et l'Organisation Provisoire des Ouvriers Teinturiers en Soie de Paris, créée en mars 1848 (3).

- L'Association Fraternelle et Démocratique des Ouvriers Menuisiers de la Ville de Paris qui date aussi de mars 1848 (4).

- La Société Générale Politique et Philanthropique des Mécaniciens Serruriers créée en mai 1848.

- l'Association des Piqueurs de Grès de la Ville de Paris, de juin 1848 (5).

- La Société Générale des Ouvriers en Papiers Peints (6).

Il existe d'autres associations de ce type sous le Gouvernement Provisoire, mais nous pensons que celles que nous avons retenues sont suffisamment significatives pour qu'il ne soit pas utile d'alourdir l'analyse par des développements plus importants.

La caractéristique principale de ces associations est donc d'illustrer la mise en correspondance du statut de citoyen et de travailleur, d'harmoniser les deux conditions. A partir de février 1848, un grand nombre d'ouvriers se montrent actifs dans la vie politique parisienne tout en étant déterminés à

---

2 - Nous renvoyons de façon générale à l'index très utile de R.Gossez (*Les ouvriers de Paris*, thèse précitée, p. 411 et ss.) sur les organisations professionnelles de cette période.

3 - *B.N. Lb*^{53} *779.*

4 - *B.N.Lb*^{53} *690.*

5 - *B.N. Lb*^{54} *307.* Des associations comme celles-ci distribuent aussi des secours aux malades et aux blessés. On est encore dans une période où mutualité et défense des intérêts professionnels vont de pair.

6 - *A.N.C.2233.* Créée à Paris.

trouver de nouvelles modalités de production (7) et de défense de leurs intérêts, prolongement de leur inscription dans la vie de la Nation.

Certes, on n'est pas totalement sorti de l'univers domestique dans ce type d'organisation, on peut en donner des exemples, mais un élan est donné pour conduire les ouvriers jusqu'au seuil de nouvelles organisations.

L'Ancien Régime manifeste encore son emprise lorsque mécaniciens et serruriers déclarent dans le préambule de leur règlement que leur société "est philanthropique parce que la société se crée mère de tous ses membres", ou encore lorsque les mêmes disent que le corps "doit venir en aide à tous ses membres par tous les moyens qui sont en (notre) pouvoir depuis leur admission jusque y compris leur inhumation". La vie des membres de l'organisation est donc prise en charge dans son intégralité (8).

Plusieurs dispositions statutaires montrent que les ouvriers sortent de l'univers domestique pour entrer dans celui du politique. Se découvrant un rôle politique, les ouvriers adhèrent aux intérêts de ceux qui partagent leur condition. Le sentiment d'appartenance à une classe sociale fait son chemin.

Ainsi dispose le préambule des statuts de la fraternelle des Ouvriers Menuisiers de la Ville de Paris :

"Les ouvriers menuisiers de la Ville de Paris, ayant reconnu la nécessité de se réunir en un seul corps pour s'éclairer et s'instruire sur leurs droits politiques et sociaux, discuter et accélérer l'organisation du travail, veiller à leurs intérêts matériels et moraux, ont résolu en conséquence de fonder une vaste association dont le but est :

---

7 - Cependant ces associations ne s'organisent pas en associations de production à proprement parler et c'est pourquoi on les classera à part. On a pu avoir une hésitation à propos de l'association des Piqueurs de Grès de la Ville de Paris. On ne peut pas dire qu'il s'agisse véritablement d'une association de production, mais plutôt que ses membres se sont liés avec l'intention de travailler chacun de leur côté sur des chantiers divers, en respectant les règles posées par l'association (ex : le tarif minimum de 5F pour une journée de travail, la durée de 10 heures par journée de travail, etc...).

8 - Sewell (William H.), *op. cit.*, p. 344, parle "d'imagerie familiale".

1) De soutenir le gouvernement populaire et démocratique et de rendre impossible une contre-révolution.

2) D'abolir le marchandage par exploitation, par association et individuellement.

3) De rechercher tous les moyens à employer pour qu'à l'avenir le sort de l'ouvrier et de sa famille ne soient pas compromis par le caprice d'un maître."

Tous les ouvriers de la profession peuvent faire partie de l'association, à condition d'être proposés par deux membres.

On peut lire dans le préambule de l'Association des Teinturiers en Soie : "Tous les travailleurs sont frères, ils se doivent secours, amitié, partage du travail et dévouement dans la peine. En remplissant ces devoirs, on fait acte d'honnête homme, de bon citoyen."

Et l'Union des Mécaniciens et Serruriers "est autant politique que Philanthropique. Elle est politique parce que (disent les ouvriers dans leurs statuts) chacun de nous doit connaître et suivre la marche du gouvernement que nous avons tous créé, afin de pouvoir discuter ses actes et protester contre ceux qui tenteraient à anéantir nos droits."

Ici la fraternité ne s'assortit pas de contraintes comme dans les organisations du passé : "le grand principe de fraternité pour tous, c'est l'union ; l'égalité des droits de chacun sans distinction, et la liberté de penser et dire ce que l'on pense."

Un certain nombre de fonctions incarnées par l'association font penser aux organisations syndicales à venir. Elles peuvent être assurées parce qu'il a été possible de sortir de l'Ancien Régime chez les mécaniciens et les serruriers. On va faire pression sur les maîtres pour obtenir des accords officiels garantissant la réduction du temps de travail, le contrôle du placement, l'augmentation et l'uniformisation des salaires.

On notera quelques éléments susceptibles de renseigner sur la volonté des membres du groupement de former une entité distincte de chaque individu : les cotisations versées sont identiques pour tous, les secours le

sont aussi (9). Une instance gère chaque groupement. On manque d'informations sur les majorités requises lors des assemblées générales, excepté :

- dans la Société Générale Politique et Philanthropique des Mécaniciens et Serruriers dont un comité central assure la direction. Les plus importants de ses membres sont désignés à la majorité relative. Les statuts y sont modifiés à la majorité absolue.

- la Société Générale des Ouvriers en Papiers Peints : les décisions sont prises à la simple majorité, sauf pour expulser un membre (la majorité des 2/3 est alors requise).

Certes les individus comptent dans le fonctionnement du groupement, mais l'utilisation fréquente des votes y préfigure aussi l'un des usages en vigueur dans les groupements professionnels de la fin du XIXème siècle et du XXème siècle.

Paragraphe II : Sociétés de résistance

Les sociétés de résistance font également preuve d'un esprit nouveau et peuvent, pour certaines d'entre elles, être rapprochées des chambres syndicales car elles mènent des négociations pour la profession ou assurent la défense de leurs membres. On mentionnera :

- La Société Fraternelle des Tisserands de Roubaix créée en mai 1848.

- La Société des Ferblantiers créée en avril 1848 à Paris.

- La société des Corroyeurs de Paris, datant de mars 1848 (10).

---

9 - Sauf dans la Société Générale des Ouvriers en Papiers Peints où les secours dépendent "de la situation, des charges qui pèsent sur le travail" (art. 43).

10 - Des extraits des statuts de ces sociétés sont reproduits dans les *Associations Professionnelles Ouvrières, op. cit.*, T.1 et T.2. A noter que la Société des Ferblantiers deviendra un établissement commercial en décembre 1848.

- La Société Générale de la Corporation des Ouvriers Cordonniers et Bottiers, datant d'avril 1848 (11).

- La Société Typographique (12) qui connut une série de transformations.

- La Société Fraternelle des Ouvriers Imprimeurs (13).

Même si l'on trouve dans les statuts de ces associations quelques vestiges du passé (14), elles sont novatrices. La participation y est démocratique. On assure la défense en justice des membres du groupement. Ainsi dans la Société Fraternelle des Tisserands de Roubaix et la Société des Ferblantiers : "Si les contestations qui pourraient arriver entre les patrons des tisserands sont de nature à être portées au conseil général des prud'hommes, le délégué chargé de vérifier s'il y a lieu de poursuivre donnera son assentiment : dans le cas où le tisserand n'aurait pas d'argent pour assigner le patron, le délégué lui remettra la somme nécessaire pour la copie d'exploit, laquelle somme lui sera retenue sur les journées que la société devra lui payer" (sous entendu: pour chômage) (15).

De même toutes les infractions à la législation sur la durée de la journée de travail seront signalées à la société qui agira en sorte de les faire respecter par le patron.

Un état du marché de l'emploi, notamment en province, sera établi par la société pour permettre aux chômeurs de savoir dans quelle ville ils doivent aller ou ne pas aller.

La Société des Corroyeurs de Paris est également à rapprocher des syndicats et déclenche des grèves dans des situations définies par avance : si un patron exige plus de dix heures de travail ; s'il veut réduire le prix

---

11 - *A.N. C 2232.* Créée à Paris.

12 - Gossez (R.) *Les ouvriers de Paris, l'organisation, 1848-1851*, La Roche-sur-Yon, Imprimerie centrale de l'Ouest 1968, Société d'histoire de la Révolution de 1868, p. 197 et s.

13 - Association parisienne (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 novembre 1850), p. 1295 dont nous ne connaissons pas la date exacte de constitution.

14 - Art. 18 de la Société Fraternelle des Tisserands de Roubaix : "Tous les ans à la fête des tisserands, tous les sociétaires se réuniront pour assister à un obit qui sera chanté pour tous les tisserands décédés ; les veuves recevant l'indemnité seront tenues de s'y présenter".

15 - La défense en justice n'était donc pas gratuite.

porté sur le tarif ; s'il exige un surcroît de façon sans le solder ; s'il exige également des corvées qui seraient préjudiciables à l'ouvrier.

On y enquête par le biais d'un délégué sur les conditions préjudiciables à l'ouvrier. (16)

Au sein de la Société Fraternelle des Imprimeurs une commission a le pouvoir de vider les discussions avec les maîtres.

Mention spéciale doit être faite de la Société Typographique dont les statuts s'inscrivent dans la tradition du Règlement Général pour le Corps Typographique datant du 27 juin 1790, que nous avons examinés précédemment (17). Ces statuts, dit Gossez (18), sont d'avant-garde. Les typographes, face aux maîtres imprimeurs réunis dans la Chambre syndicale des Maîtres Imprimeurs ont voulu fixer des tarifs et "poser les premières bases de cette organisation du travail que réclament les peuples libres". Les typographes proclament "la solidarité la plus complète possible entre toutes les corporations ouvrières". Diverses dispositions des statuts relèvent d'activités que l'on pourrait taxer de "syndicales" :

- On accorde un prêt de fonds aux sociétaires que le comité directeur de la société autorise à poursuivre leurs patrons.

- Si des adhérents se voient proposer un travail à des conditions contraires au tarif et au règlement, ils doivent le refuser.

- S'ils sont débauchés pour ce refus ou simplement menacés de l'être, ils doivent avertir la société.

- Il est versé 2 francs par jour de chômage non férié.

---

16 - La société des Corroyeurs disparaîtra rapidement. L'opposition des deux plus fortes maisons du secteur lui portera un coup fatal. La Société des Ferblantiers deviendra un établissement commercial en décembre 1848 sous l'effet de l'état de siège et de la suspension du droit de réunion.

17 - Voir *supra* 1ère partie, chapitre 3.

18 - Gossez (R.), *Les ouvriers de Paris*, l'Organisation, *op. cit.*, p. 198 et s.. Gossez rappelle que les typographes manifestent en 1848 à la tête des corps d'Etat (les 17 mars, 16 avril, 15 mai) et refusent d'assister à la fête de la Concorde "dans un moment où la classe ouvrière est sans travail et sans pain."

Il est parfois question à l'intérieur du groupement de s'exclure volontairement de l'univers marchand, ainsi lorsqu'il est dit comme dans la société des ferblantiers :" nous désirons aussi cicatriser cette plaie sociale appelée concurrence qui a été la cause de tant de désastres."

Que dire de l'organisation interne de ces associations ? Elles sont gérées par un comité, lui-même élu par les adhérents. Là encore on dispose de peu d'indications sur les modalités des votes dans les assemblées. Les cotisations et les secours sont identiques pour tous les membres.

Paragraphe III : Recherche d'un dépassement de l'entraide au sein du métier

On a déjà rencontré cette question dans l'étude de la période 1830. Notons préalablement que l'association des mécaniciens et des serruriers précitée était constituée de professions connexes. Le printemps 1848 est propice en effet au dépassement des revendications corporatistes et à la défense des intérêts au sein d'un seul métier. Gossez montre par exemple que dans les différentes spécialités de la voiture, un Comité Central des Ouvriers de la Carrosserie réalisa une sorte de fédération d'industrie autour de l'Union Fraternelle des Ouvriers Serruriers en Voiture de la Ville de Paris (19).

Une autre structure mérite d'être signalée. Il s'agit de l'Association Fraternelle de l'Industrie Française qui tend à regrouper plusieurs industries (20) et qui date de janvier 1849 (21). Le programme imprimé au début des statuts récuse les organisations du passé : "l'association par

---

19 - Gossez (R.), *Les ouvriers de Paris,* op. cit., p. 203 et s.

20 - Des extraits des statuts sont fournis par Tchernoff (I.), (*Associations et sociétés secrètes,* op. cit., p. 145 et s.) qui cite *in extenso* un rapport sur les associations politiques à Lyon, du 23 janvier 1850, du parquet de la cour d'appel de Lyon.

21 - Desroches (H.), *Solidarités ouvrières,* op. cit., p. 55, fait également état d'un "Syndicat général de travailleurs fondé fin 1848 et qui durera quelques semaines. Il faut signaler aussi la Banque du Peuple créée par Proudhon qui compte une cinquantaine d'associations mais ne dura que quelques semaines en 1849. Mentionnons encore l'Union des Associations Ouvrières, ainsi dénommée dans : *Les Associations Professionnelles Ouvrières,* op. cit., T.1, p. 214 et dénommée "Union des Associations de Travailleurs" par Desroches (*Solidarités ouvrières,* op. cit., p. 57) dont la durée fut brève (quelques mois). L'Union eût voulu aider les ouvriers et les patrons désireux de fonder des associations.

corporation ou pour une industrie spéciale porte avec elle un cachet d'exclusivisme et d'isolement que repousse la doctrine de la solidarité et de la fraternité universelle"... Dès lors il s'agit de s'inscrire dans de nouvelles perspectives : "l'association générale est la seule qui puisse offrir d'une manière facile et certaine les avantages dont sont privés les travailleurs... nous avons cherché à réaliser ce programme en assignant à notre entreprise le but le plus vaste qu'ait jamais poursuivi la pensée humaine... nous n'avons pas voulu comme dans les sociétés financières admettre le partage des bénéfices. Il importe que les bénéfices restent indéfiniment capitalisés pour accroître sans cesse le fonds social et rendre possibles les créations successives de magasins et d'ateliers...". On voit donc que l'association refuse la logique marchande.

Tout en refusant la société marchande, les règles des sociétés financières, l'association s'inscrit dans le mode de production industrielle en tentant de poser des règles nouvelles, des règles où la concurrence est proscrite.

La volonté de créer une entité distincte de la personne des associés ressort d'un certain nombre d'éléments :

- l'impossibilité en cas de décès du titulaire d'une action de transmettre celle-ci à ses héritiers ;

- la longévité de l'association (quatre-vingt-dix-neuf ans) qui signifie une volonté de dissocier la personne de l'association de ses membres ;

- la gestion de l'association par un comité directeur.

Il s'agit là de clauses que nous allons retrouver dans certaines sociétés dites "coopératives."

SECTION 2 : ASSOCIATIONS OUVRIERES DE 1848 ET ORGANISATION DE LA PRODUCTION

Sans avoir la prétention d'étudier en détail les statuts des associations qui organisent la production (dont nous classerons certaines dans la rubrique "coopérative" (22), nous essaierons, sinon de rendre compte de leurs caractéristiques principales, du moins d'en présenter une typologie.

Auparavant, deux questions nous retiendront : tout d'abord la connexion que l'on peut établir entre l'association de production et la proclamation du droit au travail en février 1848, ce qui est une façon d'examiner l'insertion de l'association de production dans le contexte de l'époque ; de la considérer comme une réponse aux aspirations des ouvriers à organiser la société différemment à partir de leur outil de production ; d'annuler l'antagonisme qui les oppose aux patrons. C'est une réponse aux problèmes posés par leur condition, différente de celle donnée par les associations que nous venons d'examiner, généralement plus en accord avec la réponse qui sera fournie tardivement dans le siècle par les chambres syndicales et par les syndicats : plutôt que de s'organiser pour défendre les intérêts de leur groupe, voire de leur classe en face des patrons, les ouvriers se substituent à eux et prennent leur place, persuadés d'effacer à jamais l'antagonisme de l'ouvrier et du patron. Il n'y a plus que des chefs d'entreprise au sein d'associations à forme "coopérative" (23). La défense associative passe par l'intégration de la vie professionnelle de l'ouvrier qui refuse toute dichotomie entre les questions de l'emploi et la défense de ses intérêts professionnels ou autres.

---

22 - Même si, comme on l'a dit, le mot n'a pas encore cours à l'époque et c'est pourquoi nous employons les guillemets.

23 - On fera part de cette réflexion relevée dans l'ouvrage sur les Associations Professionnelles Ouvrières (*op. cit.*, T.1, p. 217) : "L'engouement général à l'égard de l'association de production a forcément nui en 1848 à la constitution d'autres associations de défense professionnelle ; du moment que le patronat allait être supprimé, il n'était pas nécessaire de s'organiser spécialement pour régulariser les rapports des patrons avec les ouvriers". R. Gossez parle de "sous-produits coopératifs" à propos des associations de production, lorsqu'il les compare aux associations nées principalement entre février et juin 1848, telles que celles que nous avons examinées précédemment. Pour une discussion de Gossez, consulter Bernard H. Moss, *Aux origines du mouvement ouvrier français*, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 87, note 33.

Une autre question nous occupera : celle de la forme juridique de la "coopérative" de la période de 1848 qui ne sera pas forcément celle que l'on rencontrera plus tard.

Paragraphe I : Débat autour de la liberté du travail et du droit au travail

La revendication première de l'ouvrier, c'est d'avoir un travail qui lui permette de vivre. D'où la proclamation du droit au travail par le Gouvernement Provisoire. L'intervention du député Joigneau dans les débats relatifs aux Ateliers Nationaux, le 30 mai 1848 fit rebondir cette proclamation : "Il ne suffit pas de décréter le droit au travail et de lui consacrer deux lignes dans la constitution d'un Etat ; les mots ne signifient plus rien à cette heure ; le peuple a été joué trop de fois pour mettre de nouveau sa confiance en des lettres mortes. Le meilleur moyen de lui prouver que nous sommes dignes de sa confiance et qu'on le trompe sur le sentiment de l'Assemblée, c'est de lui assurer sur le champ de l'occupation, c'est-à-dire le pain de chaque jour ; c'est d'offrir des primes de toutes sortes aux citoyens qui sont en position de faire de grandes entreprises et d'utiliser par conséquent un grand nombre de bras."

Parmi les débats du printemps 1848 au sein de l'Assemblée, la question du droit au travail opposée à la liberté du travail est récurrente (24). Le droit au travail dérive des conquêtes politiques de l'ouvrier du début 1848. Il correspond au suffrage universel. Chaque homme est un citoyen qui doit pouvoir vivre de son effort et non de la charité, humiliante dans son principe, génératrice d'allégeances incompatibles avec le plein exercice de la souveraineté (25). Pourtant dans ce débat, la liberté du travail l'emportera sur le droit au travail et laissera sa trace dans l'article 13 de la Constitution du 4 novembre 1848 ainsi libellé : "La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie". Il est vrai que cette proclamation s'accompagne de la prévision d'un train de mesures favorables aux travailleurs : "La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement par l'Etat, les départements et

---

24 - Consulter Tanghe (F.), *Le droit au travail entre histoire et utopie*, op. cit., p. 41 et s.

25 - Analyse de Donzelot (J.), *L'invention du social*, op. cit., p. 55.

les communes de travaux publics propres à employer les bras inoccupés." (26).

On essaiera maintenant, tout en ayant à l'esprit la création d'associations à forme coopérative, et pour mieux situer leur statut dans les débats de 1848 de décrypter les arguments avancés pour ou contre le droit au travail par les membres de l'Assemblée Nationale en septembre et novembre 1848.

Au sein des discussions qui se font jour, plusieurs thèmes reviennent :

- les solutions proposées pour fournir du travail aux chômeurs, liées à la création des Ateliers Nationaux (27) et à la perspective de voir l'Etat se transformer en entrepreneur.

- la charité à l'égard du sans-travail

- le respect ou non de la propriété privée

- la nature du droit au travail et celle de la liberté du travail

- la nécessité de proclamer le droit au travail sans pour autant une mise en pratique immédiate de ce droit.

On notera la référence fréquente aux prises de position de la Constituante et de la Convention.

Il y schématiquement deux camps opposés : celui des tenants du droit au travail et celui des défenseurs de la liberté du travail.

Dans le premier groupe nous trouvons d'abord des républicains démocrates comme Ledru-Rollin et Crémieux. Ledru-Rollin est pour le triomphe du droit au travail et contre le droit d'assistance qui lui apparaît

---

26 - De plus l'article 8 du préambule de la Constitution stipule : "elle (la République) doit, par un assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler..."

27 - On aura en mémoire la tentative avortée du Gouvernement Provisoire de créer des Ateliers Nationaux, qui pèse lourd dans les débats.

indigne d'être soutenu (28). Quelle solution propose-t-il pour rendre le droit au travail effectif ? Il faut permettre le développement de l'agriculture et renvoyer le plus possible d'ouvriers à la terre. Car, lorsqu'on défrichera, cultivera les landes, les communes, les domaines de l'Etat, quand on pourra grâce à cela occuper de nombreux bras, on ne pourra plus dire que le travail est limité. L'Etat dès lors n'aura pas à se faire manufacturier. Il se contentera d'ouvrir une banque là où le crédit sera nécessaire, qu'il sache où adresser les prolétaires (29).

Ledru-Rollin s'appuie (30) sur la Révolution de 1789. Il plaide la continuation des grandes orientations de la Révolution de 1789 (31).

Il est pour la reconnaissance du principe du droit au travail, même si celui-ci n'est pas mis en pratique de façon immédiate, car il est politique de le faire (32).

Parmi les députés très proches de la Commission du Luxembourg, on notera la position de Pelletier qui rejoint Ledru-Rollin, opposant charité et droit au travail (33). Pour rendre le droit au travail effectif, Pelletier propose de solidariser tous les travailleurs et toutes les industries ; de créer pour cela dans toutes les communes de la République Française divisée en arrondissements industriels, des maisons pour éteindre la misère ; des

---

28 - Débats du 12 septembre 1848 à l'Assemblée Nationale, *Le Moniteur* du 13 septembre 1848, p. 2418. Ledru-Rollin est né en 1807 et mort en 1874.

29 - Il s'agit de répondre à ceux qui, comme de Tocqueville, ne veulent pas que l'Etat s'entremette entre les industries, devienne manufacturier.

30 - Comme de Tocqueville, mais sans parvenir aux mêmes conclusions que lui.

31 - Crémieux (1796-1880) se réclame aussi dans sa défense, le même jour que Ledru-Rollin du droit au travail des Constitutions de 1791 et 1793 : la Constitution de 1791 prévoit que l'Etat fournira du travail aux pauvres valides ; la Constitution de 1793 doit au citoyen valide qui peut travailler mais qui n'a pas de travail, du travail.

32 - "... que dans les fastes de l'humanité nous n'ayons pas l'air de reculer à cinquante-cinq ans de distance, pour que nous ne soyons pas moins avancés que la révolution de nos pères. Inscrivez-le parce que le peuple doit obtenir ce qu'il demande de juste et que, dès 1834, il inscrivait à Lyon sur ses bannières : "Vivre en travaillant ou mourir en combattant". Le peuple français est assez dévoué, quand il aura obtenu cette reconnaissance, pour attendre. Il est pratique et comprendra que l'organisation n'est possible que successivement". Mais sinon, Ledru-Rollin conjure "pour la République de lamentables déchirements" (Débats du 12 septembre).

33 - Pelletier (1816-1880) : "L'enfant du peuple ne doit pas vivre d'aumônes ; car l'aumône dégrade celui qui la reçoit..." (Débats du 12 septembre).

maisons fondées par l'Etat, concurremment avec la commune où on les établirait, dont l'Administration, une dans toute la France, serait autorisée à prélever cinq centimes par franc sur le salaire de tous les travailleurs et chargée de leur procurer du travail, ou à défaut de travail des moyens d'existence. Tous les hommes inoccupés devraient s'y présenter. Les maisons fondées par l'Etat créeraient des associations, solution préférable à celle qui consiste à faire travailler les ouvriers pour le compte de l'Etat comme on l'a fait dans les Ateliers Nationaux (34).

Pyat, quant à lui, suggère que l'Etat favorise, organise, le principe de l'association pour assurer le travail à tous. Comment l'organiser ? Par le crédit. Pyat défend l'association des ouvriers et des patrons, des ouvriers entre eux, la rénovation du système bancaire. Il demande que l'on garantisse par des lois d'assurance et de mutualité sociale les faillites ; que l'on crée des bourses du travail où les bras ouvriers pourront s'offrir et se demander comme les fonds et les travailleurs s'équilibrer ainsi d'un lieu à un autre.

Et il décline les motifs évidents de l'association : l'association peut être un bienfait immense, "c'est l'économie des moyens et des forces, l'augmentation des résultats et des produits ; car tous les associés sont intéressés ; car tous les ouvriers ont le stimulant de la propriété ; car ils ont tous l'oeil et la main du maître si justement appréciés et si nécessaires au succès ; ils ne peuvent plus être ni paresseux ni esclaves car ils sont tous maîtres et chefs par le travail, car le travail est l'égal du capital..." (35)

Pyat se prononce à propos du droit de propriété (36) : "L'homme en entrant dans la société échange ses droits naturels contre les droits sociaux. Quels sont les droits sociaux ? Le travail et la propriété. C'est une grave erreur de dire que l'un est la négation de l'autre. La propriété est le prix du travail. Un des grands bienfaits de la révolution c'est d'avoir élargi le droit de propriété, rendu la propriété accessible et transmissible pour des millions d'hommes par la vente des biens nationaux et par la liberté de l'industrie."

---

34 - Débats du 12 septembre 1848.

35 - Pyat (1810-1889), Débats du 2 novembre 1848, *Le Moniteur* des 2-3 novembre 1848, p. 5039.

36 - Débats du 2 novembre 1848. Dans le même sens, Mathieu de la Drôme (1808-1865), débats du 11 septembre 1848, *Le Moniteur* du 12 septembre 1848, p. 2403.

Quant à la liberté du travail, Pyat estime que le monde nouveau a fait du travail une liberté, c'est-à-dire un droit. "Qu'est-ce en effet que la liberté du travail ? C'est selon tous, le droit de travailler quand on a du travail ; mais quand on n'a plus de travail, on n'a plus le droit de travailler, on n'a plus la liberté du travail, qu'est-ce donc qu'une liberté, qu'un droit qui n'est pas à tous, qui ne dépend pas de nous, qu'on a ou qu'on n'a pas du gré d'autrui ? Mais c'est un privilège. Or nos pères ont aboli les privilèges ; ils ont proclamé le principe de la liberté du travail, il nous reste à la réaliser pour tous. Donc la liberté du travail n'est et ne peut être que le droit au travail."

Dans le camp socialiste et à propos des solutions proposées pour fournir du travail à tous, Considérant (37) s'efforce de répondre à la critique des adversaires de l'Etat-entrepreneur. Il propose une société où l'association ouvrière jouerait un rôle primordial. Ainsi mettrait-on sur le même pied une organisation sociale qui remédierait à toutes les misères, qui satisferait à tous les droits nouveaux sans blesser aucun des droits anciens (38).

Que disent de leur côté les partisans de la liberté du travail ? A propos tout d'abord des mesures préconisées pour fournir du travail à tous, Gaulthier de Rumilly fustige les Ateliers Nationaux. L'Etat ne doit pas se faire entrepreneur (39), il a une fonction plus noble, par l'impulsion donnée à toutes les industries, par la protection qu'il leur accorde (40).

Quant à la notion de charité et à son rapprochement du droit au travail, Gaulthier estime encore que "la loi morale comme la loi chrétienne, impose le devoir de secourir son semblable ; mais le malheureux ne peut imposer l'obligation ni contraindre au bienfait". Et de Tocqueville (41) : "la Révolution de Février doit être chrétienne et démocratique, mais elle ne doit pas être socialiste. "Egalement il faut venir au secours de tous ceux qui souffrent, par les moyens dont l'Etat dispose, "de tous ceux qui, après avoir épuisé toutes leurs ressources, seraient réduits à la misère si l'Etat ne leur tendait pas la main". Mais il n'y a rien pour autant qui force l'Etat à se substituer à la prévoyance individuelle, il n'y a là rien qui autorise

---

37 - (1808-1893).

38 - Débat du 13 septembre 1848, *Le Moniteur* du 14 septembre 1848, p. 2438.

39 - Débats du 12 septembre 1848.

40 - Dans le même sens de Tocqueville (1805-1859), débats du 12 septembre 1848.

41 - Débats du 12 septembre 1848.

l'Etat à s'entremettre au milieu des industries, à leur imposer des règlements.

Quant à la propriété, elle est d'après Gaulthier (42), une institution fondamentale. "Le chemin que les peuples ont fait vers la civilisation se mesure exactement sur le degré de sécurité qu'ils ont garanti à la propriété". Alors qu'au contraire la proclamation du droit au travail porte atteinte au crédit, lequel crédit est la confiance dans la propriété, dans la sécurité de toutes les relations sociales. Supprimer la liberté du travail, c'est prendre le risque de l'esclavage (43).

Les arguments en faveur de la liberté du travail se retrouvent dans la bouche de Faucher, futur ministre de Napoléon III, qui établit un distinguo subtil entre droit au travail et droit de travailler : "Il ne faut pas confondre le droit au travail, cette prétention des socialistes, avec le droit de travailler, cette propriété de tout homme, dont Turgot a dit avec raison, qu'elle était la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. Le droit de travailler n'est pas autre chose que la liberté qui appartient à chaque individu de faire de son intelligence, de ses bras et de son temps, l'emploi qu'il juge le plus profitable ; tandis que le droit au travail est une action que l'on donne à l'individu contre la société." (44).

Et plus tard, en 1849 lors du débat relatif à la modification des articles 414 et suite du code pénal de 1810, de Vatimesnil (45) déclarera en faveur de la liberté du travail : "toute liberté a pour limites nécessaires le droit d'autrui, la liberté d'autrui et l'intérêt général de la société. Lorsqu'un chef d'atelier ou un ouvrier agit individuellement, il n'altère pas la libre-concurrence qui doit déterminer le taux vrai et loyal du salaire. Si le chef d'atelier veut faire subir à ses ouvriers une réduction plus considérable que ne le comportent les circonstances où l'industrie se trouve placée, qu'arrivera-t-il ? Que les ouvriers le quitteront pour aller chercher ailleurs un salaire plus équitable."

---

42 - Débats du 12 septembre 1848.

43 - Gaulthier de Rumilly, débats du 12 septembre 1848. De Tocqueville dans le même sens, le même jour.

44 - Voir Garner (J.), *Le droit au travail à l'Assemblée Nationale, Recueil complet de tous les discours prononcés dans cette mémorable discussion*, Paris, Guillaumin, 1848, p. 344.

45 - (1789-1860) L'un des chefs de la majorité monarchiste. Il vote avec la majorité conservatrice.

Tels sont donc les termes du débat relatif au droit au travail conduisant à en faire l'apologie ou au contraire à l'écarter, termes en partie fondateurs des pratiques ouvrières à l'égard des associations à forme coopérative.

Paragraphe II : Ressorts juridiques des associations à formes coopératives

Considérés d'un point de vue juridique, les groupements de cette sorte (46) sont rangés sous l'étiquette "sociétés commerciales" par un auteur comme Dalloz (47). Elles peuvent, dit Dalloz, "affecter les diverses formes de ces sociétés commerciales, c'est-à-dire être en nom collectif avec tous les associés solidaires, ou en commandite avec des gérants solidairement responsables ou anonymes. En général, ces associations sont des espèces de sociétés en commandite".

Et Dalloz continue, citant Villermé : "chaque sociétaire doit y prendre une ou plusieurs actions, dont il remet en argent, en métiers ou en outils, la valeur nominale ; ou bien il n'apporte à l'entreprise que son industrie, son travail sur la rétribution duquel on fait une retenue jusqu'à paiement de l'action". Quant aux liens entres les parties contractantes, Dalloz estime (48) que "par ces associations les ouvriers sont transformés en maîtres et ne doivent plus, dès lors, être soumis au régime des simples ouvriers. Le contrat qui les unit n'est point du tout le même que celui qui lie l'ouvrier au maître, leurs règles ne sauraient être les mêmes non plus."

Les affirmations de Dalloz peuvent être discutées et nous y reviendrons un peu plus loin, mais elles se comprennent à la lecture des statuts-types élaborés par le Conseil d'Encouragement créé par le décret du 5 juillet 1848 relatif aux 3 millions versés à titre de prêt aux associations ouvrières. Le Conseil d'Encouragement propose à l'intention des ouvriers des statuts

---

46 - On mettra à part la participation aux bénéfices puisque dans la véritable association , voire société, il n'y a plus ni patron ni salarié (voir Dalloz, *infra*), il n'y a que des associés. H.Feugueray parle de cette question dans son ouvrage : *L'association ouvrière*, op. cit., p. 15.

47 - Consulter le *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, op. cit., T.30 (à industrie et commerce p. 693), édition de 1853.

48 - Toujours avec Villermé.

(49) qui relèvent en effet en grande partie du droit des sociétés. Il s'agit de produire des bénéfices et de s'inscrire dans l'univers marchand, dans sa logique.

Cependant le Conseil d'Encouragement envisageait la création, non pas seulement de sociétés entre ouvriers, mais également entre patrons et ouvriers (50). Dans ce dernier cas les ouvriers pouvaient se contenter d'être simplement intéressés aux bénéfices. il n'était plus alors question de société ou d'association en faisant des associés à part entière (51).

Si l'on veut avoir idée du regard porté par les ouvriers eux-mêmes sur leurs groupements, on peut se reporter à l'Almanach des Associations Ouvrières publié en 1850 (52). Un certain nombre de conseils donnés aux futurs associés montrent à quel point l'on se trouve dans l'univers marchand. L'aspect commercial est fortement développé dans ces associations. L'Almanach prône un mode mixte de mise en société : la société en nom collectif pour un très petit nombre d'associés, en commandite pour les autres. Ce mode présenterait les avantages de la société en commandite sans en avoir les inconvénients :

- Tous les associés concourent en assemblée générale à la nomination des administrateurs de la société, sans pour cela encourir la responsabilité de ces derniers.

- L'autorité dite "active" (gérant sans doute), résidant dans un petit nombre de mains aura des allures plus dégagées pour agir au mieux de l'intérêt de tous.

- Les administrateurs, tous responsables vis-à-vis des tiers de leur gestion, présentent ainsi aux yeux des associés commanditaires auxquels ils doivent des comptes annuels, toutes les garanties désirables.

---

49 - Voir : *Les Associations Ouvrières de Production*, Paris, 1897, Imprimerie Nationale, p. 88 et s.

50 - *A.N.F.*^{12} *4619.*

51 - Il y eut d'ailleurs un long débat au sein du Conseil d'Encouragement sur la question de savoir si l'on accordait des subventions aux seules "associations" entre ouvriers ou également à celles incluant des patrons.

52 - *Almanach des Associations Ouvrières Professionnelles*, Paris, 1850, publié sous les auspices de l'Union Essenienne, Bureau de l'Almanach des Associations, p. 65 et s.

- En cas d'échec, les associés commanditaires n'ayant mis dans l'association qu'une somme déterminée de leur avoir et quelquefois seulement leur travail, n'auront jamais à craindre d'être compris dans la faillite de la société, sinon pour cette somme. Au contraire, dans la société en nom collectif, ils risqueraient de se retrouver dans la ruine commune.

De même, un manuel des associations ouvrières (53) estime que les associations de production formées par les ouvriers sont improprement qualifiées de telles. Ce sont des sociétés de commerce suivant la loi et elles doivent être soumises à toutes les prescriptions du code de commerce.

Toutes les "coopératives" sont loin de se couler dans les moules prévus par le Conseil d'Encouragement ou par l'Almanach des Associations Ouvrières Professionnelles. Et surtout celles créées juste après la Révolution de Février 1848, souvent dénommée "fraternelle". Les ouvriers de 1848, "coopérateurs" malgré eux, d'ailleurs, ne se soucient guère de la forme légale de leur groupement.

Ils se donnent des statuts en fonction du but poursuivi sans se demander s'ils entrent ou non dans le moule légal. Qui plus est, même les "coopératives" qui ont l'apparence de sociétés, n'en épousent pas toujours pour autant les règles. On donnera ainsi l'exemple d'une association de consommateurs, lyonnaise , fondée en 1849, dont les membres renoncent aux bénéfices. Pourtant ils ont adopté une forme de société à cheval sur la société en nom collectif et la société en commandite. Saleilles dit bien (54) que de nouvelles formes juridiques empruntent souvent à de plus anciennes, adoptant leur travestissement (55).

Les ouvriers cherchent avant tout la transformation morale de l'homme, l'avènement de la fraternité et celui de la solidarité. Le refus de partager des bénéfices qui restent indéfiniment capitalisés augmentant du même coup le fonds social, va dans ce sens là : il s'agit de se donner les moyens de créer une fraternité universelle. Le but du groupement n'est donc pas lucratif au départ. Le sentiment de l'oeuvre sociale et morale l'emporte sur

---

53 - Romand (A.), *Manuel des Associations Ouvrières*, Paris, Guiraudet et Jouast.

54 - Saleilles (R.), *De la personnalité juridique*, op. cit., p. 15.

55 - Il s'agit donc de tempérer les affirmations de Dalloz précitées. Dalloz qui semble de toutes les façons s'en tenir à ce que dit Villermé, peu favorable, on s'en souvient, aux organisations ouvrières.

toute autre considération. Et si la coopérative a pour conséquence l'accroissement du patrimoine de ses membres, cette conséquence là est secondaire.

En même temps, les ouvriers et leurs doctrinaires désirent former une entité distincte des individualités de chacun des membres, matérialiser l'intérêt collectif. Ceci traduit la volonté de créer des personnes morales, alors que la loi en nie l'existence en matière d'associations. Des indices de cette volonté sont par exemple :

- L'existence d'un fonds inaliénable et indivisible, non soumis aux lois sur l'héritage (56).

- Une structure d'une durée telle qu'est ainsi signifiée la volonté de la dissocier de la personne de ses membres.

C'est le moment de faire état d'une remarque de Lefebvre-Duruflé formulée au cours de la présentation des statuts-types des sociétés ouvrières (57). Il s'agissait de justifier les organes dirigeants de ces sociétés. Lefebvre-Duruflé déclara : "cette hiérarchie immole , et avec raison, l'égalité absolue et elle assujettit l'indépendance individuelle au frein nécessaire de l'autorité et du bon ordre."

La volonté de voir les individus chapeautés par une personne morale est claire.

En définitive soutenir que certains des groupements à forme "coopérative" furent par plusieurs aspects des associations et par d'autres des sociétés commerciales n'est probablement par une hérésie (58).

---

56 - On citera cette remarque de Feugeuray dans : *l'Association Ouvrière* (op. cit., p. 245) : "Dans beaucoup de sociétés anonymes aujourd'hui, on consacre une partie des bénéfices à la formation de réserves, qui restent indivises, qui ne portent pas intérêt, et dont on se sert pour parer aux cas imprévus et pour éviter les appels de fonds. Ces réserves ne doivent se partager entre les actionnaires qu'à la dissolution de la société, c'est-à-dire après un intervalle de temps très long, quelquefois après 99 ans. Jusqu'à cette époque elles restent le bien commun de la société. Or, entre ces réserves et le capital indivisible, il n'y a pas de différence."

57 - Rapport de Lefebvre-Duruflé du 4 février 1849, *Comptes Rendus* des séances de l'Assemblée Nationale Législative, T.1, 1849, p. 152 et s.

58 - Même si cette idée peut apparaître dangereuse à des juristes (Voir par exemple : Dain (A.), *Droit français de la condition des associations non reconnues*, Thèse, Paris, F. Pichon, 1879).

En tout cas il faut bien voir les limites de ce type d'expérience associative. Les ouvriers s'y embourbent forcément dans des difficultés de gestion inhérentes à toute entreprise. Ceci conduit au repli du groupe d'individus constituant le groupement, éloignant les ouvriers de la défense des intérêts collectifs -quelque soit la nature de ceux-ci, professionnelle, voire politique- de toute une profession, *a fortiori* d'une classe sociale. A ce point de vue, l'association à forme coopérative ne pouvait pas réellement représenter la structure idoine aux revendications d'un groupe social. Elle était plutôt le palliatif au chômage, à la crise de l'emploi touchant durement les ouvriers et liée aux difficultés économiques que connaissait la France de ce temps. On comprend assez que la forme syndicale n'en ait adopté ni les couleurs ni l'habit.

Pour en terminer avec cette question des ressorts juridiques de la "coopérative", nous dirons quelques mots des attentes exprimées par les ouvriers lorsqu'il s'agissait de réfléchir aux règles de droit régissant les associations vers 1850. On trouve ceci dans l'Almanach des Associations Ouvrières (59) : "Les nombreux ouvriers qui s'enrôlent tous les jours sous la bannière de l'association agissent beaucoup plus d'après les aspirations de leur coeur, qui les portent à désirer pour eux et pour leurs frères, un état de choses dans lequel l'exploitation de l'homme par l'homme soit rendue impossible que d'après les règles inflexibles des codes civil et de commerce qui les enserrent pourtant comme dans un cercle de fer". Il faut attendre "qu'une assemblée véritablement républicaine ait décrété des mesures plus en harmonie avec nos besoins nouveaux et avec l'esprit et la lettre de notre constitution républicaine."

Pour Feugueray (60), en l'état actuel du droit aucune des formes sociales proposées par le code de commerce (61) n'est vraiment adaptée aux associations ouvrières. La forme société anonyme lui semble intéressante, mais trop difficile à réaliser à cause de la nécessité d'obtenir une autorisation du Gouvernement. Il préconise la société en nom collectif et

---

Dangereuse car la crainte d'un juriste comme Dain est de voir l'association prendre la forme d'un contrat de société civile ou commerciale pour tourner la loi et obtenir la qualité de personne morale.

59 - *Almanach des Associations Ouvrières*, op. cit., p. 17.

60 - Feugueray (H.), *op. cit.*, p. 232.

61 - Et pourtant Feugueray préconise la forme commerciale pour les sociétés ouvrières.

écarte la formule mixte consistant à combiner société en nom collectif et société en commandite (62).

Paragraphe III : L'organisation du travail en associations de productions de 1848 à 1851

A - Les associations entre patrons et ouvriers

A l'intérieur de bon nombre de ces groupements, les ouvriers n'ont pas de droits identiques à ceux des patrons dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Dans certaines structures, les choses sont claires et l'hégémonie patronale inscrite dans les statuts. Ainsi dans ceux de la filature de Gouvieux (63). Il est dit à l'article 14 des statuts : "la direction de l'association appartenant aux patrons, les ouvriers ne doivent point ni individuellement ni en masse, s'immiscer dans les détails". Au mieux y a-il une sorte de co-gestion.

Une société fabricante de draps (64) voisine avec la précédente. Les patrons y seront directeurs-associés-gérants et dirigeront seuls les travaux (article 6). L'existence au sein de la société d'un conseil d'administration ne pourra servir réellement de contrepoids à leurs pouvoirs. Il en va de même dans une association entre patrons et ouvriers (65) approuvée par le Conseil d'Encouragement. Il s'agit d'une manufacture de filature. L'association est créée par les propriétaires qui se définissent dans le préambule comme gérants et patrons de l'établissement. Leurs pouvoirs sont très étendus et là encore on voit comme sont minces les prérogatives du Conseil d'administration, même si deux membres sur sept sont des employés de l'usine. Ces établissements s'inscrivent dans l'univers

---

62 - Nous avons vu qu'elle était pourtant conseillée par l'Almanach des Associations Ouvrières Professionnelles. Feugueray l'écarte au contraire, car sa crainte est de voir la jurisprudence considérer comme associé en nom collectif, tout commanditaire qui se sera entremis dans les affaires de la société. De plus il est à ses yeux préférable que les membres de l'association ouvrière soient mêlés à sa gestion, qu'ils y soient intégrés comme le sont des associés en nom collectif, sinon ils deviennent des associés de deuxième classe.

63 - *A.N. F^{12} 4619.*

64 - *A.N. F^{12} 4619.*

65 - *A.N.F^{12} 4619.*

marchand. Ils permettent aux ouvriers de trouver du travail, mais il ne s'agit pas d'établissements où les ouvriers s'associent pour défendre démocratiquement les intérêts de leur profession.

On fera état de même d'un projet associatif intitulé : "plan d'association du capital, du travail et des capacités intellectuelles" (66). L'association comporte des catégories distinctes d'associés (article 20) qui n'ont pas tous les mêmes droits dans l'administration (article 33). A l'origine du projet là encore, un patron qui donne raison à Rancière, parlant de ces patrons pour qui l'association avec des ouvriers en 1848, représente la seule sauvegarde d'un métier où la pression du marché réduit la maîtrise à la seule illusion de son pouvoir (67). Le préambule des statuts comporte la formule suivante : "Ce système d'association fera entrer l'ouvrier dans la voie de l'économie, où il a tant de peine à faire le premier pas ; il mettra un terme à la concurrence déloyale, à la guerre des maîtres, de laquelle l'ouvrier, instrument aveugle, sort toujours victime ou bourreau". Les statuts sont forts coercitifs. Le directeur réglemente la conduite et l'emploi des travailleurs avec cependant l'approbation du conseil d'administration.

Mais ce qui est le plus caractéristique de ces statuts sur le chemin de la coercition, c'est la façon minutieuse dont la vie des ouvriers est réglée, jusqu'à la façon de se nourrir et de se loger. La Société Philanthropique de Paris inspire peut-être ces dispositions car l'on s'y préoccupe beaucoup de la subsistance des pauvres et des formes d'approvisionnement.

D'autres établissements ont plus à voir avec la forme de véritables coopératives (68). Ainsi l'Union Générale des Maîtres-Tailleurs et des ouvriers, créée en 1848 (69). Le préambule en est ainsi libellé : "les maîtres-tailleurs d'une part, et les ouvriers d'autre part, soussignés, déclarent reconnaître que l'association dans le travail est le véritable moyen d'établir la fraternité dans le même corps d'Etat, organisent de concert une société qui doit contribuer à l'amélioration du sort des

---

66 - *A.N. C 2233.*

67 - Rancière (J.) *La nuit de prolétaires*, op. cit., p. 53.

68 - Et Gueslin (A.), *L'invention de l'économie sociale*, op. cit., p. 144, souligne, sinon une certaine volonté chez les ouvriers de reconstituer des communautés de métiers avec les maîtres, du moins de passer avec les maîtres des conventions réglementant la profession. C'est souvent le but des associations ouvrières que nous avons passées en revue.

69 - *A.N.C. 2232.*

travailleurs (70)". Cette association participe grandement de l'univers domestique sans ignorer un certain nombre de principes novateurs (71).

De même, la Société des Tailleurs de Bordeaux où tous les membres de la société seront rangés dans une seule et unique classe et ne reconnaîtront d'autre devise que liberté, égalité, fraternité (72).

B - Les associations de production entre ouvriers

1) Associations créées en 1848

Parmi elles on trouve des Fraternelles que l'on peut considérer comme la réponse immédiate des ouvriers à la proclamation du gouvernement provisoire. On peut les rapprocher des associations vues plus haut qui mettaient en harmonie le statut de citoyens et de travailleurs. On préférera les traiter à part cependant, dans la mesure où il s'agit ici d'organiser directement la production au profit d'un groupe, alors que les associations dont nous avons parlé en premier lieu s'attachaient à défendre les intérêts d'une profession, à traiter avec les patrons, sans s'enfermer dans une logique productive. Car, on l'a déjà dit, les difficultés de gestion inhérentes à toute entreprise risquent d'éloigner les ouvriers de la défense des intérêts collectifs.

Il faut cependant distinguer ces groupements des associations à venir dont l'esprit sera celui du décret du 5 juillet 1848 ; des associations de production purement coopératives, structurant le travail de quelques associés. Nous parlons dans l'immédiat de ces associations dont les fondateurs ont en tête un vaste projet : donner du travail à l'ensemble d'une profession, croiser les questions de subsistance et les revendications

---

70 - Il s'agit d'assurer du travail, de créer une caisse de secours et une pension de retraite.

71 - Tout particulièrement lorsque l'on lit ceci : "Tout ouvrier qui aura joué sa santé soit en se battant à la suite d'ivrognerie, soit en maladies qui naissent de la débauche, sera privé de secours. Un bon républicain doit être sobre et avoir de bonne moeurs" (article 6). On rapprochera de cette association le projet d'association des manufacturiers des cuirs et peaux de Paris (voir Gossez (R.), Thèse, *op. cit.*, T.4, p. 1473) ; également, *Les Associations Professionnelles Ouvrières*, op. cit., T.2, p. 198.

72 - *A.N.C. 2232.*

relatives au travail dans son ensemble, phénomène absent des préoccupations d'une petite coopérative de production.

Avant de parler de ces Fraternelles, on dira quelques mots d'une réalisation exemplaire, qui participe à la fois des associations examinées dans le point précédent et des associations de production, forme qui servira de modèle à plusieurs métiers. En avril 1848, un projet d'association des travailleurs en porcelaine qui entend centraliser l'industrie porcelainière (73) voit le jour. Il s'agit d'une sorte de fédération de fabriques, assortie d'une société de secours mutuels. On y rejoint les associations dont il a été question auparavant, où l'on a pu noter une correspondance entre le statut de citoyen et de travailleur :

"Politiquement le Gouvernement Républicain n'est qu'un moyen ; son but est l'organisation sociale et la mise en pratique de toutes les réformes qui peuvent assurer le bonheur de l'humanité. Plus une conception offrira des garanties pour l'avantage de la société et plus les citoyens qui se rattachent à cette conception pourront être assurés de son concours et de son appui. La République trouve un intérêt très direct à la formation de semblables associations, par les points de moralité et de fraternité qui en sont la base, par l'union, les lumières et le patriotisme qui doivent en ressortir."

Il y a tentative de dépasser l'association de production traditionnelle à petite échelle, de créer une association de production couvrant toute l'industrie porcelainière (74), quitte à indemniser les actuels propriétaires d'ateliers, c'est-à-dire les maîtres.

a) **L'Association Fraternelle des Ouvriers Peintres-Vitriers en Bâtiment, décorateurs de toute la France** (75) et l'Association Fraternelle des Boutonniers en métal (76) peuvent être rapprochées. Les membres fondateurs y veulent "s'affranchir à jamais du servage que représente le fait d'être employé par un patron. Il ne veulent plus travailler

---

73 - Statuts reproduits par Gossez (R.), Thèse, *op. cit.*, T.4, p. 1677 et s.

74 - Le groupement intègre la référence au travail organisé en industrie. On retrouve là l'inspiration du projet de la Commission du Luxembourg et les idées de Louis Blanc, analysées *supra*.

75 - Gossez (R.), Thèse *op. cit.*, T.4, p. 1906.

76 - Gossez (R.), Thèse *op. cit.*, T.4, p. 1724. Les deux sociétés datent de juin 1848.

que pour eux et leurs familles et substituer le principe de l'association au principe de l'exploitation (77)."

Quelques caractéristiques de ces groupements : chez les peintres-vitriers, les salaires sont identiques par catégorie (artistes, ouvriers, etc...). Les bénéfices se répartissent ainsi : une part pour les secours en cas de maladie, pour pensions et retraites. Le reste est ventilé entre les travailleurs, en proportion des salaires versés. Ce sont des délégués qui assurent la gestion du groupe et traitent avec les entrepreneurs. Ces derniers peuvent faire partie du groupement.

Le règlement de *l'Association Fraternelle des Boutonniers* en métal met plutôt l'accent sur des notions comptables (capital social, capital d'apports, répartition égalitaire des bénéfices entre ceux qui apportent leur travail et ceux qui apportent des capitaux) même si l'on y attribue en cas de maladie, de vieillesse ou d'invalidité des secours (article 21). Un certain nombre d'indications donnent à penser à l'existence d'une entité permanente, dissociable des individualités : la création d'un fonds indivisible ; l'impossibilité pour les associés de réclamer une part de ce fonds après dissolution de l'association.

On rapprochera de ces deux associations, la Corporation des Ouvriers Relieurs (78) dont Gossez (79) indique qu'elle fut composée de soixante-quatre membres travaillant aux Ateliers Nationaux. Les maîtres y sont admis à certaines conditions. Les salaires sont inégaux, fonction de la force et de la capacité, les bénéfices répartis en revanche de façon égalitaire. Rappel de l'univers domestique, les fils de sociétaires auront le droit de préférence à tous autres, d'apprendre leur état dans la société (article 15). Un comité de gérance administre l'association, chapeauté par un administrateur général élu au 2/3 des voix, ce qui est une façon de donner de l'importance à chacun des associés.

---

77 - Variante : "faire cesser l'exploitation de l'homme par l'homme dans les rapports du travail et de l'existence."

78 - *A.N. C 2233.*

79 - Gossez (R.), *Les ouvriers de Paris*, op. cit., p. 202.

b) L'on rapprochera la Société Fraternelle des Ouvriers Tailleurs (80) et l'Association Générale des Tailleurs de Pierre du Rhône (81)

Les deux associations ont pour but de mettre en pratique l'esprit de fraternité et de procurer un travail à tous les membres de la profession. Particulièrement, s'agissant des tailleurs, l'Etat procurera un marché important aux ouvriers tailleurs qui s'engageront à fabriquer des uniformes.

La base de l'organisation dans les deux associations est la série divisée en sections.

Les autorités répressives s'émeuvent de ce type de structure à propos des Tailleurs de Pierre du Rhône (82). Il s'agit d'après elles d'organiser la lutte des classes, les moyens étant pris de dicter la loi aux entrepreneurs, aux maîtres et aux négociants. Les instances de direction présentent des affinités avec le socialisme révolutionnaire. En effet, l'organisation par séries permet une action des socialistes, susceptibles d'entrer dans le comité représentatif formé des présidents des séries.

Les transformations successives de la Société Fraternelle des Ouvriers Tailleurs sont significatives du reflux des organisations ouvrières dites "révolutionnaires" ou en tout cas manifestant un esprit nouveau. Le repli derrière une ligne où la production pure et simple représente la limite à ne pas franchir, l'auto-censure en matière revendicative sont lisibles derrière les remaniements de ladite société.

Il y aura tout d'abord création d'un groupement intitulé : Le Travail, Association Fraternelle et Egalitaire des Tailleurs durant l'été 1848. On n'y retrouve pas toutes les caractéristiques de la première association, mais il s'y exprime cependant encore le souci d'une réelle solidarité au sein d'une profession :

---

80 - *Les Associations Professionnelles Ouvrières*, op. cit., T.2, p. 605 et s. L'association date de mars 1848.

81 - Statuts commentés par les autorités administratives, extrait de Tchernoff (I.), *Associations et sociétés secrètes*, op. cit., p. 163 et s.. Cette association est plus tardive : septembre 1848.

82 - Tchernoff, *op. cit.*

- Assistance mutuelle et secours financiers très étendus (maladie, vieillesse, amélioration de l'habitat, de la subsistance : articles 45 et 50).

- Répartition du tiers des bénéfices au prorata des journées de travail (article 39).

- Répartition du capital social en cas de dissolution de la façon suivante : pour moitié aux différentes associations ouvrières qui existeront alors, afin de les aider à développer leur industrie ; pour le quart afin d'accroître le fonds de retraite de l'association elle-même ; pour un quart afin d'enrichir les caisses de retraite d'autres associations d'ouvriers.

Puis cette association devient le 1er octobre 1849, l'Association Fraternelle des Ouvriers Tailleurs (83), à cheval sur la société en nom collectif et la société en commandite. Ce qui était de principe en février 1848 y devient clause de style et on lit ceci à l'article 25 des statuts : "Les ouvriers tailleurs qui forment la présente association considèrent comme base de principe qui doit les régler, cette formule : A chacun selon ses facultés, à chacun selon ses besoins". Cette formule est immédiatement affaiblie par l'alinéa suivant. "Néanmoins jusqu'à ce que ce principe puisse, par la généralité de son acceptation être mis en pratique, la commission de surveillance, sur la proposition du gérant, arrêtera le règlement du prix des façons et la réglementation du travail."

Les majorités requises dans les votes font la part belle aux individus et l'accord d'un nombre important d'associés est requis : La présence des 2/3 des associés est indispensable pour la validité des décisions des assemblées générales ; chaque associé n'aura qu'une voix quel que soit son nombre d'actions. Enfin l'association sera dirigée par un gérant nommé tous les ans par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages.

c) *L'association Fraternelle des Ouvriers Maçons et Tailleurs de Pierre* (84) est à rapprocher de celle des tailleurs étant donné les déclarations

---

83 - Nous la considèrerons comme exemplative et nous n'avons pas l'intention de nous étendre sur les associations de production créées en réponse au décret du 5 juillet 1848 qui sera par ailleurs largement étudié au moment du passage en revue des lois de l'époque.

84 - *A.N.C. 2233* : date d'août 1848.

d'intention que l'on y trouve (85). Mais on l'en distinguera cependant car l'association, placée sous la conduite d'un directeur qui est le fondateur de l'association, n'est pas totalement sortie de l'univers domestique : "L'association dans le travail est le véritable moyen d'affranchir les classes ouvrières et de perpétuer en elles les sentiments de devoir et de moralité sur lesquels repose l'avenir de la société française." On notera aussi que "les salaires y seront différents pour chaque catégorie et semblables à ceux payés par les entrepreneurs" (article 32).

On a quelques indications concernant l'administration de l'association : elle est effectuée par un directeur assisté d'un conseil de famille. Le directeur représente la société dans la discussion de ses intérêts, dans toute contestation avec des tiers. Il agit sous la surveillance du Conseil de Famille. Celui-ci, constitué de cinq de ses membres, représente les ouvriers dans leurs rapports avec le directeur, il est juge des discussions qui peuvent s'élever entre associés et remplit aussi auprès du directeur les fonctions d'un comité de surveillance.

Quant aux votes, il faut un vote à la majorité absolue des associés pour admettre de nouveaux membres ; 4/5 des suffrages avec en sus la voix du directeur pour modifier les statuts.

d) On retiendra aussi, comme archétypale, l'Association Philanthropique des Commis Ouvriers, Ouvriers de la Confection de la Papeterie (86) très éloignée des associations fraternelles du printemps 1848. Les fondateurs s'y inscrivent dans la logique de la concurrence : "les salaires dans la société seront toujours au-dessous de ceux du commerce à seule fin de ne pouvoir constituer un monopole" (article 4). Et la société "admet l'inégalité des salaires comme stimulant pour la bonne confection" (article 5). La morale y est celle de l'univers domestique : "Le but de la société sera de s'instruire moralement les uns et les autres, afin de concourir à éloigner du sol français cette lie enfantée par la paresse et l'ignorance (87) ; On y sent donc plutôt l'ingérence de la Société

---

85 - "Les ouvriers maçons et tailleurs de pierre, depuis la Révolution de Février, ont résolu de former entre eux une association et de mettre en commun leurs intérêts, afin de marcher ainsi vers le but de l'humanité, la fraternité universelle". Et aussi : "La concurrence anarchique qui tue l'industrie disparaîtra, et tous les hommes pourront vivre fraternellement entre eux."

86 - *A.N.C 2233.*

87 - Ceci à l'article 1. Et l'article 19 dispose : "Tout travailleur qui voudra faire partie de la société devra être muni de certificats prouvant sa moralité."

Philanthropique de Paris que celui de la Commission du Luxembourg. Et si les membres de l'association participent aux bénéfices en fonction du nombre de journées fournies par chacun d'eux, il y aura également encouragement et récompense pour tout travailleur qui aura apporté une invention ou une amélioration dans le produit (88).

L'association sera dirigée par un directeur, un sous-directeur et des chefs d'ateliers. Il sera instauré un conseil de famille chargé de juger les différends entre ouvriers d'une part, ouvriers et chefs d'autres part. Les cotisations et les secours seront identiques. La caractéristique la plus intéressante du groupement est de se situer à mi-chemin du métier et de la branche (89).

2) Exemples d'associations créées à partir de 1849

Ce sont des associations où la logique de production l'emporte en général sur toute autre considération, en écho au décret du 5 juillet 1848 sur les associations de production.

L'association des Ouvriers Cordonniers Bottiers, créée en 1849, est à la fois une association de production et une société de secours mutuels et de prévoyance. Elle adopte une forme juridique classique, mi-société en nom collectif, mi-société en commandite. Une part importante des bénéfices y va à la protection sociale (les 2/3). L'égalité des salaires n'y est pas admise. Elle est administrée par un gérant, cotisation et secours y sont identiques.

L'association Fraternelle des Ouvriers Menuisiers de la Ville de Lyon, créée en 1849, est une association de production où les salaires sont, en revanche, identiques pour tous. Une partie des bénéfices, beaucoup plus faible que dans l'association précédente, va à la protection sociale (1/5ème). Les associés y expriment le souci de fonder une banque

---

88 - Et ceci rappelle l'Oeuvre que devait accomplir le compagnon sous l'Ancien Régime pour devenir maître.

89 - En effet, elle inclut : les commis, les placiers, les voyageurs, les ouvriers papetiers, les régleurs, les doreurs sur tranche, les doreurs sur cuir, les garnisseurs.

mutuelle entre toutes les associations des différents corps qui les soutiendra contre le chômage (90).

Les statuts contiennent un certain nombre de données relatives à la formation d'une entité distincte des membres :

- On ne reprend pas sa mise financière en quittant l'association ; ses membres fondateurs souhaitent la voir devenir perpétuelle le jour où la loi le permettra.

- Cotisations et secours y sont identiques, un bureau et un conseil de famille gèrent l'association (91).

L'Association Fraternelle et Solidaire des Ouvriers Fondeurs Typographes (92), la Société des Ouvriers Chapeliers réunis de Paris (93), la Société Fraternelle des Ouvriers Ferblantiers (94) et beaucoup d'autres encore procèdent du même esprit que les précédentes. Il s'agit de créer un outil de travail par le biais de "coopératives" de production.

Agulhon note que la "coopérative" de production reste un idéal pour les républicains de 1848 (95) ; que des traces d'influences fouriéristes orientent aussi beaucoup d'entre eux vers les "coopératives" de consommation.

Les "coopératives" de ce type seront nombreuses à partir de 1848. Ainsi chez les corroyeurs à l'intérieur d'un même atelier ou d'un même quartier, ceux-ci organiseront à frais communs, l'achat et la préparation de leurs

---

90 - Influence du Mutuellisme de Proudhon.

91 - Tout en estimant cette association contrôlée par les socialistes, les autorités répressives - (Tchernoff) (I.), *Associations et sociétés secrètes*, op. cit., p. 162-... y sont assez favorables (comparé à ce qu'ils pensent par exemple de l'Association Générale de Tailleurs de Pierre du Rhône (vue *supra*). Un rapport adressé au Garde des Sceaux en dit ceci : "une société ordonnée ainsi ne menace pas la paix publique... L'intérêt professionnel domine dans celle-ci la tendance politique. On y voit de la part des ouvriers d'un corps d'Etat une tentative sincère de combinaisons propres à améliorer leur sort..."

92 - Bibliothèque Nationale, *Lb^{55} 1891*, créée en 1850.

93 - Fondée en 1850, thèse de Gossez (R.) *op. cit.*, T.4, p. 1593.

94 - *Les associations ouvrières de production*, op. cit., p. 91 (fondée en 1850).

95 - Agulhon (M.), *1848 ou l'apprentissage de la République*, op. cit., p. 110.

aliments (96). Il s'agit de prendre en charge la vie quotidienne des ouvriers comme cela se fait dans les sociétés de secours mutuels. Sous un angle très différent toutefois.

SECTION 3 : SOCIETES DE SECOURS MUTUELS ET COMPAGNONNAGES

Paragraphe I : Tendances générales des sociétés de secours mutuels

On a déjà pu observer, au fil des développements précédents, que des secours étaient prodigués au sein de sociétés de résistance et d'associations de production. Il n'y a pas encore dissociation entre activité de défense de la profession et activité mutualiste comme cela se fera plus tard dans le siècle. Il est même probable que des sociétés de secours mutuels servent de couverture à des activités de résistance professionnelle, comme cela s'est déjà fait depuis de nombreuses années, pour tourner les interdictions dont font l'objet les associations professionnelles (97).

Nous intéressant maintenant plutôt à des associations dont le souci exclusif est la distribution de secours, nous mentionnerons tout d'abord la Corporation en Secours Mutuels des Menuisiers pour le Département de la Seine, créée le 21 août 1849 (98). Il est déclaré ceci en son préambule : "les ouvriers menuisiers ayant reconnu la nécessité de se réunir en un seul corps pour s'éclairer et s'instruire sur leurs droits et devoirs, discuter, accélérer légalement l'amélioration de leur corporation, ont résolu de former une société pour se secourir mutuellement dans les maladies, infirmités, la vieillesse et le manque de travail."

On est dans un univers domestique ici à plus d'un titre. Ainsi : tout postulant qui aura subi une peine afflictive et infamante ne pourra être

---

96 - *Les Associations Ouvrières Professionnelles*, op. cit., T.2, p. 192. Il est aussi question dans Tchernoff (I.), *op. cit.*, p. 153, de la Société des Travailleurs Unis où il s'agissait de mettre en harmonie production et consommation au moyen d'un système d'échange des produits. Les membres y renonçaient à tout bénéfice.

97 - Voir par exemple la Société Auxiliaire des Chapeliers Approprieurs, in *Les Associations Professionnelles Ouvrières*, op. cit., T.2, p. 545.

98 - Gossez (R.), Thèse, *op. cit.*, Annexe III, p. 1823.

admis ; tout sociétaire, auteur de fautes qui pourraient nuire à la moralité de la société risquera l'exclusion ; à l'église (99) les syndics signaleront ceux des assistants qui par une conduite inconvenante troubleront la tranquillité de la cérémonie et ceux-ci auront à payer une amende (100) ;

L'association comprend une école de dessin et un bureau d'embauchage.

Plusieurs instances interviennent dans la gestion. Le groupement est divisé en sections, chacune d'elles possède un bureau assisté d'un Conseil de Famille. A la tête de l'association l'on trouve : un comité central formé des membres du bureau de chaque section ; un bureau central ; un Conseil de Famille central. L'assistance aux assemblées générales est obligatoire, en matière de votes l'on constate un éventail assez large de modalités. D'une façon générale les statuts de l'association sont complexes et fixent de façon précise les conditions de fonctionnement de toute une série d'organes, les attributions de personnages tels que syndics, trésorier, secrétaire central, (101), etc...

Autre exemple de mutuelle, la Société de Prévoyance et de Secours Mutuels formée à Metz en 1848 et qui bénéficie d'un arrêté de reconnaissance d'utilité publique (102). Ce groupement comprend deux sortes de membres : les sociétaires qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux statuts et qui réunissent les conditions exigées pour faire partie de l'association ; les associés libres qui, sans participer aux secours fournis par la société sont appelés à coopérer par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions à la prospérité de l'association.

Certes il existe encore dans ce type de statuts des prescriptions qui tiennent compte des caractéristiques de l'individu (103). Mais l'on peut dire cependant que la société de secours mutuels et de prévoyance, devient de

---

99 - En cas de convois funéraires.

100 - Tout sociétaire convoqué devra assister à une levée de corps sous peine d'amende.

101 - On comparera ces statuts avec ceux de la Société Philanthropique et Fraternelle des Typographes, Lithographes et Relieurs de la ville d'Arras (*A.N.F*^{12} *4817*), beaucoup plus sommaires.

102 - *Duvergier* 1848, p. 380. La société date de mars 1848.

103 - Pour être admis il faut jouir d'une bonne réputation (article 7) ; pendant le temps du noviciat, préalable à l'entrée définitive, le candidat est soumis à la surveillance de la société qui s'assure notamment de sa moralité (article 21) ; celui dont la conduite et les moeurs sont notoirement déréglées doit être exclu (article 29).

plus en plus un organisme qui vise à gérer l'imprévision en des termes impersonnels. Et l'on s'attache moins à la spécificité des personnes (104), à leurs statuts, à leur position dans un champ déterminé, socialisé, comme la famille ou le corps pour retenir uniquement des données permettant de les catégoriser. Ceci a pour but de déterminer des critères d'indemnisation objectifs.

Paragraphe II : Survivance du compagnonnage

On retiendra tout d'abord une organisation fondée à Paris en juillet 1848 et dont Gossez souligne l'appartenance compagnonnique (105) : la Société Mutuelle et Fraternelle des Tailleurs de Pierre Sédentaires de Paris et du Département de la Seine (106). Il s'agit à la fois d'une société de secours mutuels, d'une "coopérative" et d'une société de formation professionnelle (107).

Le comportement des associés doit s'inspirer de règles morales strictes dont l'énumération rappelle l'univers domestique des corporations. Ainsi : "chaque associé doit se convaincre qu'il a un devoir à remplir par son exactitude, son courage et le respect qu'il doit à tous ses co-associés en général. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront exclus de la société après plusieurs avertissements" (article 4). Et aussi : "Il est indispensable que tous les associés soient étroitement liés entre eux ; que les chefs d'ateliers sachent se faire obéir par des procédés convenables, de manière à ne pas froisser l'amour-propre des sociétaires qu'ils auront sous leurs ordres ; car enfin il faut qu'ils comprennent que nous nous devons tous respect et déférence mutuelle."

Par la Constitution Fraternelle, Compagnonnique et Sociale (108), les tenants du compagnonnage entendent parfaire l'entreprise de rénovation du

---

104 - D'après Gueslin (A.), *L'invention de l'économie sociale*, op cit., p. 145, la période 1848-1852 est marquée par une véritable éclosion mutualiste (1584 mutuelles en 1848 et 2438 en 1852).

105 - Gossez (R.), *Les ouvriers de Paris*, op. cit., p. 136-137. Et aussi l'Association Fraternelle et Démocratique des Ouvriers Menuisiers de la Ville de Paris dont il a été déjà question.

106 - *Lb^{54} 1227*.

107 - Ce qui va bien, justement, avec le compagnonnage.

108 - Gossez (R.), Thèse *op. cit.*, T.1, p. 405, et *les Associations Professionnelles Ouvrières*, T.1, p. 168.

compagnonnage, entamée une vingtaine d'années auparavant ; notamment supprimer les pratiques d'ostracisme : il s'agit "de propager et de mettre en pratique les grands principes de fraternité qui doivent à jamais anéantir les préjugés compagnonniques qui ont trop longtemps existé dans cette honorable et antique institution" (article 2 du préambule (109). "Liberté, égalité, fraternité avec tous et pour tous", voilà la loi fondamentale des compagnons de tous les devoirs réunis (article 49 de la Constitution). Les compagnons entendent fondre leurs institutions dans le creuset des associations du printemps 1848, avec des limites cependant, car l'équivoque demeure entre l'univers domestique qui les a jusque là régis et celui plus politique où s'immergent les hommes de 1848 : "A la fois l'article 8 du préambule déclare : "désormais toutes les corporations compagnonniques et tous les devoirs sont unis par les liens indissolubles de l'amitié et de la fraternité". En même temps l'article 3 de la Constitution est ainsi libellé : "les compagnons ne forment qu'une seule et même famille quelque soit leur corps d'Etat ; ils se reconnaissent tous par la dénomination de compagnons des devoirs réunis" (110).

La Constitution donnée par les Compagnons Tondeurs de Drap du Devoir aux Compagnons Cordonniers et Bottiers (111) est radicalement différente de la précédente. Elle donne à penser que le compagnonnage de 1848 doit être rapproché sur bien des points de celui de temps plus anciens. Il s'agit pour les tondeurs de drap d'introniser les cordonniers et les bottiers. Si un certain nombre de corps admettent cette intronisation, ça n'est pas le cas de tous (112).

---

109 - Complété par cette disposition : "l'institution compagnonnique respecte toutes les sociétés de compagnons existantes, ainsi que celles qui pourraient se former à l'avenir, sans jamais entreprendre aucune guerre contre ces dernières". (article 6 du préambule de la Constitution). Les statuts furent préparés en juin et octobre 1848, soumis à l'approbation des membres le 3 avril 1849.

110 - D'après l'ouvrage précité : *Les Associations Professionnelles Ouvrières*, op. cit., T.1, p. 170. Cette constitution donna lieu à la formation d'une société qui n'eut aucune action sur la marche du compagnonnage.

111 - *Les Associations Professionnelles Ouvrières* op. cit., T.1, p. 114 et s.

112 - Consulter l'ouvrage précité, p. 116.

Des rites multiples donnent un caractère très fermé au groupement (113). La non-laïcité est de règle, de même la référence à la famille (114).

On est frappé par l'immersion dans le passé de ces statuts, de leur accointance avec une époque ancienne, sans même parler de leur archaïsme -toutes choses qui ressortent par contraste avec des associations aux énoncés souvent neufs, en prise avec la réalité politique du printemps 1848. L'on commence à véritablement sentir l'incapacité du compagnonnage à gagner la haute mer des organisations professionnelles de la fin du XIXème siècle et à leur servir de modèle (115).

---

113 - Par exemple : porter la canne en jonc, porter les couleurs à la troisième boutonnière de l'habit du côté gauche, etc...

114 - Les compagnons tondeurs de drap se reconnaissent pères des compagnons cordonniers et bottiers.

115 - Même si, d'après D. Goldforb, (Conférence du 16 mars 1991 à la Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des Révolutions du XIXème siècle), les compagnons en 1848 menèrent des grèves -notamment le 9 juin- grèves qui continuèrent dans d'autres villes, Orléans notamment ; même si, également, les compagnons travaillèrent dans les Ateliers Nationaux. Il ne faut pas oublier que 1848 est un moment, on l'a dit, où il ne s'exprime pas encore un véritable antagonisme entre maîtres et ouvriers, où les ouvriers ont, par certains côtés, des affinités avec les maîtres dont ils furent pendant longtemps les compagnons.

CHAPITRE II

LEÇONS LEGISLATIVES OU L'EFFERVESCENCE ASSOCIATIVE BAILLONNEE

Coïncidant avec des modifications dans le paysage politique -de nouvelles élections, la répression des manifestations ouvrières à Paris (1) et en province, la nomination de Cavaignac chef du pouvoir exécutif- des lois nouvelles viennent canaliser l'enthousiasme ouvrier à l'égard des associations. Entre le décret du 5 juillet 1848 consacrant, mais de façon ambiguë, l'intérêt de l'Etat pour les associations de production, et la loi du 27 novembre 1849 sur les coalitions, l'Etat durcit ses positions à l'égard des groupements professionnels ouvriers. On approche pas à pas de ce temps où, sous l'empire autoritaire de Napoléon III, les associations ouvrières déserteront la vie quotidienne, par crainte de la répression.

L'on a probablement beaucoup à apprendre des positions gouvernementales à l'égard des clubs, sachant combien les ouvriers furent nombreux à participer à leur activité.

Un premier décret du 28 juillet 1848 (2) interdit de fonder un club public ou une réunion de citoyens sans déclaration préalable (article 1) ; de fonder une société secrète (article 13) ; de créer un cercle ou une réunion non publique dans un but non politique, sans déclaration préalable (article 14). Certes, le décret précise que les associations industrielles et les associations de bienfaisance ne seront pas visées, mais la suspicion des autorités administratives à l'égard des groupements ouvriers, leur fera souvent assimiler les associations ouvrières à des sociétés secrètes (3).

---

1 - Avec les journées de juin 1848, la peur du peuple prend naissance. Des bruits alarmants courent sur les pratiques des insurgés, pures calomnies qui nourriront ce sentiment que rappelle par l'intitulé de son livre, Louis Chevalier (*Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Livre de Poche, 1978). De plus l'association qui pour les démocrates est la vertu suprême (Agulhon (M.), *1848, op. cit.*, p.116 et s.) est aux yeux des conservateurs intrinsèquement perverse.

2 - Duvergier 1848, p. 397 et s.

3 - Voici quelles sont les peines prévues contre les membres des sociétés secrètes : une amende de 100 à 500 F, la prison pour six mois à deux ans, la privation de droits civiques durant un à cinq ans. Ces peines peuvent être doublées contre les chefs ou les fondateurs. Le décret du 28 juillet 1848 était basé en grande partie sur la crainte des émeutes ouvrières ; pour s'en convaincre il faut

Une déclaration de Sénard, ministre de l'Intérieur, au cours des débats du 28 juillet 1848 permet de faire le point sur la nature de l'association et de la replacer dans le débat concernant les personnes morales (4) : "La

---

lire le rapport de Coquerel (*Le Moniteur* du 25 juillet 1848, p. 1751 et s.) qui déclare notamment : "si ces associations se créant une France à leur image, forment partout des sociétés qui leur feront écho dès que le mot d'ordre sera donné, qu'arriverait-il ? Le pays étonné s'apercevrait que le Gouvernement des rues a remplacé le vôtre ; que la Constitution est prise et comme étouffée dans un réseau de clubs désordonnés étendu sur tout le territoire". Et encore : "Que faisaient les clubs qu'une mesure dictatoriale a fermé après l'attentat du 15 mai ? Ils ne se bornaient pas à discuter et commençaient à vouloir gouverner. Et qu'ont été les quatre jours de guerre civile, comme Paris n'en avait jamais vu, que nous venons de traverser ? Une tentative d'usurpation". Et Dalloz écrivait déjà en 1846 (*Répertoire de législation*, op. cit., T.5, p. 320 n° 22 et s.) que les associations de secours mutuels, par suite du grand nombre d'individus qu'elles peuvent embrasser dans leur sein et de la nature même des classes de la société qui en font usage, sont susceptibles d'avoir beaucoup de prise sur l'ordre public et présentent la plupart des dangers que l'ordre public a voulu prévenir. De tels préjugés pèsent lourd, même face à un ministère de l'Intérieur qui se veut plus laxiste et écrit aux préfets (circulaire du 31 août 1848) : "Aujourd'hui ces sociétés (de secours mutuels) se trouvent implicitement comprises dans l'exception de l'article 14 du décret, et demeurent libres de toutes les formalités préliminaires. Elles ne sont même pas soumises à l'action de l'autorité municipale, à moins qu'elles ne soient l'occasion de réunions habituelles". (Cité par Tchernoff (I.), *Associations et Sociétés Secrètes*, op. cit., p. 17). Malheureusement nous n'avons pas retrouvé cette circulaire qui n'est pas insérée dans le Bulletin Officiel du ministère de l'Intérieur de 1848). Ce qui est donné d'une main est donc retiré de l'autre par le biais de la réglementation des réunions. De toutes les façons, une série de lois va intervenir en matière de sociétés de secours mutuels. Il en sera question un peu plus loin. Toujours à propos du droit de réunion, Dupin, dès la séance du 25 juillet suggérait d'interdire toute réunion non publique, politique ou non, car certainement, disait-il : "il s'agira seulement de cacher la réunion politique, de la masquer sous une autre qualification." Tchernoff (dans l'ouvrage précité p. 15) commente ainsi le propos : "Etant donné cet état d'esprit, pour conserver une certaine valeur au droit de réunion organisé par le décret du 28 juillet 1848, il aurait fallu préciser ce qu'on entendait par matière politique, ce qui ne fut pas fait. En l'absence de cette précision, la porte fut ouverte à l'arbitraire, et des réunions furent déclarées politiques, non par suite de la nature des discussions qui avaient lieu parmi ses membres, mais à cause des idées politiques de ceux qui les composaient." Athanase Coquerel (1795-1868), représentant de la Seine à l'Assemblée, siègea au centre. Voir *infra* la biographie de Dupin.

4 - Même s'il est question de l'association politique et non pas de l'association professionnelle. Séance du 26 juillet 1848 à l'Assemblée Nationale, *Le Moniteur*, sup. du 27 juillet 1848, p. 1762. Sénard (1800-1885) fit de l'opposition sous Louis-Philippe. Avocat, il fut nommé procureur général à Rouen par le Gouvernement Provisoire, puis fut élu représentant à l'Assemblée Constituante le 23 avril 1848 et président de l'Assemblée. Il présenta son appui à Cavaignac lors

reconnaissance du droit de former des clubs n'est pour nous rien autre chose que la reconnaissance du droit de libre discussion qui appartient aux citoyens. Nous entendons consacrer le droit du citoyen ; mais nous n'entendons pas constituer dans l'Etat un corps, une puissance ayant un droit d'action qui lui serait propre". Et encore : "La discussion écrite, c'est la presse ; la discussion parlée, c'est le club : droits égaux, droits nécessaires dans un pays libre, mais droits qui lors même qu'ils seront exercés collectivement demeureront individuels dans leur principe et dans leur action. Aussi jamais nous ne consentirons à voir dans les clubs un être moral qui aurait une existence propre en dehors même de ceux qui l'ont constituée, et qui pourrait résoudre, agir, et se mouvoir comme club. Là, en effet, il n'y a plus rien qui tienne au droit de discuter et de s'éclairer les uns les autres, avec les avantages qu'il comporte : il ne resterait qu'un droit d'immixtion dans les actes de la puissance publique" (5).

On retrouve ici la méfiance exprimée en 1791 à l'égard des corps par Le Chapelier. Cette image là a la vie dure dans la classe politique libérale et cantonne les associations politiques dans le champ pénal ; assignation lourde de conséquences pour les groupements ouvriers qui leur sont souvent assimilés.

Le décret du 28 juillet 1848 jugé insuffisant par le ministère de l'Intérieur, sera renforcé en 1849, (6). La loi des 19-22 juin 1849 (7) autorise le gouvernement à interdire les clubs et autres réunions qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique pendant une année. L'interdiction est prorogée par deux fois (8).

---

des journées de juin. Il avait voté contre le droit au travail. Il fit, par la suite, opposition au Prince Louis-Napoléon après l'élection présidentielle du 10 décembre.

5 - Dans le même sens, la doctrine de l'époque, ainsi Morin (A.), *Répertoire de Droit Criminel*, Paris, Durand, 1850, p. 203 : "Il faut donc, d'accord avec la loi politique du pays, un système... qui puisse empêcher surtout qu'on ne constitue *imperium in imperio*, qu'on ne place un corps vivant dans le Coeur de la Nation".

6 - Le Gouvernement ne parviendra jamais à réprimer avec une complète efficacité la propagande des sociétés secrètes tant que l'existence des clubs sera tolérée, prétend-il.

7 - *Bulletin des Lois de la République Française, Premier semestre 1849*, Tome 3, p. 573, Xème série.

8 - Pour un an le 6 juin 1850 (jusqu'au 22 juin 1851) ; pour un an encore le 21 juin 1851 (jusqu'au 22 juin 1852).

Weill (9) rappelle que guerre fut faite aux groupements républicains à partir de juin 1849. On mit en état de siège Paris et onze départements voisins, le 13 juin 1849. Le 15, il en alla de même pour Lyon et les cinq départements limitrophes.

SECTION 1 : L'ASSOCIATION LEGIFEREE, UNE TENTATIVE AVORTEE

L'assemblée Constituante est élue le 23 avril 1848 (10) au suffrage universel masculin et compte quelque 900 membres. Les extrêmes y sont très minoritaires : à droite des conservateurs souvent monarchistes (11) ; à gauche des socialistes comme Louis Blanc, Albert, Barbès. L'ensemble donne une chambre favorable à la République libérale sans révolution sociale ni réaction monarchique. Des élections partielles, le 4 juin 1848, renforcent les extrêmes. Après les journées de juin, Eugène Cavaignac prend la tête du gouvernement, Marrast celle de l'Assemblée. La Constituante se prépare à voter des lois de réaction dans un climat de haine politique et sociale.

Le 30 mai 1848 (12), Alcan propose (13) que l'Etat alloue un crédit de trois millions à des associations de plusieurs types, formées soit entre patrons et travailleurs ouvriers, soit entre ouvriers seulement.

Le 9 juin 1848, Alcan développe sa proposition (14). Il s'agit de la replacer dans un contexte où des mesures sont prises pour atténuer ou supprimer la misère ouvrière. Certains, dit Alcan, ont cru que cette misère tenait à la concurrence illimitée que se faisaient les différentes industries et

---

9 - Weill (G.), *Histoire du Parti Républicain en France (1814-1870)*, op. cit., p. 244.

10 - Agulhon (M.), *1848 ou l'apprentissage de la République*, op. cit.

11 - Thiers, Molé, Berryer, Odilon Barrot, etc...

12 - Dans la période, par conséquent, où l'Assemblée Constituante commence à mettre en question le sort des Ateliers Nationaux.

13 - Alcan (1811-1877) fit son apprentissage chez un relieur de Nancy et des études en même temps, ce qui le conduisit à être ingénieur civil. Il connaissait bien l'industrie et fit partie à l'Assemblée du Comité de Travail. Il était adversaire du communisme et des théories qui avaient prévalu à la Commission du Luxembourg. Il soutint avec la fraction la plus modérée de la gauche, l'Administration de Cavaignac.

14 - *Comptes Rendus de l'Assemblée Nationale, Impressions*, 1848-1849, T.1, n° 75, p. 680.

à la mauvaise répartition des salaires. Ce raisonnement n'est par le bon : ce qui est à la source de la pauvreté, c'est l'insuffisance de la production par rapport à la multiplication de la population. Et l'association peut être le moyen d'améliorer les conditions économiques, il faut donc l'expérimenter (15). "J'ai la conviction, ajoute Alcan, qu'il y a là un germe excessivement fécond et que, plus tard, ces diverses sociétés partielles pourront elles-mêmes s'associer ensemble et former une grande association solidaire, association qui deviendra une des grandes garanties pour l'Etat, garantie d'ordre et surtout de moralité."

On peut lire cette proposition comme un contrefeu aux initiatives de la Commission du Luxembourg, en particulier aux Ateliers Nationaux : la stimulation de l'initiative privée, opposée à ceux qui veulent faire de l'Etat l'employeur principal, voire exclusif, des ouvriers. La proposition d'Alcan va donner lieu à deux rapports successifs de Corbon (16). Le second rapport (17) se ressent de l'influence de Buchez : "nous avons l'intime conviction, dit Corbon, qu'un jour viendra où la plupart des travailleurs auront passé de l'état de salariés à celui d'associés volontaires, comme autrefois ils ont passé de l'état d'esclaves à celui de serfs, et comme de serfs il sont devenus salariés libres" (18).

On sent l'échec dans les luttes politiques de ceux qui eussent voulu changer la société en profondeur, le coup de patte aux socialistes : "C'est là, nous le savons une résolution qui satisfera médiocrement certaine portion de la classe ouvrière à laquelle on a fait croire au contraire, que l'Etat ferait tout, et qu'elle n'aurait qu'à se laisser faire. Ceux-là ne sont pas dignes d'être aidés, qui n'ont pas le courage de s'aider". La prime aux associations préconisée par Alcan devient un prêt dans le décret voté le 5

---

15 - En encourageant ceux qui les premiers, librement, auraient formé une association ; ceux qui, parmi les établissements déjà existants, décideraient d'associer une partie de leurs travailleurs ; en appelant à l'association les instruments inactifs d'aujourd'hui.

16 - Corbon (1808-1891). Dès l'âge de sept ans, Corbon est rattacheur de fils chez un tisserand. Les idées de Buchez le séduiront et cela est sensible dans ses analyses. Il est l'un des fondateurs du journal *l'Atelier*. En février 1848 il est nommé secrétaire au Gouvernement Provisoire, en avril vice-président de l'Assemblée. A partir de 1850 il reprend ses activités antérieures (sculpteur sur bois) parce qu'il n'est pas réélu à la législative.

17 - Le premier rapport avait été déclaré irrecevable par certains députés pour n'avoir pas été discuté d'abord et présenté par le Comité des Travailleurs lui-même auquel sa rédaction avait été confiée.

18 - *Comptes rendus de l'Assemblée Nationale*, 1848, T.2, p. 336.

juillet (19), ce qui est beaucoup moins avantageux pour ceux qui le reçoivent.

Dupin suggère d'appliquer le décret aux industries en souffrance, à celles où les ouvriers reçoivent un salaire trop inférieur, enfin aux industries où le travail individuel isolé ne produit pas de résultats satisfaisants (20).

Le Conseil d'Encouragement, chargé de l'exécution du décret, voit sa composition évoluer très vite : dès décembre 1848 les disciples de Buchez -en premier lieu Corbon et Ott- démissionnent, abandonnant le terrain à une majorité conservatrice. Avant même leur départ ils avaient laissé accorder des avances destinées à des associations hostiles au socialisme (21). Que lit-on dans les comptes rendus des réunions du Conseil ? Il s'y exprime un sentiment de méfiance à l'égard des ouvriers (22), la co-gestion y est encouragée (23). Le Conseil ne veut pas venir en aide de façon déguisée à l'industrie. Des abus seront commis dans certaines associations, ou bien elles seront mal gérées. Le Conseil cherchera alors, soit à annuler l'avance consentie, soit à la récupérer (24).

---

19 - Suivi d'un décret, le 15 juillet 1848, sur l'obtention, soit par voie de soumission, soit par voie de concession directe d'entreprise de travaux publics aux associations d'ouvriers (*Bulletin des Lois*, 1848, T.2, n° 578).

20 - Dupin (1784-1873) fut membre de l'Institut à partir de 1818, enseignant au C.N.A.M.. Il prit place dans les rangs libéraux en 1827, se rapprocha des conservateurs en 1832 et soutint jusqu'au bout le Gouvernement de Juillet. Se situant à droite dans l'Assemblée Constituante de 1848, il fit partie de la commission qui proposa la suppression des Ateliers Nationaux.

21 - Telles que probablement celles dont nous avons détaillé les statuts dans le chapitre précédent, conclus entre ouvriers et patrons (Gueslin (A.), *L'invention de l'économie sociale*, op. cit., p. 143).

22 - "Les avances ne seront faites qu'aux ouvriers seuls qui auront fait à leurs risques et périls de véritables efforts pour entrer dans la voie de l'association ; il (un membre du Conseil) ne voudrait pas, par exemple, que le bénéfice du décret du 5 juillet fut étendu aux ouvriers que les patrons appellent à prendre part dans une proportion déterminée, aux bénéfices acquis, parce que là, il n'y a de la part des ouvriers, aucun effort ; ils peuvent ne pas gagner, mais ils ne courent aucune chance de pertes" (séance du 12 juillet 1848, *A.N.F.^{12} 4619*).

23 - *A.N.F.^{12}.4619.*

24 - *A.N.F.^{12} 4621.*

On complètera ces quelques observations par l'analyse du rapport Paulin-Gillon rédigé au nom du Comité de Travail (25) sur le projet de décret relatif aux actes et contrats à passer pour la Constitution et l'organisation des associations ouvrières. D'après le député, il faut que les associations subventionnées ne dérogent pas aux règles de la concurrence économique : "ces associations doivent donc vivre un peu de leur propre valeur, tâcher de se soutenir par leurs propres forces, afin qu'elles ne soient pas réputées élevées en serres chaudes et incapables de prospérer dans les conditions ordinaires du droit commun de la concurrence et de l'égalité. Il faut éviter de déraper sous couvert de bonnes intentions. Et "si l'on n'y prenait garde, une telle protection (de ces associations) aux dépens des fonds généraux de l'Etat ne tarderait pas à réaliser un commencement de ce communisme funeste prêché par l'école du Luxembourg" (26).

Déjà les hommes politiques tournent le dos aux intentions associatives affichées par les ouvriers et leurs représentants au printemps 1848. Si association ouvrière il y a, celle-ci doit prendre garde à ne pas mettre en péril la fameuse liberté du commerce et de l'industrie. Elle devra trouver sa place parmi des structures armées pour résister aux tempêtes de la concurrence, voire pour permettre au pauvre la prévision au sein d'organismes mutualistes. Les députés de l'après-juillet 1848 en réfèrent de moins en moins à la solidarité ouvrière et à sa matérialisation dans la forme associative. Il est dès lors facile de passer à la trappe celle-ci sous couvert de discours réalistes, se voulant fidèles aux faits, tels les propos de Lefebvre-Duruflé, chargé de rapporter sur l'application du décret du 5 juillet 1848 (27) qui déclare : "le grand besoin de l'époque, l'association,

---

25 - *Le Moniteur* du 28 septembre 1848, p. 2627 Paulin-Gillon siégea à droite en 1848 et vota notamment l'interdiction des clubs. Mais il n'adhéra pas au Coup d'Etat de 1851.

26 - Dans le même sens, avec une pointe de paternalisme à l'égard des ouvriers, le rapport de Tourret du 16 novembre 1848 (Tourret (1795-1858), élu en 1837, siégea dans les rangs de l'opposition. Après 1848 il se rallia à la forme républicaine et remplit quelque temps les fonctions de Commissaire du Gouvernement Provisoire de l'Allier. Il vota contre le droit au travail et fit une opposition modérée au Gouvernement de Louis-Napoléon Bonaparte) sur l'application du décret du 5 juillet 1848 : "Il s'agit de savoir si l'association entre ouvriers ou entre patrons et ouvriers conduit à l'anarchie dans l'atelier ; ou bien force-t-elle le travailleur à se dominer lui-même à tel point que le sentiment de plus de dignité, l'espérance de plus de bien-être conduisent à un résultat meilleur que la surveillance et l'action continuelle de l'intérêt particulier ?".

27 - Noël-Jacques Lefebvre-Duruflé (1792-1877), représentant en 1849, ministre, membre de la majorité. Assemblée Nationale, le 4 février 1850, *Comptes Rendus des séances de l'Assemblée Nationale Législative,* T.1, 1849, p. 152 et s.

n'était point pour les classes ouvrières un besoin né spontanément dans leur sein, réellement senti et actuellement éprouvé par elles, mais bien plutôt une innovation qui leur était suggérée d'un côté par quelques hommes animés en faveur des classes ouvrières de sentiments peut-être plus philanthropiques qu'éclairés, et de l'autre par des agitateurs qui s'en faisaient une arme purement révolutionnaire ; car il n'est pas difficile de retrouver la filiation qui rattache quelques associations aux conférences du Luxembourg". Et plus loin : "Au milieu des débris de ce grand naufrage (28) vous chercherez en vain l'esprit d'association surgissant d'une manière franche et normale du sein des classes ouvrières et se manifestant comme un grand besoin de l'époque. Car nous ne supposons pas qu'on veuille alléguer en preuve des tendances des classes ouvrières vers l'association, ces grands mouvements insurrectionnels plutôt qu'industriels, qui ont été soulevés au Luxembourg."

Et voici que sort de l'ombre une fois encore la crainte de l'agitation ouvrière, prête à jouer son office, à servir de caution, de justification, à la répression de la coalition.

SECTION 2 : LA COALITION OUVRIERE DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1849 : UNE PEUR TENACE

En 1849, la reprise économique se dessine. La Banque de France inspire la confiance et l'encaisse métallique dépasse le montant des billets en circulation. On pourra quelques mois plus tard, supprimer le cours foncé. Le parti conservateur est le vainqueur des élections du 13 mai 1849 lorsque l'Assemblée Constituante laisse la place à l'Assemblée Législative élue pour trois ans au suffrage universel (29). Dupin, partisan de l'ordre,

---

28 - Pour invoquer le naufrage, Lefebvre-Duruflé s'appuie sur le constat du faible nombre de demandes sérieuses émanant d'associations. Gossez a raison de souligner (thèse *op. cit.*, T.3, p. 832) que pour faire un réel constat de l'état des associations de l'époque, il eût fallu prendre en compte également les associations qui n'avaient rien demandé au Conseil.

29 - Assemblée où le nombre des représentants est réduit à 750. On y distingue : les républicains aux préoccupations sociales, "communistes", comme celles de Raspail en prison, socialistes comme celles de Pierre Leroux ou Louis Blanc (en exil) ou humanitaires comme celles de Ledru-Rollin. Ce sont les partisans de la République démocratique et sociale. -La coalition conservatrice avec les partisans de Louis-Philippe, les partisans d'Henri V, les bonapartistes. Des personnalités s'y font entendre : Thiers, Louis-Bonaparte, Falloux, Rémusat-. Les républicains modérés qui

est nommé président de l'Assemblée. Lorsque, aux élections partielles du 10 mars 1850, Paris élit certains chefs révolutionnaires, un avertissement sous forme d'une chute de la cote de la bourse est donné au pays par les grands financiers (30). Le vote d'une loi comme celle du 27 mars 1849 ne doit alors en rien étonner.

Paragraphe I : Les débats sur la coalition proprement dite

Projets, propositions se succèdent à propos de la modification des articles 414 et suite du code pénal de 1810 (31). Les débats qui s'ensuivent,

---

refusent le socialisme et la réaction. Ces derniers seront peu nombreux. Consulter Agulhon (M.) *1848 ou l'apprentissage de la République*, op. cit.

30 - Ripert (G.), *Aspects juridiques du capitalisme*, op. cit., p. 30.

31 - On aura successivement : une proposition de Morin le 10 juillet 1848 (*Comptes rendus des séances de l'Assemblée Nationale, 1848, Impressions*, T.2, n° 195, p. 660) un rapport présenté par Rouher à la suite de la proposition Morin, le 8 août 1848 (*Le Moniteur* du 9 août 1848, p. 1936 et s.), un rapport présenté par Bérenger le 16 décembre 1848 *(le Moniteur* du 22 décembre 1848, p. 3647), un rapport de Leblond du 28 mars 1849 (*Le Moniteur* du 5 avril 1849, p. 1248) une proposition de Doutre, Benoît, Pelletier *et al.* du 25 juin 1849 *(Comptes Rendus des séances de l'Assemblée Nationale, Impressions*, T.1, n° 70, p. 7, un rapport d'Arago du 12 juillet 1849 (Impressions, *op. cit.*, n° 117 p. 1 et s.), un rapport de Vatimesnil du 2 octobre 1849, (*Impressions, op. cit.*, T.3, n° 310 p. 1 et s. Et encore, une série d'amendements : par Valette et Wolowski le 16 novembre 1849, par Faure, Gilland, Benoît *et al.* le 26 novembre 1849 ; par Wolowski encore le 27 novembre 1849. La loi est discutée les 11 et 19 octobre et adoptée le 27 novembre 1849 (*Bulletin des lois de la République Française*, 1849, Tome 4, n° 1805, p. 489). Les articles définitifs sont ainsi libellés :

- Article 414. Sera punie d'en emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois mille francs,

1°) Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution :

2°) Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans le cas prévu par les deux paragraphes précédents les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Article 415. Seront aussi punis des peines portées dans l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert,

permettent de recenser un certain nombre de "familles" et d'analyser leurs positions à l'égard de la coalition et de son régime juridique. Nous y prêterons attention car, coalition, association, la différence est mince dans le propos des députés qui font entendre leurs voix à la tribune de l'Assemblée (32).

Quatre positions s'affrontent ou se conjuguent à propos de l'expression et de la défense de leurs droits par les ouvriers sur leur lieu de travail :

1- Abolition pure et simple des articles 414 et suite du code pénal de 1810. Les manifestations ouvrières et patronales seront réprimées uniquement en fonction de la législation en vigueur, notamment sur les attroupements. Il s'agit de dépénaliser la coalition pour Corbon d'une part, pour Doutre et ceux qui présentent une proposition à ses côtés d'autre part (33) : si on veut punir dans les faits de coalition le concert, on entre dans la voie des injustices : car le concert entre des ouvriers qui quittent leur travail est très facile à prouver. Il n'est presque jamais saisissable en revanche entre des patrons et donc la coalition entre eux peut se faire presque toujours impunément (34). Doutre demande l'abrogation des article 414 et suite pour que "patrons et ouvriers rentrant dans le droit commun, toutes les questions de salaires puissent être attribuées à la connaissance de leurs

---

auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de damnations ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

Article 416. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

32 - Ainsi Morin dans sa proposition parle alternativement de "convention" ou d'"association" et de "coalition", prenant l'une pour l'autre, *Impressions,* op. cit., T.3, n° 195.

33 - On renvoie à *supra* pour des données bibliographiques sur Corbon. Doutre (1811-1874) appartenait à une famille d'artisans. Il se fit ouvrier typographe et fut élu représentant en 1848 et 1849. Il siégea à l'extrême gauche et fit partie du Comité de Travail. Il vota contre le décret sur les clubs, pour le droit au travail. Benoît (1812-1880) présenta une proposition aux côtés de Doutre. Il appartenait à une famille de cultivateurs. Député en 1848 et 1849, il vota avec les républicains socialistes.

34 - Corbon à l'occasion du vote du décret du 5 juillet 1848, défend l'amélioration de la condition ouvrière (faire des ouvriers des associés volontaires) sans souhaiter pour autant la prise en charge totale des ouvriers par l'Etat.

juges naturels, les conseils de prud'hommes seuls compétents dans ces matières."

2- Admission des lettres de noblesse acquises par l'association au printemps 1848 (Il ne s'agit pas pour autant de suivre ceux qui disent que l'économie est entre les mains de l'association). A partir de là, la licéité de la coalition est le principe et son interdiction l'exception. Mais on continue à la réglementer. Telles sont les positions de Morin et de Bérenger (35). Morin est pour la liberté du commerce : "je crois que la liberté de transaction doit régner sans partage". Et aussi : "Je crois que la libre concurrence, que le rapport de l'offre et de la demande doit servir de base au règlement des salaires" (36). Sa position est donc un compromis entre admission de la concurrence et droit des ouvriers. Il ne faut pas oublier qu'il vota en général avec la droite en 1848. Cependant sa proposition aurait pu être le fait d'un républicain modéré. Et Béranger, proche de lui, l'était. La position de Bérenger s'appuie, elle, sur une mise en cause de la concurrence pure et parfaite censée régir le marché ; également sur une défiance de la fiction du code civil mettant face à face un ouvrier et un patron :

"Quand on examine attentivement la loi du 17 mars 1791 et surtout celle du 14 juin suivant, on reconnaît bientôt qu'en abolissant les corporations, en décrétant la liberté de l'industrie, et en prohibant toute délibération, toute convention tendant à refuser collectivement (37) le travail ou à déterminer ainsi le salaire, l'Assemblée Nationale considérait les individus comme ne devant avoir affaire qu'à d'autres individus (38). Elle ne semblait pas admettre qu'un homme isolé put se trouver dans le champ

---

35 - Etienne Morin, né en 1814, avoué à Montélimar, famille protestante. Il fut élu représentant de la Drôme en 1848 et membre du Comité de Travail. Il vota en général avec la droite et fut réélu en 1849. Sa position sur les articles 414 et suite est beaucoup moins répressive que le code de 1810 proprement dit : la coalition est réprimée simplement si elle s'accompagne de mesures d'intimidations et de violences. Octave Bérenger, né en 1815, fut élu représentant à l'Assemblée Constituante en 1848. Il ne fut pas réélu à l'Assemblée Législative. Il siégea à gauche dans les rangs des républicains modérés. Il appuya le Général Cavaignac et se sépara souvent de ses collègues dans les questions où le socialisme était en jeu.

36 - Débats du 16 novembre 1849, *Comptes rendus*, op. cit., T.3, pp. 497 et s. Sa position est à rapprocher de celle de Bastiat, économiste influent, partisan du laissez-faire, du libre-échangisme, qui n'était rattaché à aucun parti.

37 - Mot en italique dans le texte.

38 - *idem*.

clos de la concurrence, en face d'une réunion d'autres hommes coalisés pour y débattre avec eux le salaire du travail qu'il leur offrait ou qu'il leur demandait. Si ce point de vue était vrai, s'il était possible de mettre toujours des individus (39) en présence, la lutte serait assurément plus égale, et cette considération militerait puissamment en faveur du système de 1791 ; mais il suffit d'examiner quel est au vrai l'état de l'industrie pour reconnaître l'inanité d'une semblable espérance. Le chef d'industrie, même dans les conditions les plus modestes, concentre toujours en lui seul, la force d'une association véritable envers les ouvriers qu'il emploie. Il faudrait donc, pour que des conditions fussent égales, qu'on permit à ses ouvriers de s'unir entre eux pour débattre avec lui le taux de leur salaire" (40).

A partir du moment où l'on ne joue plus le jeu de la fiction, de la concurrence pure et parfaite, du face à face contractuel, on passe à l'étape suivante qui est celle de l'admission de groupements représentant les parties en présence : ouvriers et patrons. On opposera cette façon de voir à celle de Sénard exprimant son hostilité au club, être moral. La forme diffère, mais le fond est identique (41).

3 - Alignement de la répression ouvrière sur la répression patronale ce qui veut dire autoriser les coalitions dans certains cas. On est proche de la position précédente, mais celle-ci était plus laxiste. C'est la position de Rouher (42) ; également celle de Leblond (43).

---

39 - *idem.*

40 - *Le Moniteur* du 22 décembre 1848, pp. 3647 et s.

41 - Voir *supra*, l'analyse du décret du 28 juillet 1848 sur les clubs.

42 - Eugène Rouher (1814-1884), fils d'un avoué de Riom, avoué lui-même, fut élu représentant en 1848. Ses opinions politiques furent modifiées une première fois en 1848. Il manifesta des opinions socialistes dans les clubs. Elu représentant le 23 avril 1848, il fit partie du Comité de Travail. Il se rallia au Prince-Président et accepta le portefeuille de la justice en octobre 1849. Il lança à la Montagne, à la Chambre, en mai 1850 : "Votre Révolution de Février n'a été qu'une catastrophe".

43 - Désiré Leblond (1812-1896), avocat, plaida pour des sociétés ouvrières, pour des journaux républicains. Représentant en 1848, il soutint la politique du général Cavaignac et vota plus souvent avec la droite qu'avec la gauche : pour que la coalition soit interdite, il faut l'emploi de menaces, de violences, de calomnies, etc... Le Conseil des Prud'hommes sera sollicité et donnera son avis sur le caractère d'une coalition.

4 - Alignement de la répression patronale sur celle des ouvriers en matière de coalition. C'est ce qui est dit, mais la définition de l'infraction demeure plus large lorsqu'il s'agit des ouvriers que lorsqu'il s'agit des patrons. Ceci est la position de Vatimesnil (44) qui met en avant la concurrence, son importance bénéfique pour l'économie. Le député actualise également l'argumentaire des conseillers d'Etat qui préparèrent le vote des articles visés du code pénal de 1810, insistant sur le risque qu'il y aurait à laisser la société désarmée contre un délit (la coalition), dangereux pour la paix publique, funeste pour l'industrie et nuisible à ses auteurs eux-mêmes.

Sous couvert de rapprocher la condamnation de la coalition patronale de la coalition ouvrière, on réprime désormais plus durement encore les deux formes de coalition.

On ajoutera quelques autres éléments de l'argumentaire déployé par les uns et les autres (45). Pour Wolowski il s'agit de concilier l'intérêt individuel et l'intérêt social. L'intérêt individuel est limité par l'intérêt social, mais il ne doit pas être absorbé par lui. Et tant que le débat se circonscrit à une seule fabrique, il ne peut y avoir intervention de la loi. En revanche, "la coalition est un danger alors qu'elle s'établit comme une institution permanente, alors qu'elle crée un Etat dans l'Etat, alors qu'elle crée des tribunaux à elle, une contrainte sous laquelle vivent une grande quantité d'ouvriers" (46). L'argumentation de Valette est aussi à retenir car il s'agit d'un républicain modéré qui, comme Wolowski, tente de faire

---

44 - Vatimesnil (1789-1860), avocat ; ministre en 1828, représentant de l'Eure en 1849. Il est l'un des chefs de la majorité monarchiste, il vote avec la majorité conservatrice. Il protestera contre le Coup d'Etat du 2 décembre et rentrera alors dans la vie privée. Sevaistre est sur la même position que Vatimesnil (1802-1885). Il est représentant du peuple en 1848 et 1849, manufacturier et filateur à Elboeuf par ailleurs. Il participa à la répression des troubles d'Elboeuf en 1848, fit partie du Comité de Travail en 1848 et prit place au centre. Il attaqua le projet relatif aux Ateliers Nationaux et combattit le décret sur la durée du travail. Il vota également contre le droit au travail. Il prit place en mai 1849 dans la majorité mais rentra dans la vie privée après le Coup d'Etat de Napoléon III.

45 - Débats du 16 novembre 1849, *Comptes Rendus 1849*, op. cit., T.3, p. 497 et s. Wolowski (1810-1876), né à Varsovie, se fit naturaliser Français en 1834. Professeur au C.N.A.M. en législation industrielle, il combattit l'organisation du travail de Louis Blanc. Il fut élu représentant le 23 avril 1848. Partisan du général Cavaignac, il vota avec les républicains modérés.

46 - Débats du 27 novembre 1849, *Comptes Rendus*, op. cit., p. 649 et s. Wolowski est à rapprocher de Rouher (position 3).

prévaloir un système mitigé entre répression et liberté absolue (47). Sa démonstration met en avant une certaine idée de la concurrence. Il est décidément question de cette notion à propos des articles en discussion. La concurrence prime dans l'esprit de Vatimesnil et sert d'ancrage à sa position. Valette estime que (48) "la pensée de la loi, en ce qui touche les patrons, n'est pas autre que de protéger les ouvriers contre l'oppression qui résulterait d'une coalition qui les priverait de ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance" (et non pas d'accorder la primauté à la concurrence).

S'il est beaucoup question de concurrence dans le débat, on ne peut dire pour autant qu'il s'agit là du facteur déterminant. Le partage se fait plutôt autour de la crainte exprimée à l'égard des ouvriers, de la peur de voir la paix publique rompue. Ceux qui sont rangés en 1 ne parlent pas d'atteinte à la paix publique possible à travers la coalition ; ceux qui sont pour la répression en 4 expriment cette peur comme lors du débat sur le code pénal de 1810. Les tenants des positions 3 et 4 se servent de cette crainte plus ou moins fortement.

47 - Valette est donc à rattacher à la position 3.

48 - Séance du 17 novembre 1849, *Comptes Rendus*, op. cit., p. 515.

Paragraphe II : Questions adjacentes

On confond souvent association et coalition dans les débats. Ainsi Morin (49) : "j'ai voulu soutenir, introduire dans notre législation la liberté de coalition. Le mot coalition, je le sais est pris en général en mauvaise part ; mais quand je parle de la liberté de coalition, je veux parler de la liberté d'association ; de la liberté que doivent avoir soit les chefs d'industrie d'une part, soit d'autre part les ouvriers qu'ils emploient, de se concerter, de s'entendre pour ce qui concerne le règlement de leurs intérêts".

Au détour de cet amalgame entre coalition et association, s'exprime la crainte de voir la répression de la coalition ouvrière entraîner celle de l'association : "N'y a-t-il pas quelque chose qui vous effraie lorsque M. Le Rapporteur vient nous dire que "la coalition constitue un délit, lors même qu'il n'y a ni menaces, ni violences, ni aucune circonstance accessoire ? "N'est-ce pas évident pour tous que c'est poser un principe en vertu duquel les ouvriers ne pourront ni se réunir ni s'associer pour discuter leurs intérêts sans être sous le coup de la loi ?" (50) Est-ce calcul ? Les députés qui veulent dépénaliser la coalition ont tendance à la ramener à l'association tandis que ceux qui adoptent le parti contraire, les dissocient. Ainsi Vatimesnil (51) : "La liberté de s'associer n'a rien de commun avec la prétendue liberté, qui n'est que dans la licence, de former des coalitions. Ce que je vais vous dire ne m'appartient pas : c'est la jurisprudence, c'est la Cour de Cassation qui a déterminé la différence qui existe entre le droit d'association et la coalition. L'association (52) se forme entre des individus ayant un intérêt commun et licite. La coalition, au contraire, se forme entre des individus qui n'ont pas un intérêt commun car l'intérêt de chacun serait de gagner son salaire, mais qui ont un intérêt illicite d'exercer une pression sur la volonté d'autrui. Quels rapports cela a-t-il avec le droit de s'associer ? Aucun ; et par conséquent, du droit que la constitution accorde de s'associer ou de se réunir ne résulte pas le droit de se coaliser."

---

49 - Position 2, le 14 août 1848, *Comptes Rendus*, op. cit., T.3, pp. 173 et s.

50 - Benoît (du Rhône) position 1, débat du 11 octobre 1849, *Comptes Rendus,* op. cit., T.3, p. 3.

51 - Position 4, débat du 2 octobre 1849, *Impressions*, op. cit., T.3, n° 310.

52 - Nous avons déjà cité cet extrait. Il s'agit, dans le contexte, de la société commerciale. On sait qu'association et société sont deux termes employés fréquemment l'un pour l'autre à l'époque. Débats du 11 octobre 1849, *Comptes Rendus,* op. cit., p. 12.

On comprend l'enjeu derrière l'amalgame ou au contraire la mise à distance : la constitution ayant reconnu le droit d'association, confondre celui-ci avec la coalition, c'est franchir le pas, en assurer le libre-exercice. Et c'est de cela que ne veulent à aucun prix les champions de l'ordre, les ténors de la majorité conservatrice.

Ceux qui défendent la licéité de la coalition dans son principe, quitte à lui connaître des exceptions, parlent aussi en faveur de l'agrégation d'intérêts, ce qui est une façon de battre en brèche la loi Le Chapelier (53) : "L'ouvrier qui a une famille, et tous en ont une, ne peut pas lutter avec avantage contre le capitaliste qui dispose du travail, des instruments de travail, et par conséquent de la vie même ; il ne le peut qu'en s'unissant à d'autres ayant des intérêts conformes aux siens" (54). Et Morin le même jour : "Le débat ne deviendra égal entre le chef d'industrie et l'ouvrier que lorsque l'universalité de ses ouvriers, ou du moins la très grande majorité d'entre eux, se représentera devant lui et lui dira : ce n'est pas un seul ouvrier, ce ne sont pas trois ou quatre, c'est l'universalité ou la très grande majorité d'entre eux. Nous nous sommes entendus, nous nous sommes concertés, et nous venons débattre honorablement avec vous les conditions du salaire" (55).

Au travers du débat sur la coalition, la classe politique conservatrice exprime une grande méfiance à l'égard des groupements ouvriers, suspicion qui déborde ses rangs et touche également certains républicains modérés.

L'heure n'est pas encore venue de débarrasser l'association ouvrière de la gangue répressive qui l'enserre. Et si, on va le voir, la société de secours mutuels bénéficie d'un régime spécifique, c'est tout simplement parce que sa marge de manoeuvre est très limitée et que, d'un point de vue officiel elle acquiert des caractéristiques de plus en plus techniques.

---

53 - Ce qui est aussi une façon de remettre en cause l'autonomie de la volonté proclamée par le code civil. Surtout lorsque le même Benoît récuse le rapport de Vatimesnil et déclare : "M. le Rapporteur répond : l'ouvrier est libre de refuser, aucune loi ne peut le contraindre d'accepter des conditions qui lui paraissent trop dures. Tel est, je le sais, l'argument qui, au premier aspect, séduit et attache à une doctrine juste au fond, mais funeste dans son application." (Débats du 11 octobre 1849, *op. cit.*, p. 2)

54 - Benoît (du Rhône), position 1, débats du 11 octobre 1849, *op. cit.*

55 - Position 2, Débats du 11 octobre 1849, *op. cit.*, p. 7.

SECTION 3 : LA LOI DU 15 JUILLET 1850 SUR LES SOCIETES DE SECOURS MUTUELS

Jusqu'en 1848, les sociétés de secours mutuels ne pouvaient théoriquement se former sans l'autorisation du Gouvernement par application de l'article 291 du code pénal et de la loi du 10 avril 1834. Cela n'empêchait pas certaines d'entre elles de se créer sous le manteau et d'être tolérées. En 1848 les choses changent et on a vu que la circulaire du ministère de l'Intérieur du 31 août 1848 libérait de toute formalité préliminaire ce type d'association.

Une nouvelle loi vient régir les sociétés de secours mutuels, le 20 juillet 1850 (56). Désormais, ces groupements pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique (art.1.) Ils assureront des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes ou pourvoieront aux frais funéraires des sociétaires (article 2). Selon l'article 3, on devra s'orienter vers une prise en charge spécifique des retraites qui ne pourront être versées par des mutuelles (57).

La surveillance administrative est l'une des préoccupations majeures de la loi et le maire ou l'un des ses adjoints ont toujours le droit d'assister à une séance. Lorsqu'ils y assistent, ils les président (58). En outre, "sont nulles de plein droit les modifications apportées à ces statuts par un société de secours mutuels autorisée, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le gouvernement" (59). De plus, "chaque société de secours mutuels

---

56 - Loi du 20 juillet 1850, *Duvergier* 1850, p. 330. Voir en outre parmi les travaux préparatoires à la loi : présentation du projet par Dumas, 11 décembre 1849, *Le Moniteur* du 15 décembre 1849, p. 4028 ; Rapport Benoist d'Azy du 18 février 1850, *Le Moniteur* du 2 mars 1850, p. 737.

57 - Benoist d'Azy lors de son rapport justifiait cette impossibilité par la charge considérable que représentent les retraites, fardeau sous lequel les sociétés généralement succombent.

58 - Article 4.

59 - Article 10. En ce qui concerne reconnaissance et gestion de ces établissements, l'article 12 stipule : "les sociétés de secours mutuels déjà reconnues comme établissements d'utilité publique continueront à s'administrer conformément à leurs statuts. Les sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues comme établissement d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas pleinement d'accord avec les conditions de la présente loi. Les autres sociétés de secours mutuels actuellement constituées, ou qui se formeraient à l'avenir,

devra fournir, à la fin de l'année, au préfet du département où elle est placée, un compte de la situation" (60).

A la suite de la loi, le ministre de l'Intérieur fait faire une enquête par les préfets pour localiser les sociétés de secours mutuels. Et les autorités administratives ne se départent pas de leur défiance à l'égard des ouvriers organisés sous cette forme là. Ainsi, dans un courrier du 12 décembre 1850 adressé à son ministre, le préfet de la Haute-Saône écrit : "les résultats moraux ont été jusqu'ici également bons. Il y a confraternité plus grande entre les sociétaires, émulation, conduite plus régulière. Peut-être cette solidarité eut-elle pu dans ces derniers temps prendre une direction plus ou moins dangereuse et contribuer à faire obéir les corporations à un mot d'ordre politique, mais cet inconvénient n'est plus à craindre aujourd'hui et dans des localités d'ailleurs où les amis et les défenseurs de l'ordre forment la majorité de la population" (61). On aura noté au passage l'amalgame assez parlant entre corporation et société de secours mutuels qui montre bien que la vieille peur des corps professionnels continue à hanter les cervelles administratives. Et cette peur trouve largement de quoi s'abreuver à la source des aspirations ouvrières. Car les ouvriers ne renoncent pas encore à s'organiser sur la base des sociétés de secours mutuels. Et on peut lire ceci dans l'Almanach des Corporations Nouvelles (62) où l'on se réclame du socialisme :" ces sociétés (les sociétés de secours mutuels) qui tendent à grouper tous les travailleurs du même métier autour d'un intérêt commun doivent être considérées comme les premiers germes de la corporation."

Malgré tout, la possibilité pour les sociétés de secours mutuels d'être reconnues d'utilité publique, est loin d'être anodine, au moins sur le papier, entrouvrant la porte à la reconnaissance d'une personnalité morale aux associations, desserrant l'étau constitué par l'arsenal répressif, anticipant -mais dans un domaine étroit, celui des secours- sur la loi régissant les syndicats. Il est possible à ces associations de posséder, acquérir, recevoir des donations et des legs après y avoir été autorisées (63).

---

s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissement d'utilité publique."

60 - Article 13.

61 - *A.N.F.*^{12} *4818*. La loi n'aura dans la pratique que des effets limités.

62 - Inséré en annexe de la thèse de Gossez (R.), *op. cit.*, T.3, p. 837.

63 - Article 7.

Cette loi sera suivie d'un décret d'application du 14 juin 1851 (64).

Le décret du 25 mars 1852 (65) visant les associations en général, portera forcément un coup d'arrêt au développement des sociétés de secours mutuels, même s'il se combine avec celui du 26 mars 1852, sur les sociétés de secours mutuels proprement dites (66).

Désormais il y a trois types de sociétés de secours mutuels :

- Celles reconnues par la loi du 15 juillet 1850, établissements d'utilité publique.
- Celles approuvées selon les conditions fixées par le décret du 26 mars 1852.
- Enfin celles simplement autorisées ou privées, dénuées de toute existence légale, subsistant de par la seule tolérance de l'Administration.

En tout ceci, l'activité des autorités répressives, leur contrôle, pèsent lourd dans le régime fait aux sociétés de secours mutuels.

SECTION 4 : AUTORITES ADMINISTRATIVES, JUGES ET LEGISLATEUR : UN CONCERT SANS FAUSSES NOTES

L'examen de la correspondance émanée du ministère de l'Intérieur et des préfets, voire des procureurs, montre de quelle façon les faits et gestes administratifs complètent les lois votées, lois susceptibles de provoquer la répression des associations ouvrières. Ces écrits sont également utiles en ce qu'ils renseignent sur l'état d'esprit des fonctionnaires de l'Intérieur à l'égard des ouvriers et de leurs regroupements, sous quelque forme que ce soit. Enfin la consultation de décisions de justice publiées montre de quelle

---

64 - *D.* 1851, 4ème partie p. 122. Voir également la circulaire du ministère de l'Agriculture et du Commerce du 6 septembre 1851, *D.* 1851, 7ème partie, p. 61. Nous avons trouvé un courrier du ministère de l'Intérieur par lequel le ministre prescrit au préfet des Basses-Alpes de prononcer la dissolution de sociétés dites de secours mutuels qui sont des foyers de propagande anarchique (*A.N.BB* ^{18} *1474*).

65 - Duvergier, 1852, p. 263.

66 - Duvergier, *1852, op. cit.*

façon la jurisprudence se fait l'écho des propos tenus par représentants du ministère public et préfets.

En 1847, et comme on l'avait observé déjà en 1834, l'Administration continue de craindre de voir les ouvriers gagnés à certaines idées politiques. Voici par exemple de quelle façon le procureur général de Rennes se représente de ce point de vue, les ouvriers de la région : "Ils sont en général laborieux, réservés, un peu timides vis-à-vis de la justice et indifférents à la politique. Beaucoup sont mariés et pères de famille. C'est un frein qui les retient et qui les empêche de s'associer à des entreprises dont ils n'apprécieraient pas les chances" (67). Le procureur d'Elboeuf (68) éprouve de la méfiance à l'égard des ouvriers fileurs, "classe la plus redoutable, la plus turbulente", "ces ouvriers autrefois dociles, et aujourd'hui en état permanent de fermentation sont travaillés par de pernicieuses influences, par des agitations communistes qui restent dans l'ombre et qu'il est fort difficile d'atteindre" (69). D'où une étroite surveillance de toute association susceptible d'avoir un caractère politique (70).

L'Administration semble relativement ouverte à la conciliation en dépit du face à face proclamé par le code civil entre le maître et l'ouvrier lorsque se manifestent de graves désaccords entre fabricants et ouvriers. Mais il ne faut pas s'y tromper : si sur le terrain, les préfets par exemple ou les maires se sentent l'âme conciliatrice, ils se doivent de réfréner leur penchant. Et à Roanne en septembre 1847, l'Administration souligne qu'elle n'agit que comme intermédiaire "et qu'elle ne pourrait avoir sur le fabricant comme sur eux (les ouvriers) qu'une action indirecte pour conseiller et non pour prescrire" (71). Il est vrai que l'activité des

---

67 - *A.N. BB ^{18} 1472.*

68 - *A.N. BB ^{18} 1456.*

69 - Dans le même sens, *A.N. BB ^{18} 1450, 1473, 1479.*

70 - *A.N. BB ^{18} 1458.* Et consulter aussi, Cour d'Assise de la Seine, 13 juillet 1847, *Gazette des Tribunaux*, 1847, p. 930 sur les mauvaises influences (politiques) subies par les ouvriers ; également *Gazette des Tribunaux*, op. cit., p. 342.

71 - *A.N. BB ^{18} 1455* ; et aussi *BB ^{18} 1473.* On a relevé dans le même sens une circulaire du ministère de l'Intérieur du 2 février 1849, adressée aux préfets, où l'on peut lire : "l'autorité ne doit jamais s'immiscer dans les questions de salaire, alors même que les parties intéressées lui demandent d'intervenir. Le taux des salaires ne peut être déterminé par des règlements administratifs ; le taux des salaires exprime toujours, et nécessairement, le rapport qui existe entre l'offre et la demande... Le niveau est donné par les circonstances ; le caprice des individus ou

prud'hommes s'accroît en matière de conciliation (72). L'idée de représentation n'est pas étrangère à de telles activités qui impliquent la nomination de délégués par les ouvriers qui discutent à leur place (73).

En 1848 : il est remarquable de voir de quelle façon les valeurs mises en avant par le Gouvernement Provisoire, censées prendre en compte les aspirations des ouvriers, peuvent être retournées contre eux : un commissaire écrit dans un courrier adressé au ministère de l'Intérieur : "Je leur fis parti qu'au moment où la République en appelait à la liberté et leur donnait l'usage de tous les droits de citoyens, ils devaient s'en montrer dignes, que c'était faire acte de mauvais citoyens que de profiter de la difficulté du moment pour, en troublant l'ordre , élever d'injustes exigences, que la fraternité devait, non pas être exclusivement entre eux, mais l'étendre entre l'ouvrier et le maître et que c'était montrer un égoïsme coupable que de vouloir dans un instant de crise financière augmenter la charge d'un établissement industriel dont ils n'avaient qu'à se louer jusqu'à ce jour"(74). Cependant le principe d'association est bel et bien reconnu. Mais il s'agit d'établir le distinguo entre association et coalition et de condamner celle-ci.

En 1849 et 1850, le ministre de l'Intérieur fait la chasse aux sociétés secrètes et l'amalgame n'est pas rare entre ce type de société et les sociétés ouvrières. Car, toujours d'après Tchernoff (75), les autorités répressives voient dans l'association ouvrière la main des socialistes, ôtant ainsi toute

---

l'influence de l'autorité n'y change rien... Vous faire l'homme de l'ouvrier ou celui du maître, ce serait suivre une route pleine de périls et assumer la responsabilité la plus grave. Sachez donc jusqu'au bout vous tenir en garde contre cet écueil, d'autant plus à craindre que sollicitée de toutes parts d'accepter le rôle d'arbitre ou de juge, l'autorité en paraissant s'abstenir, semble manquer une partie de sa mission alors même qu'elle y demeure le plus fidèle.

72 - Voir *A.N. BB ^{18} 1469, 1485.*

73 - *A.N. BB ^{18} 1462 ; BB ^{18} 1473.*

74 - Dans le même sens, tribunal correctionnel de Saint-Etienne, 27 juillet 1848, *Gazette des Tribunaux* 1848, p. 957 : Le Procureur de la République aux ouvriers : "Ne vous laissez pas égarer, ne donnez pas des armes à ceux qui voudraient faire croire que vous êtes indignés de la liberté parce que vous ne la comprenez pas. Nous avons foi en votre intelligence et plus encore en vos consciences honnêtes. Vos ennemis, ce sont ceux de l'ordre, de quelque masque qu'ils se couvrent. Ce sont ceux qui cherchent à établir des méfiances dangereuses, des distinctions anti-sociales entre les classes d'ouvriers et de maîtres, qui veulent que vous ne compreniez pas que le même intérêt vous lie tous".

75 - Tchernoff (I.), *op. cit.*, p. 165.

chance à l'association ouvrière de se développer : "sous l'influence des prédications socialistes, l'esprit de la population ouvrière continue à se tourner avec force vers les idées d'association, et l'insuccès de ces premières expériences ne devrait pas être une raison de ne point parer à un ordre de fait dangereux qui tend évidemment à se reproduire. Une règle particulière doit être imposée à ces sociétés d'ouvriers, à cause du nombre de leurs membres, et surtout à cause des assemblées générales que l'état actuel de la législation leur permet de convoquer. Sans quoi le socialisme, car c'est lui qui est le moteur de toutes ces entreprises, demeure en possession de la liberté d'association et de la liberté de réunion, c'est-à-dire des moyens de mettre ses armées en campagne", déclare-t-on à l'Intérieur.

Et d'après les rapports de presque tous les procureurs généraux après 1848 : "Il est permis de croire que la plupart des sociétés philanthropiques formées depuis 1848 sous les noms de sociétés de secours mutuels, de sociétés fraternelles, boutiques pour la vie à bon marché, ne sont que des sociétés politiques déguisées".

C'est ce sentiment de crainte au sein de l'Administration qui engendre l'hostilité et rend passible de pénalités l'association ouvrière. Ainsi perd-elle toute chance d'acquérir la personnalité civile. Une lettre du parquet de Lyon du 23 janvier 1850 est de ce point de vue éclairante : "Comment faire interdire à des ouvriers en quelque nombre qu'ils soient, du moment qu'ils invoquent le principe de liberté illimitée de la loi civile de former entre eux une association pour un objet quelconque de commerce ou d'industrie ? Que les passions politiques qui lui ont donné naissance ne cherchent leur satisfaction et que le bien des sociétaires ne soit utilisé à autre chose que le but de la société ? Là est le péril des associations industrielles" (76).

L'amalgame entre politique et professionnel est fréquent lorsqu'il s'agit des ouvriers : "les questions qu'on y débattrait (dans ces assemblées) indépendamment de la passion de sectaires avec laquelle elles seraient soulevées, seraient, à une époque comme la nôtre, politiques au premier chef puisqu'elles rouleraient sur le taux des salaires, les conditions de travail, les intérêts des ouvriers. Que serait-ce si de pareils meetings arrivaient au moment où la fureur déchaînée des partis, ou bien quelque complication politique, créerait au gouvernement de graves embarras ?"

---

76 - Tchernoff (I.), *op. cit.*

On mesure ici encore le caractère sacré de la liberté du commerce et de l'industrie dans la tête des autorités administratives.

L'Administration exerce particulièrement sa méfiance à l'égard des associations désintéressées, par exemple des coopératives. Elle y voit la source d'un danger. On lit ceci dans un rapport au Garde des Sceaux en 1849, à propos d'une association ouvrière dénommée l'Association Fraternelle de l'Industrie Française : "C'est le zèle exclusif et le fanatisme désintéressé de la secte autant du moins qu'un pareil désintéressement puisse s'admettre, qui ont noué le lien de l'association..." (77). A contrario, la recherche d'un profit est considérée comme garante du sérieux des intentions des associés :" les associations dont je vais parler, monsieur le Garde des Sceaux, sont aussi écloses sous le souffle du socialisme, mais elles présentent un tout autre caractère : dans celles-là, le lien est sérieux entre associés : les associés sont des ouvriers d'une même corporation ; ils cherchent tous leur profit pécuniaire..."

Il est un rapport qui permet de se faire une idée de l'opinion de l'Administration sur le régime juridique des associations ouvrières et sur les éventuelles réformes à leur apporter. Il s'agit de nouveau d'un rapport du parquet de la cour d'appel de Lyon (78).

Le parquet dit ceci : "Les lois actuelles n'y peuvent rien . Elles n'ont pas prévu l'abus qui se ferait ainsi du contrat de société. Elles ont laissé aux parties contractantes toute latitude pour les stipulations de droit civil que le contrat de société comporte, comme le taux quelque bas qu'il soit des actions, l'affectation des bénéfices à l'accroissement du fonds social, etc... C'est donc une question de législation qui se pose au sujet d'une forme nouvelle de contrat de société, dont l'avènement des doctrines socialistes et nos moeurs politiques actuelles vont accréditer le dangereux usage... Le principe de solution de la question me paraît celui-ci : il faut une intervention de la puissance publique pour pouvoir supprimer dans leur origine des associations qui menacent la paix de l'Etat ou la situation normale de l'industrie et du commerce, ou pour pouvoir surveiller dans le cours de leur existence, celles de ces associations qui se rapportant à un but licite et sérieux de commerce et d'industrie, risqueraient néanmoins, par le mode leur constitution, de dégénérer en un danger public. En d'autres termes, le Gouvernement doit être mis directement en mesure soit

---

77 - Tchernoff (I.), *op. cit.*, p. 142.

78 - Tchernoff (I.), *op. cit.*, p. 171 et s.

d'interdire, soit de contrôler. C'est la suite de la grande règle que l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public, règle dont notre droit commercial offre de nombreuses applications. "Ainsi, toujours aux yeux du parquet de Lyon, les règles applicables à la société anonyme conviendraient pour certaines très bien à une série d'associations ouvrières. Pourquoi ?
1) Parce que ces associations appuient les coalitions d'ouvriers punies par la loi qui portent atteinte aux capitaux engagés dans les opérations de commerce et introduisent de graves perturbations en matière de crédit.
2) Elles révèlent un danger particulier dans les émissions de papier auxquelles elles recourent pour suppléer à l'exiguité d'un fonds social qui se compose d'actions à 1 franc ou à 2 francs.
3) Le défaut de solvabilité réelle de tous leurs gérants et le défaut d'intérêt de la part d'actionnaires à mises de fonds qui ne sont pas sérieuses, y doivent encourager les plus téméraires entreprises.
4) Ce qui est la considération essentielle : la minimité des actions à un franc ou un peu plus fait que la société n'appartient pas à des actionnaires, mais bien plutôt à un parti qui veut s'en servir pour ses fins. L'intervention de l'autorité est alors appelée pour préserver la tranquillité publique.
On soumettrait donc dans l'esprit du parquet, certaines associations ouvrières aux règles applicables aux sociétés anonymes. Et en plus, on prévoirait quelques pénalités : il conviendrait d'assimiler à des sociétés secrètes et de faire tomber comme telles sous le coup de la loi, les associations du type prévu qui se seraient établies sans l'autorisation requise. Et quelles seraient très exactement ces associations ? Ce serait celles où se constate un montant minimum de la valeur des actions et un nombre très important d'actionnaires.

On retiendra de cet état des lieux la façon dont se conjuguent, méfiance à l'égard de ce qui tend à faire s'évader les associés d'un cadre défini par le droit commercial et atteinte potentielle à l'ordre public. Le message est celui-ci : la société commerciale est respectable, car elle s'inscrit dans le cadre des affaires, facilement identifiable. Il en va différemment de l'association, porte ouverte à tous les abus et notamment à de dangereuses activités politiques. L'intérêt financier et l'intérêt de classe, par essence collectif, s'opposent. L'Etat n'autorise que l'expression du premier. Il est deux mondes, celui du négoce et celui de la vie politique. On pourrait les affirmer étrangers l'un à l'autre au premier coup d'oeil, et pourtant ça n'est pas si certain puisque l'Etat s'acharne à défendre la frontière qui les sépare. Ainsi l'ouvrier qui s'avise d'entendre certaines idées passe en zone interdite, c'est-à-dire sur le terrain politique. Il lui suffit pour cela de se

mêler de la fixation des salaires ou des conditions de travail (79). Rien d'étonnant après un tel constat si la société anonyme paraît à l'Administration la plus fiable. Elle est la seule en effet qui donne lieu, comme l'association, à un contrôle avant création du groupement.

Pour conclure sur cette période, nous mettrons en perspective l'association ouvrière telle que vue par l'Administration avec la façon dont on se la représente chez les ouvriers ; et plus que cela, la façon dont on la nourrit, dont on l'habille pour mieux en faire son pain quotidien tant parmi les travailleurs des manufactures que parmi ceux engagés dans des structures plus modestes, telles les métiers.

L'association est ressentie parmi les ouvriers et leurs représentants comme le remède à tous les maux. "L'idéal de l'organisation sociale, l'association entre les ouvriers, est le commencement de la réalisation de l'association universelle", écrit un délégué du Luxembourg (80). C'est l'époque où les projets d'organisations ouvrières fleurissent. Ainsi des ouvriers vont-ils remettre un projet à la Commission du Luxembourg en 1848, demandant un recensement des travailleurs salariés par état, profession et métier. Les travailleurs devront former entre eux une association qui aura pour objet la discussion, la délibération des mesures à prendre dans l'intérêt commun ; la formation et la gestion d'un fonds destiné à fournir des secours aux membres (81). Pour ce qui est de l'association de production à échelle restreinte, on en prêche le dépassement du côté des socialistes (82). On veut une association où l'instrument de travail soit la propriété de tous (sous-entendue : du métier tout entier), instrument de travail étroitement lié à la défense de la profession dans son ensemble (83). Pourtant il faut bien voir que chez les ouvriers de ce temps, l'association de production représente un progrès, même à échelle réduite. Comme le montre Rancière (84), pour l'ouvrier arrêté à la barrière de la maîtrise, l'association permet de recoder en refus positif l'impossibilité de sortir de sa condition. "Il

---

79 - Sur ce point voir aussi, Tribunal correctionnel de Paris, 16 novembre 1848, *Gazette des Tribunaux*, 1848, op. cit., p. 46.

80 - *Manuel des Associations Ouvrières par un délégué du Luxembourg*, Paris, Michel éditeur, 1850, p. 10.

81 - En cas de maladie, suspension forcée et accidentelle du travail, nécessité de déplacement pour se procurer de l'ouvrage et autres cas fortuits.

82 - Consulter la thèse de Gossez (R.), *op. cit.*, T.3, Annexe, p. 837.

83 - Et par exemple, l'Association des Industries de la Porcelaine dont il a déjà été question.

84 - Rancière (J.), *op. cit.*, p. 56.

s'agit de se faire tout semblable aux bourgeois pour mieux marquer la différence, pour mieux affirmer ce refus qui donne droit à être reconnu comme leur égal."

Progrès, élargissement plus grand encore, lorsque l'association de production concerne un métier en son ensemble. Car la fraternité plus large de tous les ouvriers ne va devenir concevable qu'à partir du moment où les corporations ouvrières se percevront comme de libres associations de citoyens au travail productif et non comme seulement un corps distinct voué à un art déterminé (85). Etape obligée donc sur le chemin que nous cherchons à parcourir entre 1789 et 1884.

D'autres tentatives vont plus loin : il s'agit de dépasser les limites de l'association englobant une profession en son entier par crainte du retour aux corporations (86). Il se crée alors des fédérations d'associations, notamment sous l'impulsion des socialistes. En janvier, quinze d'entre elles se réunissent (87).

Une chambre du Travail (88) reçoit l'adhésion de trente associations en novembre 1848. Elle ouvre à leurs produits de nouveaux débouchés, crédite les associations au moyen d'une caisse commune, arbitre les contestations, assure son concours aux travailleurs désireux de s'associer. La police, le 25 janvier 1849, interrompt l'une de ses assemblées générales. L'organisation disparaîtra peu après. Une Banque du Peuple voit aussi le jour, inspirée d'un projet de Proudhon discuté en 1849. Elle a pour but de résoudre les besoins en crédit des associations ouvrières. Elles sera remplacée par la Mutualité des Travailleurs, sans lendemain. Dès 1847, l'idée de fédérer toutes les associations est émise par Jeanne Deroin devant l'Union Communiste (89). Le 5 octobre 1851, une assemblée générale de 104 associations fonde l'Union des Associations de Travailleurs. La forme adoptée est un contrat commercial, sans doute pour échapper à toute poursuite judiciaire. Un procès sera pourtant intenté à

---

85 - Sewell (W.H.), *op. cit.*, p. 287.

86 - On trouve cette crainte chez Feugueray (*L'association Ouvrière*, op. cit., p. 9 et s).

87 - Ainsi les brossiers, les gantiers, les menuisiers etc...

88 - Dénommée aussi Chambre syndicale du Travail (voir Gossez R., *Les ouvriers de Paris*, op. cit., p. 332).

89 - Gossez (R.), *op. cit.*, p. 345.

l'Union pour délit de réunion secrète ayant un but politique et elle sera condamnée (90).

A cette époque il subsiste assez de journaux pour diffuser les idées socialistes et faire, à défaut de propagande révolutionnaire directe, celle de la morale et de l'économie socialiste. D'inspiration communiste ou démoc-soc, les associations ouvrières sont nombreuses et aussi caractéristiques du Paris de 1850 que des villes de la province rouge (91).

Le passage à de nouvelles formes associatives apparaît nettement en 1852 avec la création d'une organisation dénommée : "la corporation nouvelle", d'obédience socialiste (92). Quelle en sera la base ? "Ce sera cette grande loi de l'amitié dans l'Atelier que les anciens nommaient le Compagnonnage et que nous retrouvons, nous, transformée et agrandie dans la corporation nouvelle". Il s'agit de qualifier cette corporation de nouvelle pour marquer la différence avec la corporation abolie en 1791.. La nouvelle corporation a pris aux anciennes ce qu'elles avaient de fraternel. Il s'agit d'admettre l'égalité absolue des fonctions comprises dans une profession et de toutes les professions entre elles : "la corporation antique conservait les castes. La corporation nouvelle tend à la communion de tous les travailleurs. La première était organisée d'une manière monarchique ; la seconde ne veut plus de chefs. La première reconnaissait le privilège de certaines classes pour mieux dominer à son tour d'autres classes qu'elle croyait au-dessous d'elle. La seconde proclame la parfaite égalité des fonctions."

On peut dire qu'il y a renversement des signes à partir de 1848, dans les organisations qui jouent le trait d'union avec celles à venir, celles où s'affirmera de façon sûre le dessin encore tremblé de l'organisation syndicale : le corps constitué de l'Ancien Régime qui exerçait un pouvoir hégémonique sur ces membres -monarchiques même disent les ouvriers d'obédience socialiste- perd son emprise. L'apprentissage de la liberté et de l'égalité par les ouvriers au sein de leurs organisations, déjà souligné vers 1830, se développe plus encore. Certes, liberté et égalité avaient été

---

90 - Consulter : *Procès intenté aux associations ouvrières*, *in*, 1848, La révolution démocratique et sociale, Paris, 1984, EDHIS.

91 - Agulhon (M.), *1848 ou l'apprentissage de la République*, op. cit., p. 137 ; et aussi, Sewell (W.H.), op. cit., p. 368.

92 - *L'almanach des Corporations nouvelles*, Paris, 1852, cité par Gossez (R.), *Thèse*, op. cit., T.3, p. 1015.

proclamées longtemps auparavant, en 1789, mais bien peu goûtées à l'intérieur des organisations professionnelles encore calquées sur celles de l'Ancien Régime. Les ouvriers ont maintenant tendance à mettre en commun, uniquement des intérêts professionnels sans que ceux-ci débordent largement sur la sphère familiale, leurs convictions intimes -et par exemple religieuses. Les pratiques professionnelles ne sont plus ce vaste manteau qui se déployait autour de l'existence toute entière de l'ouvrier d'avant la Révolution de 1789.

On voit aussi plus grand dans les organisations ouvrières, on pense un peu plus à échelle industrielle, ainsi dans l'Association des Travailleurs en Porcelaine. Ou encore, on taille des vêtements nouveaux dans ces dépouilles qui n'ont que trop vieilli. Et, note encore Gossez (93), "pour inventer un avenir à la mesure de leurs besoins, les ouvriers organisés de 1848 (utilisent) des formules traditionnelles en les adaptant aux structures industrielles en formation ; et celles-ci pour inscrites qu'elles demeurent encore dans les modes de production surannés n'en (accomplissent) pas moins leur mutation. Par exemple on se (sert) du cadre du marchandage où (s'opère) la déchéance du chef d'atelier pour substituer au marchandage le délégué ouvrier dont l'institution (appelle) celle d'un contrat collectif lui-même pièce d'une organisation industrielle nouvelle."

---

93 - Gossez (R.), Thèse, *op. cit.*, T.V, p. 2030.

CHAPITRE III

LA PERSONNE MORALE ASSOCIATIVE AU MILIEU DU XIXème SIECLE : QUELQUES CLES JURIDIQUES

On a vu que sous l'Ancien Régime il existait des corporations susceptibles d'acquérir la personnalité civile. En 1791, les personnes morales sont annihilées. Elles subsistent en partie de façon occulte, notamment dans le compagnonnage, mais en tant que formes vides, dépourvues des attributs qui font l'intérêt de la personne morale (à savoir créer des obligations dans les relations avec les tiers) puisqu'elles sont interdites. La répression pénale dont elles sont l'objet leur ôte tout contenu au regard du droit civil de 1804. L'association demeure un contrat innommé et n'a aucune chance pendant longtemps de constituer une personne morale susceptible de représenter ses membres. A fortiori dans les relations du travail où il n'est pas question, jamais, de négocier, de contracter de façon collective, puisque le contrat entre deux individus (maître et ouvrier) est la clé de voûte de l'édifice économique. Seules dérogent au droit commun les associations reconnues d'utilité publique. Mais la porte est étroite et ceci ne concerne que rarement les groupements ouvriers (1). De façon générale, soumises au système de l'autorisation, les associations ouvrières subissent un régime où droit à l'existence et capacité juridique sont dissociées : la possibilité de naître, grâce à l'autorisation administrative, ne laisse pas pour autant de loisir de grandir en faisant fructifier des droits, car ceux-ci sont inexistants.

SECTION 1 : UNE INSTITUTION QUI RENOUE AVEC LE PASSE

En s'organisant, les ouvriers et leurs doctrinaires sont presque obligés de partir de zéro ; c'est-à-dire de groupements qui ne sont que juxtaposition d'intérêts. Il y aura tout d'abord des ébauches qui tourneront autour de deux notions bien connues au Moyen Age en Allemagne -la *Gesamte Hand* (main commune) et la *Genossenschaft* (compagnie) (2), ancêtres de

---

1 - Sinon les sociétés de secours mutuels.

2 - Traduction de Saleilles (R.), *De la personnalité juridique, Histoire et théorie,* op. cit., p. 185 et s.

l'association. Dans la main commune (3), on est devant la réunion de copropriétaires parmi lesquels l'unité de volonté et d'administration ne sont pas organiquement constituées. On ne voit pas encore se mettre en place un vote majoritaire et des organes de gestion. L'unité se confond avec l'unanimité. Tous les copropriétaires agissent en commun et administrent en commun. L'administration ne peut se faire que si tous y mettent la main ; de même l'aliénation. Ici donc les droits de chacun restent indistincts et la différence avec la copropriété en son sens actuel c'est qu'il ne peut y avoir de fractionnement de parts. Aucun des membres n'a, tant que dure la communauté, de quote-part individuellement déterminée dont il puisse disposer. Il n'a qu'un droit éventuel pour le jour du partage et de la liquidation.

On trouve des traces de cet esprit particulier dans un discours prononcé par le président de la société de Prévoyance et de Secours Mutuels du Mont-Jura (4). Celui-ci déclare que les associations fraternelles sont régies par un contrat aléatoire entre tous les sociétaires, vaste agrégation de familles dont tous les membres s'assurent une assistance mutuelle et le soulagement de chacun par tous. Il est créé une caisse commune dont les fonds n'appartiennent à personne en particulier (5) et donc, chacun peut réclamer sa part, non pas au gré de sa volonté, mais lorsque le malheur ou le temps l'ayant frappé, il se trouve dans l'un des cas pour lesquels les ressources de l'association sont créées. Le président ajoute : "Et ici nulle assimilation ne peut être faite avec les bureaux de charité, dont le seul but est de déverser l'aumône dans les mains de l'indigence. Chez nous les secours que la société accorde sont des droits acquis ; tous les sociétaires peuvent être à la fois obligeants et obligés ; *c'est une famille qui réunit en commun* le fruit de ses labeurs (6) pour pouvoir s'entraider mutuellement ; ce sont des frères qui tendent leurs bras à leurs frères ; pas de pitié dans leur empressement ; pas de honte pour celui qui reçoit. Les droits sont tous égaux, nulle autre différence que celle des malheurs. Tout reproche est un crime parce que celui qui reçoit ne reçoit rien de personne : *c'est sa*

---

3 - Tout ce qui suit s'inspire largement des analyses de Saleilles dans l'ouvrage précité.

4 - Cette structure date de 1844. Il faut bien voir que pendant longtemps encore on trouvera la coexistence d'idées et en conséquence de structures juridiques très différentes les unes des autres, voire opposées *A.N.F* ^{12} *4817.*

5 - Propriété donc de tous sur le capital.

6 - Souligné par nous.

propriété qu'on lui remet (7) : c'est son bien qu'il dépense, il ne doit aucun remerciement : le contrat est réciproque".

Pour en revenir à la main commune on va peu à peu admettre des dérogations à ce régime telles que :

- la gestion par mandataire

- l'engagement limité au fonds commun. Ceci pour pratiquer une forme d'indivision plus viable. Répétons-le, la main commune n'est pas l'association telle qu'elle se dessine en ses formes les plus novatrices vers 1830. Et pourtant, la question de l'indivision est en discussion parmi les adeptes de Buchez. Elle est envisagée par Ott, même si elle doit être abandonnée par la suite (8).

La *Genossenschaft* succède à la *Gesamte Hand* en Allemagne. On se rapproche insensiblement ainsi de l'association. Saleilles souligne (9) que si indivision et association sont pour des romanistes deux notions aussi distinctes que possible, ce sont au contraire deux notions très voisines pour les Germains et leurs successeurs. Dans la main commune, il y a indivision mélangée d'association et dans la "compagnie" il y a association avec survivance d'indivision.

Comment est née la "compagnie" ou *Genossenschaft* ? Il est arrivé un moment où la collectivité est apparue comme un être réel et distinct des individualités composites dont elle était formée. Non pas qu'elle eut effacé la notion d'individualités agissantes, elle restait encore au premier plan. Mais on se rendait compte que des hommes groupés pour agir en commun forment dans l'ensemble quelque chose de nouveau, qui est autre par l'impression qui s'en dégage, que ce que serait la vision de ces mêmes individualités considérées comme un total d'unités juxtaposées.

Avec la *Genossenschaft*, on conçoit un faisceau de droits séparés constituant une unité agissante, mais dans laquelle se distinguent encore chacune des individualités propres qui donnent l'impulsion à l'ensemble. La caractéristique de la *Genossenschaft* est donc que l'unité collective n'a pas complètement absorbé et fait disparaître la pluralité des droits

---

7 - Souligné par nous.

8 - En ce sens, Gueslin, *op. cit.*, p. 39.

9 - *Op. cit.*, p. 184. Saleilles s'inspire des écrits de Gierke.

individuels. Il y a combinaison des droits individuels et du droit collectif. Les individus qui composent le groupement n'ont pas renoncé à se dire les ayant-droits du fonds social. Les individus n'aliènent que ce qui est indispensable pour atteindre le but poursuivi parmi leurs biens. Le fonds social est considéré à la fois comme propriété unifiée du groupe et comme propriété indivise par rapport à chacun des associés. La personnalité de chaque associé se dédouble suivant qu'on la considère par rapport à son patrimoine individuel ou par rapport à celui de l'association. Et de même en ce qui concerne le patrimoine, un patrimoine peut-être considéré comme relié juridiquement à une entité collective, en même temps que, par un rapport parallèle, il peut se rattacher individuellement aux personnalités particulières dont se compose cette entité elle-même. Ce qui ne veut pas dire qu'un associé pourrait se prétendre propriétaire d'une fraction déterminée (il ne le pourrait même pas dans l'hypothèse de l'indivision sous forme de propriété commune). Mais ce qu'il a le droit de faire, c'est de se considérer comme n'étant pas étranger, sous le rapport d'objet à sujet, au patrimoine de l'association, de même que passivement aussi, et à certains égards, on peut le traiter comme un sujet de droits et d'obligations. Ainsi admet-on dans la *Genossenschaft* allemande, de par ce mélange d'unité et de pluralité, que les associés aient des droits personnels, à titre de droits séparés, et qui leur appartiennent par rapport à la collectivité.

Après la *Genossenschaft*, le droit allemand édifiera la théorie de la *Küperschaft*, la corporation proprement dite, que l'on retrouvera en droit français à partir du XVIIème siècle (10). Ce qu'il y a d'important à en retenir c'est que la communauté y est considérée comme une forme juridique, qui seule possède. Les individus n'y ont plus aucun droit sur le fonds social. Si l'on se place sur le terrain du droit pur en oubliant ce que la corporation peut avoir de daté sur le plan socio-économique, l'on peut considérer que les tenants de l'association, à partir de 1830, recherchent l'essence de cette corporation : une forme dont le coeur juridique sera doté de prérogatives propres tendant à en faire une personne morale, nonobstant l'interdiction de l'Etat (11). Cette interdiction est un puissant obstacle, mais il s'exerce pourtant une forte poussée dans cette direction parmi les ouvriers et leurs ténors.

---

10 - En droit allemand *Genossenschaft* et *Küperschaft* continuent à coexister.

11 - Sauf à recevoir le label de la reconnaissance d'utilité publique, inaccessible pour des groupements ouvriers, surtout s'ils cherchent à s'organiser au sein de leur profession, ce qui éveille aussitôt la méfiance de l'Administration.

Il ne faut pas oublier le dénuement des groupements ouvriers à la suite de la réglementation de 1791. Le lien entre les associés se réduit à un contrat, la *societas* de droit romain (12). L'association ne constitue du point de vue de son patrimoine, qu'une copropriété ordinaire. Chaque associé n'a qu'un droit indivis sur le fonds social, droit indivis qui compte dans son patrimoine à lui, qui passe à ses héritiers, qui est le gage de ses créanciers et qu'il a toujours le droit de dégager de l'association en demandant le partage. Or c'est, d'après Saleilles, juste le contraire de ce qu'eussent voulu les associés en s'associant et le droit de 1789 va sur ce point à l'encontre de la volonté individuelle (13).

La préoccupation de quelqu'un comme Buchez est sans doute d'y remédier, de créer une véritable personne morale. En effet, le simple fait que la durée de vie de l'association n'ait pas de limites, qu'elle se perpétue, que le capital soit inaliénable et qu'il ne puisse donc être partagé entre les membres, sont bien indicatifs d'une volonté de dissocier droits des associés et droits de l'association. L'association perdure en dehors de ses membres, elle a une vie propre. Ott (14) parle bien à propos de la forme proposée par Buchez et lui-même d'une "*personne morale*" (15) qui ne meurt jamais quoique ses membres puissent se renouveler sans cesse".

SECTION 2 : LE ROLE DE LA JURISPRUDENCE CIVILE

C'est aussi sans doute par le biais de la jurisprudence civile que le statut juridique de l'association professionnelle va peu à peu se construire indirectement. Lorsque les tribunaux se prononceront sur les droits d'ester en justice d'associations d'usagers ou de travaux. Ceci, parallèlement aux changements observables dans le monde ouvrier.

On l'a vu (16), la notion d'intérêt collectif n'est que très rarement admise dans la conception jurisprudentielle de la défense en justice. Les parties doivent agir et se défendre en leur nom personnel. Les jugements seront

---

12 - Michoud (L.), *op. cit.*, p. 148 sur *societas* opposé à *universitas*.

13 - Saleilles, *op. cit.*, p. 9.

14 - Ott, *Des associations d'ouvriers*, op. cit., sans pagination.

15 - C'est nous qui soulignons.

16 - *Supra*, chapitre premier de la première partie.

rendus contre elles de façon nominative (17). La Chambre des Requêtes juge le 11 novembre 1829 que l'action intentée, au nom de divers propriétaires, par des syndics qu'ils ont choisis à cet effet, est non recevable (18).

Et pourtant quelques exceptions vont surgir de ci de là au fil des arrêts rendus.

Ainsi une association d'arrosage, constituée administrativement, reconnue par l'Administration, peut lorsqu'elle est reconnue avoir un but d'intérêt général plutôt que purement privé, être considérée comme un établissement public et par la suite agir collectivement en justice par le ministère de ses syndics (19). Ici on sort d'intérêts purement égoïstes pour aller vers la reconnaissance d'intérêts généraux qui se situent entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, qui sont d'une autre essence que l'intérêt purement spéculatif d'une société. Ces intérêts là ont sans doute à voir avec les intérêts qui vont s'exprimer par la suite dans les chambres syndicales.

Autre exception, une association formée entre usagers d'une forêt et réglementée par un ancien acte administratif, qui a imposé aux associés l'obligation de se nommer un syndic, constitue une société légale reconnue pouvant valablement agir par son syndic, sans qu'il soit besoin d'énoncer dans l'exploit les noms et qualités de chacun des usagers (20).

Dalloz montre bien que l'enjeu derrière tout ceci est celui de la formation de "corps" lorsqu'il écrit : "un cercle (littéraire ou musical), même légalement autorisé, ne constitue pas un corps moral, ayant capacité d'agir en justice par ses administrateurs : ceux-ci ont seulement qualité, "comme membres de la réunion, pour poursuivre individuellement l'accomplissement d'une obligation contractée au profit du cercle" (21).

---

17 - Nîmes, 23 décembre 1830 (*Répertoire Dalloz*, op. cit., édition de 1846 au mot "Action", n° 269 et s).

18 - Voir aussi, Cass. 26 mai 1841, *D.P.* 1841, 1, p. 277.

19 - Cour de Cass., Req., 20 février 1844, *D. P.*, 1844, 4, Table des matières à Action, n° 3.

20 - Caen 21 février 1843, *D.P.*, 1844, Table des Matières à Action.

21 - *Rép. Dalloz*, op. cit., au mot "Action". Et surtout, Cour de Cass. req., 29 juin 1847, *D.*, 1847, 1. p. 544.

Il est éclairant de voir ce qui se dit à propos de l'action en justice de la chambre d'un corps professionnel, celui des avoués (22). La Chambre des avoués a, d'après un arrêté de l'An 9, le droit de représenter tous les avoués collectivement. La chambre devrait donc pouvoir agir en justice à leur place. Or cette possibilité est controversée et dans un certain nombre de décisions judiciaires, l'action de la chambre des avoués n'a pas été admise. On voit ainsi une fois de plus apparaître la grande méfiance des tribunaux à l'égard de l'action collective. Au milieu du siècle, la question est donc loin d'être réglée.

On ajoutera que les ouvriers ont cependant un moyen d'échapper à l'ostracisme administratif, c'est de recourir à la création de sociétés commerciales (23). Et d'ailleurs, à partir du 2 décembre 1851, les groupements ouvriers pour être tolérés devront être conformes à l'article 19 du code de commerce (24). Rien d'étonnant à cela : les autorités répressives se méfient des groupements à but désintéressé et leur préfèrent des sociétés orientées vers la recherche de bénéfices (25). On reviendra sur cette question avec l'étude de la période 1864 (26).

---

22 - *Rép. Dalloz*, op. cit., au mot "Avoué".

23 - Ceci est possible pour des associations coopératives.

24 - Autrement dit commerciaux (*Les Associations Ouvrières de Production*, op. cit., p. 27).

25 - Voir Tchernoff (I.), *Associations et sociétés secrètes*, op. cit., p. 142 et s.

26 - Car d'après Hayem, *op. cit.*, p. 129, avec la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, le Gouvernement cherchera à faire des coopérateurs de bons commerçants, à confondre coopérative et société.

CONCLUSION

1 - Le groupement professionnel ouvrier, une organisation à l'existence juridique hasardeuse

L'Administration, les autorités judiciaires, voire le législateur, envisagent les groupement ouvriers sous l'angle de la loi pénale et donc de la répression en cette première moitié du XIXème siècle.

L'association en général est un contrat innommé pour le droit civil, un facteur potentiel de désordre pour le droit pénal. Il en va de même de la coalition. On chercherait donc vainement dans la jurisprudence pénale (1) de l'époque des éléments éclairants sur la capacité juridique éventuelle des associations ouvrières et *a fortiori* sur la personne morale en ce domaine. Pourtant ce droit pénal prédéterminera par son action, par son poids la forme des associations ouvrières. Il les marquera au coin de ses interdits.

Les groupements ouvriers doivent tenir compte des restrictions apportées par l'administration à leurs activités au nom de la liberté des conventions, de la liberté du commerce et de l'industrie, conjuguées avec les exigences du maintien de l'ordre. Ceci est vrai de 1791 à 1815, mais l'est aussi en 1830-1834 et après 1848. Et les associations professionnelles ne sont pas inquiétées lorsqu'elle ne sont pas menaçantes, autrement dit lorsqu'elles ne fomentent pas de coalitions.

L'Administration craint, en particulier vers 1834 et après 1848, de voir les ouvriers gagnés aux idées républicaines, voire socialistes puis communistes. Il s'exerce une étroite surveillance sur toute association susceptible d'avoir un caractère politique, ce qui affaiblit les chances de l'association ouvrière de se développer, d'acquérir la personnalité civile. Il est aussi suspect de créer des associations à but désintéressé, sujettes à s'évader du cadre du droit commercial. Car il est deux mondes celui du négoce et celui de la vie politique et l'Etat s'acharne à défendre la frontière qui les sépare. L'ouvrier peut être toléré dans l'univers du négoce à certaines conditions, mais certainement pas dans la sphère du politique.

---

1 - Il en va un peu différemment on l'a vu, dans la jurisprudence civile, mais celle-ci concerne des associations éloignées du groupement ouvrier (par exemple l'association de travaux), voir *supra*.

Si le législateur se range du côté de la répression suivi sur ce terrain par l'Administration et les juges, on relève quelques exceptions notables : tout d'abord le Gouvernement Provisoire de février 1848 reconnaît le droit d'association et cherche au sein de la Commission du Luxembourg des formes associatives nouvelles pour les ouvriers, notamment par le biais des Ateliers Nationaux. La Constitution du 4 novembre 1848 énonce le droit d'association mais il semble que ce soit plutôt au sens politique que professionnel (2). Et si la société de secours mutuels acquiert droit de cité en 1850-1852, elle n'est pas pour autant porteuse du droit pour les ouvriers de défendre leurs intérêts professionnels.

2 - Le groupement professionnel ouvrier : une organisation protéiforme

Après 1789, les ouvriers créent des organisations qui continuent souvent celles de l'Ancien Régime, par exemple celles de compagnons. Ils n'innovent pas alors, obligés de se replier, voués à la clandestinité. Ceci les rend peu réceptifs à des influences extérieures.

Une façon pour les ouvriers de sortir de l'ombre consiste à créer des sociétés de secours mutuels tolérées par l'Administration. Les fondements de la société de secours mutuels, voire de la société de prévoyance, diffèrent de ceux du compagnonnage. Ce dernier est immergé dans la société de production, alors que par le biais de la société de secours mutuels, les associés cherchent simplement à se protéger de la maladie, voire de la vieillesse, demeurant ainsi au seuil d'une sphère semi-privée : leur solidarité reste en deçà des relations industrielles. Or c'est notamment l'enjeu du passage d'une sphère privé, voire semi-privée, à la production qui se joue dans les interdits prononcés contre l'agrégation d'intérêts par l'Administration. Cet enjeu est décuplé quand la société de secours mutuels sert de camouflage à une société de résistance qui réintroduit le principe d'ingérence dans l'espace du métier et de la fabrique. Et dans bien des cas, les organisations existantes sont clandestines.

En 1830 le compagnonnage paraît moins approprié à l'organisation des ouvriers. Et pas seulement à cause des rivalités qu'il institue entre

---

2 - Avec toutes les limites apportées par le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs.

fractions. A cause aussi de son inadaptation progressive à l'évolution des mentalités et aux conditions de la production. Les tentatives de renouvellement qui se manifestent en son sein ne suffisent pas à remédier à ses carences. Les sociétés de secours mutuels peuvent alors paraître plus aptes à canaliser les revendications ouvrières. Elles demandent simplement à l'adhérent de payer sa cotisation, de célébrer la fête patronale et de respecter leur réglementation. Elles vont donc mieux avec l'individualisme et la laïcisation en germe en 1789. Cependant les frontières sont floues entre compagnonnage et société de secours mutuels et les ouvriers les utilisent de manière interchangeable (3).

Quant aux sociétés de résistance, si elles deviennent nombreuses vers 1830, elles sont souvent cantonnées à des professions très organisées, telles "les canuts" de Lyon et les typographes de Paris (4). Elles demeurent fragiles et disparaissent au gré des circonstances. Leur importance est grande cependant à cause de leur rôle indéniable dans la cristallisation d'un sentiment de solidarité ouvrière. Et l'on a pu s'interroger sur la filiation du couple "société de secours mutuels -société de résistance" et syndicat- du moins dans la période où il n'existe pas de différenciation entre défense des intérêts professionnels et allocations de secours versées à l'ouvrier.

Lorsque la société de secours mutuels porte en elle sa propre finalité, il existe encore des prescriptions qui tiennent compte des caractéristiques de l'individu, mais l'on peut dire cependant que la société de secours mutuels et de prévoyance devient de plus en plus un organisme qui vise à gérer l'imprévision en des termes impersonnels. Et l'on s'y attache moins à la spécificité des personnes, à leur statut, à leur position dans un champ déterminé, socialisé comme la famille ou le corps pour retenir uniquement des données permettant de les catégoriser. Cette catégorisation a pour but de déterminer des critères d'indemnisation objectifs.

En 1848 et dans les années immédiatement postérieures, l'association est ressentie parmi les ouvriers comme le remède à tous les maux. C'est l'époque où les projets d'association fleurissent, notamment sous l'influence des idées socialistes et communistes. L'association de production représente chez les ouvriers de ce temps un progrès, à échelle

---

3 - Agulhon (M.), *Une ville ouvrière au temps du socialisme utopique*, op. cit., p. 136 ; Sewell (W. H.), *Gens de métier et révolutions*, op. cit., p. 233 et s.

4 - Voir Louis (P.), *Histoire du mouvement syndical en France*, op. cit., p. 88 et s.

réduite et *a fortiori* lorsqu'elle concerne un métier : la fraternité plus large de tous les ouvriers ne va devenir concevable qu'à partir du moment où les corporations ouvrières se percevront comme de libres associations de citoyens au travail productif et non comme seulement un corps distinct voué à un art déterminé (5). Il s'agit alors de dépasser les limites de l'association englobant une profession en son entier, de créer des fédérations d'associations.

3 - Le groupement professionnel ouvrier et ses univers de référence

L'organisation ouvrière reposait sur des liens de fraternité, des liens en quelque sorte familiaux sous l'Ancien Régime. Et ce sera là encore ses principales caractéristiques après la Révolution (6).

Il y a d'ailleurs des points communs parmi les valeurs auxquelles se réfèrent l'Administration et les ouvriers de cette période. Les uns et les autres intègrent à leur manière la référence à l'univers familial. Les solidarités, la prise en compte des hiérarchies, exprimées dans les organisations ouvrières, rencontrent le paternalisme des autorités administratives, lisible à plusieurs niveaux et par exemple dans les règles émises en matière de conciliation dans les conflits du travail par les officiers municipaux ainsi que dans les valeurs qui sous-tendent les activités de la Société Philanthropique de Paris encouragée par l'Administration. Les pratiques ouvrières relèvent aussi -et contradictoirement parfois, bien qu'à dose homéopathique- de la proclamation de nouveaux principes (7) au travers de l'invocation du désir d'égalité, de l'individualisme qui permet à l'intérêt général de s'exprimer en chacun (8).

---

5 - Sewell (W. H.), *op. cit.*, p. 287.

6 - On renvoie aux développements de l'introduction et du chapitre deux de la première partie.

7 - La fraternité de 1789 correspond à un souci de se solidariser dans la laïcisation, c'est-à-dire hors des confréries de l'Ancien Régime, comme dans le Règlement Général du Corps Typographique de 1790.

8 - L'Administration se fait aussi l'écho des principes proclamés par la Constituante, notamment l'idée d'intérêt général. Celui-ci s'incarne à la fois dans la volonté de la Nation à laquelle tout groupement porte atteinte et dans l'individualisme intimement lié à la liberté du commerce et de l'industrie.

1830 est une période où les organisations ouvrières traditionnelles sont en perte de vitesse du moins celles qui retiennent particulièrement l'attention parce que tournées vers l'avenir. Ainsi la Corporation des Ouvriers Cordonniers ou la Société Philanthropique des Tailleurs. L'on cherche à éteindre les divisions entretenues jusque alors dans un corps de métier ou entre plusieurs corps par des sociétés rivales.

La preignance de l'organisation industrielle apparaît aussi au détour des références de certaines associations comme l'Union des Doreurs pour laquelle "l'industriel prolétaire (est) l'homme le plus utile, placé ce dernier au premier degré dans l'échelle sociale".

On assiste à un dépassement du conflit sous-jacent en 1789 entre individualisme et univers corporatif. Le collectif y acquiert un autre sens, étroitement associé aux notions d'égalité et d'individualité (9). Outil rêvé de ce point de vue, les Sociétés philanthropiques qui mettent en avant au niveau des discours le principe de liberté (10), si éloigné des organisations professionnelles de l'Ancien Régime. Ces associations n'étant point placées sous la protection d'un saint, continuent le mouvement de laïcisation déjà amorcé (11).

Les ouvriers trouvent avec le Gouvernement Provisoire de 1848, le moyen d'entrer en résonnance avec un modèle où l'Etat n'est plus qu'une gigantesque association où leurs organisations ont tout naturellement leur place. Il y a renversement des signes à partir de 1848, élargissement de l'espace privé de l'ouvrier, mais aussi insertion dans l'univers industriel au fur et à mesure que la manufacture se développe. La référence à l'univers marchand fait plus problème : souhaitée par les gouvernants au travers des statuts-types proposés par le Conseil d'Encouragement (12), elle est parfois court-circuitée par les ouvriers eux-mêmes, créant des associations, y compris de production, où l'on renonce aux bénéfices.

---

9 - Sewell (W. H.) *op. cit.*, p. 274.

10 - La liberté individuelle contre le dépendance personnelle à l'égard des autres.

11 - Ceci ne concerne, répétons-le, qu'une frange du mouvement associatif. Ailleurs le sectarisme, le manque de solidarité d'une ville à l'autre demeurent vivaces.

12 - Créée à la suite du décret du 5 juillet 1848 sur les associations ouvrières.

4 - Le groupement professionnel ouvrier, une personne morale en devenir

Par leurs pratiques, à travers des statuts et des règlements adaptés à leurs activités et à leurs buts, les ouvriers préparent la venue du syndicat ouvrier. Celui-ci peut-être vu comme un paradigme, un modèle au pays de la personne morale. Celle-ci ne lui viendra pas d'un seul coup. Il y a les interdits législatifs bien sûr, mais ils ne sont pas le seul obstacle à l'avènement de cette personne morale. Celle-ci suppose aussi que les ouvriers eux-mêmes renoncent à la juxtaposition d'individualités, autrement dit à la prépondérance de chacun d'eux dans la prise de décisions, à la mise en avant de leurs intérêts propres, pour y préférer le service de l'intérêt collectif, notion tout à fait différente (1).

Les travailleurs en quête de structures où puisse prendre naissance un jour la personne morale nécessaire au développement de leurs activités, trouvent à s'abreuver à plusieurs sources et s'essaient à mettre en pratique -parfois en les transposant pour les faire véritablement leurs- les formes suggérées par des doctrinaires tels Buchez, lui-même imprégné de Saint-Simon, ou Owen ou Proudhon et d'autres encore. Les groupes politiques jouent le même rôle, ainsi les républicains dont on aura décrit l'impact en 1834, de même en 1848, dans les milieux ouvriers. L'apport des idées socialistes et communistes dans les initiatives aboutissant à la fédération d'associations où l'on pressent comme de plus en plus nécessaire un mécanisme tel que la personnalité civile, est déterminant.

Sous l'Ancien Régime il existait des corps susceptibles d'acquérir la personnalité civile. En 1791, ces personnes morales sont annihilées. Elles subsistent en partie de façon occulte, notamment dans le compagnonnage, mais en tant que formes vides, dépourvues des attributs qui font l'intérêt de la personne morale -à savoir créer des obligations dans les relations avec les tiers- puisqu'elles sont interdites. La répression pénale dont elles sont l'objet leur ôte tout contenu au regard du droit civil.

Les tenants de l'associations, surtout à partir de 1830, cherchent à créer une forme dont le coeur juridique sera doté de prérogatives tendant à en faire une personne morale, nonobstant l'interdiction de l'Etat. Cette

---

1 - Sur ce point, consulter Saleilles (R.), *De la personnalité juridique*, op. cit., p. 584 et s. notamment, à propos de la différence entre volonté collective et volonté individuelle.

interdiction est un puissant obstacle, mais il s'exerce pourtant une forte poussée dans cette direction parmi les ouvriers.

Il ne faut pas oublier le dénuement des groupements ouvriers à la suite de la réglementation de 1791 : le lien entre les associés se réduit à un contrat, la *societas* de droit romain (2) ; l'association ne constitue du point de vue de son patrimoine qu'une copropriété ordinaire ; chaque associé n'a qu'un droit indivis sur le fond social, droit indivis qui s'inscrit dans son patrimoine, qui est transmis à ses héritiers et demeure le gage de ses créanciers. Il a toujours le droit de se désengager de l'association en demandant le partage.

La préoccupation d'un Buchez est sans doute de remédier à cet état de choses, de créer une véritable personne morale. Comment ? En dissociant droits des associés et droits de l'association. En encourageant les ouvriers à créer des groupements à la durée de vie illimitée, où le capital soit inaliénable et ne puisse se partager entre les membres. Ainsi l'association aura-t-elle des chances de perdurer en dehors de ses membres, d'avoir une vie propre.

La révolution de 1789 ouvre la porte à l'idée d'intérêt général. Cette idée, jointe à celle d'individualisme et d'égalité, va permettre aux ouvriers d'entrevoir peu à peu une toute autre organisation, y compris sur le plan de l'outil juridique chargé de la gestion commune. Il s'agira d'une structure à la fois capable d'embrasser une profession, voire plusieurs, et de les représenter (par exemple dans la négociation de salaires avec les patrons), sans être pour autant contraignante.

L'entité qui dépassera la juxtaposition des individus, qui parlera en leur nom, ne sera pas totalitaire. Il sera possible à l'ouvrier d'y entrer et d'en sortir à sa guise, sans être frappé d'ostracisme.

L'heure n'a pas encore sonné en 1851 et ce que nous décrivons ici est une façon d'anticiper sur la suite du travail à accomplir. Si nous n'en ignorons pas l'aboutissement, nous ne connaissons pas pour autant les détails du paysage qui jalonnent le chemin restant à gravir. Pour l'instant nous nous trouvons encore au coeur de la forêt où voisinent maintes essences différentes, nommées sociétés de secours mutuels, associations de production, de consommation, sociétés de résistance, compagnonnage. Il

---

2 - Michoud (L.), *op. cit.*, p. 9.

nous faudra parvenir à l'endroit où la forêt laisse place à un espace où les arbres se raréfient pour que pousse librement cet arbre appelé syndicat, dégagé de toutes les frondaisons que nous avons énumérées : compagnonnage, société de prévoyance et mutuelle... Celles d'entre elles qui ne mourront pas se développeront en d'autres lieux. Le syndicat aura alors enfin conquis son propre espace.

ANNEXES

GRILLES POUR ANALYSER LES STATUTS DE GROUPEMENTS

1	Forme du groupement
1-1	Compagnonnage
1-2	Société de secours mutuels/Société de bienfaisance et de prévoyance
1-3	Société Philanthropique
1-4	Coopérative
1-5	Chambre syndicale
1-6	Société Fraternelle
1-7	Société de Résistance
1-8	Autres (société de Formation Professionnelle, Caisse de Garantie)
2	Unité de regroupement
2-1	Métier
2-2	Atelier
2-3	Branche
2-4	Professions connexes
2-5	Professions autres
3	Les sujets qui s'agrègent
3-1	Chefs d'ateliers

3-2	Maître
3-3	Compagnons
3-4	Apprenti
3-5	Ouvrier (qui est une appellation vague qui peut aussi bien entrer dans une des autres catégories. On ne l'emploiera que lorsqu'elle sera la seule indication donnée sur le statut des personnes qui s'agrègent)
3-6	Ouvriers et maîtres
4	Organisation du groupement selon les modalités qui en réfèrent aux organisations professionnelles de l'Ancien Régime (corporations, compagnonnages)
4-1	Principes de fraternité procédant d'un lien familial
4-1-1	Proclamés pour sanctionner
4-1-2	Proclamés pour aider
4-2	Assistance mutuelle et secours financiers sur des bases familiales
4-3	Principes hiérarchiques proclamés basés sur des statuts (ex : chef d'atelier, simple ouvrier. On ne prendra pas en compte la différence apprenti/ouvrier formé car elle est toujours temporaire)

4-3-1	Dans le recrutement à l'intérieur du groupement
4-3-2	Dans son fonctionnement
4-4	Secret
4-4-1	Dans l'organisation et le fonctionnement
4-4-2	Dans le recrutement
4-5	Rites de célébration
4-6	Référence appuyée à la morale
4-7	Mesures coercitives prises en vertu de la tradition (ex : amende en cas de non assistance à la messe)
4-8	Caractère non laïc du groupement
4-9	Mode de recrutement basé sur des critères moraux hérités de l'Ancien Régime (ex : l'ouvrier recruté ayant à prouver qu'il est honnête homme)
4-10	Défense des intérêts de la profession qui en réfère aux modes d'actions de l'Ancien Régime
4-11	Organisation du groupement selon des modalités qui en réfèrent aux formes d'Ancien Régime
5	Développement de groupements où le lien familial est remplacé par la cristallisation d'un sentiment d'appartenance à une même classe

5-1	Mise en avant de la solidarité ouvrière sur des bases nouvelles qui annoncent la formation ou l'expression d'un sentiment d'appartenance à une même classe sociale.
5-2	Idem s'il s'agit de fraternité
5-3	Laïcité du groupement
5-4	Désignation de délégués dans les ateliers ou les manufactures qui dépendent du groupement en dehors du secret qui existait sous l'Ancien Régime
5-5	Caractère politique du groupement
5-6	Unité impliquant coercivité (ex : sanction contre ceux qui travaillent au cours d'une grève, à condition que cette sanction ne s'assortisse pas du secret des organisations de l'Ancien Régime)
5-7	Participation démocratique au groupement (tous les ouvriers de la profession peuvent en faire partie et même peut-être tous les ouvriers tout court)
5-8	Pas d'utilisation du secret dans le groupement

5-9	Tâches préfigurant l'organisation syndicale imparties au groupement ou incluses dans les fonctions de l'organisation syndicale et impliquant une représentation de la profession
5-9-1	Régler les conditions de travail au nom des ouvriers de la profession avec les patrons (ce qui suppose des organisations tolérées) : tarifs, respect des conditions de la profession
5-9-2	Trouver du travail aux membres de la profession (certes, cela se faisait par le biais du compagnonnage, mais l'on est dans un tout autre type de structure qui n'est plus totalitaire)
5-9-3	Intervenir dans les conflits entre patrons et ouvriers
5-9-4	Défense en justice des adhérents en supportant les frais du procès
5-9-5	Déterminer des critères d'indemnisation à l'égard des adhérents (secours, pensions, retraites, accidents) qui soient objectif détachés de la spécificité des personnes)
5-9-6	Obtenir des améliorations pour les conditions d'exercice de la profession. Celles-ci peuvent être très diverses.

5-9-7	Obtenir un arbitrage avec la chambre syndicale des entrepreneurs (entre patrons et ouvriers donc) pour éviter le recours au conseil des Prud'hommes
5-9-8	Autres
5-10	Le groupement alloue des secours (maladie, accident du travail, vieillesse, chômage), préciser quelle sorte de secours.
5-11	Le groupement prête de l'argent à d'autres groupements (chambre syndicale à des sociétés par exemple)
6	Exercice
6-1	Occulte
6-2	Toléré
6-3	Demande de reconnaissance accordée ou refusée
6-4	Exercice admis en vertu de la loi
7	Les références au travail en industrie
8	Part importante faite au droit des sociétés
8-1	Partage annuel d'une partie des bénéfices dans les sociétés coopératives

8-2	Notions comptables mises en avant dans les statuts (ex : bilan)
8-3	Notion de profit explicité
9	Forme juridique
9-1	Coopérative
9-2	Société civile
9-3	Société commerciale
9-4	Association
10	Le fonctionnement du groupement et l'identification éventuelle d'une personne morale
10-1	Référence à un intérêt collectif du groupement
10-1-1	Les décisions en matière de vote se prennent à l'unanimité
10-1-1-1	En général
10-1-1-2	Dans un domaine particulier
10-1-2	Les décisions en matière de vote se prennent à la majorité absolue (50% + 1)
10-1-2-1	Dans tous les cas
10-1-2-2	Dans des cas précis
10-1-3	Les décisions en matière de vote se prennent à la majorité qualifiée (2/3 ou 3/4)

10-1-3-1	Dans tous les cas
10-1-3-2	Dans un cas précis
10-1-4-	Les décisions en matière de vote se prennent à la majorité simple ou relative
10-2	Sortie du groupement
10-2-1	On reprend sa mise financière lorsque l'on sort du groupement (agrégat d'intérêts individuels)
10-2-2	On ne reprend pas sa mise financière
10-3	Le versement de cotisations
10-3-1	Individualisé
10-3-2	Identique pour tous (personne morale)
10-4	Secours financier
10-4-1	Individualisés
10-4-2	Identiques pour tous
10-5	La dissolution du groupement
10-5-1	Est décidée à l'unanimité
10-5-2	Est décidée à la majorité
10-6	Le vote est obligatoire ou au moins l'assistance à l'Assemblée Générale annuelle
10-7	Tâches de l'Assemblée Générale

10-7-1	Ordinaire
10-7-2	Extraordinaire
10-8	L'instance qui gère le groupement
10-8-1	Teneur de cette instance (président, conseil d'administration, commission de contrôle, etc...)
10-8-2	Fonctions admistratives. Préciser lesquelles. Qui les remplit exactement (trésorier, président, secrétaire)
10-8-3	Fonctions patrimoniales (aliénations, emprunts, etc...) Préciser les conditions d'exercice
10-9	Fonctions de défense en justice. Qui l'effectue exactement ?
11	Types d'intérêts défendus (économiques, professionnels, commerciaux, politiques)
12	De quoi se compose le capital de la société
12-1	Capital de départ
12-2	Instruments de travail des sociétaires
12-3	Produit du travail des sociétaires
12-4	Capital formé aussi d'un prélèvement annuel sur les bénéfices nets

12-5 Le capital est indivisible et n'appartient pas aux sociétaires pris individuellement.

BIBLIOGRAPHIE

I - CONSULTATION D'ARCHIVES

A - Statuts et réglements d'organisations ouvrières, consultés à la Bibliothèque Nationale :

- LB^{53} 611
- LB^{53} 690
- LB^{53} 779
- LB^{54} 114
- LB^{54} 115
- LB^{54} 275
- LB^{54} 307
- LB^{54} 308
- LB^{54} 500
- LB^{54} 779
- LB^{54} 1132
- LB^{54} 1227
- LB^{54} 1310
- LB^{54} 1323
- LB^{55} 1165
- LB^{55} 1658
- LB^{55} 1524
- LB^{55} 2910

B - Archives consultées aux Archives Nationales :

Série F^7 :

- F^7 692 : décrets relatifs à la police, de l'An XIII à 1810
- F^7 3702 - 3707 : Police générale de l'An IX à l'An XIII
- F^7 3884 à F^7 3888 : Bulletins de police de 1830 à 1836
- F^7 9786 et F^7 9887 : Police des ouvriers

Série F^{12} :

- F^{12} 1556 : Commission du commerce et des approvisionnements, de l'An II à l'An III

- F^{12} 1557 : Circulaire du ministre de l'Intérieur, 9 fructidor an V

- F^{12} 1560 : Associations, corporations, sociétés, de l'An X à l'An XIII. Police des ouvriers de 1791 à 1815

- F^{12} 1569 : Notes, mémoires sur différentes industries dans un certain nombre de départements de 1808 à 1811

- F^{12} 2337-2338 : Police des ouvriers, industrie à Paris en 1848

- F^{12} 2397 : Règlements et projets de règlements de diverses industries, de l'An XI à 1826

- F^{12} 4812 à 4822 : Statuts de sociétés de secours mutuels, caisses de retraites de 1810 à 1877

- F^{12} 4618 à 4628 : Associations ouvrières, loi du 5 juillet 1848 leur accordant un prêt de trois millions

Série AF^{IV} :

- AF^{IV} 1329 : Préfecture de Police, Rapports sur Paris de l'An VIII à l'An IX

- AF^{IV} 1489 : Bulletins de police An VIII

- AF^{IV} 1490 : Bulletins de police An XII

- AF^{IV} 1491 : Bulletins de police An XIII

- AF^{IV} 1537 : Rapports de police de l'An IX

- AF^{IV} 1505-1524 : Bulletins de police de 1809 à 1812

Série BB^{18}, pour grèves, coalitions dans la période 1830-1836 et leur répression

- BB^{18} 1187
- BB^{18} 1189
- BB^{18} 1190
- BB^{18} 1192
- BB^{18} 1193
- BB^{18} 1194
- BB^{18} 1195
- BB^{18} 1203
- BB^{18} 1210
- BB^{18} 1214
- BB^{18} 1215
- BB^{18} 1217
- BB^{18} 1218
- BB^{18} 1219
- BB^{18} 1220
- BB^{18} 1221
- BB^{18} 1222
- BB^{18} 1225
- BB^{18} 1227
- BB^{18} 1228
- BB^{18} 1335
- BB^{18} 1336
- BB^{18} 1337
- BB^{18} 1338
- BB^{18} 1339
- BB^{18} 1340
- BB^{18} 1353
- BB^{18} 1355
- BB^{18} 1357
- BB^{18} 1358
- BB^{18} 1361
- BB^{18} 1364
- BB^{18} 1366

Archives Nationales - Correspondance du ministère de la Justice à propos de la répression des grèves et des coalitions dans la période 1847-1852

- BB^{18} 1450
- BB^{18} 1452
- BB^{18} 1454
- BB^{18} 1455
- BB^{18} 1456
- BB^{18} 1458
- BB^{18} 1460
- BB^{18} 1461
- BB^{18} 1462
- BB^{18} 1463
- BB^{18} 1464
- BB^{18} 1469
- BB^{18} 1472
- BB^{18} 1473
- BB^{18} 1474
- BB^{18} 1475
- BB^{18} 1476
- BB^{18} 1478
- BB^{18} 1497

Série C - Statuts d'associations ouvrières en 1848

- C 2232
- C 2233
- C 2248
- C 2250
- C 2260
- C 2281
- C 2299
- C 2315

II - SOURCES LEGISLATIVES

- Tous les débats sur le décret d'ALLARDE des 2-17 mars 1791, la loi LE CHAPELIER du 14 juin 1791, la loi du 22 Germinal An XI ont été repérés dans les *Archives Parlementaires* de 1791 et 1803.

- Travaux préparatoires au Code civil dans FENET, (1836), *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, Paris, Imprimerie Videcoq.

- Les débats sur le code pénal (article 291 et suivants, et articles 414 et suivants) dans le Recueil LOCRE, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, Paris, 1829, Treuttel et Wurtz, T1 et s.

- Les débats relatifs à la loi du 10 avril 1834 dans *Le Moniteur* de 1834.

- Les débats sur le décret du 28 juillet 1848, relatif aux clubs, dans *Le Moniteur*, 1848.

- Les débats relatifs à la loi des 19-22 juin 1849, *Le Moniteur*, 1949.

- Les débats ayant précédé le vote de la loi du 27 novembre 1849, sur les coalitions, dans les comptes rendus de l'Assemblée Nationale, Législature, *Le Moniteur* de 1848 et de 1849.

- Le décret du 5 juillet 1848 et les débats préalables dans les comptes rendus des séances de l'Assemblée Nationale, *Le Moniteur* de 1848-1849.

III - SOURCES JURISPRUDENTIELLES

Gazette des Tribunaux, pour les années 1832-1837 incluses
Gazette des Tribunaux, pour les années 1848-1850 incluses

Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation Chambre Civile, pour les années 1830-1850
Recueil Dalloz, pour les années 1830-1850

IV - OUVRAGES ET ARTICLES

A - Ouvrages généraux

ANSART (P.), (1970), *Naissance de l'anarchisme*, Paris, PUF.

BOLTANSKI (L.), (1982), *Les cadres*, Paris, Minuit.

BOLTANSKI (L.), THEVENOT (L.), (1987), *Les économies de la grandeur*, Paris, PUF.

COLAS (D.), (1988), *L'Etat et les corporatismes*, Paris, PUF.

COLLECTIF, (1965), *L'histoire sociale, sources et méthodes*, Colloque de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud, 15-16 mai 1965, Paris, PUF.

DONZELOT (J.), (1984), *L'invention du social*, Paris, Fayard.

EWALD (F.), (1986), *L'Etat Providence*, Paris, Grasset.

FOUCAULT (M.), (1969), *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard.

GAUDEMAR (J.P. de), (1982), *L'ordre et la production, naissance et formes de la discipline d'usine*, Paris, Dunod.

ROSANVALLON (P.), (1988), *La question syndicale*, Paris, Calmann-Lévy.

SIMMEL (G.), (1984), *Les problèmes de la philosophie de l'histoire*, Paris, PUF.

B - Ouvrages et articles sur le contexte historique des périodes étudiées

AGULHON (M.), (1973), *1848 ou l'apprentissage de la République, 1848-1852*, Paris, Le Seuil.

BERGERON (L.), (1972), *L'épisode napoléonien, 1799-1815*, Paris, Le Seuil.

BOULOISEAU (M.), (1972), *La république jacobine (10 août 1792-9 Thermidor an II)*, Paris, Le Seuil.

CHABOT (Ch.), (1833), *La Révolution française*, revue, V, pp. 481-502.

JARDIN (A.), TUDESQ (A.J.), (1973), *La France des notables, 1815-1848* :
- tome 1, *L'évolution générale*, Paris, Le Seuil.
- tome 2, *La vie de la nation*, Paris, Le Seuil.

PLESSIS (A.), (1979), *De la fête impériale au mur des Fédérés, 1852-1871*, Paris, Le Seuil.

QUENTIN-BEAUCHART (P.), (1920), *La crise sociale de 1848*, Paris, Hachette.

RICHET (D.), (1969), Autour des origines idéologiques lointaines de la Révolution française, élites et despotisme, *Annales Economie, Sociétés, Civilisation*, n° 1.

VOVELLE (M.), (1972), *La chute de la Monarchie, 1787-1792*, Paris, Le Seuil.

WORONOFF (D.), (1972), *La république bourgeoise (de Thermidor à Brumaire, 1794-1799)*, Paris, Le Seuil.

C - Histoire des Institutions Politiques et des Partis Politiques

GODECHOT (J.), (1885), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 3e ed.

LA HODDE (L. de), (1850), *Histoire des sociétés secrètes et du Parti républicain de 1830 à 1848*, Paris, Julien, Lanier et Cie.

PERREUX (G.), (1931), *Au temps des sociétés secrètes*, Paris, Hachette.

PONTEIL (F.), (1966), *Les institutions de la France de 1814 à 1870*, Paris, PUF.

ROSANVALLON (P.), (1990), *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil.

SOCIETE D'HISTOIRE DE LA REVOLUTION DE 1848 ET DES REVOLUTIONS DU XIXe SIECLE, (1987), *Maintien de l'ordre et polices*, Paris, CREAPHIS.

TCHERNOFF (I.), (1901), *Le parti républicain sous la monarchie de Juillet*, Paris, A. Pédone.

TCHERNOFF (I.), (1905), *Associations et sociétés secrètes sous la Deuxième République*, Paris, Alcan.

TCHERNOFF (I.), (1906), *Le parti républicain au coup d'Etat et sous le Second Empire*, Paris, A. Pédone.

VIGIER (Ph.), (1982), *La monarchie de Juillet*, Paris, PUF.

WEILL (G.), (1900), *Histoire du parti républicain en France, 1814-1870*, Paris, Alcan.

D - Idéologues et ouvriers dont les écrits ont été utilisés

BLANQUI (J.A.), (1848), *Des classes ouvrières en France*, Petits traités publiés par l'Académie des sciences morales et politiques, 12e livraison.

BLANQUI (J.A.), (1838), *Histoire de l'économie politique en Europe*.

BUCHEZ (P.J.), (1866), *Traité de politique et de science sociale*, Paris, Amyot.

DES CILLEULS (A.), (1893), *Les associations professionnnelles et les Physiocrates*, Paris, Secrétariat de la Société d'économie sociale.

DIDEROT (D.), (1984), *Lettre sur le commerce de la librairie*, Paris, Librairie Fontaine éditeur.

EFRAHEM (ouvrier cordonnier), (1974), De l'association des ouvriers de tous les corps d'Etat, *in "Naissance du mouvement ouvrier, 1830-1834"*, Tome 4 de la série *Les révolutions du XIXe siècle*, Paris, EDHIS.

FEUGUERAY (H.), (1851), *L'association ouvrière, industrielle et agricole*, Paris, Havard.

GRIGNON, *Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère de ouvriers en général*, Paris, Imprimerie Herhan, réédité dans "Naissance du mouvement ouvrier, 1830-1834", tome 4 de la série, *Les Révolutions du XIXe siècle*, Paris, EDHIS.

GUEPIN (A.), (1835), *Nantes au XIXe siècle, statistiques typographiques, industrielles et morales faisant suite à l'histoire des progrès de Nantes.*

LEROUX (J.), (1833), *Aux ouvriers typographes, de la nécessité de fonder une association*, Paris, Imprimerie Herhan.

MAITRON (J.) (eds), (1984-1990), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier*, Paris, Editions ouvrières.

PERDIGUIER (A.), (1840), *Le livre du compagnonnage*, Paris.

ROUSSEAU (J.J.) (1969), "Economie (morale et politique)" *in Encyclopédie de DIDEROT et D'ALEMBERT*, Londres, Pergomon Press.

ROUSSEAU (J.J.), (1762), *Le contrat social*, Paris.

VILLENEUVE-BARGEMON, *Economie politique chrétienne.*

VILLERME (L.R.), (1971), *Les associations ouvrières*, Paris, Hachette, microfiches.

VILLERME (L.R.), (1989), *De l'état physique et moral des ouvriers*, Paris, EDI.

E - Théorie du Droit

AMSELEK (P.), (1982), L'évolution juridique de la technique juridique dans les sociétés occidentales, *R.D.P.*, 275-294.

ARNAUD (A.J.), (1981), *Critique de la raison juridique*, Tome 1, Paris, L.G.D.J..

ARNAUD (A.J.), (eds) (1988), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J.

CHEVALLIER (J.), LOSCHAK (D.) et alii (eds), (1983), *Le droit en procès*, Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, Paris, PUF.

CONDOMINE (P.), (1942), *Essai sur la théorie juridique et sa fonction*, Lyon, Imprimerie de la "Revue Judiciaire".

COULOMBEL (P.), (1950), *Particularisme de la condition juridique*, Thèse pour le doctorat en droit, Univ. de Nancy, Langres, Imprimerie moderne.

DUGUIT (L.), (1911), *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Fontemoing.

DUGUIT (L.), (1912), *Les transformations générales du droit privé depuis le code napoléonien*, Paris, Alcan.

GENY (F.), (1921), *Science et technique du droit privé positif*, Tome 3, Paris, Sirey.

GENY (F.), (1932), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, T. 1, Paris, Sirey.

GERARD (Ph.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), (eds), (1990), *Droit et intérêt*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 3 vol.

HARCOURT (Duc d'), (1886), *Quelques réflexions sur les lois sociales*, Paris, Librairie Firmin Didot.

HAYEM (H.), (1907), *Domaines respectifs de l'association et de la société*, Paris, Rousseau.

JHERING (R. von), (1880), *L'esprit du droit romain*, Paris, Librairie A. Marescq, 2e éd.

JHERING (R. von), (1880), *L'évolution du droit*, Paris, Librairie A. Marescq, 2e éd.

LOSCHAK (D.), MEMMI (D.) et alii (eds), (1989), *Les usages sociaux du droit*, Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, Paris, PUF.

MIAILLE (M.), (1982), La spécificité de la forme juridique bourgeoise, *Procès*, 9, 89-108.

MICHOUD (L.), (1924), *La théorie de la personnalité morale*, Paris, L.G.D.J., 2e éd.

PIC (P.), (1906), Du contrat d'association et du contrat de société, leur différenciation juridique, *Revue trimestrielle de droit civil*, tome 5, 471-486.

PORT-LEVET SERVERIN (E.), (1981), Les visages du consensus, le partage des intérêts, *Procès*, 8, 63-81.

POULANTZAS (N.), (1965), *Nature des choses et droit*, Thèse pour le doctorat, Paris, L.G.D.J.

Revue DROITS, (1989), *Définir le droit*, 10.

RIPERT (G.), (1951), *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, L.G.D.J.

SALEILLES (R.), (1910), *De la personnalité juridique, histoire et théorie*, Paris, Rousseau.

SERVERIN (E.), (1985), *De la jurisprudence en droit privé*, Lyon, PUL.

TIMSIT (G.), (1988), Sur l'engendrement du droit, *Revue de Droit Public et de Science Politique*, vol. 1, 39-75.

VAN DE KERCHOVE (M.), OST (F.), (1988), *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF.

F - Sociologie du droit, Philosophie du droit, Anthropologie du droit

ASSIER-ANDRIEU (L.), (1987), *Le peuple et la loi*, Paris, L.G.D.J.

BARBET (D.), (1991), Retour sur la loi de 1884, *Genèses*, 3, 5-30.

CARBONNIER (J.), (1972), *Sociologie juridique*, Paris, PUF.

COTTEREAU (A.), (1987), Justice et injustice ordinaire sur les lieux du travail, *Le mouvement social*, 14, 25-59.

DURKHEIM (E.), (1911), Jugement de valeur et jugement de réalité, *Revue de métaphysique et de morale*, XIX, 437-453.

DURKHEIM (E.), (1969), *Leçons de sociologie*, Paris, PUF.

FREUND (J.), (1978), La rationalité du droit selon Max Weber, *Archives de philosophie du droit*, tome 23, 69-92.

GILLIART (F.), (1979), *L'expérience juridique*, Genève, Librairie Droz.

GURVITCH (G.), (1978), L'idée de droit social, *in Qui a peur de l'autogestion ?*, Paris, U.G.E.

MOLITOR (M.), (1989), Le jeu des acteurs et la production de la norme : le cas des relations collectives du travail en Belgique, *Communication au Colloque "Acteur social et délinquance"*, Louvain la Neuve, septembre 1989.

NOWAK (L.), (1969), De la rationalité du législateur comme élément d'interprétation juridique, *Logique et Analyse*, 12, 65-86.

PATAULT (A.M.), (1986), La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et la nature juridique de la personne morale, *in La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Actes du Colloque d'Orléans, 11-12 septembre 1986, Paris, PUF.

SOUBIRAN-PAILLET (F.), (1988), *Formalisation juridique et recours des protagnonistes dans un conflit du travail*, Paris, CESDIP, Déviance et contrôle social.

SUPIOT (A.), (1984), Délégation, normalisation et droit du travail, *Droit social*, 5, 296-307.

WEBER (M.), (1986), *Sociologie du droit*, Paris, PUF.

ZIEMBINSKI (Z.), (1978), La notion de rationalité du législateur, *Archives de philosophie du droit*, 23, 175-187.

G - Histoire du droit

ARNAUD (A.J.), (1975), *Les juristes face à la société*, Paris, PUF.

BOUVIER-AJAM (M.), (1969), *Histoire du travail en France depuis la Révolution*, Paris, L.G.D.J.

DEFRENNES (M.), (1903), *La coalition et le droit de grève (étude historique)*, Thèse pour le doctorat, Paris, Imprimerie Henri Jouve.

GROUTEL (A.), (1887), *Etude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie*, Paris, Rousseau.

GUIN (Y.), (1983), Epistémologie de l'histoire du droit, *Procès*, 13, 41-70.

HAYEM (J.), (1913), *Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie*, Paris, Hachette.

HORDERN (F.), (1979), *Pour une histoire du droit du travail*, C.R.H.E.S., 6, 135-138.

HORDEN (F.), Du louage de services au contrat de travail ou de la police au droit, *Cahiers de l'Institut Régional du Travail*, 3, 1991, pp. 1-120.

JOURDAIN (V.), (1898), *La législation française sur les coalitions ouvrières*, Lille.

JOURDAN (1836), *Recueil général des Anciennes Lois Françaises*, Paris, Imprimerie Videcoq.

LEROY (M.), (1913), *La coutume ouvrière*, Paris, Giard et Brière.

OLIVIER-MARTIN (F.), (1984), *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Editions du CNRS.

PETITCOLAS (L.), (1909), *La législation sociale de la Révolution*, Paris, Rousseau.

SAUZET (M.), (1892), Essai historique sur la législation industrielle de la France, *Revue d'économie politique*, 353-402.

SOREAU (E.), (1931), La loi Le Chapelier, *Annales historiques de la Révolution*, VIII, 287-314.

TANGHE (F.), (1989), *Le droit du travail entre histoire et utopie*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint Louis.

VIRTON (P.), (1968), *Histoire et politique du droit du travail*, Paris, Bibliothèque de la recherche sociale.

H - Droit pénal et sociologie pénale

CODE CRIMINEL ET CORRECTIONNEL, (1805), Paris, Rondonneau.

HAGAN (J.), (1980), The legislation of crime and delinquency : a review of theory, method and research, *Law and Society Review*, 14, 3, 603-628.

HAGAN (J.), LEON (J.), (1977), Rediscovering delinquency : social history, political ideology and the sociology of law, *American Sociological Review*, 42, 587-598.

HALL (J.), (1952), *Theft, law and society*, Indianapolis, The Bobbs-Merril Company.

LANDREVILLE (P.), (1989), Acteur social et création de la loi, *Conférence prononcée au Colloque international "Acteur social et délinquance"*, Louvain la Neuve, 28 septembre 1989.

LASCOUMES (P.), PONCELA (P.), (1988), La République... en réprimant, *in La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?* Actes du Colloque d'Orléans, Paris, PUF.

LASCOUMES (P.), PONCELA (P.), LENOEL (P.), (1989), *Au nom de l'ordre, pour une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette.

LASCOUMES (P.), ROTH (R.), SANSONETTI (R.), (1989), *L'incrimination en matière économique*, Genève, Travaux du CETEL, 34.

SNYDER (F.), HAY (D.), (1987), *Labour, law and crime : an historical perspective*, Londres, Tavistock publications.

I - Manuels de droit

ANDRE (L.), GUIBOURD (L.), (1895), *Le code ouvrier, exposé pratique de la législation et de la jurisprudence réglant le travail et*

les intérêts des ouvriers et apprentis, Paris, Chevalier-Marescq et Cie éditeurs.

BLANCHE (A.), *Etudes pratiques sur le code pénal*, Paris, Marchal et Billard éditeurs.

BRUNOT (Ch.), (1885), *Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels*, Paris, Berger-Levrault.

BRY (G.), (1921), *Les lois du travail industriel*, Paris, Sirey.

CARETTE, *Lois annotées, 1789-1830*, vol. 1, Paris, Pouleur.

CESAR-BRU (C.), (1893), De la portée de l'abrogation de l'article 416 du code pénal par la loi du 21 mars 1884, *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, 5-16.

CHAILLEY-BERT (J.), FONTAINE (A.), (1895), *Lois sociales*, Paris, Librairie Chevalier et Rivière.

CHAUVEAU (A.), HELIE (F.), (1843), *Théorie du code pénal*, tome 3, Paris, Legrand.

DALLOZ (D.), (1847), *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale.

DUPUYNODE (G.), (1843), *Des lois du travail et des classes ouvrières*, Paris, Joubert.

DUVERGIER, (1834), *Droit civil français*, Paris, Renouard.

HUBERT-VALLEROUX (P.), (1904), *La coopération*, Paris, Librairie Victor Lecoffre.

MASSE (D.), (1904), *Législation du travail et lois ouvrières*, Paris, Berger-Levrault.

MORIN (A.), (1850-51), *Répertoire de droit criminel*, Paris, Durand éditeur.

PANDECTES FRANCAISES, (1894), Paris, Chevalier-Marescq éditeurs.

PERIER (C.), (1864), *Les sociétés de coopération*, Paris, Dentu/Libraire éditeur.

PIC (P.), (1903), *Traité élémentaire de législation industrielle*, Paris, Rousseau.

RENDU (A.), DELORME (C.), (1855), *Traité pratique de droit industriel ou exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels*, Paris, Cosse.

RENOUARD, (1860), *Du droit industriel dans ses rapports avec les principes du droit civil sur les personnes et les choses*, Paris, Guillemin et Cie.

SCELLE (G.), (1922), *Le droit ouvrier*, Paris, A. Colin.

J - Histoire ouvrière

AGUET (J.P.), (1954), *Les grèves sous la monarchie de Juillet*, Genève, Droz.

AGULHON (M.), (1977), *Une ville ouvrière au temps du socialisme utopique*, Paris, Mouton.

AMELINE (H.), (1866), *Des institutions ouvrières*, Paris, Imprimerie Victor Goupy.

BEZUCHA (R.J.), (1971), Aspects du conflit des classes à Lyon, *Le Mouvement social*, 76, 5-26.

BOURGIN (G.), BOURGIN (H.), (1912-1941), *Les patrons, les ouvriers et l'Etat : le régime de l'industrie en France de 1814 à 1830*, Paris, 3 vol.

BOURGIN (G.), BOURGIN (H.), (1921), *Le régime de l'industrie en France de 1814 à 1830*, Paris, Auguste Picard, 3 tomes.

BRON (J.), (1971), *Histoire du mouvement ouvrier français*, Paris, Editions ouvrières.

BRUHAT (J.), (1953), *Le mouvement ouvrier français du début du XXe siècle et les survivances d'Ancien Régime*, 142, 4-56.

CARON (J.C.), (1980), La société des Amis du Peuple, *Romantisme*, 28-29, 169-179.

CHAUVET (P.), (1956), *Les ouvriers du Livre en France de 1789 à la constitution de la Fédération du Livre*, Paris, librairie Marcel Rivière et Cie.

COORNAERT (E.), (1979), *Les compagnonnages en France*, Paris, Editions ouvrières, 4e éd.

COSTAZ (A.), Mémoire en avant-propos de l'ouvrage "*Lois et institutions ministérielles sur les manufactures*", Paris.

DEFRENNES (M.), (1903), *La coalition ouvrière et la grève, Etude historique, 1789-1884*, thèse Paris, Paris, Giard et Brière.

DESROCHE (H.), (1981), *Solidarités ouvrières*, Paris, Editions ouvrières.

DOLLEANS (E.), (1967), *Histoire du Mouvement Ouvrier*, tome 1, Paris, A. Colin, 7e éd.

DOLLEANS (E.), DEHOVE (G.), (1943), *Histoire du travail*, Paris, Domat-Montchrestien.

DOMMANGET (M.), (1957), *Les idées politiques et sociales d'Auguste Blanqui*, Paris, Librairie Marcel Rivière.

DREYFUS (M.) (1986), *Les sources de l'histoire ouvrière, sociale et industrielle en France aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Editions ouvrières.

FAURE (A.), (1974), Mouvements populaires et mouvement ouvrier à Paris, *Le Mouvement social*, 88, 51-92.

FESTY (O.), (1908), *Le mouvement ouvrier du début de la monarchie de Juillet*, Paris.

FLAMMERMONT (J.), (1894 ou 1895), Les grèves et les coalitions ouvrières à la fin de l'Ancien Régime, *Bulletin du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, Paris, 194-205.

GARMY (R.), (1933), *Histoire du mouvement syndical en France*, Paris, Bureau d'édition.

GIBAUD (B.), (1989), *Au conflit de deux libertés*, Paris, Mutualité française.

GOSSEZ (R.), (1963), *Les ouvriers de Paris, 1848-1851*, L'organisation ouvrière, Thèse, Paris, Université de la Sorbonne.

GOSSEZ (R.), (1967), *Les ouvriers de Paris (1848-1851)*, La Roche sur Yon, Imprimerie Centrale de l'Ouest.

GOURDEN (J.M.), (1988), *Gens de métier et Sans-Culottes*, Paris, Editions CREAPHIS.

GUILLAUME (P.), (1963), Grèves et organisations ouvrières chez les mineurs de la Loire au milieu du XIXe siècle, *Le Mouvement social*, 43, 5-18.

GUIN (Y.), *Histoire du mouvement ouvrier à Nantes (1789-1871)*, Thèse de 3e cycle, Nantes, Faculté de droit et des Sciences Politiques de Nantes.

JAFFE (G.M.), (1924), *Le mouvement ouvrier à Paris pendant la Révolution française (1789-1791)*, Paris, PUF.

KAPLAN (S.), (1979), Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815, *Revue historique*, 520, 17-77.

KESSEL (P.), (1968), *Le prolétariat français*, Paris, Plon.

KIEFFER (M.), (1987), *La légalisation des syndicats en France*, thèse Paris I, Paris, 4 vol.

KIRCH (A.), (1901), *Le compagnonnage en France*, Paris.

LEFRANC (G.), (1975), *Histoire du travail et des travailleurs*, Paris, Flammarion.

LEPINE (J.), (1949), *Babeuf*, Paris, Editions Hier et Aujourd'hui.

LEQUIN (Y.), (1976), La formation du prolétariat industriel dans la région lyonnaise au XIXe siècle, *Le Mouvement social*, 97, 121-137.

LEQUIN (Y.), (1977), *Les ouvriers de la région lyonnaise, 1849-1914*, Lyon, P.U.L., 2 tomes.

LEVASSEUR (E.), (1859), *Histoire des classes ouvrières*, Paris, Hachette.

LEVASSEUR (E.), (1859), *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Paris, Librairie de Guillaumin et Cie.

LOUIS (P.), (1927), *Histoire de la classe ouvrière en France*, Paris, Librairie Marcel Rivière.

MARTIN SAINT-LEON (E.), (1922), *Histoire des corporations de métier depuis leur origine jusqu'à leur répression en 1791*, Paris.

MARTIN SAINT-LEON (E.), (1983), *Le compagnonnage, son histoire, ses coutumes*, Paris, Librairie du compagnonnage.

MENETRA (J.L.), présenté par ROCHE (D.) (1982), *Journal de ma vie*, Paris, Montalba.

MONTERGNOLLE (B.), (s.d.), *Recherches sur le mouvement ouvrier et les grèves de 1832 à 1848*, mémoire de D.E.S., Paris, Univ. Paris.

MOSS (B.H.), (1985), *Aux origines du mouvement ouvrier français*, Paris, Les Belles Lettres.

NOIRIEL (G.), (1986), *Les ouvriers dans la société française*, Paris, Le Seuil.

OLZACK (N.), (1987), *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950)*, Thèse pour le doctorat d'Etat, Strasbourg, Univ. de Strasbourg III, 3 vol.

PERROT (M.), (1973), *Les ouvriers en grève (1871-1890)*, Paris, Mouton, 2 vol.

POUTHAS (C.H.), (1911), La Constituante et la classe ouvrière, *Annales révolutionnaires*, IV, 153-182.

RANCIERE (J.), (1981), *La nuit des prolétaires*, Paris, Fayard.

REYNOUARD (P.), (1917), *Les ouvriers des manufactures nationales sous la Révolution (1789-1799)*, Thèse pour le doctorat, Paris, Rousseau et Cie.

ROUX (M.), (s.d.), *Les coalitions ouvrières en France de 1815 à 1834*, Mémoire de D.E.S, Paris, Univ. Paris.

RUDE (F.), (1980), Lyon en 1830. Aux origines du syndicalisme et du socialisme, *Romantisme*, 28-29, 213-238.

RUDE (G.), (1953), Les ouvriers parisiens dans la Révolution française, *La Pensée*, mai-août, 108-128.

RUDE (G.), (1967), La population ouvrière parisienne de 1789 à 1791, *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-mars, 187, 15-33.

SCHOTTLER (P.) (1985), *Naissance des bourses du travail*, Paris, PUF.

SEE (H.), (1922), Les classes ouvrières et la question sociale à la veille de la Révolution, *Annales révolutionnnaires*, 14, 373-386.

SEWELL (W.H.), (1983), *Gens de métier et Révolution*, Paris, Aubier.

SOBOUL (A.), (1956), Problèmes du travail en l'An II, *Annales historiques de la Révolution française*, 28, 236-254.

THOMPSON (E.P.), (1988), *La formation de la classe ouvrière anglaise*, Paris, Hautes Etudes Gallimard/Le Seuil.

THOREL (G.), (1948), La grève, fondement du syndicalisme, *Esprit*, mars, 392-414.

VIAL (J.), (1941), *La coutume chapelière : histoire du mouvement ouvrier dans la chapellerie*, Paris, Domat-Montchrestien.

K - Histoire des Associations

CHARMEIL (A.), (1903), *Les associations professionnnelles ouvrières*, Paris, Giard et Brière.

CLUNET (E.), (1909), *Les associations*, Paris, Marchal et Billard, tome 1.

DRIOUX (J.), (1884), *Etude économique et juridique sur les associations*, Paris, Rousseau.

JOUET (A.), (1891), *Les clubs, leur histoire et leur rôle depuis 1789*, Paris, Rousseau.

LAURENT (E.), (1865), *Le paupérisme et les associations de Prévoyance*, Paris, Librairie Guillaumin, 2e éd.

MONANGES (M.), (1897), *Les associations ouvrières en France depuis 1789*, Paris, thèse de la Faculté de droit de Paris.

NOURRISSON (P.), (1920), *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*, Paris, L. Ténin éditeur.

RENARD (G.), (1909), *Syndicats, trade-unions et corporations*, Paris, Doin et fils.

ROUGIER (J.P.), (1864), *Les associations ouvrières*, Lyon, Librairie Guillaumin et Cie.

WEIL (D.), (1893), *Le droit d'association et le droit de réunion*, Paris, Félix Alcan.

WORMS (E.), (1887), *De la liberté d'association à travers les âges*, Paris, Dentu.

L - Statuts ouvriers et écrits relatifs à la création de statuts (voir aussi : Consultation d'archives).

ALMANACH DES ASSOCIATIONS OUVRIERES POUR 1850 (1984), *1848, La révolution démocratique et sociale*, Paris, E.D.H.I.S.

COCHUT (A.), (1851), *Les associations ouvrières*, Paris, Bureau du National.

CREATION DES SYNDICATS (1974) Projet manuscrit de syndicats d'ouvriers tisseurs classés en 14 catégories, indiquant les modalités des réunions, de réception, de nomination des syndics, d'établissement des procès-verbaux de réunion à communiquer aux centrales, les moyens de lutte contre les employeurs, etc..., saisi à Lyon le 27 mai 1834, *in* "Feuilles Populaires et documents divers, 1830-1834", dans la série *Les Révolutions du XIXe siècle*, tome 12, Paris, E.D.H.I.S.

FEDERATION DE TOUS LES OUVRIERS DE FRANCE (1974), Règlement de la corporation des ouvriers cordonniers, *in* "Naissance du mouvement ouvrier 1830-1834", dans la série *Les Révolutions du XIXe siècle*, tome 4, Paris, E.D.H.I.S.

OFFICE DU TRAVAIL (1894-1899), *Les associations profesionnelles ouvrières*, Paris, Imprimerie Nationale, 4 tomes.

OFFICE DU TRAVAIL (1897), *Les associations ouvrières de production*, Paris, Imprimerie Nationale.

OTT (A.), (1974), "Des associations d'ouvriers", Imprimerie de Madame Poussin, in "Le mouvement ouvrier de 1835 à 1848", dans la série *Les révolutions du XIXe siècle (1834-1848)*, tome 1, Paris, E.D.H.I.S.

REGLEMENT DE LA SOCIETE DE L'UNION DES DOREURS (1974), *in* "Naissance du mouvement ouvrier 1830-1834", dans la série *Les Révolutions du XIXe siècle*, tome 4, Paris, E.D.H.I.S.

ROMAND (A.), (1984), *Manuel des associations ouvrières contenant un projet d'acte de société*, Paris, Giraudet et Jouaust, *in 1848, La Révolution démocratique et sociale,* Vol. 6, Paris, E.D.H.I.S.

SOCIETE DE SECOURS MUTUELS (des ouvriers ébénistes, nécessairistes et ouvriers tabletiers en tout genre) (1974), Instruction élémentaire. Réglement de la corporation des ouvriers, *in* "Naissance du mouvement ouvrier, 1830-1834", dans la série *Les Révolutions du XIXe siècle*, tome 4, Paris, E.D.H.I.S.

M - Economie

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE L'ECONOMIE 1800-1914, (1985), Genève, Droz.

ASSELAIN (J. C.), (1984), *Histoire économique de la France du XVIIIe siècle à nos jours*, Livre 1, Paris, Le Seuil.

BLANQUI (J.A.), (1860), *Histoire de l'économie politique en Europe depuis les Anciens jusqu'à nos jours*, Paris, 2 vol.

BRAUDEL (F.), LABROUSSE (E.) (eds), (1976), *Histoire économique et sociale de la France*, tome 3, livre 1 et 2, Paris, PUF.

CARON (F.), (1988), Ententes et stratégies d'achat dans la France du XIXe siècle, *Revue française de gestion*, septembre-octobre, 127-133.

DAVIET (J.P.), (1988), Trade associations and agreements and controlled competition in France, *in* YAMAZALI (H.), MIYAMOTO (M.) (eds), *Trade association in Business History*, University of Tokyo Press, 269-298.

FREEDMAN (Ch.), (1988), Cartels and the law in France before 1914, *French Historical Studies*, printemps 88, 462-478.

GUESLIN (A.), (1987), *L'invention de l'économie sociale*, Paris, Economica.

LEVY-LEBOYER (M.), BOURGUIGNON (F.), (1985), *L'économie française au XIXe siècle*, Paris, Economica.

MARTIN (R.), (1990), Loi économique et règle de droit, *Dalloz*, Chronique, 259-262.

SALAIS (R.), BAVEREZ (N.), REYNAUD (B.), (1986), *L'invention du chômage*, Paris, PUF.

TOPALOV (C.), (1980), *Indemnisation du chômage et construction de la catégorie de chômeur*, Paris, ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi.

VERLEY (P.), (1985), *La révolution industrielle*, Paris, M.A. Editions.

VERLEY (P.), (1989), "L'industrialisation", *in* la *Nouvelle histoire économique de la France*, tome 2, Paris, La Découverte.